

## TABLEAU COMPARATIF

Dispositions en vigueur	Texte adopté par le Sénat en première lecture	Texte adopté par l'Assemblée nationale en première lecture	Texte adopté par la commission en vue de la séance publique
	<b>Proposition de loi portant statut général des autorités administratives indépendantes et des autorités publiques indépendantes</b>	<b>Proposition de loi portant statut général des autorités administratives indépendantes et des autorités publiques indépendantes</b>	<b>Proposition de loi portant statut général des autorités administratives indépendantes et des autorités publiques indépendantes</b>
	<b>Article 1<sup>er</sup></b>	<b>Article 1<sup>er</sup></b>	<b>Article 1<sup>er</sup></b>
	Les titres I <sup>er</sup> à IV de la présente loi constituent le statut général des autorités administratives indépendantes et des autorités publiques indépendantes dont la liste est annexée à la présente loi.	<i>(Alinéa sans modification)</i>	<i>(Alinéa sans modification)</i>
.....	.....	.....	.....
	<b>Article 3</b>	<b>Article 3</b>	<b>Article 3</b>
	Sauf disposition contraire, les règles prévues aux titres I <sup>er</sup> à IV de la présente loi s'appliquent aux membres des collèges et, le cas échéant, des commissions des sanctions ou de règlement des différends et des sanctions.	Les règles prévues aux titres I <sup>er</sup> à IV de la présente loi s'appliquent aux membres des collèges et, le cas échéant, des commissions des sanctions ou de règlement des différends et des sanctions créées au sein de ces autorités.	<i>(Non modifié)</i>
	<b>Article 4</b>	<b>Article 4</b>	<b>Article 4</b>
	Pour l'application de la présente loi, les dispositions mentionnant le président d'une autorité administrative	Pour l'application de la présente loi, les dispositions des titres I <sup>er</sup> à IV mentionnant le président	<i>(Alinéa sans modification)</i>

Dispositions en vigueur —	Texte adopté par le Sénat en première lecture —	Texte adopté par l'Assemblée nationale en première lecture —	Texte adopté par la commission en vue de la séance publique —
	<p>indépendante s'appliquent au Défenseur des droits et au Contrôleur général des lieux de privation de liberté.</p>	<p>d'une autorité administrative indépendante s'appliquent au Défenseur des droits et au Contrôleur général des lieux de privation de liberté.</p>	
	<p>Les articles 5 à 13 et l'article 22 ne sont pas applicables au Défenseur des droits. Par dérogation à la première phrase de l'article 16, il établit le règlement intérieur de l'institution, dont les règles déontologiques s'appliquent également aux adjoints, aux membres du collège et à ses délégués.</p>	<p>(Alinéa sans modification)</p>	<p>(Alinéa sans modification)</p>
	<p>Le deuxième alinéa de l'article 7, le troisième alinéa de l'article 11 et l'article 12 de la présente loi ne sont pas applicables au Contrôleur général des lieux de privation de liberté. Par dérogation à la première phrase de l'article 16, il établit le règlement intérieur de l'autorité.</p>	<p>Le deuxième alinéa de l'article 7 et le 2<sup>o</sup> de l'article 11 ne sont pas applicables au Contrôleur général des lieux de privation de liberté. Par dérogation à la première phrase de l'article 16, il établit le règlement intérieur de l'autorité.</p>	<p>Le deuxième alinéa de l'article 7 et l'article 12 ne sont pas applicables au Contrôleur général des lieux de privation de liberté. Par dérogation à la première phrase de l'article 16, il établit le règlement intérieur de l'autorité.</p>
	<p><b>TITRE I<sup>ER</sup></b> <b>ORGANISATION DES</b> <b>AUTORITÉS</b> <b>ADMINISTRATIVES</b> <b>INDÉPENDANTES ET</b> <b>DES AUTORITÉS</b> <b>PUBLIQUES</b> <b>INDÉPENDANTES</b></p>	<p><b>TITRE I<sup>ER</sup></b> <b>ORGANISATION DES</b> <b>AUTORITÉS</b> <b>ADMINISTRATIVES</b> <b>INDÉPENDANTES ET</b> <b>DES AUTORITÉS</b> <b>PUBLIQUES</b> <b>INDÉPENDANTES</b></p>	<p><b>TITRE I<sup>ER</sup></b> <b>ORGANISATION DES</b> <b>AUTORITÉS</b> <b>ADMINISTRATIVES</b> <b>INDÉPENDANTES ET</b> <b>DES AUTORITÉS</b> <b>PUBLIQUES</b> <b>INDÉPENDANTES</b></p>
	<p><b>Article 5</b></p>	<p><b>Article 5</b></p>	<p><b>Article 5</b></p>
	<p>La durée du mandat d'un membre d'une autorité administrative indépendante ou d'une autorité publique indépendante est de six ans.</p>	<p>La durée du mandat des membres d'une autorité administrative indépendante ou d'une autorité publique indépendante est comprise entre trois et six ans. Par dérogation, le mandat des députés ou des sénateurs membres d'une de ces</p>	<p>(Alinéa sans modification)</p>

**Dispositions en vigueur**

**Texte adopté par le Sénat en première lecture**

Il est pourvu au remplacement d'un membre huit jours au moins avant l'expiration de son mandat.

**Article 6**

Les parlementaires désignés comme membres d'une autorité administrative indépendante ou d'une autorité publique indépendante sont élus à la majorité absolue des suffrages exprimés par l'assemblée au sein de laquelle ils siègent.

Par dérogation au premier alinéa de l'article 5, leur mandat prend fin avec leur mandat parlementaire.

**Article 7**

Le mandat de membre d'une autorité administrative indépendante ou d'une autorité publique indépendante n'est pas

**Texte adopté par l'Assemblée nationale en première lecture**

autorités prend fin avec la cessation de leur mandat de député ou de sénateur.

Il est pourvu au remplacement des membres huit jours au moins avant l'expiration de leur mandat. En cas de décès ou de démission volontaire ou d'office d'un membre, il est pourvu à son remplacement dans les ~~trente~~ jours. À défaut de nomination d'un nouveau membre à l'expiration de ces délais, le collègue de l'autorité, convoqué à l'initiative de son président, propose, par délibération, un candidat à l'autorité de nomination, dans un délai de ~~soixante~~ jours.

**Article 6**

**(Supprimé)**

**Article 7**

(Alinéa sans modification)

**Texte adopté par la commission en vue de la séance publique**

Il est pourvu au remplacement des membres huit jours au moins avant l'expiration de leur mandat. En cas de décès ou de démission volontaire ou d'office d'un membre, il est pourvu à son remplacement dans les soixante jours. À défaut de nomination d'un nouveau membre à l'expiration de ces délais, le collègue de l'autorité, convoqué à l'initiative de son président, propose, par délibération, un candidat à l'autorité de nomination, dans un délai de trente jours.

**Amdt COM-7 rect bis**

**Article 6**

**(Suppression maintenue)**

**Article 7**

**(Non modifié)**

**Dispositions en vigueur**

**Texte adopté par le  
Sénat en première  
lecture**

**Texte adopté par  
l'Assemblée nationale en  
première lecture**

**Texte adopté par la  
commission en vue de la  
séance publique**

révocable.

Le mandat d'un membre d'une autorité administrative indépendante ou d'une autorité publique indépendante peut être suspendu ou interrompu si, sur proposition du président, le collège constate, à la majorité des deux tiers des autres membres, qu'il est empêché d'exercer ses fonctions ou qu'il a manqué aux obligations prévues par la loi ou le règlement intérieur.

Le mandat du président d'une autorité administrative indépendante ou d'une autorité publique indépendante peut être suspendu ou interrompu si, sur proposition du membre le plus âgé, le collège constate, à la majorité des deux tiers des autres membres, qu'il est empêché d'exercer ses fonctions ou qu'il a manqué aux obligations prévues par la loi ou le règlement intérieur.

Un membre d'une autorité administrative indépendante ou d'une autorité publique indépendante qui se trouve dans une situation d'incompatibilité met fin à celle-ci dans un délai de

En cas d'empêchement à exercer les fonctions de membre du collège, le mandat peut être suspendu, pour une durée déterminée, soit à la demande du membre concerné, soit par le collège, à la majorité des trois quarts des autres membres, sur proposition de l'un d'entre eux.

Il ne peut être mis fin aux fonctions d'un membre du collège que dans les formes prévues pour sa nomination soit en cas de démission, soit, sur proposition du président ou d'un tiers des membres du collège, après délibération à la majorité des trois quarts des autres membres du collège que l'intéressé constatant un manquement grave à ses obligations légales empêchant la poursuite de son mandat. Cette délibération ne peut intervenir qu'après avoir demandé à l'intéressé de produire ses observations dans un délai qui ne peut être inférieur à une semaine.

Le vote a lieu à bulletin secret hors la présence de l'intéressé.

Un membre d'une autorité administrative indépendante ou d'une autorité publique indépendante qui se trouve dans une situation d'incompatibilité met fin à celle-ci dans un délai de

**Dispositions en vigueur**

**Texte adopté par le  
Sénat en première  
lecture**

trente jours à compter de sa nomination ou de son élection. À défaut d'option dans ce délai, le président de l'autorité administrative indépendante ou de l'autorité publique indépendante, ou le membre le plus âgé lorsque l'incompatibilité concerne le président, le déclare démissionnaire.

**Article 8**

Le mandat de membre d'une autorité administrative indépendante et d'une autorité publique indépendante n'est pas renouvelable.

En cas de vacance d'un siège de membre, pour quelque cause que ce soit, il est procédé à la désignation, dans le délai de deux mois, d'un nouveau membre pour la durée du mandat restant à courir. Si cette durée est inférieure à deux ans, le mandat du nouveau membre est renouvelable une fois.

**Article 9**

Nul ne peut être membre de plusieurs autorités administratives indépendantes ou autorités publiques indépendantes.

**Texte adopté par  
l'Assemblée nationale en  
première lecture**

trente jours à compter de sa nomination ou de son élection. À défaut d'option dans ce délai, le président de l'autorité administrative indépendante ou de l'autorité publique indépendante, ou un tiers au moins des membres du collège lorsque l'incompatibilité concerne le président, le déclare démissionnaire.

**Article 8**

Le mandat de membre d'une autorité administrative indépendante ou d'une autorité publique indépendante est renouvelable ~~une fois~~.

~~En cas de vacance d'un siège de membre, pour quelque cause que ce soit, il est procédé, dans un délai de deux mois, à la désignation d'un nouveau membre pour la durée du mandat restant à courir. À défaut, le collège, convoqué à l'initiative de son président, propose, par délibération, un candidat à l'autorité de nomination dans un délai de trente jours.~~

**Article 9**

Nul ne peut être membre de ~~plus de deux~~ autorités administratives indépendantes ou autorités publiques indépendantes.

**Texte adopté par la  
commission en vue de la  
séance publique**

trente jours à compter de sa nomination ou de son élection. À défaut d'option dans ce délai, le président de l'autorité administrative indépendante ou de l'autorité publique indépendante, ou un tiers au moins des membres du collège lorsque l'incompatibilité concerne le président, le déclare démissionnaire.

**Article 8**

Le mandat de membre d'une autorité administrative indépendante ou d'une autorité publique indépendante n'est pas renouvelable.

Un membre nommé en remplacement d'un membre ayant cessé son mandat avant son terme normal est désigné pour la durée du mandat restant à courir. Si cette durée est inférieure à deux ans, le mandat du nouveau membre est renouvelable une fois.

**Amdt COM-31**

**Article 9**

Nul ne peut être membre de plusieurs autorités administratives indépendantes ou autorités publiques indépendantes. Toutefois, lorsque la loi prévoit qu'une de ces autorités est représentée au sein d'une autre de ces

Dispositions en vigueur

Texte adopté par le  
Sénat en première  
lecture

Texte adopté par  
l'Assemblée nationale en  
première lecture

Texte adopté par la  
commission en vue de la  
séance publique

Le mandat de membre d'une autorité administrative indépendante ou d'une autorité publique indépendante est incompatible avec les fonctions au sein des services d'une de ces autorités.

Au sein d'une autorité administrative indépendante ou d'une autorité publique indépendante, le mandat de membre du collège est incompatible avec celui de membre d'une commission des sanctions ou de règlement des différends et des sanctions.

autorités, elle peut désigner ce représentant parmi ses membres.

**Amdt COM-32**

*(Alinéa sans modification)*

*(Alinéa sans modification)*

Le mandat de membre d'une autorité administrative indépendante ou d'une autorité publique indépendante est incompatible avec les fonctions au sein des services d'une de ces autorités.

Au sein d'une autorité administrative indépendante ou d'une autorité publique indépendante, le mandat de membre du collège est incompatible avec celui de membre d'une commission des sanctions ou de règlement des différends et des sanctions.

Au sein du collège d'une autorité administrative indépendante ou d'une autorité publique indépendante, certains

Dispositions en vigueur

Texte adopté par le  
Sénat en première  
lecture

Texte adopté par  
l'Assemblée nationale en  
première lecture

Texte adopté par la  
commission en vue de la  
séance publique

membres peuvent faire  
partie d'une formation  
restreinte, compétente pour  
prononcer des sanctions.  
Dans ce cas, ils ne peuvent  
pas participer aux  
délibérations du collège qui  
engagent les poursuites.

**Amdt COM-33**

**Article 9 bis A**

*(Supprimé)*

**Amdt COM-34**

**Article 9 bis A**

*(nouveau)*

~~Dans les conditions  
prévues à l'article 38 de la  
Constitution, le  
Gouvernement est autorisé à  
prendre par ordonnances  
toutes mesures relevant du  
domaine de la loi  
nécessaires pour favoriser  
l'égal accès des femmes et  
des hommes au sein des  
autorités administratives  
indépendantes et des  
autorités publiques  
indépendantes figurant à  
l'annexe de la présente loi  
pour lesquelles aucune  
disposition législative ne  
prévoit une représentation  
équilibrée en leur sein entre  
les femmes et les hommes.~~

~~L'ordonnance est prise  
dans un délai de douze mois  
à compter de la  
promulgation de la présente  
loi.~~

~~Un projet de loi de  
ratification est déposé  
devant le Parlement au plus  
tard le dernier jour du  
troisième mois suivant la  
publication de l'ordonnance.~~

**Article 9 bis**

*(nouveau)*

Les membres des  
autorités administratives

**Article 9 bis**

*(Supprimé)*

**Article 9 bis**

*(Suppression maintenue)*

<b>Dispositions en vigueur</b> —	<b>Texte adopté par le Sénat en première lecture</b> —	<b>Texte adopté par l'Assemblée nationale en première lecture</b> —	<b>Texte adopté par la commission en vue de la séance publique</b> —
	<p>indépendantes et des autorités publiques indépendantes peuvent percevoir une indemnité ou une rémunération, dans les conditions déterminées par un décret en Conseil d'État.</p> <p style="text-align: center;"><b>TITRE II</b> <b>DÉONTOLOGIE AU SEIN DES AUTORITÉS ADMINISTRATIVES INDÉPENDANTES ET DES AUTORITÉS PUBLIQUES INDÉPENDANTES</b></p> <p style="text-align: center;">CHAPITRE I<sup>ER</sup> <b>Déontologie des membres</b></p> <p style="text-align: center;"><b>Article 10</b></p> <p>Dans l'exercice de leurs attributions, les membres des autorités administratives indépendantes et des autorités publiques indépendantes ne reçoivent et ne sollicitent d'instruction d'aucune autorité.</p>	<p style="text-align: center;"><b>TITRE II</b> <b>DÉONTOLOGIE AU SEIN DES AUTORITÉS ADMINISTRATIVES INDÉPENDANTES ET DES AUTORITÉS PUBLIQUES INDÉPENDANTES</b></p> <p style="text-align: center;">CHAPITRE I<sup>ER</sup> <b>Déontologie des membres</b></p> <p style="text-align: center;"><b>Article 10</b></p> <p>Les membres des autorités administratives indépendantes et des autorités publiques indépendantes exercent leurs fonctions avec dignité, probité et intégrité et veillent à prévenir ou à faire cesser immédiatement tout conflit d'intérêts, au sens de la loi n° 2013-907 du 11 octobre 2013 relative à la transparence de la vie publique.</p> <p>Dans l'exercice de leurs attributions, les membres des autorités administratives indépendantes et des autorités publiques indépendantes ne reçoivent ni ne sollicitent d'instruction d'aucune autorité.</p>	<p style="text-align: center;"><b>TITRE II</b> <b>DÉONTOLOGIE AU SEIN DES AUTORITÉS ADMINISTRATIVES INDÉPENDANTES ET DES AUTORITÉS PUBLIQUES INDÉPENDANTES</b></p> <p style="text-align: center;">CHAPITRE I<sup>ER</sup> <b>Déontologie des membres</b></p> <p style="text-align: center;"><b>Article 10</b></p> <p style="text-align: center;"><i>(Non modifié)</i></p>
<b>Code pénal</b>	Les membres des autorités administratives indépendantes et des autorités publiques indépendantes ne prennent, à	Les membres des autorités administratives indépendantes et des autorités publiques indépendantes ne prennent, à	



<b>Dispositions en vigueur</b> —	<b>Texte adopté par le Sénat en première lecture</b> —	<b>Texte adopté par l'Assemblée nationale en première lecture</b> —	<b>Texte adopté par la commission en vue de la séance publique</b> —
<p><i>Art. 226-13.</i> – La révélation d'une information à caractère secret par une personne qui en est dépositaire soit par état ou par profession, soit en raison d'une fonction ou d'une mission temporaire, est punie d'un an d'emprisonnement et de 15 000 euros d'amende.</p>	<p>titre personnel, aucune position publique relative aux compétences de l'autorité au sein de laquelle ils siègent.</p>	<p>titre personnel, aucune position publique préjudiciable au bon fonctionnement de l'autorité à laquelle ils appartiennent.</p>	
<p><i>Art. 226-14.</i> – L'article 226-13 n'est pas applicable dans les cas où la loi impose ou autorise la révélation du secret. En outre, il n'est pas applicable :</p>	<p>Les anciens membres des autorités administratives indépendantes et des autorités publiques indépendantes s'abstiennent de toute prise de position publique sur toutes les questions en cours d'examen durant un an à compter de la cessation de leur mandat. Les membres et anciens membres sont tenus de respecter le secret des délibérations</p>	<p>Les membres et anciens membres des autorités administratives indépendantes et des autorités publiques indépendantes sont tenus de respecter le secret des délibérations. Ils sont soumis au secret professionnel, dans les conditions prévues aux articles 226-13 et 226-14 du code pénal. Ils font preuve de discrétion professionnelle pour tous les faits, informations ou documents dont ils ont ou ont eu connaissance dans l'exercice ou à l'occasion de l'exercice de leurs fonctions.</p>	
<p>1° A celui qui informe les autorités judiciaires, médicales ou administratives de privations ou de sévices, y compris lorsqu'il s'agit d'atteintes ou mutilations sexuelles, dont il a eu connaissance et qui ont été infligées à un mineur ou à une personne qui n'est pas en mesure de se protéger en raison de son âge ou de son incapacité physique ou psychique ;</p>			
<p>2° Au médecin ou à tout autre professionnel de santé qui, avec l'accord de la victime, porte à la connaissance du procureur</p>			

**Dispositions en vigueur**

—

de la République ou de la cellule de recueil, de traitement et d'évaluation des informations préoccupantes relatives aux mineurs en danger ou qui risquent de l'être, mentionnée au deuxième alinéa de l'article L. 226-3 du code de l'action sociale et des familles, les sévices ou privations qu'il a constatés, sur le plan physique ou psychique, dans l'exercice de sa profession et qui lui permettent de présumer que des violences physiques, sexuelles ou psychiques de toute nature ont été commises. Lorsque la victime est un mineur ou une personne qui n'est pas en mesure de se protéger en raison de son âge ou de son incapacité physique ou psychique, son accord n'est pas nécessaire ;

3° Aux professionnels de la santé ou de l'action sociale qui informent le préfet et, à Paris, le préfet de police du caractère dangereux pour elles-mêmes ou pour autrui des personnes qui les consultent et dont ils savent qu'elles détiennent une arme ou qu'elles ont manifesté leur intention d'en acquérir une.

Le signalement aux autorités compétentes effectué dans les conditions prévues au présent article ne peut engager la responsabilité civile, pénale ou disciplinaire de son auteur, sauf s'il est établi qu'il n'a pas agi de bonne foi.

**Texte adopté par le Sénat en première lecture**

—

**Texte adopté par l'Assemblée nationale en première lecture**

—

**Texte adopté par la commission en vue de la séance publique**

—

Dispositions en vigueur —	Texte adopté par le Sénat en première lecture —	Texte adopté par l'Assemblée nationale en première lecture —	Texte adopté par la commission en vue de la séance publique —
	<b>Article 11</b>	<b>Article 11</b>	<b>Article 11</b>
	À l'exception des parlementaires, le mandat de membre d'une autorité administrative indépendante ou d'une autorité publique indépendante est incompatible avec :	À l'exception des députés et sénateurs, le mandat de membre d'une autorité administrative indépendante ou d'une autorité publique indépendante est incompatible avec :	<i>(Alinéa sans modification)</i>
	1° Les fonctions de maire, de maire d'arrondissement, de maire délégué et d'adjoint au maire ;	1° La fonction de maire ;	1° <i>(Non modifié)</i>
	2° Les fonctions de président et de vice-président d'un établissement public de coopération intercommunale ;	2° La fonction de président d'un établissement public de coopération intercommunale ;	2° <i>(Non modifié)</i>
	3° Les fonctions de président et de vice-président de conseil départemental ;	3° La fonction de président de conseil départemental ;	3° <i>(Non modifié)</i>
		3° bis <i>(nouveau)</i> La fonction de président de la métropole de Lyon ;	3° bis <i>(Non modifié)</i>
	4° Les fonctions de président et de vice-président de conseil régional ;	4° La fonction de président de conseil régional ;	4° <i>(Non modifié)</i>
	5° Les fonctions de président et de vice-président d'un syndicat mixte ;	5° La fonction de président d'un syndicat mixte ;	5° <i>(Non modifié)</i>
	6° Les fonctions de président et de membre du conseil exécutif de Corse et de président de l'Assemblée de Corse ;	6° Les fonctions de président du conseil exécutif de Corse et de président de l'Assemblée de Corse ;	6° <i>(Non modifié)</i>
	7° Les fonctions de président et de vice-président de l'assemblée de Guyane ou de l'assemblée de Martinique, de président et de membre du conseil	7° Les fonctions de président de l'assemblée de Guyane ou de l'assemblée de Martinique et de président du conseil exécutif	7° <i>(Non modifié)</i>

Dispositions en vigueur

Texte adopté par le  
Sénat en première  
lecture

Texte adopté par  
l'Assemblée nationale en  
première lecture

Texte adopté par la  
commission en vue de la  
séance publique

exécutif de Martinique ;

8° Les fonctions de président et de vice-président de l'organe délibérant de toute autre collectivité territoriale créée par la loi ;

9° Les fonctions de président de l'Assemblée des Français de l'étranger, de membre du bureau de l'Assemblée des Français de l'étranger et de vice-président de conseil consulaire.

Sans préjudice d'incompatibilités spécifiques, ce mandat est également incompatible avec toute détention, directe ou indirecte, d'intérêts en lien avec le secteur dont l'autorité assure le contrôle.

La présidence d'une autorité administrative indépendante ou d'une autorité publique indépendante est incompatible avec l'exercice d'une activité professionnelle ou d'un autre emploi public. La même incompatibilité s'applique aux membres dont la fonction est exercée à temps plein.

de Martinique ;

8° La fonction de président de l'organe délibérant de toute autre collectivité territoriale créée par la loi ;

9° La fonction de président de l'Assemblée des Français de l'étranger.

*(Alinéa supprimé)*

Lorsqu'il est exercé à temps plein, le mandat de membre d'une autorité administrative indépendante ou d'une autorité publique indépendante est incompatible avec l'exercice d'une activité professionnelle ou d'un emploi public. Le président de l'autorité peut toutefois ~~autoriser~~ l'exercice de travaux scientifiques, littéraires, artistiques ou d'enseignement.

8° *(Non modifié)*

9° *(Non modifié)*

Sans préjudice d'incompatibilités spécifiques, ce mandat est également incompatible avec toute détention, directe ou indirecte, d'intérêts en lien avec le secteur dont l'autorité assure le contrôle.

**Amdt COM-35**

*(Suppression maintenue de l'alinéa)*

La fonction de président ou, lorsqu'il est exercé à temps plein, le mandat de membre d'une autorité administrative indépendante ou d'une autorité publique indépendante est incompatible avec l'exercice d'une activité professionnelle ou d'un emploi public. Le président ou le membre de l'autorité peut toutefois se livrer à l'exercice de travaux scientifiques, littéraires, artistiques ou

Dispositions en vigueur —	Texte adopté par le Sénat en première lecture —	Texte adopté par l'Assemblée nationale en première lecture —	Texte adopté par la commission en vue de la séance publique —
	<p>Sauf s'il y est désigné en cette qualité, l'exercice des fonctions de membre du Conseil d'État, de membre de la Cour des comptes, de membre du corps des tribunaux administratifs et des cours administratives d'appel et de membre du corps des magistrats des chambres régionales des comptes est incompatible avec un mandat de membre d'une autorité administrative indépendante ou d'une autorité publique indépendante.</p>	<p>(Alinéa supprimé)</p>	<p>d'enseignement.</p> <p><b>Amdt COM-36</b></p> <p><i>(Suppression maintenue de l'alinéa)</i></p>
			<p><u>Sauf s'il y est désigné en cette qualité, l'exercice des fonctions de membre du Conseil d'État, de membre de la Cour des comptes, de membre du corps des tribunaux administratifs et des cours administratives d'appel et de membre du corps des magistrats des chambres régionales des comptes est incompatible avec un mandat de membre d'une autorité administrative indépendante ou d'une autorité publique indépendante.</u></p>
	<p><b>Article 12</b></p>	<p><b>Article 12</b></p>	<p><b>Amdt COM-37</b></p>
	<p>La déclaration d'intérêts déposée par un membre d'une autorité administrative indépendante ou d'une autorité publique indépendante en application du 6° du I de l'article 11 de</p>	<p><i>(Supprimé)</i></p>	<p><u>La déclaration d'intérêts déposée par un membre d'une autorité administrative indépendante ou d'une autorité publique indépendante en application du 6° du I de l'article 11 de</u></p>

Dispositions en vigueur —	Texte adopté par le Sénat en première lecture —	Texte adopté par l'Assemblée nationale en première lecture —	Texte adopté par la commission en vue de la séance publique —
<b>LOI n° 2013-907 du 11 octobre 2013 relative à la transparence de la vie publique</b>	la loi n° 2013-907 du 11 octobre 2013 relative à la transparence de la vie publique est tenue à la disposition des autres membres de l'autorité au sein de laquelle il siège.		<u>la loi n° 2013-907 du 11 octobre 2013 relative à la transparence de la vie publique est mise, de manière permanente, à la disposition des autres membres de l'autorité au sein de laquelle il siège.</u>
<i>Art. 2.</i> – Au sens de la présente loi, constitue un conflit d'intérêts toute situation d'interférence entre un intérêt public et des intérêts publics ou privés qui est de nature à influencer ou à paraître influencer l'exercice indépendant, impartial et objectif d'une fonction.	<b>Article 13</b>	<b>Article 13</b>	<b>Amdt COM-38</b> <b>Article 13</b>
Lorsqu'ils estiment se trouver dans une telle situation :	Aucun membre de l'autorité administrative indépendante ou de l'autorité publique indépendante ne peut participer à une délibération, une vérification ou un contrôle si :  1° Il y a intérêt ou, au cours des trois années précédant la décision, eu intérêt ;	Aucun membre de l'autorité administrative indépendante ou de l'autorité publique indépendante ne peut siéger ou, le cas échéant, ne peut participer à une délibération, une vérification ou un contrôle si :	<i>(Non modifié)</i>
1° Les membres des	2° Il exerce des fonctions ou détient des mandats ou, si au cours de la même période, il a exercé des fonctions ou détenu des mandats au sein d'une personne morale concernée par la délibération, la vérification ou le contrôle ;	1° Il y a un intérêt, au sens de l'article 2 de la loi n° 2013-907 du 11 octobre 2013 relative à la transparence de la vie publique, ou il y a eu un tel intérêt au cours des trois années précédant la délibération, la vérification ou le contrôle ;  2° <i>(Non modifié)</i>	3° <i>(Non modifié)</i>
	3° Il représente ou, au cours de la même période, a représenté une des parties intéressées.		

**Dispositions en vigueur**

—

collèges d'une autorité administrative indépendante ou d'une autorité publique indépendante s'abstiennent de siéger. Les personnes qui exercent des compétences propres au sein de ces autorités sont suppléées suivant les règles de fonctionnement applicables à ces autorités ;

2° Sous réserve des exceptions prévues au deuxième alinéa de l'article 432-12 du code pénal, les personnes titulaires de fonctions exécutives locales sont suppléées par leur délégué, auquel elles s'abstiennent d'adresser des instructions ;

3° Les personnes chargées d'une mission de service public qui ont reçu délégation de signature s'abstiennent d'en user ;

4° Les personnes chargées d'une mission de service public placées sous l'autorité d'un supérieur hiérarchique le saisissent ; ce dernier, à la suite de la saisine ou de sa propre initiative, confie, le cas échéant, la préparation ou l'élaboration de la décision à une autre personne placée sous son autorité hiérarchique.

Un décret en Conseil d'Etat fixe les modalités d'application du présent article ainsi que les conditions dans lesquelles il s'applique aux membres du Gouvernement.

**Texte adopté par le Sénat en première lecture**

—

**Texte adopté par l'Assemblée nationale en première lecture**

—

**Texte adopté par la commission en vue de la séance publique**

—

Dispositions en vigueur —	Texte adopté par le Sénat en première lecture —	Texte adopté par l'Assemblée nationale en première lecture —	Texte adopté par la commission en vue de la séance publique —
	Déontologie du personnel	Déontologie du personnel	Déontologie du personnel
	<b>TITRE III</b> <b>FONCTIONNEMENT</b> <b>DES AUTORITÉS</b> <b>ADMINISTRATIVES</b> <b>INDÉPENDANTES ET</b> <b>DES AUTORITÉS</b> <b>PUBLIQUES</b> <b>INDÉPENDANTES</b>	<b>TITRE III</b> <b>FONCTIONNEMENT</b> <b>DES AUTORITÉS</b> <b>ADMINISTRATIVES</b> <b>INDÉPENDANTES ET</b> <b>DES AUTORITÉS</b> <b>PUBLIQUES</b> <b>INDÉPENDANTES</b>	<b>TITRE III</b> <b>FONCTIONNEMENT</b> <b>DES AUTORITÉS</b> <b>ADMINISTRATIVES</b> <b>INDÉPENDANTES ET</b> <b>DES AUTORITÉS</b> <b>PUBLIQUES</b> <b>INDÉPENDANTES</b>
	<b>Article 15</b>	<b>Article 15</b>	<b>Article 15</b>
	Les autorités administratives indépendantes et les autorités publiques indépendantes disposent des moyens humains et techniques nécessaires à l'accomplissement de leurs missions ainsi que des ressources correspondantes, dans les conditions fixées en loi de finances.	<i>(Supprimé)</i>	<i>(Suppression maintenue)</i>
	<b>Article 16</b>	<b>Article 16</b>	<b>Article 16</b>
	Dans les conditions fixées par décret en Conseil d'État, un règlement intérieur, adopté par le collège sur proposition de son président, précise les règles d'organisation et de fonctionnement au sein de chaque autorité administrative indépendante ou autorité publique indépendante. Il est publié au <i>Journal officiel</i> .	Un règlement intérieur, adopté par le collège sur proposition de son président, précise les règles d'organisation, de fonctionnement et de déontologie au sein de chaque autorité administrative indépendante ou autorité publique indépendante. Il est publié au <i>Journal officiel</i> .	<i>(Non modifié)</i>
		<b>Article 16 bis</b> <i>(nouveau)</i>	<b>Article 16 bis</b>
		Une autorité	<i>(Non modifié)</i>



Dispositions en vigueur

Texte adopté par le  
Sénat en première  
lecture

Texte adopté par  
l'Assemblée nationale en  
première lecture

Texte adopté par la  
commission en vue de la  
séance publique

CHAPITRE I<sup>ER</sup>

Personnel des autorités  
administratives  
indépendantes  
et des autorités publiques  
indépendantes

Article 17

Toute autorité administrative indépendante ou autorité publique indépendante dispose de services placés sous l'autorité de son président.

Selon les modalités fixées par décret en Conseil d'État, toute autorité administrative indépendante ou autorité publique indépendante peut bénéficier de la mise à disposition ou du détachement de fonctionnaires, de magistrats de l'ordre judiciaire, de militaires et de fonctionnaires des assemblées parlementaires et recruter, au besoin, des agents contractuels.

Un décret en Conseil d'État détermine l'échelle des rémunérations des

CHAPITRE I<sup>ER</sup>

Personnel des autorités  
administratives  
indépendantes  
et des autorités publiques  
indépendantes

Article 17

Toute autorité administrative indépendante ou autorité publique indépendante dispose de services placés sous l'autorité de son président, à l'exception, le cas échéant, des services d'instruction.

~~Selon les modalités fixées par décret en Conseil d'État,~~ toute autorité administrative indépendante ou autorité publique indépendante peut ~~bénéficier de la mise à disposition ou du détachement~~ de fonctionnaires civils et militaires, ~~de~~ fonctionnaires des assemblées parlementaires et ~~de~~ magistrats et ~~peut~~ recruter des agents contractuels.

*(Alinéa supprimé)*

CHAPITRE I<sup>ER</sup>

Personnel des autorités  
administratives  
indépendantes  
et des autorités publiques  
indépendantes

Article 17

Toute autorité administrative indépendante ou autorité publique indépendante dispose de services placés sous l'autorité de son président, sous réserve des exceptions prévues par la loi pour les services qui sont chargés de l'instruction ou du traitement des procédures de sanction et de règlement des différends.

**Amdt COM-13**

Toute autorité administrative indépendante ou autorité publique indépendante peut employer des fonctionnaires civils et militaires, des fonctionnaires des assemblées parlementaires et des magistrats placés auprès d'elle dans une position conforme à leur statut et recruter des agents contractuels.

**Amdt COM-39**

*(Suppression maintenue de l'alinéa)*

**Dispositions en vigueur**

**Texte adopté par le  
Sénat en première  
lecture**

personnels des autorités  
administratives  
indépendantes et des  
autorités publiques  
indépendantes.

**Article 18**

Le secrétaire général ou  
le directeur général est  
nommé par le président de  
l'autorité administrative  
indépendante ou de  
l'autorité publique  
indépendante.

CHAPITRE II  
**Finances des autorités  
administratives  
indépendantes et des  
autorités publiques  
indépendantes**

**Article 19**

Le président de l'autorité  
administrative indépendante  
ou de l'autorité publique  
indépendante est  
ordonnateur des recettes et  
des dépenses.

La loi du 10 août 1922  
relative à l'organisation du  
contrôle des dépenses  
engagées n'est pas  
applicable à la gestion des  
autorités administratives  
indépendantes et des  
autorités publiques  
indépendantes. Elles  
présentent leurs comptes au  
contrôle de la Cour des  
comptes.

**Article 20**

**Texte adopté par  
l'Assemblée nationale en  
première lecture**

Le secrétaire général ou  
le directeur général est  
nommé par le président de  
l'autorité administrative  
indépendante ou de  
l'autorité publique  
indépendante, ~~après~~  
~~délibération du collège.~~

**Article 18**

CHAPITRE II  
**Finances des autorités  
administratives  
indépendantes et des  
autorités publiques  
indépendantes**

**Article 19**

Le président de l'autorité  
publique indépendante est  
ordonnateur des recettes et  
des dépenses.

La loi du 10 août 1922  
relative à l'organisation du  
contrôle des dépenses  
engagées n'est pas  
applicable à la gestion des  
autorités administratives  
indépendantes et des  
autorités publiques  
indépendantes.

**Article 20**

**Texte adopté par la  
commission en vue de la  
séance publique**

Le secrétaire général ou  
le directeur général est  
nommé par le président de  
l'autorité administrative  
indépendante ou de  
l'autorité publique  
indépendante.

**Article 18**

CHAPITRE II  
**Finances des autorités  
administratives  
indépendantes et des  
autorités publiques  
indépendantes**

**Article 19**

*(Non modifié)*

**Article 20**

**Amdt COM-41**

**Dispositions en vigueur**

**Texte adopté par le  
Sénat en première  
lecture**

Toute autorité publique indépendante dispose de l'autonomie financière.

Le budget de l'autorité publique indépendante est arrêté par le collège sur proposition de son président.

**CHAPITRE III  
Patrimoine des autorités  
publiques indépendantes**

**Article 21**

Les biens immobiliers appartenant aux autorités publiques indépendantes sont soumis aux dispositions du code général de la propriété des personnes publiques applicables aux établissements publics de l'État.

**TITRE IV  
CONTRÔLE DES  
AUTORITÉS  
ADMINISTRATIVES  
INDÉPENDANTES ET  
DES AUTORITÉS  
PUBLIQUES  
INDÉPENDANTES**

**Article 22**

Toute autorité administrative indépendante ou autorité publique indépendante adresse chaque année, avant le 1<sup>er</sup> juin, au Gouvernement et au Parlement un rapport d'activité rendant compte de

**Texte adopté par  
l'Assemblée nationale en  
première lecture**

*(Supprimé)*

**CHAPITRE III  
Patrimoine des autorités  
publiques indépendantes**

**Article 21**

*(Supprimé)*

**TITRE IV  
CONTRÔLE DES  
AUTORITÉS  
ADMINISTRATIVES  
INDÉPENDANTES ET  
DES AUTORITÉS  
PUBLIQUES  
INDÉPENDANTES**

**Article 22**

Toute autorité administrative indépendante ou autorité publique indépendante adresse chaque année, avant le 1<sup>er</sup> juin, au Gouvernement et au Parlement un rapport d'activité rendant compte de

**Texte adopté par la  
commission en vue de la  
séance publique**

Le budget de l'autorité publique indépendante est arrêté par le collège sur proposition de son président.

**Amdt COM-40**

**CHAPITRE III  
Patrimoine des autorités  
publiques indépendantes**

**Article 21**

Les biens immobiliers appartenant aux autorités publiques indépendantes sont soumis aux dispositions du code général de la propriété des personnes publiques applicables aux établissements publics de l'État.

**Amdt COM-42**

**TITRE IV  
CONTRÔLE DES  
AUTORITÉS  
ADMINISTRATIVES  
INDÉPENDANTES ET  
DES AUTORITÉS  
PUBLIQUES  
INDÉPENDANTES**

**Article 22**

Toute autorité administrative indépendante ou autorité publique indépendante adresse chaque année, avant le 1<sup>er</sup> juin, au Gouvernement et au Parlement un rapport d'activité rendant compte de

**Dispositions en vigueur**

**Texte adopté par le  
Sénat en première  
lecture**

l'exercice de ses missions et de ses moyens. Ce rapport comporte toute recommandation utile. Il est rendu public.

**Article 23**

À la demande des commissions compétentes de l'Assemblée nationale et du Sénat, toute autorité administrative indépendante ou autorité publique indépendante rend compte de son activité devant elles.

À la demande du président de l'une de ces commissions, l'avis d'une autorité administrative indépendante ou d'une autorité publique indépendante sur tout projet de loi est rendu public.

**Texte adopté par  
l'Assemblée nationale en  
première lecture**

l'exercice de ses missions et de ses moyens, ~~en termes immobilier, mobilier, de fonctionnement et d'investissement, selon les règles de la comptabilité publique.~~ Il comporte un ~~un~~ schéma pluriannuel de mutualisation des services entre les services de l'autorité et ceux d'autres autorités administratives indépendantes ou autorités publiques indépendantes ou avec ceux d'un ministère, ainsi qu'un schéma pluriannuel d'optimisation de leurs dépenses. Ce ~~schéma~~ schéma ~~évalue notamment~~ évalue ~~l'impact prévisionnel de chaque mesure de mutualisation et d'optimisation sur les effectifs de l'autorité et sur chaque catégorie de dépenses.~~ Le rapport d'activité est rendu public.

**Article 23**

À la demande des commissions permanentes compétentes de l'Assemblée nationale et du Sénat, toute autorité administrative indépendante ou autorité publique indépendante rend compte annuellement de son activité devant elles.

*(Alinéa supprimé)*

**Texte adopté par la  
commission en vue de la  
séance publique**

l'exercice de ses missions et de ses moyens. Il comporte un schéma pluriannuel d'optimisation de ses dépenses qui ~~évalue~~ évalue l'impact prévisionnel sur ses effectifs et sur chaque catégorie de dépenses des mesures de mutualisation de ses services avec les services d'autres autorités administratives indépendantes ou autorités publiques indépendantes ou avec ceux d'un ministère. Le rapport d'activité est rendu public.

**Amdt COM-43**

**Article 23**

*(Alinéa sans modification)*

L'avis d'une autorité administrative indépendante ou d'une autorité publique indépendante sur tout projet de loi est rendu public.

**Amdt COM-44**

Dispositions en vigueur —	Texte adopté par le Sénat en première lecture —	Texte adopté par l'Assemblée nationale en première lecture —	Texte adopté par la commission en vue de la séance publique —
	<b>Article 24</b>	<b>Article 24</b>	<b>Article 24</b>
	Le Gouvernement présente, en annexe générale au projet de loi de finances de l'année, un rapport sur la gestion des autorités administratives indépendantes et des autorités publiques indépendantes.	<i>(Alinéa sans modification)</i>	<i>(Non modifié)</i>
	1. Cette annexe générale récapitule, par autorité et pour le dernier exercice connu, l'exercice budgétaire en cours d'exécution et l'exercice suivant :	<i>1. (Alinéa sans modification)</i>	
	a) Le montant constaté ou prévu de leurs dépenses et leur répartition par titres ;	<i>a) (Non modifié)</i>	
	b) Le montant constaté ou prévu des produits des impositions de toutes natures, des subventions budgétaires et des autres ressources dont elles bénéficient ;	<i>b) (Non modifié)</i>	
	c) Le nombre des emplois rémunérés par ces autorités ou mis à disposition par des tiers ainsi que leur répartition présentée :	<i>c) (Non modifié)</i>	
	- par corps ou par métier et par type de contrat ;		
	- par catégorie ;		
	- par position statutaire pour les fonctionnaires ;		
	d) Le loyer, la surface utile brute du parc immobilier de l'autorité ainsi que le rapport entre le nombre de postes de travail et la surface utile nette du parc immobilier.	<i>d) (Non modifié)</i>	

Dispositions en vigueur —	Texte adopté par le Sénat en première lecture —	Texte adopté par l'Assemblée nationale en première lecture —	Texte adopté par la commission en vue de la séance publique —
	<p>2. Elle présente également, de façon consolidée pour l'ensemble des autorités administratives et publiques indépendantes, l'ensemble des crédits et des impositions affectées qui leur sont destinés et le total des emplois rémunérés par eux ou mis à leur disposition par des tiers.</p> <p>3. Cette annexe générale comporte enfin, pour chaque autorité publique indépendante, une présentation stratégique avec la définition d'objectifs et d'indicateurs de performance, une présentation des actions et une présentation des dépenses et des emplois avec une justification au premier euro. Elle expose la répartition prévisionnelle des emplois rémunérés par l'autorité et la justification des variations par rapport à la situation existante et comporte une analyse des écarts entre les données prévues et constatées pour les crédits, les ressources et les emplois, ainsi que pour les objectifs, les résultats attendus et obtenus, les indicateurs et les coûts associés.</p> <p>Elle est déposée sur le bureau des assemblées parlementaires et distribuée au moins cinq jours francs avant l'examen du projet de loi de finances de l'année qui autorise la perception</p>	<p>e) (<i>nouveau</i>) Les rémunérations et avantages du président et des membres de l'autorité.</p> <p>2. (<i>Non modifié</i>)</p> <p>3. (<i>Non modifié</i>)</p>	

<b>Dispositions en vigueur</b> —	<b>Texte adopté par le Sénat en première lecture</b> —	<b>Texte adopté par l'Assemblée nationale en première lecture</b> —	<b>Texte adopté par la commission en vue de la séance publique</b> —
<b>Code monétaire et financier</b>	des impôts, produits et revenus affectés aux organismes divers habilités à les percevoir.		
<p><i>Art. L. 612-1. – I. –</i> L'Autorité de contrôle prudentiel et de résolution, autorité administrative indépendante, veille à la préservation de la stabilité du système financier et à la protection des clients, assurés, adhérents et bénéficiaires des personnes soumises à son contrôle.</p> <p>L'Autorité contrôle le respect par ces personnes des dispositions européennes qui leur sont directement applicables, des dispositions du code monétaire et financier ainsi que des dispositions réglementaires prévues pour son application, du code des assurances, du livre IX du code de la sécurité sociale, du code de la mutualité, du livre III du code de la consommation, des articles 26-4 à 26-8 de la loi n° 65-557 du 10 juillet 1965 fixant le statut de la</p>	<p style="text-align:center"><b>TITRE V</b> <b>DISPOSITIONS</b> <b>DIVERSES ET FINALES</b></p> <p style="text-align:center">CHAPITRE I<sup>ER</sup> <b>Suppression de la qualité d'autorité administrative indépendante</b></p> <p style="text-align:center"><b>Article 25</b></p> <p>I. – Au premier alinéa du I de l'article L. 612-1 du code monétaire et financier, les mots : « , autorité administrative indépendante, » sont supprimés.</p>	<p style="text-align:center"><b>TITRE V</b> <b>DISPOSITIONS</b> <b>DIVERSES ET FINALES</b></p> <p style="text-align:center">CHAPITRE I<sup>ER</sup> <b>Suppression de la qualité d'autorité administrative indépendante</b></p> <p style="text-align:center"><b>Article 25</b></p> <p>I. – Le chapitre II du titre I<sup>er</sup> du livre VI du code monétaire et financier est ainsi modifié :</p> <p>1° Au premier alinéa du I de l'article L. 612-1, les mots : « , autorité administrative indépendante, » sont supprimés ;</p>	<p style="text-align:center"><b>TITRE V</b> <b>DISPOSITIONS</b> <b>DIVERSES ET FINALES</b></p> <p style="text-align:center">CHAPITRE I<sup>ER</sup> <b>Suppression de la qualité d'autorité administrative indépendante</b></p> <p style="text-align:center"><b>Article 25</b></p> <p>I. – <i>(Non modifié)</i></p>

**Dispositions en vigueur**

—

copropriété des immeubles bâtis, des codes de conduite homologués ainsi que de toute autre disposition législative et réglementaire dont la méconnaissance entraîne celle des dispositions précitées. (...)

*Art. L. 612-10.* – Tout membre du collège de supervision, du collège de résolution ou de la commission des sanctions de l'Autorité doit informer le président de l'Autorité de contrôle prudentiel et de résolution :

1° Des intérêts qu'il a détenus au cours des deux ans précédant sa nomination, qu'il détient ou qu'il vient à détenir ;

2° Des fonctions dans une activité sociale, économique ou financière qu'il a exercées au cours des deux années précédant sa nomination, qu'il exerce ou vient à exercer ;

3° De tout mandat au sein d'une personne morale qu'il a détenu au cours des deux années précédant sa nomination, qu'il détient ou vient à détenir.

Ces informations, ainsi que celles concernant le président, sont tenues à la disposition des membres du collège de supervision, du collège de résolution et de la commission des sanctions de l'Autorité de contrôle prudentiel et de résolution.

**Texte adopté par le Sénat en première lecture**

—

**Texte adopté par l'Assemblée nationale en première lecture**

—

**Texte adopté par la commission en vue de la séance publique**

—

2° (*nouveau*) Après le cinquième alinéa de l'article L. 612-10, il est inséré un alinéa ainsi rédigé :

« Les membres du collège de supervision, du collège de résolution et de la commission des sanctions de



<b>Dispositions en vigueur</b>	<b>Texte adopté par le Sénat en première lecture</b>	<b>Texte adopté par l'Assemblée nationale en première lecture</b>	<b>Texte adopté par la commission en vue de la séance publique</b>
<p>Aucun membre du collège de supervision, du collège de résolution ou de la commission des sanctions de l'Autorité de contrôle prudentiel et de résolution ne peut délibérer ou participer aux travaux de ceux-ci, dans une affaire dans laquelle lui-même ou, le cas échéant, une personne morale au sein de laquelle il exerce des fonctions ou détient un mandat, ou dont il est l'avocat ou le conseil, a un intérêt ; il ne peut davantage participer à une délibération concernant une affaire dans laquelle lui-même ou, le cas échéant, une personne morale au sein de laquelle il exerce des fonctions ou détient un mandat, ou dont il est l'avocat ou le conseil, a représenté une des parties intéressées au cours des deux années précédant la délibération.</p>		<p>l'Autorité de contrôle prudentiel et de résolution se conforment aux obligations de dépôt des déclarations prévues au I de l'article 11 de la loi n° 2013-907 du 11 octobre 2013 relative à la transparence de la vie publique. »</p>	
<p>Aucun membre du collège de supervision, du collège de résolution ou de la commission des sanctions de l'Autorité de contrôle prudentiel et de résolution ne peut être salarié ou détenir un mandat dans une personne soumise au contrôle de l'Autorité.</p>			
<p>Le président de l'Autorité de contrôle</p>			

<b>Dispositions en vigueur</b> —	<b>Texte adopté par le Sénat en première lecture</b> —	<b>Texte adopté par l'Assemblée nationale en première lecture</b> —	<b>Texte adopté par la commission en vue de la séance publique</b> —
<p>prudentiel et de résolution prend les mesures appropriées pour assurer le respect des obligations et interdictions résultant du présent article.</p>	<p>II. – <i>(Supprimé)</i></p>	<p>II. – <i>(Suppression maintenue)</i></p>	<p>II. – <i>(Suppression maintenue)</i></p>
<p>L'Autorité de contrôle prudentiel et de résolution détermine dans son règlement intérieur les modalités de prévention des conflits d'intérêts.</p>	<p>III. – Le code de la santé publique est ainsi modifié :</p>	<p>III. – <i>(Supprimé)</i></p>	<p>III. – Le code de la santé publique est ainsi modifié :</p>
<p><b>Code de la santé publique</b></p>	<p>1° L'article L. 1412-1 est complété par un alinéa ainsi rédigé :</p>	<p>1° L'article L. 1412-1 est complété par un alinéa ainsi rédigé :</p>	<p>1° L'article L. 1412-1 est complété par un alinéa ainsi rédigé :</p>
<p><i>Art. L. 1412-1.</i> – Le Comité consultatif national d'éthique pour les sciences de la vie et de la santé a pour mission de donner des avis sur les problèmes éthiques et les questions de société soulevés par les progrès de la connaissance dans les domaines de la biologie, de la médecine et de la santé.</p>	<p>« Le comité exerce sa mission en toute indépendance. » ;</p>	<p>« Le comité exerce sa mission en toute indépendance. » ;</p>	<p>« Le comité exerce sa mission en toute indépendance. » ;</p>
<p><i>Art. 1412-2.</i> – I. – Le comité est une autorité indépendante qui comprend, outre son président nommé par le Président de la République, trente-neuf membres :</p>	<p>2° Au premier alinéa du I de l'article L. 1412-2, les mots : « est une autorité indépendante qui » sont supprimés.</p>	<p>2° Au premier alinéa du I de l'article L. 1412-2, les mots : « est une autorité indépendante qui » sont supprimés.</p>	<p>2° Au premier alinéa du I de l'article L. 1412-2, le mot : « autorité » est remplacé par le mot : « institution » ;</p>
<p><b>Loi n° 2010-2 du 5 janvier 2010 relative à la reconnaissance et à l'indemnisation des victimes des essais nucléaires français</b></p>			
<p><i>Art. 4.</i> – I. – Les demandes d'indemnisation sont soumises au comité d'indemnisation des victimes</p>			

Dispositions en vigueur —	Texte adopté par le Sénat en première lecture —	Texte adopté par l'Assemblée nationale en première lecture —	Texte adopté par la commission en vue de la séance publique —
des essais nucléaires, qui se prononce par une décision motivée dans un délai de huit mois suivant le dépôt du dossier complet.	IV. – Au premier alinéa du II de l'article 4 de la loi n° 2010-2 du 5 janvier 2010 relative à la reconnaissance et à l'indemnisation des victimes des essais nucléaires français, les mots : « , qui est une autorité indépendante, » sont supprimés.	IV. – ( <i>Supprimé</i> )	3° Après l'article L. 1412-2, il est inséré un article L. 1412-2-1 ainsi rédigé :
II. – Le comité d'indemnisation, qui est une autorité administrative indépendante, comprend neuf membres nommés par décret :			« Art. L. 1412-2-1. – Les membres du comité se conforment aux obligations de dépôt des déclarations prévues au 6° du I de l'article 11 de la loi n° 2013-907 du 11 octobre 2013 relative à la transparence de la vie publique. »
(...)			<b>Amdt COM-45</b>
			IV. – Le II de l'article 4 de la loi n° 2010-2 du 5 janvier 2010 relative à la reconnaissance et à l'indemnisation des victimes des essais nucléaires français est ainsi modifié :
			1° Au premier alinéa, les mots : « une autorité administrative indépendante » sont remplacés par les mots : « un établissement public à caractère administratif de l'État, placé auprès du Premier ministre » ;
			2° Il est ajouté un alinéa ainsi rédigé :
			« Les membres du comité se conforment aux obligations de dépôt des déclarations prévues au I de l'article 11 de la loi n° 2013-907 du 11 octobre

**Dispositions en vigueur**

—

**Code de la défense**

*Art. L. 2312-1.* – La Commission consultative du secret de la défense nationale est une autorité administrative indépendante. Elle est chargée de donner un avis sur la déclassification et la communication d'informations ayant fait l'objet d'une classification en application des dispositions de l'article 413-9 du code pénal, à l'exclusion des informations dont les règles de classification ne relèvent pas des seules autorités françaises.

L'avis de la Commission consultative du secret de la défense nationale est rendu à la suite de la demande d'une juridiction française ou du président d'une des commissions permanentes de l'Assemblée nationale ou du Sénat chargées des affaires de sécurité intérieure, de la défense ou des finances.

**Code du cinéma et de l'image animée**

**Texte adopté par le Sénat en première lecture**

—

V. – Au premier alinéa de l'article L. 2312-1 du code de la défense, les mots : « une autorité administrative indépendante. Elle est » sont supprimés.

VI. – Le premier alinéa de l'article L. 212-6-7 du code du cinéma et de l'image animée est supprimé.

**Texte adopté par l'Assemblée nationale en première lecture**

—

V. – (*Supprimé*)

VI. – (*Supprimé*)

**Texte adopté par la commission en vue de la séance publique**

—

2013 relative à la transparence de la vie publique. »

**Amdt COM-46**

V. – (*Suppression maintenue*)

VI. – Le code du cinéma et de l'image animée est ainsi modifié :

1° Après l'article L. 212-10-8, il est inséré un article L. 212-10-8-1 ainsi rédigé :

Dispositions en vigueur —	Texte adopté par le Sénat en première lecture —	Texte adopté par l'Assemblée nationale en première lecture —	Texte adopté par la commission en vue de la séance publique —
<b>Code de commerce</b>	VII. – Le I de l'article L. 751-7 du code de commerce est abrogé.	VII. – ( <i>Supprimé</i> )	<u>« Art. L. 212-10-8-1. – La Commission nationale d'aménagement cinématographique prend ses décisions sans recevoir d'instruction d'aucune autorité. Ces décisions sont insusceptibles de réformation. » :</u>  <u>2° Après l'article L. 213-6, il est inséré un article L. 213-6-1 ainsi rédigé :</u>  <u>« Art. L. 213-6-1. – Le médiateur du cinéma intervient au règlement des litiges et prend ses décisions sans recevoir d'instruction d'aucune autorité. Ces décisions sont insusceptibles de réformation. »</u>
<p>Art. L. 751-7. – I. – Les membres de la Commission nationale d'aménagement commercial se conforment aux obligations de dépôt des déclarations prévues au 6° du I de l'article 11 de la loi n° 2013-907 du 11 octobre 2013 relative à la transparence de la vie publique. Leurs déclarations d'intérêts sont tenues à la disposition de l'ensemble des autres membres de la Commission nationale d'aménagement commercial par le président.</p> <p>(...)</p>			<u>VII. – L'article L. 751-7 du code de commerce est complété par un V ainsi rédigé :</u>  <u>« V. – La Commission nationale d'aménagement commercial n'est pas soumise au pouvoir hiérarchique des ministres. »</u>
<b>Code de l'environnement</b>	VIII. – Au premier alinéa de l'article L. 121-1 du code de l'environnement, les mots : « , autorité administrative indépendante, » sont	VIII. – ( <i>Supprimé</i> )	<u>VIII. – Au premier alinéa de l'article L. 121-1 du code de l'environnement, les mots : « , autorité administrative indépendante, » sont</u>

<b>Dispositions en vigueur</b> —	<b>Texte adopté par le Sénat en première lecture</b> —	<b>Texte adopté par l'Assemblée nationale en première lecture</b> —	<b>Texte adopté par la commission en vue de la séance publique</b> —
<p>public au processus d'élaboration des projets d'aménagement ou d'équipement d'intérêt national de l'État, des collectivités territoriales, des établissements publics et des personnes privées, relevant de catégories d'opérations dont la liste est fixée par décret en Conseil d'État, dès lors qu'ils présentent de forts enjeux socio-économiques ou ont des impacts significatifs sur l'environnement ou l'aménagement du territoire.</p> <p>(...)</p>	<p>supprimés.</p>	<p>supprimés.</p>	<p><u>supprimés.</u></p>
<p><b>Ordonnance n° 2014-948 du 20 août 2014 relative à la gouvernance et aux opérations sur le capital des sociétés à participation publique</b></p>	<p>IX. – (<i>Supprimé</i>)</p>	<p>IX. – (<i>Suppression maintenue</i>)</p>	<p>IX. – (<i>Suppression maintenue</i>)  <b>Amdt COM-47</b></p>
<p><i>Art. 25. – I. – La</i> Commission des participations et des transferts est composée de sept membres, dont un président, nommés par décret pour six ans non renouvelables et choisis en fonction de leur compétence et de leur expérience en matière économique, financière ou juridique.</p>			
<p>En cas de vacance pour quelque cause que ce soit, un remplaçant est nommé pour la durée restant à courir du mandat de son prédécesseur. Un mandat exercé depuis moins de deux ans n'est pas pris en compte pour la règle de non-renouvellement fixée au premier alinéa. Les</p>			

**Dispositions en vigueur**

—

membres de la commission sont astreints au secret professionnel.

La commission comporte autant de femmes que d'hommes parmi les membres autres que le président.

II. – Les fonctions de membre de la commission sont incompatibles avec tout mandat de membre du conseil d'administration, du directoire ou du conseil de surveillance d'une société commerciale par actions ou toute activité rétribuée au service d'une telle société de nature à les rendre dépendants des acquéreurs éventuels. Dès leur nomination et pendant la durée de leur mandat, les membres de la commission informent le président des activités professionnelles qu'ils exercent, des mandats sociaux qu'ils détiennent ou des intérêts qu'ils représentent.

Le membre de la commission qui a manqué aux obligations définies au présent II est déclaré démissionnaire d'office par la commission statuant à la majorité de ses membres. En cas de partage égal des suffrages, la voix du

**Texte adopté par le Sénat en première lecture**

—

**Texte adopté par l'Assemblée nationale en première lecture**

—

**Texte adopté par la commission en vue de la séance publique**

—

X (*nouveau*). –

Après le premier alinéa du II de l'article 25 de l'ordonnance n° 2014-948 du 20 août 2014 relative à la gouvernance et aux opérations sur le capital des sociétés à participation publique, il est inséré un alinéa ainsi rédigé :

« Les membres de la commission se conforment aux obligations de dépôt des déclarations prévues au I de l'article 11 de la loi n° 2013-907 du 11 octobre 2013 relative à la transparence de la vie publique. »

X. – (*Non modifié*)

**Dispositions en vigueur**

—

président est prépondérante.

III. – Les membres de la commission des participations et des transferts ne peuvent, sous peine de l'application des sanctions prévues par l'article 432-13 du code pénal, pendant un délai de cinq ans à compter de la cessation de leurs fonctions, devenir membres d'un conseil d'administration, d'un directoire ou d'un conseil de surveillance d'une entreprise qui s'est portée acquéreur de participations antérieurement détenues par l'Etat, ou d'une de ses filiales, ou exercer une activité rétribuée par de telles entreprises.

IV. – Le régime indemnitaire des membres de la commission est fixé par décret.

**Texte adopté par le Sénat en première lecture**

—

**Texte adopté par l'Assemblée nationale en première lecture**

—

**Texte adopté par la commission en vue de la séance publique**

—

~~XI (nouveau).— Le code du cinéma et de l'image animée est ainsi modifié :~~

~~1° Après l'article L. 212-10-8, il est inséré un article L. 212-10-8-1 ainsi rédigé :~~

~~« Art. L. 212-10-8-1.— La Commission nationale d'aménagement cinématographique prend ses décisions sans recevoir d'instruction d'aucune autorité. Ces décisions sont insusceptibles de réformation. » ;~~

~~2° Après l'article L. 213-6, il est inséré un article L. 213-6-1 ainsi rédigé :~~

~~« Art. L. 213-6-1.— Le~~

XI. – (*Supprimé*)



Dispositions en vigueur

Texte adopté par le  
Sénat en première  
lecture

Texte adopté par  
l'Assemblée nationale en  
première lecture

Texte adopté par la  
commission en vue de la  
séance publique

~~médiateur du cinéma  
intervient au règlement des  
litiges et prend ses décisions  
sans recevoir d'instruction  
d'aucune autorité. Ces  
décisions sont insusceptibles  
de réformation. »~~

~~XII (nouveau). —~~

~~L'article L. 751-7 du code  
de commerce est complété  
par un V ainsi rédigé :~~

~~« V. — La Commission  
nationale d'aménagement  
commercial n'est pas  
soumise au pouvoir  
hiérarchique des ministres. »~~

XII. — (Supprimé)

XIII (nouveau). — La  
loi n° 77-808 du  
19 juillet 1977 relative à la  
publication et à la diffusion  
de certains sondages  
d'opinion est ainsi  
modifiée :

1° Au premier alinéa  
de l'article 5, les mots : « Il  
est institué une commission  
des sondages » sont  
remplacés par les mots :  
« La commission des  
sondages est » ;

2° L'article 6 est  
ainsi rédigé :

« Art. 6. — La  
commission des sondages  
est composée de neuf  
membres :

« 1° Deux membres  
du Conseil d'État élus par  
l'assemblée générale du  
Conseil d'État ;

« 2° Deux membres  
de la Cour de cassation élus  
par l'assemblée générale de  
la Cour de cassation ;

« 3° Deux membres  
de la Cour des comptes élus

Dispositions en vigueur

Texte adopté par le  
Sénat en première  
lecture

Texte adopté par  
l'Assemblée nationale en  
première lecture

Texte adopté par la  
commission en vue de la  
séance publique

par l'assemblée générale de  
la Cour des comptes :

« 4° Trois  
personnalités qualifiées en  
matière de sondages  
désignées, respectivement,  
par le Président de la  
République, le Président du  
Sénat et le Président de  
l'Assemblée nationale.

« La commission élit  
en son sein son président.

« En cas de partage  
égal des voix, celle du  
président est prépondérante.

« Les membres de la  
commission des sondages  
sont nommés pour un  
mandat de six ans non  
renouvelable.

« Ne peuvent être  
membres de la commission  
les personnes qui perçoivent  
ou ont perçu dans les trois  
années précédant leur  
désignation une  
rémunération, de quelque  
nature que ce soit, de médias  
ou d'organismes réalisant  
des sondages tels que définis  
à l'article 1<sup>er</sup>.

« Dans les trois  
années qui suivent la fin de  
leur mandat, les anciens  
membres de la commission  
ne peuvent percevoir une  
rémunération, de quelque  
nature que ce soit, de médias  
ou d'organismes réalisant  
des sondages tels que définis  
à l'article 1<sup>er</sup>.

« Les deux  
précédents alinéas sont  
applicables au personnel de  
la commission ainsi qu'aux  
rapporteurs désignés par  
cette dernière. » ;

Dispositions en vigueur —	Texte adopté par le Sénat en première lecture —	Texte adopté par l'Assemblée nationale en première lecture —	Texte adopté par la commission en vue de la séance publique —
<p><b>Code du sport</b></p> <p><i>Art. L. 232-5. – I. –</i> L'Agence française de lutte contre le dopage, autorité publique indépendante dotée de la personnalité morale, définit et met en œuvre les actions de lutte contre le dopage. À cette fin, elle coopère avec l'Agence mondiale antidopage, avec les organismes reconnus par celle-ci et disposant de compétences analogues aux siennes et avec les</p>	<p>CHAPITRE II <b>Coordinations au sein des statuts des autorités administratives indépendantes et des autorités publiques indépendantes</b></p> <p><b>Article 26</b></p> <p>Le chapitre II du titre III du livre II du code du sport est ainsi modifié :</p> <p>1° Le I de l'article L. 232-5 est ainsi modifié :</p> <p>a) Au premier alinéa, les mots : « dotée de la personnalité morale » sont supprimés ;</p>	<p>CHAPITRE II <b>Coordinations au sein des statuts des autorités administratives indépendantes et des autorités publiques indépendantes</b></p> <p><b>Article 26</b></p> <p>(Alinéa sans modification)</p> <p>1° (Non modifié)</p> <p>a) <del>Au</del> premier alinéa, les mots : « dotée de la personnalité morale » sont supprimés ;</p>	<p>3° Au premier alinéa de l'article 7, les mots : « pris en application de l'article 5 ci-dessus » sont remplacés par le mot : « applicables » ;</p> <p>4° L'article 8 est abrogé.</p> <p><u>XIV (nouveau).</u> – Le 2° du XIII est applicable dans le délai de trois mois après la promulgation de la présente loi. Les mandats des membres de la commission des sondages en cours à cette date cessent de plein droit.</p> <p><b>Amdt COM-26</b></p> <p>CHAPITRE II <b>Coordinations au sein des statuts des autorités administratives indépendantes et des autorités publiques indépendantes</b></p> <p><b>Article 26</b></p> <p>(Alinéa sans modification)</p> <p>1° (Alinéa sans modification)</p> <p>a) <u>A la première phrase du</u> premier alinéa, les mots : « dotée de la personnalité morale » sont supprimés ;</p>

**Dispositions en vigueur**

—

fédérations sportives internationales.

À cet effet :

1° Elle définit un programme annuel de contrôles ;

2° Elle diligente les contrôles dans les conditions prévues au présent chapitre :

a) Pendant les manifestations sportives organisées par les fédérations agréées ou autorisées par les fédérations délégataires ;

b) Pendant les manifestations sportives soumises à une procédure de déclaration ou d'autorisation prévue par le présent code ;

c) Pendant les manifestations sportives internationales mentionnées à l'article L. 230-2 ;

d) Pendant les périodes d'entraînement préparant aux manifestations sportives mentionnées aux a à c ;

e) Pendant les périodes couvertes par une décision disciplinaire interdisant au sportif de participer à une manifestation sportive ou par une mesure de suspension prise à titre conservatoire en application de l'article L. 232-23-4 ;

3° Pour les sportifs constituant le groupe cible mentionné à l'article L. 232-15, elle diligente en outre les contrôles hors les manifestations sportives et les périodes d'entraînement ;

4° Lorsqu'au moins deux sportifs d'une même équipe

**Texte adopté par le Sénat en première lecture**

—

**Texte adopté par l'Assemblée nationale en première lecture**

—

**Texte adopté par la commission en vue de la séance publique**

—

**Dispositions en vigueur**

—

ont utilisé ou détenu une substance ou une méthode interdite, le directeur des contrôles de l'Agence française de lutte contre le dopage apprécie la nature des contrôles auxquels doivent être soumis les membres de l'équipe ayant participé à la même compétition ou à la même épreuve ;

5° L'agence est informée des faits de dopage portés à la connaissance de l'État, des fédérations sportives ainsi que, dans des conditions fixées par décret, des sanctions pénales prononcées en cas de non-respect de l'obligation mentionnée à l'article L. 232-10-1 ;

6° Elle réalise ou fait réaliser l'analyse des prélèvements effectués lors de contrôles ; dans ce cadre, elle peut effectuer des analyses ou des prélèvements pour le compte de tiers ;

7° Elle exerce un pouvoir disciplinaire dans les conditions prévues aux articles L. 232-22 et L. 232-23 ;

8° Elle délivre les autorisations d'usage à des fins thérapeutiques prévues à l'article L. 232-2 ;

9° Elle se prononce sur la reconnaissance de validité des autorisations d'usage à des fins thérapeutiques délivrées par une organisation nationale antidopage étrangère, une organisation responsable

**Texte adopté par le Sénat en première lecture**

—

**Texte adopté par l'Assemblée nationale en première lecture**

—

**Texte adopté par la commission en vue de la séance publique**

—

**Dispositions en vigueur**

—

d'une grande manifestation sportive internationale mentionnée au 4° de l'article L. 230-2 ou une fédération internationale.

À cet effet, elle reconnaît la validité des autorisations d'usage à des fins thérapeutiques délivrées en conformité avec l'annexe II à la convention internationale contre le dopage dans le sport adoptée à Paris le 19 octobre 2005 ;

10° Elle reconnaît les effets sur les manifestations mentionnées aux 1° et 2° de l'article L. 230-3 des décisions d'interdiction prononcées à titre disciplinaire, dans le respect des principes du code mondial antidopage, par tout signataire de ce document ;

11° Elle est consultée sur tout projet de loi ou de règlement relatif à la lutte contre le dopage ;

12° Elle met en œuvre des actions de prévention et de recherche en matière de lutte contre le dopage ;

13° Elle est associée aux activités internationales dans le domaine de la lutte contre le dopage et apporte son expertise à l'État, notamment lors de l'élaboration de la liste des substances ou méthodes interdites mentionnée à l'article L. 232-9 ;

14° Elle peut être consultée par les fédérations sportives sur les questions relevant de ses compétences ;

**Texte adopté par le Sénat en première lecture**

—

**Texte adopté par l'Assemblée nationale en première lecture**

—

**Texte adopté par la commission en vue de la séance publique**

—

**Dispositions en vigueur**

—

15° Elle adresse aux fédérations sportives des recommandations dans les matières relevant de ses compétences ;

16° Elle remet chaque année un rapport d'activité au Gouvernement et au Parlement. Ce rapport est rendu public.

Les missions de l'agence sont exercées par le collège, sauf disposition contraire.

II. – Les missions de contrôle, les missions d'analyse et les compétences disciplinaires de l'Agence française de lutte contre le dopage ne peuvent être exercées par les mêmes personnes.

Pour l'exercice de ses missions de contrôle, l'agence peut faire appel aux services du ministre chargé des sports, dans des conditions définies par voie conventionnelle.

Lorsqu'une manifestation sportive organisée par une fédération agréée ou autorisée par une fédération délégataire se déroule à l'étranger, l'agence peut, avec l'accord de l'organisme reconnu par l'Agence mondiale antidopage dans cet État et disposant de compétences analogues aux siennes, exercer, à l'occasion de cette manifestation, ses missions de contrôle et ses missions d'analyse. En cas d'infraction aux dispositions des articles L. 232-9, L. 232-10 et L. 232-17, ces sanctions sont prononcées

**Texte adopté par le Sénat en première lecture**

—

*b) Le 16° est abrogé ;*

**Texte adopté par l'Assemblée nationale en première lecture**

—

**Texte adopté par la commission en vue de la séance publique**

—

*b) (Alinéa sans modification)*

Dispositions en vigueur	Texte adopté par le Sénat en première lecture	Texte adopté par l'Assemblée nationale en première lecture	Texte adopté par la commission en vue de la séance publique
conformément aux articles L. 232-21 et L. 232-22.			
<p>III. – Pour l'établissement du programme annuel de contrôles mentionné au I, les services de l'État compétents, les fédérations agréées, les associations et sociétés sportives et les établissements d'activités physiques ou sportives communiquent à l'agence toutes informations relatives à la préparation, à l'organisation et au déroulement des entraînements et manifestations sportives ;</p>			
<p>Le programme national annuel de contrôles comprend des contrôles individualisés, mis en œuvre dans les conditions prévues à l'article L. 232-15.</p>			
<p>Art. L. 232-6. – Le collège de l'Agence française de lutte contre le dopage comprend neuf membres nommés par décret :</p>	<p>2° L'article L. 232-6 est ainsi modifié :</p>	<p>2° (Alinéa sans modification)</p>	<p>2° (Alinéa sans modification)</p>
<p>1° Trois membres des juridictions administrative et judiciaire :</p>	<p>a) Au premier alinéa, les mots : « nommés par décret » sont supprimés ;</p>	<p>a) (Supprimé)</p>	<p>a) À la fin du premier alinéa, les mots : « nommés par décret » sont supprimés ;</p>
<p>- un conseiller d'État, président, désigné par le vice-président du Conseil d'État ;</p>	<p>b) Au troisième alinéa, le mot : « président, » est supprimé ;</p>	<p>b) (Supprimé)</p>	<p>b) Au troisième alinéa, le mot : « président, » est supprimé ;</p>
<p>- un conseiller à la Cour de cassation, désigné par le premier président de cette cour, qui exerce les attributions du président en cas d'absence ou</p>			



**Dispositions en vigueur**

—

d'empêchement de celui-ci ;

- un avocat général à la Cour de cassation désigné par le procureur général près ladite cour ;

2° Trois personnalités ayant compétence dans les domaines de la pharmacologie, de la toxicologie et de la médecine du sport désignées respectivement :

- par le président de l'Académie nationale de pharmacie ;

- par le président de l'Académie des sciences ;

- par le président de l'Académie nationale de médecine ;

3° Trois personnalités qualifiées dans le domaine du sport :

- une personne inscrite ou ayant été inscrite sur la liste des sportifs de haut niveau fixée en application du premier alinéa de l'article L. 221-2, désignée par le président du Comité national olympique et sportif français ;

- un membre du conseil d'administration du Comité national olympique et sportif français désigné par son président ;

- une personnalité désignée par le président du Comité consultatif national d'éthique pour les sciences de la vie et de la santé.

Le président du collège, président de l'agence, est nommé pour six ans.

**Texte adopté par le Sénat en première lecture**

—

c) Le quatorzième alinéa est complété par les mots : « par décret du Président de la République parmi les

**Texte adopté par l'Assemblée nationale en première lecture**

—

c) *(Supprimé)*

**Texte adopté par la commission en vue de la séance publique**

—

c) Le quatorzième alinéa est complété par les mots : « par décret du Président de la République

Dispositions en vigueur —	Texte adopté par le Sénat en première lecture —	Texte adopté par l'Assemblée nationale en première lecture —	Texte adopté par la commission en vue de la séance publique —
<p>Le mandat des membres du collège de l'agence est de six ans. Il n'est pas révocable et peut être renouvelé une fois. Il n'est pas interrompu par les règles concernant la limite d'âge éventuellement applicables aux intéressés. Un membre, dont l'empêchement est constaté par le collège de l'agence statuant à la majorité des deux tiers de ses membres, est déclaré démissionnaire d'office.</p>	<p>membres du collège » ;</p> <p>d) L'avant-dernier alinéa est ainsi rédigé :</p> <p>« Le mandat des membres du collège de l'agence n'est pas interrompu par les règles concernant la limite d'âge éventuellement applicables aux intéressés. » ;</p>	<p>d) (<i>Non modifié</i>)</p> <p>« Le mandat des membres du collège de l'agence n'est pas interrompu par les règles concernant la limite d'âge éventuellement applicables aux intéressés. » ;</p>	<p><u>parmi les membres du collège » :</u></p> <p>d) (<i>Alinéa sans modification</i>)</p> <p>« Le mandat des membres du collège de l'agence <u>est de six ans. Il</u> n'est pas interrompu par les règles concernant la limite d'âge éventuellement applicables aux intéressés. » ;</p>
<p>Les membres du collège de l'agence prêtent serment dans des conditions fixées par décret.</p>	<p>3° La deuxième phrase du premier alinéa et le troisième alinéa de l'article L. 232-7 sont supprimés ;</p>	<p>3° L'article L. 232-7 est ainsi modifié :</p>	<p>3° (<i>Alinéa sans modification</i>)</p>
<p>Art. L. 232-7. – Le collège de l'agence se renouvelle par tiers tous les deux ans. En cas de vacance survenant plus de six mois avant l'expiration du mandat, il est pourvu à la nomination d'un nouveau membre dont le mandat expire à la date à laquelle aurait expiré le mandat de la personne qu'il remplace. Le sexe du remplaçant est déterminé de manière à réduire, autant qu'il est possible, l'écart entre le nombre total de femmes et le nombre total d'hommes parmi les neuf membres du collège et la personnalité mentionnée au 1° du II de</p>		<p>a) <del>At</del> premier alinéa, les mots : « survenant plus de six mois avant l'expiration du mandat, il est pourvu à la nomination d'un nouveau membre dont le mandat expire à la date à laquelle aurait expiré le mandat de la personne qu'il remplace. Le » sont remplacés par le mot : « , le » ;</p>	<p>a) <u>A la deuxième phrase et au début de la troisième phrase du premier alinéa</u>, les mots : « survenant plus de six mois avant l'expiration du mandat, il est pourvu à la nomination d'un nouveau membre dont le mandat expire à la date à laquelle aurait expiré le mandat de la personne qu'il remplace. Le » sont remplacés par le mot : « , le » ;</p>

**Amdt COM-48**

Dispositions en vigueur	Texte adopté par le Sénat en première lecture	Texte adopté par l'Assemblée nationale en première lecture	Texte adopté par la commission en vue de la séance publique
<p>l'article L. 241-1.</p> <p>Le collège de l'agence ne peut délibérer que lorsque six au moins de ses membres sont présents. Le président a voix prépondérante en cas de partage égal des voix.</p> <p>Le collège de l'agence établit son règlement intérieur.</p> <p>Le collège de l'agence peut délibérer en formation disciplinaire composée d'au moins quatre membres et présidée par l'un des membres mentionnés au 1° de l'article L. 232-6 du présent code.</p> <p>Les membres et les agents de l'agence sont tenus au secret professionnel dans les conditions et sous les peines prévues à l'article 226-13 du code pénal.</p> <p><i>Art. L. 232-8. –</i> L'Agence française de lutte contre le dopage dispose de l'autonomie financière.</p> <p>Les dispositions de la loi du 10 août 1922 relative à l'organisation du contrôle des dépenses engagées ne sont pas applicables à sa gestion.</p> <p>L'Agence française de lutte contre le dopage peut recruter des agents contractuels de droit public et des salariés de droit privé.</p> <p>Pour l'accomplissement de ses missions, l'agence peut faire appel à des experts ou à des personnes qualifiées.</p>	<p>4° Les trois premiers alinéas de l'article L. 232-8 sont supprimés.</p>	<p>b) Le troisième alinéa est supprimé ;</p> <p>4° (<i>Non modifié</i>)</p>	<p>4° (<i>Non modifié</i>)</p>
<p><b>Article 27</b></p>	<p><b>Article 27</b></p>	<p><b>Article 27</b></p>	

Dispositions en vigueur —	Texte adopté par le Sénat en première lecture —	Texte adopté par l'Assemblée nationale en première lecture —	Texte adopté par la commission en vue de la séance publique —
<b>Code des transports</b>	Le chapitre 1 <sup>er</sup> du titre VI du livre III de la sixième partie du code des transports est ainsi modifié :	<i>(Alinéa sans modification)</i>	<i>(Alinéa sans modification)</i>
<p><i>Art. L. 6361-1. –</i> L'Autorité de contrôle des nuisances aéroportuaires est une autorité administrative indépendante. Elle est composée de dix membres nommés en raison de leur compétence dans les domaines économique, juridique ou technique ou de leur connaissance en matière d'environnement, de santé humaine ou de transport aérien.</p>	1° L'article L. 6361-1 est ainsi modifié :	1° <i>(Alinéa sans modification)</i>	1° <i>(Non modifié)</i>
Elle comprend :	<p>a) Au 1°, après le mot : « décret », la fin de l'alinéa est ainsi rédigée : « du Président de la République » ;</p>	<p>a) Après le mot : « décret », la fin du 1° est ainsi rédigée : « du Président de la République ; »</p>	
<p>1° Un président nommé par décret pris en conseil des ministres et qui exerce ses fonctions dans les conditions définies par voie réglementaire ;</p>			
<p>2° Deux membres respectivement désignés par le président de l'Assemblée nationale et par le président du Sénat ;</p>			
<p>3° Sept membres, nommés par décret en conseil des ministres, respectivement compétents en matière :</p>			
<p>a) D'acoustique, sur proposition du ministre chargé de l'environnement ;</p>			
<p>b) De nuisances sonores, sur proposition du ministre chargé de l'environnement ;</p>			
<p>c) D'émissions atmosphériques de l'aviation, sur proposition du ministre chargé de l'aviation</p>			

**Dispositions en vigueur**

—

civile ;

*d)* D'impact de l'activité aéroportuaire sur l'environnement, sur proposition du ministre chargé de l'environnement ;

*e)* De santé humaine, sur proposition du ministre chargé de la santé ;

*f)* D'aéronautique, sur proposition du ministre chargé de l'aviation civile ;

*g)* De navigation aérienne, sur proposition du ministre chargé de l'aviation civile.

Le mandat des membres de l'Autorité est de six ans. Il n'est pas révocable.

Pour assurer un renouvellement par moitié de l'autorité, cinq membres sont nommés tous les trois ans.

Les membres mentionnés au 1° et au 3° comprennent un nombre égal de femmes et d'hommes. Pour le renouvellement des membres mentionnés au 2°, le membre succédant à une femme est un homme et celui succédant à un homme est une femme.

Sauf démission, il ne peut être mis fin aux fonctions de membre qu'en cas d'empêchement constaté par l'autorité dans les conditions qu'elle définit.

Tout membre exerçant une activité ou détenant un mandat, un emploi ou des intérêts incompatibles avec sa fonction est déclaré démissionnaire d'office, après consultation de

**Texte adopté par le Sénat en première lecture**

—

*b)* Le treizième alinéa et les seizième à avant-dernier alinéas sont supprimés ;

**Texte adopté par l'Assemblée nationale en première lecture**

—

*b)* La seconde phrase du treizième alinéa et les seizième à avant-dernier alinéas sont supprimés ;

**Texte adopté par la commission en vue de la séance publique**

—

Dispositions en vigueur	Texte adopté par le Sénat en première lecture	Texte adopté par l'Assemblée nationale en première lecture	Texte adopté par la commission en vue de la séance publique
<p>l'autorité, selon les formes requises pour sa nomination.</p>			
<p>Si, en cours de mandat, le président ou un membre de l'autorité cesse d'exercer ses fonctions, le mandat de son successeur est limité à la période restant à courir. Ce successeur du même sexe est nommé dans un délai de deux mois.</p>			
<p>Le mandat des membres de l'autorité n'est pas renouvelable. Toutefois, sous réserve du quinzième alinéa, cette règle n'est pas applicable aux membres dont le mandat, en application de l'alinéa ci-dessus, n'a pas excédé deux ans.</p>			
<p>Les fonctions de président sont rémunérées et les fonctions de membre de l'autorité sont indemnisées dans des conditions fixées par décret.</p>			
<p><i>Art. L. 6361-3.</i> – La qualité de membre de l'Autorité de contrôle des nuisances aéroportuaires est incompatible avec l'exercice de toute activité professionnelle publique ou privée et de toute responsabilité associative, donnant à son titulaire un intérêt direct ou indirect à l'activité des aéroports. Elle est également incompatible avec l'exercice de tout mandat électif, ainsi qu'avec la détention, directe ou indirecte, d'intérêts dans une entreprise des secteurs aéronautique ou</p>	<p>2° L'article L. 6361-3 est ainsi modifié :</p> <p><i>a) (Supprimé)</i></p> <p><i>b) La seconde phrase est supprimée ;</i></p>	<p>2° (<i>Supprimé</i>)</p>	<p>2° (<i>Suppression maintenue</i>)</p>

Dispositions en vigueur —	Texte adopté par le Sénat en première lecture —	Texte adopté par l'Assemblée nationale en première lecture —	Texte adopté par la commission en vue de la séance publique —
aéroportuaire.	c) ( <i>Supprimé</i> )	2° bis ( <i>nouveau</i> ) La section 1 est complétée par un article L. 6361-4-1 ainsi rédigé :	2° bis ( <i>Non modifié</i> )
<p>Art. L. 6361-10. – Les crédits nécessaires au fonctionnement de l'Autorité de contrôle des nuisances aéroportuaires sont inscrits au budget général de l'État sur proposition du ministre chargé de l'aviation civile.</p>	3° L'article L. 6361-10 est abrogé ;	<i>(Alinéa supprimé)</i>	2° ter ( <i>nouveau</i> ) <u>L'article L. 6361-10 est abrogé ;</u>
<p>Les dispositions de la loi du 10 août 1922 relative à l'organisation du contrôle des dépenses engagées ne sont pas applicables à leur gestion.</p>			
<p>Le président de l'autorité est ordonnateur des dépenses. Il présente les comptes de l'autorité au contrôle de la Cour des comptes.</p>			
Art. L. 6361-10. –			
<p>Art. L. 6361-11. – L'Autorité de contrôle des nuisances aéroportuaires dispose de services qui sont placés sous l'autorité de son président.</p>	4° L'article L. 6361-11 est ainsi modifié :	3° ( <i>Non modifié</i> )	3° ( <i>Non modifié</i> )
	a) Les premier, troisième et avant-dernier alinéas sont supprimés ;		
<p>Celui-ci nomme le rapporteur permanent et son suppléant.</p>	b) Au début du deuxième alinéa, le mot : « Celui-ci » est		

**Amdt COM-49**

Dispositions en vigueur	Texte adopté par le Sénat en première lecture	Texte adopté par l'Assemblée nationale en première lecture	Texte adopté par la commission en vue de la séance publique
<p>Pour l'exécution de ses missions, l'autorité établit son règlement intérieur qui est publié au Journal officiel.</p>	<p>remplacé par les mots : « Le président ».</p>	<p>4° (<i>Supprimé</i>)</p>	<p>4° (<i>Suppression maintenue</i>)</p>
<p>L'autorité peut employer des fonctionnaires en position de détachement dans les mêmes conditions que le ministère chargé de l'aviation civile. Elle peut recruter des agents contractuels.</p>			
<p>Les personnels des services de l'autorité sont tenus au secret professionnel pour les faits, actes et renseignements dont ils ont pu avoir connaissance en raison de leurs fonctions.</p>			
<p><b>Loi n° 47-585 du 2 avril 1947 relative au statut des entreprises de groupage et de distribution des journaux et publications périodiques</b></p>	<p><b>Article 27 bis</b> (nouveau)</p>	<p><b>Article 27 bis</b></p>	<p><b>Article 27 bis</b></p>
	<p>La loi n° 47-585 du 2 avril 1947 relative au statut des entreprises de groupage et de distribution des journaux et publications périodiques est ainsi modifiée :</p>	<p>Le titre II de la loi n° 47-585 du 2 avril 1947 relative au statut des entreprises de groupage et de distribution des journaux et publications périodiques est ainsi modifié :</p>	<p>(Alinéa <i>sans modification</i>)</p>
<p><i>Art. 18-1.</i> – L'Autorité de régulation de la presse comprend quatre membres, nommés par arrêté du ministre chargé de la communication :</p>	<p>1° L'article 18-1 est ainsi modifié :</p>	<p>1° (<i>Alinéa sans modification</i>)</p>	<p>1° (<i>Alinéa sans modification</i>)</p>
<p>1° Un conseiller d'État désigné par le vice-président du Conseil d'État ;</p>			
<p>2° Un magistrat de la Cour de cassation désigné par le premier président de la Cour de cassation ;</p>			
<p>3° Un magistrat de la Cour des comptes désigné</p>			



Dispositions en vigueur —	Texte adopté par le Sénat en première lecture —	Texte adopté par l'Assemblée nationale en première lecture —	Texte adopté par la commission en vue de la séance publique —
<p>par le premier président de la Cour des comptes ;</p>	<p>a) Au sixième alinéa, les mots : « élu en son sein » sont remplacés par les mots : « nommé par décret du Président de la République » ;</p>	<p>a) <i>(Supprimé)</i></p>	<p><u>a) À la fin du sixième alinéa, les mots : « élu en son sein » sont remplacés par les mots : « nommé par décret du Président de la République » :</u></p>
<p>Le président de l'Autorité de régulation de la distribution de la presse est élu en son sein.</p> <p>Le mandat des membres de l'Autorité de régulation de la distribution de la presse est de quatre ans. Ce mandat est renouvelable une fois. Il n'est pas révocable.</p>	<p>b) Les septième, neuvième et onzième alinéas sont supprimés et les mots : « ces organismes » sont remplacés par les mots : « cet organisme » ;</p>	<p>b) Les septième, neuvième et avant-dernier alinéas sont supprimés ;</p>	<p>b) Les <u>deux dernières phrases du septième alinéa</u> et <u>les</u> neuvième et avant-dernier alinéas sont supprimés ;</p>
<p>L'Autorité de régulation de la distribution de la presse est renouvelée par moitié tous les deux ans.</p>		<p><i>b bis) (nouveau) (Supprimé)</i></p>	<p><i>b bis) (Suppression maintenue)</i></p>
<p>À l'expiration de leur mandat, les membres de l'autorité restent en fonctions jusqu'à la première réunion de celle-ci dans sa nouvelle composition.</p>		<p><i>b ter) (nouveau)</i> Au huitième alinéa, le mot : « deux » est remplacé par le mot : « trois » ;</p>	<p><i>b ter) (Supprimé)</i></p>
<p>Il est mis fin de plein droit au mandat de tout membre de l'autorité qui perd la qualité en raison de laquelle il a été nommé.</p>			
<p>En cas de vacance d'un siège de membre de l'autorité pour quelque cause que ce soit, il est procédé à son remplacement pour la durée du mandat restant à courir. Un mandat exercé pendant une durée inférieure à deux ans n'est pas pris en compte pour l'application de</p>			

**Dispositions en vigueur**

—

la règle de non-renouvellement du mandat.

Les fonctions de membre de l'Autorité de régulation de la distribution de la presse sont incompatibles avec celles de membre du Conseil supérieur des messageries de presse et avec l'exercice de fonctions ou la détention d'un mandat ou d'intérêts dans une entreprise du secteur de la presse. Le non-respect de cette règle entraîne la cessation d'office des fonctions de membre de l'autorité, par décision des deux autres membres de l'autorité.

*Art. 18-3.* – Les membres et les personnels du Conseil supérieur des messageries de presse et de l'Autorité de régulation de la presse ainsi que les experts consultés par ces organismes sont tenus au secret professionnel pour les faits, actes et renseignements dont ils ont pu avoir connaissance dans le cadre de leurs fonctions, dans les conditions et sous les peines prévues aux articles 226-13 et 226-14 du code pénal. Les membres et les personnels du Conseil supérieur des messageries de presse et de l'Autorité de régulation de la distribution de la presse restent tenus à cette obligation de confidentialité pendant une durée d'un an après la fin de leur mandat.

**Texte adopté par le Sénat en première lecture**

—

c) La seconde phrase du dernier alinéa est supprimée ;

**Texte adopté par l'Assemblée nationale en première lecture**

—

c) (*Non modifié*)

**Texte adopté par la commission en vue de la séance publique**

—

c) (*Non modifié*)

d) (nouveau) Il est ajouté un alinéa ainsi rédigé :

« Les modalités de désignation des membres

Dispositions en vigueur —	Texte adopté par le Sénat en première lecture —	Texte adopté par l'Assemblée nationale en première lecture —	Texte adopté par la commission en vue de la séance publique —
<p>Les membres du Conseil supérieur des messageries de presse et de l'Autorité de régulation de la distribution de la presse ne prennent, à titre personnel, aucune position publique sur les délibérations de ces organismes.</p>	<p>2° Au second alinéa de l'article 18-3, les mots : « et de l'Autorité de régulation de la distribution de la presse » sont supprimés ;</p>	<p>2° Le second alinéa de l'article 18-3 est ainsi modifié :</p> <p>a) Les mots : « et de l'Autorité de régulation de la distribution de la presse » sont supprimés ;</p> <p>b) (<i>nouveau</i>) Les mots : « ces organismes » sont remplacés par les mots : « cet organisme » ;</p>	<p><u>assurent l'égalité de représentation des femmes et des hommes. » :</u></p>
<p><i>Art. 18-5.</i> – Les frais afférents au fonctionnement du Conseil supérieur des messageries de presse ainsi que les sommes que cet organisme pourrait être condamné à verser sont à la charge des sociétés coopératives de messageries de presse régies par la présente loi.</p>	<p>3° L'article 18-5 est ainsi modifié :</p>	<p>3° (<i>Non modifié</i>)</p>	<p>3° (<i>Non modifié</i>)</p>
<p>L'Autorité de régulation de la distribution de la presse dispose des crédits nécessaires à l'accomplissement de ses missions. La loi du 10 août 1922 relative à l'organisation du contrôle des dépenses engagées n'est pas applicable à leur gestion.</p>	<p>a) Le deuxième alinéa est supprimé ;</p>		
<p>Le conseil et l'autorité établissent, chacun pour ce qui le concerne, un règlement intérieur.</p>	<p>b) À l'avant-dernier alinéa, les mots : « et l'autorité établissent, chacun pour ce qui le concerne, » sont remplacés par le mot : « établit ».</p>		
<p>(...)</p>		<p><del>H</del>(<i>nouveau</i>). – (<i>Supprimé</i>)</p>	<p>(<i>Alinéa supprimé</i>)</p>

Dispositions en vigueur —	Texte adopté par le Sénat en première lecture —	Texte adopté par l'Assemblée nationale en première lecture —	Texte adopté par la commission en vue de la séance publique —
<b>Code de commerce</b>	<b>Article 28</b>	<b>Article 28</b>	<b>Article 28</b>
<p><i>Art. L. 461-1. – I. –</i> L'Autorité de la concurrence est une autorité administrative indépendante. Elle veille au libre jeu de la concurrence. Elle apporte son concours au fonctionnement concurrentiel des marchés aux échelons européen et international.</p>	<p>Le chapitre I<sup>er</sup> du titre VI du livre IV du code de commerce est ainsi modifié :</p>	<p><i>(Alinéa modification)</i> sans</p>	<p><i>(Alinéa suppression)</i> sans</p>
<p><i>Art. L. 461-1. – I. –</i> L'Autorité de la concurrence est une autorité administrative indépendante. Elle veille au libre jeu de la concurrence. Elle apporte son concours au fonctionnement concurrentiel des marchés aux échelons européen et international.</p>	<p>1° L'article L. 461-1 est ainsi modifié :</p>	<p>1° <i>(Alinéa modification)</i> sans</p>	<p>1° <i>(Non modifié)</i></p>
<p>II. – Les attributions confiées à l'Autorité de la concurrence sont exercées par un collège composé de dix-sept membres, dont un président, nommés pour une durée de cinq ans par décret pris sur le rapport du ministre chargé de l'économie.</p>	<p>a) Le II est ainsi modifié :</p>	<p>a) <i>(Alinéa modification)</i> sans</p>	
<p>Le président est nommé en raison de ses compétences dans les domaines juridique et économique.</p>	<p>- au premier alinéa, les mots : « pour une durée de cinq ans par décret pris sur le rapport du ministre chargé de l'économie » sont remplacés par les mots : « par décret » ;</p>	<p><i>(Alinéa suppression)</i></p>	
<p>Le collège comprend également :</p>	<p>- au deuxième alinéa, après le mot : « nommé », sont insérés les mots : « par décret du Président de la République » ;</p>	<p><i>(Alinéa modification)</i> sans</p>	
<p>1° Six membres ou anciens membres du Conseil d'État, de la Cour de cassation, de la Cour des comptes ou des autres juridictions administratives ou judiciaires ;</p>			
<p>2° Cinq personnalités choisies en raison de leur</p>			

Dispositions en vigueur	Texte adopté par le Sénat en première lecture	Texte adopté par l'Assemblée nationale en première lecture	Texte adopté par la commission en vue de la séance publique
<p>compétence en matière économique ou en matière de concurrence et de consommation ;</p>			
<p>3° Cinq personnalités exerçant ou ayant exercé leurs activités dans les secteurs de la production, de la distribution, de l'artisanat, des services ou des professions libérales.</p>			
<p>Les membres mentionnés au 1°, d'une part, et les membres mentionnés aux 2° et 3°, d'autre part, comprennent un nombre égal de femmes et d'hommes.</p>			
<p>Quatre vice-présidents sont désignés parmi les membres du collège, dont au moins deux parmi les personnalités mentionnées aux 2° et 3°.</p>	<p>- il est ajouté un alinéa ainsi rédigé :</p>	<p>(Alinéa sans modification)</p>	
	<p>« Selon des modalités fixées par décret en Conseil d'État, le collège est, à l'exception de son président, renouvelé par moitié tous les trois ans. » ;</p>	<p>« Selon des modalités fixées par décret en Conseil d'État, le collège est, à l'exception de son président, renouvelé par moitié tous les deux ans et six mois. » ;</p>	
<p>III. – Le mandat des membres du collège est renouvelable, sous réserve du septième alinéa du II, à l'exception de celui du président qui n'est renouvelable qu'une seule fois.</p>	<p>b) Le III est abrogé ;</p>	<p>b) (Non modifié)</p>	
	<p>2° L'article L. 461-2 est ainsi modifié :</p>	<p>2° (Non modifié)</p>	<p>2° (Non modifié)</p>
<p>Art. L. 461-2. – Le président et les vice-présidents exercent leurs fonctions à plein temps. Ils sont soumis aux règles d'incompatibilité prévues pour les emplois publics.</p>	<p>a) La seconde phrase du premier alinéa est supprimée ;</p>		

Dispositions en vigueur	Texte adopté par le Sénat en première lecture	Texte adopté par l'Assemblée nationale en première lecture	Texte adopté par la commission en vue de la séance publique
<p>Est déclaré démissionnaire d'office par le ministre chargé de l'économie tout membre de l'autorité qui n'a pas participé, sans motif valable, à trois séances consécutives ou qui ne remplit pas les obligations prévues aux troisième et quatrième alinéas. Il peut également être mis fin aux fonctions d'un membre de l'autorité en cas d'empêchement constaté par le collègue dans des conditions prévues par son règlement intérieur.</p>	<p>b) Après les mots : « à trois séances consécutives », la fin du deuxième alinéa est supprimée ;</p>		
<p>Tout membre de l'autorité doit informer le président des intérêts qu'il détient ou vient à acquérir et des fonctions qu'il exerce dans une activité économique.</p>	<p>c) Les troisième et avant-dernier alinéas sont supprimés ;</p>		
<p>Aucun membre de l'autorité ne peut délibérer dans une affaire où il a un intérêt ou s'il représente ou a représenté une des parties intéressées.</p>			
<p>Le commissaire du Gouvernement auprès de l'autorité est désigné par le ministre chargé de l'économie.</p>			
<p><i>Art. L. 461-4. –</i> L'Autorité de la concurrence dispose de services d'instruction dirigés par un rapporteur général nommé par arrêté du ministre chargé de l'économie après avis du collègue.</p>	<p>3° L'article L. 461-4 est ainsi modifié :</p>	<p>3° (Alinéa modification) sans</p>	<p>3° (Alinéa modification) sans</p>
		<p>aa) (nouveau) Le premier alinéa est complété par une phrase ainsi rédigée :</p>	<p>aa) (Non modifié)</p>

Dispositions en vigueur	Texte adopté par le Sénat en première lecture	Texte adopté par l'Assemblée nationale en première lecture	Texte adopté par la commission en vue de la séance publique
<p>Ces services procèdent aux investigations nécessaires à l'application des titres II, III et VI du présent livre.</p> <p>Les rapporteurs généraux adjoints, les rapporteurs permanents ou non permanents et les enquêteurs des services d'instruction sont nommés par le rapporteur général, par décision publiée au Journal officiel.</p> <p>Un conseiller auditeur possédant la qualité de magistrat ou offrant des garanties d'indépendance et d'expertise équivalentes est nommé par arrêté du ministre chargé de l'économie après avis du collège. Il recueille, le cas échéant, les observations des parties mises en cause et saisissantes sur le déroulement des procédures les concernant dès l'envoi de la notification des griefs. Il transmet au président de l'autorité un rapport évaluant ces observations et proposant, si nécessaire, tout acte permettant d'améliorer l'exercice de leurs droits par les parties.</p> <p>Les modalités d'intervention du conseiller auditeur sont précisées par décret en Conseil d'État.</p> <p>Les crédits attribués à l'Autorité de la concurrence pour son fonctionnement sont inscrits dans un</p>	<p>a) Le sixième alinéa est supprimé ;</p>	<p>« Ces services ne sont pas placés sous l'autorité du président de l'Autorité de la concurrence. » ;</p> <p><i>ab) (nouveau)</i> Au début du deuxième alinéa, les mots : « Ces services » sont remplacés par le mot : « Ils » ;</p> <p>a) (<i>Supprimé</i>)</p>	<p><i>ab) (Non modifié)</i></p> <p>a) <u>Le sixième alinéa est supprimé ;</u></p>

Dispositions en vigueur —	Texte adopté par le Sénat en première lecture —	Texte adopté par l'Assemblée nationale en première lecture —	Texte adopté par la commission en vue de la séance publique —
<p>programme relevant du ministère chargé de l'économie. La loi du 10 août 1922 relative à l'organisation du contrôle des dépenses engagées n'est pas applicable à leur gestion.</p>	<p>b) À l'avant-dernier alinéa, les mots : « est ordonnateur des recettes et des dépenses de l'autorité. Il » sont supprimés ;</p>	<p>b) À l'avant-dernier alinéa, les mots : « est ordonnateur des recettes et des dépenses de l'autorité. Il » sont supprimés ;</p>	<p>b) À <u>la première phrase et au début de la seconde phrase de</u> l'avant-dernier alinéa, les mots : « est ordonnateur des recettes et des dépenses de l'autorité. Il » sont supprimés ;</p>
<p>Un décret en Conseil d'État détermine les conditions dans lesquelles le président de l'autorité la représente dans tous les actes de la vie civile et a qualité pour agir en justice en son nom.</p>	<p>4° Les deux derniers alinéas de l'article L. 461-5 sont supprimés.</p>	<p>4° (<i>Non modifié</i>)</p>	<p>4° (<i>Non modifié</i>)</p>
<p><i>Art. L. 461-5.</i> – Les commissions du Parlement compétentes en matière de concurrence peuvent entendre le président de l'Autorité de la concurrence et consulter celle-ci sur toute question entrant dans le champ de ses compétences.</p>	<p>4° Les deux derniers alinéas de l'article L. 461-5 sont supprimés.</p>	<p>4° (<i>Non modifié</i>)</p>	<p>4° (<i>Non modifié</i>)</p>
<p>Le président de l'Autorité de la concurrence rend compte des activités de celle-ci devant les commissions du Parlement compétentes en matière de concurrence, à leur demande.</p>	<p>4° Les deux derniers alinéas de l'article L. 461-5 sont supprimés.</p>	<p>4° (<i>Non modifié</i>)</p>	<p>4° (<i>Non modifié</i>)</p>
<p>L'Autorité de la concurrence établit chaque année, avant le 30 juin, un rapport public rendant compte de son activité qu'elle adresse au Gouvernement et au Parlement.</p>	<p>4° Les deux derniers alinéas de l'article L. 461-5 sont supprimés.</p>	<p>4° (<i>Non modifié</i>)</p>	<p>4° (<i>Non modifié</i>)</p>



Dispositions en vigueur —	Texte adopté par le Sénat en première lecture —	Texte adopté par l'Assemblée nationale en première lecture —	Texte adopté par la commission en vue de la séance publique —
<b>Code des transports</b>	<b>Article 29</b>	<b>Article 29</b>	<b>Article 29</b>
	Le titre III du livre I <sup>er</sup> de la deuxième partie du code des transports est ainsi modifié :	Le code des transports est ainsi modifié :	<i>(Alinéa sans modification)</i>
<i>Art. L. 1261-1. –</i> L'Autorité de régulation des activités ferroviaires et routières est une autorité publique indépendante, dotée de la personnalité morale. Elle comprend un collègue et une commission des sanctions.		1° A ( <i>nouveau</i> ) Le chapitre I <sup>er</sup> du titre VI du livre II de la première partie est ainsi modifié :	1° A ( <i>Alinéa sans modification</i> )
Hormis les décisions attribuées expressément à la commission des sanctions, les attributions confiées à l'autorité ou à son président sont exercées par son collègue ou par son président.		a) À la fin de la première phrase du premier alinéa de l'article L. 1261-1, les mots : « , dotée de la personnalité morale » sont supprimés ;	a) ( <i>Non modifié</i> )
<i>Art. L. 1261-3. –</i> Les membres et les agents de l'Autorité de régulation des activités ferroviaires et routières exercent leurs fonctions en toute impartialité, sans recevoir d'instruction du Gouvernement ni d'aucune institution, personne, entreprise ou organisme.		b) L'article L. 1261-3 est <del>ainsi modifié</del> :	b) <u>Au premier alinéa de l'article L. 1261-3, les mots : « membres et les » sont supprimés ;</u>
Ils sont tenus au secret professionnel pour les faits, actes et renseignements dont ils ont pu avoir connaissance en raison de leurs fonctions.		;	
Le non-respect du secret professionnel établi par une décision de justice entraîne la cessation d'office des			

**Dispositions en vigueur**

fonctions au sein de l'autorité.

L'obligation de secret professionnel ne fait pas obstacle à la communication par l'autorité des informations ou documents qu'elle détient à la Commission européenne ou à une autorité d'un autre État membre de l'Union européenne ou à une autorité d'un État appliquant des règles équivalentes à celles de l'Union européenne en vertu d'accords conclus avec elle et exerçant des compétences analogues à celles de l'autorité, sous réserve de réciprocité et à condition que ses membres et ses agents soient astreints aux mêmes obligations de secret professionnel que celles définies au présent article.

*Art. L. 1261-4. – Le* collège de l'Autorité de régulation des activités ferroviaires et routières est composé de sept membres nommés par décret en raison de leurs compétences économiques, juridiques ou techniques dans le domaine des services et infrastructures de transport terrestre, ou pour leur expertise en matière de concurrence, notamment dans le domaine des industries de réseau.

Leur mandat est de six ans non renouvelable.

À l'exception du président, les membres du

**Texte adopté par le Sénat en première lecture**

**Texte adopté par l'Assemblée nationale en première lecture**

**Texte adopté par la commission en vue de la séance publique**

~~le dernier alinéa est supprimé ;~~

*(Alinéa supprimé)*

c) ~~Le~~ deuxième alinéa de l'article L. 1261-4 est supprimé ;

c) À la fin du deuxième alinéa de l'article L. 1261-4, les mots : « non renouvelable » sont supprimés ;

**Dispositions en vigueur**

—

collège sont renouvelés par tiers tous les deux ans.

*Art. 1261-7.* – Les fonctions des membres du collège sont incompatibles avec tout mandat électif départemental, régional, national ou européen, et avec toute détention, directe et indirecte, d'intérêts dans le secteur ferroviaire, dans le secteur des services réguliers interurbains de transport routier de personnes ou dans le secteur des autoroutes.

Les membres du collège ne prennent, à titre personnel, aucune position publique sur des sujets relevant de la compétence de l'autorité.

Ils renouvellent chaque année la déclaration d'intérêts mentionnée à l'article 11 de la loi n° 2013-907 du 11 octobre 2013 relative à la transparence de la vie publique, assortie d'une déclaration de bonne conduite.

Ils ne sont pas révocables, sans préjudice des dispositions du troisième alinéa de l'article L. 1261-3 et sous réserve des dispositions suivantes :

1° Tout membre qui ne respecte pas les règles d'incompatibilité prévues au présent article est déclaré, après consultation du collège, démissionnaire d'office par décret ;

2° Il peut être mis fin aux fonctions d'un membre en cas d'empêchement constaté par le collège, dans les

**Texte adopté par le Sénat en première lecture**

—

**Texte adopté par l'Assemblée nationale en première lecture**

—

~~d) Les sept premiers alinéas de l'article L. 1261-7 sont supprimés ;~~

**Texte adopté par la commission en vue de la séance publique**

—

d) L'article L. 1261-7 est ainsi modifié :

– Au premier alinéa, le mot : « , national » est supprimé ;

– Les deuxième à avant-dernier alinéas sont supprimés ;

**Dispositions en vigueur**

conditions prévues par le règlement intérieur de l'autorité ;

3° Il peut également être mis fin aux fonctions d'un membre en cas de manquement grave à ses obligations, par décret pris sur proposition du collège.

Au terme de leur mandat, les membres du collège ne peuvent occuper aucune position professionnelle, ni exercer aucune responsabilité au sein d'une des entreprises ou entités entrant dans le champ de la régulation pendant une période minimale de trois ans, sous peine des sanctions prévues à l'article 432-13 du code pénal .

*Art. L. 1261-10.* – En cas de vacance de la présidence de l'Autorité de régulation des activités ferroviaires et routières pour quelque cause que ce soit ou en cas d'empêchement constaté par le collège, les fonctions du président sont provisoirement exercées par le vice-président le plus anciennement désigné.

*Art. L. 1261-12.* – Le collège de l'Autorité de régulation des activités ferroviaires et routières adopte et publie un règlement intérieur précisant ses modalités d'instruction et de procédure ainsi que ses méthodes de travail. Le collège décide de la localisation des services de l'autorité, en fonction des nécessités de service.

**Texte adopté par le Sénat en première lecture**

**Texte adopté par l'Assemblée nationale en première lecture**

**Texte adopté par la commission en vue de la séance publique**

e) À l'article L. 1261-10, les mots : « constaté par le collège » sont supprimés ;

*e) (Non modifié)*

f) Au début de la première phrase du premier alinéa de l'article L. 1261-12, les mots : « Le collège de l'Autorité de régulation des activités ferroviaires et routières adopte et publie un règlement intérieur précisant ses » sont remplacés par les mots : « Le règlement intérieur de l'Autorité de régulation des activités ferroviaires et routières

*f) (Non modifié)*

Dispositions en vigueur	Texte adopté par le Sénat en première lecture	Texte adopté par l'Assemblée nationale en première lecture	Texte adopté par la commission en vue de la séance publique
<p><i>Art. L. 1261-16.</i> – La commission des sanctions de l'Autorité de régulation des activités ferroviaires et routières comprend trois membres :</p> <p>1° Un membre du Conseil d'État, désigné par le vice-président du Conseil d'État ;</p> <p>2° Un conseiller à la Cour de cassation, désigné par le premier président de la Cour de cassation ;</p> <p>3° Un magistrat de la Cour des comptes, désigné par le premier président de la Cour des comptes.</p> <p>Le président de la commission des sanctions est nommé par décret parmi les membres de la commission.</p> <p>Les fonctions de membre de la commission des sanctions ne sont pas rémunérées. Elles sont incompatibles avec celles de membre du collège de l'autorité.</p> <p>La durée du mandat des membres de la commission est de six ans non renouvelable. Elle est décomptée à partir de la date de la première réunion de la commission. A l'expiration de la durée de six ans, les membres restent en fonctions jusqu'à la première réunion de la commission des sanctions dans sa nouvelle composition.</p>		<p>précise les » ;</p> <p>g) <del>La seconde phrase du sixième alinéa et le septième alinéa de l'article L. 1261-16 sont supprimés ;</del></p>	<p>g) L'article L. 1261-16 est ainsi modifié :</p> <p><u>– la seconde phrase du sixième alinéa est supprimée ;</u></p> <p><u>– après la première occurrence des mots : « six ans », la fin du septième alinéa est supprimée ;</u></p> <p><b>Amdt COM-52</b></p>

**Dispositions en vigueur**

—

L'écart entre le nombre de femmes et le nombre d'hommes parmi les membres de la commission des sanctions ne peut être supérieur à un. Lors de chaque renouvellement, le membre succédant à une femme est un homme et celui succédant à un homme est une femme.

En cas de vacance d'un siège d'un membre de la commission des sanctions, il est procédé à son remplacement par une personne de même sexe pour la durée du mandat restant à courir.

*Art. L. 1261-18. –*

L'Autorité de régulation des activités ferroviaires et routières dispose de services placés sous l'autorité de son président.

Elle peut employer des magistrats et des fonctionnaires et recruter des agents contractuels.

Dans les conditions et limites fixées par le collège, le secrétaire général, nommé par le président, recrute les agents et peut conclure des contrats, conventions et marchés. Il a qualité pour agir en justice pour les affaires relevant du fonctionnement de l'autorité.

Il peut déléguer ses pouvoirs à tout agent de l'autorité dans des matières et des limites déterminées par le collège.

*Art. L. 1261-19. –*

**Texte adopté par le Sénat en première lecture**

—

**Texte adopté par l'Assemblée nationale en première lecture**

—

**Texte adopté par la commission en vue de la séance publique**

—

*h) L'article L. 1261-18 est ainsi modifié :*

- les deux premiers alinéas sont supprimés ;

- au troisième alinéa, les mots : « , nommé par le président, » sont supprimés ;

*i) Le premier et les deux*

*h) (Non modifié)*

*i) (Non modifié)*

**Dispositions en vigueur**

—

L'Autorité de régulation des activités ferroviaires et routières dispose de l'autonomie financière.

Sans préjudice des compétences de l'Autorité de la concurrence, elle assure le suivi de la situation de la concurrence sur les marchés des services ferroviaires et dispose à cette fin du droit d'accès aux informations économiques, financières et sociales nécessaires que lui reconnaît l'article L. 1264-2.

*Art. L. 1264-7.* – Sont sanctionnés dans les conditions prévues par la présente section :

1° Le non-respect, dans les délais requis, d'une décision prise par le collège de l'Autorité de régulation des activités ferroviaires et routières en application des sections 2 et 3 du chapitre III du présent titre ;

2° Le manquement aux obligations de communication de documents et d'informations prévues à l'article L. 1264-2, à l'exception de celles applicables aux personnes mentionnées au 1° de cet article, ou à l'obligation de donner accès à sa comptabilité prévue au même article ;

3° Le manquement aux obligations de communication d'informations prévues en application des articles L. 2131-7, L. 3111-24, L. 3114-11 du présent code et de l'article L. 122-31 du

**Texte adopté par le Sénat en première lecture**

—

**Texte adopté par l'Assemblée nationale en première lecture**

—

derniers alinéas de l'article L. 1261-19 sont supprimés ;

**Texte adopté par la commission en vue de la séance publique**

—

1° B (nouveau) Au 3° de l'article L. 1264-7, la référence : « L. 2131-7 » est remplacée par la référence : « L. 2132-7 » ;

Dispositions en vigueur —	Texte adopté par le Sénat en première lecture —	Texte adopté par l'Assemblée nationale en première lecture —	Texte adopté par la commission en vue de la séance publique —
code de la voirie routière ;  (...)	1° À la première phrase du premier alinéa de l'article L. 2131-1, les mots : « , dotée de la personnalité morale » sont supprimés ;	1° ( <i>Supprimé</i> )	1° ( <i>Suppression maintenue</i> )
<i>Art. L. 2131-2.</i> – L'Autorité de régulation des activités ferroviaires et routières établit chaque année un rapport sur son activité dans le domaine ferroviaire. Il comporte toutes recommandations utiles. Il est adressé au Gouvernement et au Parlement.	2° L'article L. 2131-2 est abrogé ;	2° ( <i>Non modifié</i> )	2° ( <i>Non modifié</i> )
<i>Art. L. 2132-1.</i> – L'Autorité de régulation des activités ferroviaires et routières est compétente pour le réseau ferroviaire défini à l'article L. 2122-1, sous réserve des pouvoirs dévolus à la Commission intergouvernementale instituée par le traité entre la République française et le Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, concernant la construction et l'exploitation par des sociétés privées concessionnaires d'une liaison fixe trans-Manche, signé le 12 février 1986.	3° La dernière phrase du premier alinéa de l'article L. 2132-1 est supprimée ;	3° ( <i>Supprimé</i> )	3° ( <i>Suppression maintenue</i> )
<i>Art. L. 2132-2.</i> – À la demande du ministre chargé des transports, l'Autorité de régulation des activités ferroviaires et routières est associée à la préparation de la position française dans les négociations ou les actions de coopération internationales dans les domaines du transport	4° Au début de la première phrase du premier alinéa de l'article L. 2132-2, les mots : « Le collège de l'Autorité de régulation des activités ferroviaires et routières adopte et publie un règlement intérieur précisant » sont remplacés par les mots : « Le règlement intérieur de	4° ( <i>Supprimé</i> )	4° ( <i>Suppression maintenue</i> )



Dispositions en vigueur	Texte adopté par le Sénat en première lecture	Texte adopté par l'Assemblée nationale en première lecture	Texte adopté par la commission en vue de la séance publique
<p>ferroviaire et participe à la représentation française dans les organisations internationales et communautaires compétentes en ce domaine.</p>	<p>l'Autorité de régulation des activités ferroviaires et routières précise » ;</p>	<p>5° (<i>Supprimé</i>)</p>	<p>5° (<i>Suppression maintenue</i>)</p>
<p><i>Art. L. 2132-4.</i> – Sans préjudice de l'exercice par l'autorité administrative compétente de l'État de la faculté de saisir la Commission européenne d'une demande d'examen des mesures prises par un État membre de l'Union européenne concernant l'application de la directive 2012/34/UE du Parlement européen et du Conseil du 21 novembre 2012 établissant un espace ferroviaire unique européen (refonte), en application de l'article 61 de celle-ci, au sujet des conditions d'accès à l'infrastructure et aux services ferroviaires, des licences des entreprises ferroviaires, des redevances d'infrastructure et de la répartition des capacités, dans un délai de douze mois à compter de l'adoption de ces mesures, l' Autorité de régulation des activités ferroviaires et routières peut saisir la Commission d'une telle demande dans le même délai.</p>	<p>5° Au premier alinéa de l'article L. 2132-4, les mots : « constaté par le collègue » sont supprimés ;</p>	<p>6° (<i>Supprimé</i>)</p>	<p>6° (<i>Suppression maintenue</i>)</p>
<p><i>Art. L. 2132-5.</i> – Dans le respect des dispositions législatives et réglementaires, l' Autorité de régulation des activités ferroviaires et routières précise, en tant que de besoin, dans le cadre des missions fixées à l'article L. 2131-1 et aux articles</p>	<p>6° La seconde phrase de l'article L. 2132-5 est supprimée ;</p>		

Dispositions en vigueur	Texte adopté par le Sénat en première lecture	Texte adopté par l'Assemblée nationale en première lecture	Texte adopté par la commission en vue de la séance publique
<p>L. 2131-3 et L. 2131-4 ainsi qu'aux articles L. 2132-1 et L. 2132-2, les règles concernant :</p>			
<p>1° Les conditions de raccordement au réseau ferroviaire ;</p>			
<p>2° Les conditions techniques et administratives d'accès au réseau et de son utilisation ;</p>			
<p>3° Les conditions d'accès aux services présentant un caractère de facilités essentielles et leurs conditions d'utilisation ;</p>			
<p>4° Les périmètres de chacune des activités comptablement séparées, désignées aux articles L. 2122-4, L. 2123-1, L. 2144-1 et L. 2144-2, les règles d'imputation comptable qui leur sont appliquées ainsi que les principes déterminant les relations financières entre ces activités.</p>			
<p>Les règles formulées en application du présent article sont transmises pour homologation au ministre chargé des transports, qui se prononce dans les deux mois. L'absence de notification dans ce délai d'une opposition par le ministre vaut homologation. Le refus d'homologation doit être motivé. Les règles homologuées sont publiées au Journal officiel.</p>			
<p><i>Art. L. 2132-6. –</i> (Modifié par l'ordonnance n° 2016-79 du 29 janvier 2016 - Art. 2, rendant la modification sans objet) - L'Autorité de</p>	<p>7° L'article L. 2132-6 est abrogé ;</p>	<p>7° (<i>Supprimé</i>)</p>	<p>7° (<i>Suppression maintenue</i>)</p>

**Dispositions en vigueur**

—

régulation des activités ferroviaires et routières, l'Etablissement public de sécurité ferroviaire, la commission intergouvernementale instituée par le traité entre la République française et le Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord concernant la construction et l'exploitation par des sociétés privées concessionnaires d'une liaison fixe transmanche, signé le 12 février 1986, au titre de ses missions en matière de sécurité ferroviaire, et l'autorité chargée de la délivrance de la licence d'entreprise ferroviaire se communiquent, au titre de la coopération qu'ils entretiennent entre eux, les informations utiles à l'accomplissement de leurs missions respectives.

Les dispositions relatives au secret professionnel ne font pas obstacle à la communication à l'Etablissement public de sécurité ferroviaire ou à l'autorité responsable de la délivrance des licences, par l'Autorité de régulation des activités ferroviaires et routières, des informations recueillies dans l'exercice de ses missions qu'elle estime de nature à prévenir les atteintes à la sécurité ferroviaire.

L'Autorité de régulation des activités ferroviaires et routières adresse à l'Etablissement public de sécurité ferroviaire, à la commission

**Texte adopté par le Sénat en première lecture**

—

**Texte adopté par l'Assemblée nationale en première lecture**

—

**Texte adopté par la commission en vue de la séance publique**

—

**Dispositions en vigueur**

—

intergouvernementale mentionnée au premier alinéa et à l'autorité chargée de la délivrance de la licence d'entreprise ferroviaire, à son initiative ou à la demande de ces derniers, des recommandations sur toute question relative à l'accès au réseau ferroviaire et, notamment, sur des éléments susceptibles de nuire à la concurrence sur les marchés des services ferroviaires.

Dans un délai maximal, fixé par décret, à compter de la réception des recommandations qui lui sont adressées par l'Établissement public de sécurité ferroviaire ou par la commission intergouvernementale mentionnée au premier alinéa sur les questions relatives à la sécurité ferroviaire, l'Autorité de régulation des activités ferroviaires et routières prend une décision qui est motivée si elle s'en écarte.

*Art. L. 2132-7. –*

L'Autorité de régulation des activités ferroviaires et routières peut recueillir des données, procéder à des expertises et mener des études et toutes actions d'information nécessaires dans le secteur ferroviaire. Elle peut notamment, par une décision motivée, prévoir la transmission régulière d'informations par les gestionnaires d'infrastructure, les exploitants d'infrastructures de service, les entreprises ferroviaires et la SNCF.

**Texte adopté par le Sénat en première lecture**

—

**Texte adopté par l'Assemblée nationale en première lecture**

—

**Texte adopté par la commission en vue de la séance publique**

—

Dispositions en vigueur	Texte adopté par le Sénat en première lecture	Texte adopté par l'Assemblée nationale en première lecture	Texte adopté par la commission en vue de la séance publique
<p>Les gestionnaires d'infrastructure, les exploitants d'infrastructures de service, les entreprises ferroviaires et la SNCF sont tenus de lui fournir les informations statistiques concernant l'utilisation des infrastructures, la consistance et les caractéristiques de l'offre de transport proposée, la fréquentation des services, ainsi que toute information relative aux résultats économiques et financiers correspondants.</p>	<p>8° La seconde phase du dernier alinéa de l'article L. 2132-7 est supprimée ;</p>	<p>8° (<i>Supprimé</i>)</p>	<p>8° (<i>Suppression maintenue</i>)</p>
<p><i>Art. L. 2132-8.</i> – Avant de rendre ses décisions, avis ou recommandations dans le secteur ferroviaire, à l'exclusion des décisions adoptées dans le cadre des procédures prévues aux chapitres Ier et III à V du titre VI du livre II de la première partie et à l'article L. 2132-7, l'Autorité de régulation des activités ferroviaires et routières consulte le Gouvernement, afin d'en connaître les analyses, en particulier en ce qui concerne les enjeux et les contraintes du système de transport ferroviaire national.</p>	<p>9° Les premier à avant-dernier alinéas de l'article L. 2132-8 sont supprimés ;</p>	<p>9° (<i>Supprimé</i>)</p>	<p>9° (<i>Suppression maintenue</i>)</p>
<p><i>Art. L. 2132-8-2.</i> – Abrogé par l'ordonnance n° 2016-79 du 29 janvier 2016 - Art. 2</p>	<p>10° La seconde phrase du sixième alinéa et le septième alinéa de l'article L. 2132-8-2 sont supprimés ;</p>	<p>10° (<i>Supprimé</i>)</p>	<p>10° (<i>Suppression maintenue</i>)</p>
<p><i>Art. L. 2132-10.</i> – Abrogé par l'ordonnance n° 2016-79 du 29 janvier 2016 - Art. 2</p>	<p>11° L'article L. 2132-10 est ainsi modifié :</p>	<p>11° (<i>Supprimé</i>)</p>	<p>11° (<i>Suppression maintenue</i>)</p>
	<p>a) Les deux premiers alinéas sont supprimés ;</p> <p>b) Au quatrième alinéa, les mots : « , nommé</p>		

Dispositions en vigueur —	Texte adopté par le Sénat en première lecture —	Texte adopté par l'Assemblée nationale en première lecture —	Texte adopté par la commission en vue de la séance publique —
<p><i>Art. L. 2132-12.</i> – Abrogé par l'ordonnance n° 2016-79 du 29 janvier 2016 (Art. 2)</p>	<p>par le président, » sont supprimés ;</p> <p>12° Aux premier et deuxième alinéas de l'article L. 2132-11, les mots : « membres et » sont supprimés ;</p> <p>13° Le premier alinéa, la seconde phrase du deuxième alinéa et les deux derniers alinéas de l'article L. 2132-12 sont supprimés.</p>	<p>12° (<i>Supprimé</i>)</p>  <p>13° (<i>Supprimé</i>)</p>	<p>12° (<i>Suppression maintenue</i>)</p>  <p>13° (<i>Suppression maintenue</i>)</p>
<p><b>Code des postes et des communications électroniques</b></p>	<p><b>Article 30</b></p> <p>Le titre I<sup>er</sup> du livre III du code des postes et des communications électroniques est ainsi modifié :</p> <p>1° L'article L. 130 est ainsi modifié :</p> <p>a) La première phrase du premier alinéa est ainsi modifiée :</p> <p>- après le mot : « est », sont insérés les mots : « une autorité administrative indépendante » ;</p>	<p><b>Article 30</b></p> <p>(<i>Alinéa sans modification</i>)</p> <p>1° (<i>Alinéa sans modification</i>)</p> <p>a) La première phrase du premier alinéa <del>est ainsi modifiée :</del></p> <p>- après le mot : « est », sont insérés les mots : « une autorité administrative indépendante » ;</p>	<p><b>Article 30</b></p> <p>(<i>Alinéa sans modification</i>)</p> <p>1° (<i>Alinéa sans modification</i>)</p> <p>a) <u>À</u> la première phrase du premier alinéa, après le mot : « est », sont insérés les mots : « une autorité administrative indépendante » ;</p>
<p><i>Art. L. 130.</i> – L'Autorité de régulation des communications électroniques et des postes est composée de sept membres nommés en raison de leur qualification économique, juridique et technique, dans les domaines des communications électroniques, des postes et de l'économie des territoires pour un mandat de six ans. Le président est nommé par décret. Deux membres sont nommés par décret. Deux membres sont nommés par le Président de l'Assemblée</p>			

Dispositions en vigueur —	Texte adopté par le Sénat en première lecture —	Texte adopté par l'Assemblée nationale en première lecture —	Texte adopté par la commission en vue de la séance publique —
nationale et deux par le Président du Sénat.	- les mots : « pour un mandat de six ans » sont supprimés ;	- à la fin, les mots : « pour un mandat de six ans » sont supprimés ;	<i>(Alinéa supprimé)</i>
Les membres de l'autorité nommés par décret sont renouvelés par tiers tous les deux ans.	b) La deuxième phrase du même premier alinéa est complétée par les mots : « du Président de la République » ;	b) <i>(Non modifié)</i>	b) <i>(Non modifié)</i>
Les membres de l'autorité ne sont pas révocables.	c) Les troisième, neuvième et dixième alinéas sont supprimés ;	c) Les troisième <b>et</b> neuvième alinéas sont supprimés ;	c) Les troisième, neuvième <u>et avant-dernier</u> alinéas sont supprimés ;
En formation plénière, l'Autorité de régulation des communications électroniques et des postes ne peut délibérer que si cinq au moins de ses membres sont présents.			
La formation restreinte est chargée de prononcer les sanctions dans les conditions prévues aux articles L. 5-3 et L. 36-11. Elle est composée des trois membres le plus récemment nommés à l'Autorité à la date de la sanction, à l'exception du président de l'Autorité. Elle ne peut délibérer que si au moins deux de ses membres sont présents. Les personnes assistant les membres de la formation restreinte ne peuvent être choisies parmi celles ayant participé à la préparation des actes de poursuite et d'instruction.			
Les membres de la formation restreinte ne prennent pas part aux			

**Amdt COM-53**

**Dispositions en vigueur**

—

délibérations et décisions de l'Autorité adoptées au titre des I et II de l'article L. 5-3, des articles L. 5-4, L. 5-5, L. 5-9 et L. 32-4, du quatrième alinéa de l'article L. 33-1, de l'article L. 36-8 et des I et II de l'article L. 36-11. Ils ne siègent pas non plus lors de la délibération des mesures conservatoires mentionnées au IV de l'article L. 36-11.

Lorsqu'elle délibère en formation de règlement des différends, de poursuite et d'instruction, hors de la présence des membres de la formation restreinte, au titre des I et II de l'article L. 5-3, des articles L. 5-4, L. 5-5, L. 5-9 et L. 32-4, du quatrième alinéa de l'article L. 33-1, de l'article L. 36-8 et des I et II de l'article L. 36-11, l'Autorité ne peut délibérer que si trois de ses membres sont présents. Les mêmes règles s'appliquent lors de la délibération de mesures conservatoires en application du IV de l'article L. 36-11.

Quelle que soit sa formation, l'Autorité délibère à la majorité des membres présents.

Si l'un des membres de l'autorité ne peut exercer son mandat jusqu'à son terme, le membre nommé pour le remplacer exerce ses fonctions pour la durée du mandat restant à courir.

Le mandat des membres de l'autorité n'est pas renouvelable. Toutefois, cette règle n'est pas applicable aux membres dont

**Texte adopté par le Sénat en première lecture**

—

**Texte adopté par l'Assemblée nationale en première lecture**

—

**Texte adopté par la commission en vue de la séance publique**

—

~~d) (nouveau) À l'avant-dernier alinéa, les mots : « , en application de l'alinéa ci-dessus, » sont supprimés ;~~

*d) (Supprimé)*



Dispositions en vigueur —	Texte adopté par le Sénat en première lecture —	Texte adopté par l'Assemblée nationale en première lecture —	Texte adopté par la commission en vue de la séance publique —
le mandat, en application de l'alinéa ci-dessus, n'a pas excédé deux ans.	2° L'article L. 131 est ainsi modifié :	2° ( <i>Alinéa sans modification</i> )	2° ( <i>Alinéa sans modification</i> )
Les membres de l'autorité ne peuvent être nommés au-delà de l'âge de soixante-cinq ans.	a) La première phrase du premier alinéa est ainsi rédigée :	a) ( <i>Supprimé</i> )	a) <u>Au début de la première phrase du premier alinéa, les mots : « La fonction de membre de l'Autorité de régulation des communications électroniques et des postes est incompatible avec toute activité professionnelle, tout mandat électif national, tout autre emploi public et » sont remplacés par les mots : « Les membres de l'Autorité de régulation des communications électroniques et des postes exercent leurs fonctions à temps plein. Leur mandat est incompatible avec » :</u>
<i>Art. L. 131.</i> – La fonction de membre de l'Autorité de régulation des communications électroniques et des postes est incompatible avec toute activité professionnelle, tout mandat électif national, tout autre emploi public et toute détention, directe ou indirecte, d'intérêts dans une entreprise du secteur postal ou des secteurs des	« Les membres de l'Autorité de régulation des communications électroniques et des postes exercent leurs fonctions à temps plein. » ;	a bis) ( <i>nouveau</i> ) Au début de la deuxième phrase du premier alinéa, les mots : « Les membres de l'Autorité de régulation des communications électroniques et des postes » sont remplacés par le mot : « Ils » ;	<b>Amdt COM-53</b>  a bis) ( <i>Non modifié</i> )

Dispositions en vigueur	Texte adopté par le Sénat en première lecture	Texte adopté par l'Assemblée nationale en première lecture	Texte adopté par la commission en vue de la séance publique
<p>communications électroniques, de l'audiovisuel ou de l'informatique. Les membres de l'Autorité de régulation des communications électroniques et des postes ne peuvent être membres de la Commission supérieure du service public des postes et des communications électroniques.</p>	<p>b) Au deuxième alinéa, les mots : « membres et » sont supprimés ;</p>	<p>b) (<i>Non modifié</i>)</p>	<p>b) (<i>Non modifié</i>)</p>
<p>Les membres et agents de l'Autorité de régulation des communications électroniques et des postes exercent leurs fonctions en toute impartialité, sans recevoir d'instruction du Gouvernement, ni d'aucune institution, personne, entreprise ou organisme.</p>			
<p>Les membres de l'autorité sont tenus au secret professionnel pour les faits, actes et renseignements dont ils ont pu avoir connaissance en raison de leurs fonctions. Ils sont tenus à l'obligation de discrétion pour ce qui concerne les procédures de règlement de différends et de sanctions conduites par ou devant l'autorité et les délibérations correspondantes.</p>			
<p>Afin de garantir l'indépendance et la dignité de leurs fonctions, et pendant la durée de celles-ci, les membres de l'autorité ne prennent, à titre personnel, aucune position publique sur des questions ayant fait ou susceptibles de faire l'objet d'une décision de la part de l'autorité.</p>	<p>c) Le quatrième alinéa est supprimé ;</p>	<p>c) (<i>Non modifié</i>)</p>	<p>c) (<i>Non modifié</i>)</p>
<p>Le président et les membres de l'autorité</p>			

<b>Dispositions en vigueur</b> —	<b>Texte adopté par le Sénat en première lecture</b> —	<b>Texte adopté par l'Assemblée nationale en première lecture</b> —	<b>Texte adopté par la commission en vue de la séance publique</b> —
<p>reçoivent respectivement un traitement égal à celui afférent à la première et à la seconde des deux catégories supérieures des emplois de l'État classés hors échelle.</p>	<p>3° Les deux premiers alinéas de l'article L. 132 sont supprimés ;</p>	<p>3° (<i>Non modifié</i>)</p>	<p>3° (<i>Non modifié</i>)</p>
<p>Lorsqu'il est occupé par un fonctionnaire, l'emploi permanent de membre de l'autorité est un emploi ouvrant droit à pension au titre du code des pensions civiles et militaires de retraite.</p>			
<p><i>Art. L. 132.</i> – L'Autorité de régulation des communications électroniques et des postes dispose de services qui sont placés sous l'autorité de son président.</p>			
<p>L'autorité peut employer des fonctionnaires en position d'activité dans les mêmes conditions que le ministère chargé des communications électroniques. Elle peut recruter des agents contractuels.</p>			
<p>Les personnels des services de l'autorité sont tenus au secret professionnel pour les faits, actes et renseignements dont ils ont pu avoir connaissance en raison de leurs fonctions.</p>			
<p><i>Art. L. 133.</i> – Les ressources de l'Autorité de régulation des communications électroniques et des postes comprennent des rémunérations pour services rendus et des taxes et redevances dans les conditions fixées par les lois de finances ou par décret en</p>	<p>4° Les trois derniers alinéas de l'article L. 133 sont supprimés ;</p>	<p>4° (<i>Non modifié</i>)</p>	<p>4° (<i>Non modifié</i>)</p>

Dispositions en vigueur	Texte adopté par le Sénat en première lecture	Texte adopté par l'Assemblée nationale en première lecture	Texte adopté par la commission en vue de la séance publique
<p>Conseil d'État.</p> <p>L'autorité propose aux ministres compétents, lors de l'élaboration du projet de loi de finances de l'année, les crédits nécessaires, en sus des ressources mentionnées au premier alinéa, à l'accomplissement de ses missions.</p> <p>Ces crédits sont inscrits au budget général de l'État. Les dispositions de la loi du 10 août 1922 relative à l'organisation du contrôle des dépenses engagées ne sont pas applicables à leur gestion.</p> <p>Le président de l'autorité est ordonnateur des dépenses. Il présente les comptes de l'autorité au contrôle de la Cour des comptes.</p> <p><i>Art. L. 135.</i> – L'Autorité de régulation des communications électroniques et des postes établit chaque année, avant le 30 juin, un rapport public qui rend compte de son activité et de l'application des dispositions législatives et réglementaires relatives aux communications électroniques et aux activités postales. Ce rapport précise les mesures propres à assurer aux utilisateurs finals handicapés un accès aux réseaux et aux services de communications électroniques équivalent à</p>	<p>5° L'article L. 135 est ainsi modifié :</p> <p>a) Le premier alinéa est remplacé par cinq alinéas ainsi rédigés :</p> <p>« Le rapport d'activité établi par l'Autorité de régulation des communications électroniques et des postes présente :</p>	<p>5° (<i>Non modifié</i>)</p>	<p>5° (<i>Non modifié</i>)</p>

<b>Dispositions en vigueur</b>	<b>Texte adopté par le Sénat en première lecture</b>	<b>Texte adopté par l'Assemblée nationale en première lecture</b>	<b>Texte adopté par la commission en vue de la séance publique</b>
<p>celui dont bénéficient les autres utilisateurs qui ont été mises en œuvre et l'évolution des tarifs de détail applicables aux services inclus dans le service universel prévus à l'article L. 35-1. Elle y dresse une analyse des principales décisions prises par les autorités de régulation des communications électroniques et des postes dans les États membres de l'Union européenne au cours de l'année écoulée, en vue de permettre l'établissement d'une comparaison des différents types de contrôles exercés et de leurs effets sur les marchés. Ce rapport est adressé au Gouvernement et au Parlement. Il est adressé également à la Commission supérieure du service public des postes et des communications électroniques. L'autorité peut suggérer dans ce rapport toute modification législative ou réglementaire que lui paraissent appeler les évolutions du secteur des communications électroniques et de celui des postes et le développement de la concurrence.</p>	<p>« 1° Les mesures, propres à assurer aux utilisateurs finals handicapés un accès aux réseaux et aux services de communications électroniques équivalent à celui dont bénéficient les autres utilisateurs qui ont été mises en œuvre ;</p> <p>« 2° L'évolution des tarifs de détail applicables aux services inclus dans le</p>		

Dispositions en vigueur	Texte adopté par le Sénat en première lecture	Texte adopté par l'Assemblée nationale en première lecture	Texte adopté par la commission en vue de la séance publique
<p>L'autorité rend compte de ses activités, et notamment des progrès réalisés eu égard aux objectifs mentionnés à l'article L. 32-1, devant les commissions permanentes du Parlement compétentes, à leur demande. Ces dernières peuvent consulter l'autorité sur toute question relevant de sa compétence.</p> <p>L'autorité peut procéder aux expertises, mener les études, recueillir les données et mener toutes actions d'information sur le secteur des communications électroniques et sur celui des postes. À cette fin, le prestataire du service universel postal, les titulaires de l'autorisation prévue à l'article L. 3, les opérateurs ayant effectué la déclaration prévue à l'article L. 33-1 sont tenus de lui fournir les informations statistiques</p>	<p>service universel prévus à l'article L. 35-1 ;</p> <p>« 3° L'analyse des principales décisions prises par les autorités de régulation des communications électroniques et des postes dans les États membres de l'Union européenne au cours de l'année écoulée, en vue de permettre l'établissement d'une comparaison des différents types de contrôles exercés et de leurs effets sur les marchés.</p> <p>« Ce rapport est adressé à la Commission supérieure du service public des postes et des communications électroniques. » ;</p> <p>b) Le deuxième alinéa est supprimé.</p>		

<b>Dispositions en vigueur</b> —	<b>Texte adopté par le Sénat en première lecture</b> —	<b>Texte adopté par l'Assemblée nationale en première lecture</b> —	<b>Texte adopté par la commission en vue de la séance publique</b> —
<p>concernant l'utilisation, la zone de couverture et les modalités d'accès à leur service. Les ministres compétents sont tenus informés des résultats de ces travaux.</p>	<p><b>Article 31</b></p>	<p><b>Article 31</b></p>	<p><b>Article 31</b></p>
<p><b>Loi n° 2010-476 du 12 mai 2010 relative à l'ouverture à la concurrence et à la régulation du secteur des jeux d'argent et de hasard en ligne</b></p>	<p>La loi n° 2010-476 du 12 mai 2010 relative à l'ouverture à la concurrence et à la régulation du secteur des jeux d'argent et de hasard en ligne est ainsi modifiée :</p>	<p><del>I</del>— La loi n° 2010-476 du 12 mai 2010 relative à l'ouverture à la concurrence et à la régulation du secteur des jeux d'argent et de hasard en ligne est ainsi modifiée :</p>	<p>(Alinéa <i>sans modification</i>)</p>
<p>Art. 34. – I. – L'Autorité de régulation des jeux en ligne est une autorité administrative indépendante.</p>	<p>1° L'article 34 est ainsi modifié :</p>	<p>1° (<i>Non modifié</i>)</p>	<p>1° (<i>Non modifié</i>)</p>
<p>Elle veille au respect des objectifs de la politique des jeux et des paris en ligne soumis à agrément sur le fondement des articles 11, 12 et 14.</p>			
<p>Elle exerce la surveillance des opérations de jeu ou de pari en ligne et participe à la lutte contre les sites illégaux et contre la fraude.</p>			
<p>Elle propose aux ministres compétents le cahier des charges mentionné au second alinéa de l'article 20.</p>			
<p>Elle rend un avis sur tout projet de texte relatif au secteur des jeux en ligne soumis à agrément que lui transmet le Gouvernement. À la demande du président de l'une des commissions permanentes prévues à l'article 43 de la</p>	<p>a) La seconde phrase de l'avant-dernier alinéa du I est supprimée ;</p>		

**Dispositions en vigueur**

—

Constitution, l'avis de l'autorité sur tout projet de loi est rendu public.

Elle peut proposer au Gouvernement les modifications législatives et réglementaires qui lui paraissent nécessaires à la poursuite des objectifs de la politique des jeux d'argent et de hasard mentionnés à l'article 3 de la présente loi.

II. – L'Autorité de régulation des jeux en ligne instruit les dossiers de demande d'agrément des opérateurs de jeux ou de paris en ligne et délivre les agréments en veillant au respect des objectifs de la politique des jeux d'argent et de hasard mentionnés au même article 3.

III. – L'Autorité de régulation des jeux en ligne fixe les caractéristiques techniques des plates-formes et des logiciels de jeux et de paris en ligne des opérateurs soumis au régime d'agrément.

Elle homologue les logiciels de jeux et de paris utilisés par les opérateurs.

Elle évalue périodiquement le niveau de sécurité proposé par les plates-formes de jeux des opérateurs.

Elle détermine, en tant que de besoin, les paramètres techniques des jeux en ligne pour l'application des décrets prévus aux articles 13 et 14.

L'Autorité de régulation des jeux en ligne s'assure de

**Texte adopté par le Sénat en première lecture**

—

**Texte adopté par l'Assemblée nationale en première lecture**

—

**Texte adopté par la commission en vue de la séance publique**

—



**Dispositions en vigueur**

—

la qualité des certifications réalisées en application de l'article 23 et peut procéder à la modification de la liste des organismes certificateurs.

IV. – L'Autorité de régulation des jeux en ligne évalue les résultats des actions menées par les opérateurs agréés en matière de prévention du jeu excessif ou pathologique et peut leur adresser des recommandations à ce sujet. Elle peut, par une décision motivée, limiter les offres commerciales comportant une gratification financière des joueurs.

V. – En vue du contrôle du respect par les opérateurs des dispositions législatives et réglementaires et des clauses du cahier des charges, le président de l'Autorité peut conclure au nom de l'État des conventions avec les autorités de régulation des jeux d'autres États membres de la Communauté européenne ou d'autres États parties à l'accord sur l'Espace économique européen pour échanger les résultats des contrôles réalisés par ces autorités et par elle-même à l'égard d'opérateurs de jeux ou de paris en ligne.

VI. – L'Autorité présente chaque année au Président de la République, au Premier ministre et au Parlement un rapport public rendant compte de l'exécution de sa mission.

Art. 35. – I. – L'Autorité de régulation des jeux en

**Texte adopté par le Sénat en première lecture**

—

*b) Le VI est abrogé ;*

**Texte adopté par l'Assemblée nationale en première lecture**

—

**Texte adopté par la commission en vue de la séance publique**

—

Dispositions en vigueur	Texte adopté par le Sénat en première lecture	Texte adopté par l'Assemblée nationale en première lecture	Texte adopté par la commission en vue de la séance publique
<p>ligne comprend un collègue, une commission des sanctions et, le cas échéant, des commissions spécialisées.</p>	<p>2° Le II de l'article 35 est ainsi modifié :</p>	<p>2° (Alinéa sans modification)</p>	<p>2° (Alinéa sans modification)</p>
<p>Sauf disposition contraire prise en application du I de l'article 37 et à l'exception des décisions relatives aux sanctions, les attributions confiées à l'Autorité de régulation des jeux en ligne sont exercées par le collège.</p>	<p>a) Au début de la deuxième phrase du premier alinéa, les mots : « Trois membres, dont le président, » sont remplacés par les mots : « Le président est nommé par décret du Président de la République et deux autres membres » ;</p>	<p>a) (Non modifié)</p>	<p>a) (Non modifié)</p>
<p>II. – Le collège est composé de sept membres nommés à raison de leur compétence économique, juridique ou technique. Trois membres, dont le président, sont nommés par décret. Ils comprennent au moins une femme et un homme. Deux membres sont nommés par le président de l'Assemblée nationale et deux par le président du Sénat. Chacune de ces deux autorités nomme une femme et un homme.</p>	<p>b) Le deuxième alinéa est ainsi modifié :</p>	<p>b) (Non modifié)</p>	<p>b) (Non modifié)</p>
<p>Le président de l'Autorité de régulation des jeux en ligne est soumis aux règles d'incompatibilité prévues pour les emplois publics. Lorsqu'il est occupé par un fonctionnaire, l'emploi de président ouvre droit à pension dans les conditions définies par le code des pensions civiles et militaires de retraite.</p>	<p>- la première phrase est supprimée ;</p>		
	<p>- à la seconde phrase, après le mot : « président », sont insérés les mots : « de l'Autorité de régulation des jeux en ligne » ;</p>		
<p>La durée du mandat des membres est de six ans. Ce mandat n'est ni révocable ni renouvelable. Après l'expiration de la période de</p>	<p>c) Les troisième et quatrième alinéas et la seconde phrase du dernier alinéa sont supprimés ;</p>	<p>c) Les troisième et avant-dernier alinéas et la seconde phrase du dernier alinéa sont supprimés ;</p>	<p>c) Les <u>deux dernières phrases du troisième alinéa</u>, l'avant-dernier alinéa et la seconde phrase du dernier alinéa sont supprimés ;</p>

**Dispositions en vigueur**

six ans, les membres restent en fonction jusqu'à la première réunion du collège dans sa nouvelle composition.

En cas de vacance d'un siège de membre du collège autre que le président pour quelque cause que ce soit, il est procédé à son remplacement pour la durée du mandat restant à courir. Un mandat exercé pendant moins de deux ans peut être renouvelé une fois par dérogation à la règle fixée à l'alinéa précédent.

Selon des modalités définies par décret en Conseil d'État, le collège est, à l'exception de son président, renouvelé par moitié tous les trois ans. La durée du mandat de chaque membre est décomptée à partir de la date de la première réunion du collège qui suit sa nomination.

III. – Dans des conditions fixées par décret, le collège peut constituer des commissions spécialisées, dans lesquelles il peut nommer des personnalités qualifiées.

*Art. 36. – I. —* Les membres de l'Autorité de régulation des jeux en ligne doivent informer le président :

1° Des intérêts qu'ils ont détenus au cours des deux années précédant leur nomination, qu'ils détiennent ou viennent à détenir, directement ou indirectement

**Texte adopté par le Sénat en première lecture**

3° L'article 36 est ainsi modifié :

a) Les I et III sont abrogés ;

**Texte adopté par l'Assemblée nationale en première lecture**

3° (*Non modifié*)

**Texte adopté par la commission en vue de la séance publique**

Amdt COM-54

**Dispositions en vigueur**

—

par personnes interposées ;

2° Des fonctions dans une activité économique ou financière qu'ils ont exercées au cours des deux années précédant leur nomination, qu'ils exercent ou viennent à exercer ;

3° De tout mandat au sein d'une personne morale qu'ils ont détenu au cours des deux années précédant leur nomination, qu'ils détiennent ou viennent à détenir.

Ces informations, ainsi que celles de même nature concernant le président, sont tenues à la disposition des membres de l'Autorité de régulation des jeux en ligne.

II. – Aucun membre de l'Autorité de régulation des jeux en ligne ne peut délibérer dans une affaire dans laquelle lui-même, un membre de son entourage direct ou, le cas échéant, une personne morale au sein de laquelle il a, au cours des deux années précédant la délibération, exercé des fonctions ou détenu un mandat, a eu un intérêt ou représenté une partie intéressée au cours de la même période.

Le mandat de membre de l'Autorité de régulation des jeux en ligne est incompatible avec l'exercice d'un mandat électif national et avec toute fonction exercée dans le cadre d'une activité économique ou financière en relation avec le secteur des jeux d'argent et de hasard.

**Texte adopté par le Sénat en première lecture**

—

*b)* Les deux premiers alinéas du II sont supprimés ;

**Texte adopté par l'Assemblée nationale en première lecture**

—

**Texte adopté par la commission en vue de la séance publique**

—

Dispositions en vigueur	Texte adopté par le Sénat en première lecture	Texte adopté par l'Assemblée nationale en première lecture	Texte adopté par la commission en vue de la séance publique
<p>—</p> <p>Les membres et le personnel de l'Autorité de régulation des jeux en ligne ne peuvent engager à titre personnel, directement ou par personne interposée, des mises sur des jeux ou paris proposés par des opérateurs de jeux ou de paris en ligne.</p>			
<p>Après la cessation de leurs fonctions, les membres de l'Autorité et son directeur général sont soumis à l'article 432-13 du code pénal.</p>			
<p>III. – L'Autorité de régulation des jeux en ligne détermine dans son règlement intérieur les modalités de prévention des conflits d'intérêts.</p>			
<p>IV. – Les membres et les personnels de l'Autorité de régulation des jeux en ligne, ainsi que toutes les personnes physiques ou morales qui, à quelque titre que ce soit, participent, même occasionnellement, à l'activité de celle-ci sont tenus au secret professionnel pour les faits, actes et renseignements dont ils ont pu avoir connaissance en raison de leurs fonctions. Le non-respect du secret professionnel, établi par décision de justice devenue définitive, entraîne la cessation d'office des fonctions au sein de l'Autorité de régulation des jeux en ligne. Ce secret n'est pas opposable à l'autorité judiciaire.</p>			
<p>V. – Le président de l'Autorité de régulation des jeux en ligne prend les mesures appropriées pour</p>			

Dispositions en vigueur —	Texte adopté par le Sénat en première lecture —	Texte adopté par l'Assemblée nationale en première lecture —	Texte adopté par la commission en vue de la séance publique —
assurer le respect des obligations et interdictions résultant du présent article.	4° L'article 37 est ainsi modifié :	4° ( <i>Alinéa sans modification</i> )	4° ( <i>Non modifié</i> )
Art. 37. – I. – Un décret en Conseil d'État fixe les conditions dans lesquelles :	a) Le I est abrogé ;	a) ( <i>Supprimé</i> )	
1° Le collège peut donner délégation au président ou, en cas d'absence ou d'empêchement de celui-ci, à un autre de ses membres, pour prendre les décisions à caractère individuel relevant de sa compétence ;			
2° Le président de l'Autorité de régulation des jeux en ligne peut déléguer sa signature.			
II. – L'Autorité de régulation des jeux en ligne dispose de services dirigés par un directeur général nommé par arrêté du ministre chargé du budget sur proposition du président.	b) Le II est ainsi modifié :	b) ( <i>Alinéa sans modification</i> )	
Les fonctions de membre de l'Autorité et de directeur général sont incompatibles.	- les deux premiers alinéas sont supprimés ;	(Alinéa sans modification)	
L'Autorité de régulation des jeux en ligne peut recruter des agents contractuels.			
Le collège fixe le règlement intérieur et les règles de déontologie applicables au personnel des services de l'Autorité de régulation des jeux en ligne et établit le cadre général des rémunérations. Le directeur général rend compte de la	- à la première phrase du quatrième alinéa, les mots : « fixe le règlement intérieur et les règles de déontologie applicables au personnel des services de l'Autorité de régulation des jeux en ligne et » sont supprimés ;	- à la première phrase du dernier alinéa, les mots : « fixe le règlement intérieur et les règles de déontologie applicables au personnel des services de l'Autorité de régulation des jeux en ligne et » sont supprimés ;	

<b>Dispositions en vigueur</b> —	<b>Texte adopté par le Sénat en première lecture</b> —	<b>Texte adopté par l'Assemblée nationale en première lecture</b> —	<b>Texte adopté par la commission en vue de la séance publique</b> —
<p>gestion des services au collège dans des conditions fixées par celui-ci.</p>	<p>- la première phrase du même quatrième alinéa est complétée par les mots : « du personnel des services de l'Autorité de régulation des jeux en ligne » ;</p>	<p>- la même première phrase est complétée par les mots : « du personnel des services de l'Autorité de régulation des jeux en ligne » ;</p>	
		<p>- il est ajouté un alinéa ainsi rédigé :</p>	
		<p>« Un décret en Conseil d'État fixe les modalités d'application du présent II. » ;</p>	
	<p>c) Le III est remplacé par une phrase ainsi rédigée :</p>	<p>c) Le III est abrogé ;</p>	
<p>III. – L'Autorité de régulation des jeux en ligne propose au ministre chargé du budget les crédits nécessaires à l'accomplissement de ses missions. Ces crédits sont inscrits au budget général de l'État. La loi du 10 août 1922 relative à l'organisation du contrôle des dépenses engagées n'est pas applicable à leur gestion. Le président de l'Autorité est ordonnateur des recettes et des dépenses. L'Autorité est soumise au contrôle de la Cour des comptes.</p>	<p>« Un décret en Conseil d'État fixe les modalités d'application du présent II. » ;</p>		
<p>Un décret en Conseil d'État fixe les modalités d'application du II du présent article et du présent III.</p>			
<p>IV. – Pour l'accomplissement des missions qui sont confiées à l'Autorité de régulation des jeux en ligne, le président de l'Autorité a qualité pour agir</p>	<p>d) La référence : « IV » est remplacée par la référence : « III » ;</p>	<p>d) Le IV devient le III ;</p>	

Dispositions en vigueur	Texte adopté par le Sénat en première lecture	Texte adopté par l'Assemblée nationale en première lecture	Texte adopté par la commission en vue de la séance publique
<p>en justice devant toute juridiction.</p>	<p>e (<i>nouveau</i>) Le V est abrogé ;</p>	<p>e) (<i>Non modifié</i>)</p>	
<p>V. – Un décret fixe les conditions de rémunération des membres de l’Autorité de régulation des jeux en ligne.</p>	<p>5° L’article 41 est ainsi modifié :</p>	<p>5° (<i>Alinéa sans modification</i>)</p>	<p>5° (<i>Non modifié</i>)</p>
<p>Art. 41. – I. – L’Autorité de régulation des jeux en ligne comprend une commission des sanctions chargée de prononcer les sanctions mentionnées aux articles 43 et 44.</p>	<p>Cette commission des sanctions comprend six membres :</p>		
<p>1° Deux membres du Conseil d’État, désignés par le vice-président du Conseil d’État ;</p>			
<p>2° Deux conseillers à la Cour de cassation, désignés par le premier président de la Cour de cassation ;</p>			
<p>3° Deux magistrats de la Cour des comptes, désignés par le premier président de la Cour des comptes.</p>			
<p>Les deux membres mentionnés respectivement aux 1° à 3° sont une femme et un homme.</p>			
<p>Le président de la commission des sanctions est désigné par décret pour la durée de son mandat parmi les membres de la commission.</p>			
<p>Les fonctions de membre de la commission des sanctions sont incompatibles avec celles de membre du collège.</p>	<p>a) Le dernier alinéa du I et la seconde phrase du III sont supprimés ;</p>	<p>a) (<i>Non modifié</i>)</p>	



**Dispositions en vigueur**

—

II. – La durée du mandat des membres de la commission des sanctions est de six ans. Ce mandat est renouvelable une fois. La durée du mandat est décomptée à partir de la date de la première réunion de la commission. Après l'expiration de la période de six ans, les membres restent en fonction jusqu'à la première réunion de la commission des sanctions dans sa nouvelle composition.

**Code de l'environnement**

*Art. L. 121-3.* – La Commission nationale du débat public est composée de vingt-cinq membres nommés pour cinq ans ou pour la durée de leur mandat. Outre son président et deux vice-présidents, elle comprend :

1° Un député et un sénateur nommés respectivement par le Président de l'Assemblée nationale et par le Président du Sénat ;

2° Six élus locaux nommés par décret sur proposition des associations représentatives des élus concernés ;

3° Un membre du Conseil d'État, élu par l'assemblée générale du Conseil d'État ;

4° Un membre de la Cour de cassation, élu par

**Texte adopté par le Sénat en première lecture**

—

*b)* Le II est abrogé.

**Texte adopté par l'Assemblée nationale en première lecture**

—

*b)* (*Non modifié*)

**Texte adopté par la commission en vue de la séance publique**

—

**Article 31 bis (nouveau)**

~~La section 2 du chapitre I<sup>er</sup> du titre II du livre I<sup>er</sup> du code de l'environnement est ainsi modifiée :~~

**Article 31 bis**

*(Supprimé)*

**Dispositions en vigueur**

—

l'assemblée générale de la Cour de cassation ;

5° Un membre de la Cour des comptes, élu par l'assemblée générale de la Cour des comptes ;

6° Un membre du corps des membres des tribunaux administratifs et des cours administratives d'appel, nommé par décret sur proposition du Conseil supérieur des tribunaux administratifs et des cours administratives d'appel ;

7° Deux représentants d'associations de protection de l'environnement agréées au titre de l'article L. 141-1 exerçant leur activité sur l'ensemble du territoire national, nommés par arrêté du Premier ministre sur proposition du ministre chargé de l'environnement ;

8° Deux représentants des consommateurs et des usagers, respectivement nommés par arrêté du Premier ministre sur proposition du ministre chargé de l'économie et du ministre chargé des transports ;

9° Deux personnalités qualifiées, dont l'une ayant exercé des fonctions de commissaire enquêteur, respectivement nommées par arrêté du Premier ministre sur proposition du ministre chargé de l'industrie et du ministre chargé de l'équipement ;

10° Deux représentants des organisations syndicales représentatives de salariés et deux représentants des

**Texte adopté par le Sénat en première lecture**

—

**Texte adopté par l'Assemblée nationale en première lecture**

—

**Texte adopté par la commission en vue de la séance publique**

—

**Dispositions en vigueur**

—

entreprises ou des chambres consulaires, dont un représentant des entreprises agricoles, nommés par arrêté du Premier ministre sur proposition des organisations professionnelles respectives les plus représentatives.

Les deux vice-présidents sont une femme et un homme. Les membres nommés sur proposition d'une même autorité en application du 2°, d'une part, et l'ensemble des membres nommés en application des 7°, 8° et 9°, d'autre part, comprennent un nombre égal de femmes et d'hommes. Chacune des autorités appelées à nommer, proposer ou élire un membre de la commission en application des 1°, 3° à 6° et 10° fait en sorte que, après cette nomination, proposition ou élection, l'écart entre le nombre de femmes et le nombre d'hommes parmi l'ensemble des membres de la commission ne soit pas supérieur à un, ou soit réduit lorsqu'il est supérieur à deux.

Le président et les vice-présidents sont nommés par décret.

Sous réserve des règles prévues au douzième alinéa, le mandat des membres est renouvelable une fois.

Le président et les vice-présidents exercent leurs fonctions à plein temps et sont rémunérés.

Lorsqu'ils sont occupés par des fonctionnaires, les emplois de président et de

**Texte adopté par le Sénat en première lecture**

—

**Texte adopté par l'Assemblée nationale en première lecture**

—

**Texte adopté par la commission en vue de la séance publique**

—

**Dispositions en vigueur**

—

vice-président de la Commission nationale du débat public sont des emplois conduisant à pension au titre du code des pensions civiles et militaires de retraite.

Les fonctions des autres membres donnent lieu à indemnité.

*Art. L. 121-4.* – La commission peut bénéficier de la mise à disposition de fonctionnaires en position d'activité. Elle peut recruter des agents contractuels pour les besoins de son fonctionnement.

*Art. L. 121-5.* – Les membres de la Commission nationale et des commissions particulières intéressés à une opération à titre personnel ou en raison de leurs fonctions ne peuvent participer à un débat ou à une procédure de concertation se rapportant à cette opération.

*Art. L. 121-6.* – Les crédits nécessaires au fonctionnement de la Commission nationale du débat public sont inscrits au budget général de l'État sur proposition du Premier ministre. Le président de la commission est ordonnateur des dépenses. Il a autorité sur les services.

Les dispositions de la loi du 10 août 1922 relative à l'organisation du contrôle des dépenses engagées ne sont pas applicables aux dépenses de la commission.

*Art. L. 121-7.* – La Commission nationale du débat public établit chaque

**Texte adopté par le Sénat en première lecture**

—

**Texte adopté par l'Assemblée nationale en première lecture**

—

**Texte adopté par la commission en vue de la séance publique**

—

~~1° (Supprimé)~~

~~2° Les articles L. 121-4 à L. 121-7 sont abrogés.~~

Dispositions en vigueur —	Texte adopté par le Sénat en première lecture —	Texte adopté par l'Assemblée nationale en première lecture —	Texte adopté par la commission en vue de la séance publique —
<p>année un rapport rendant compte de son activité. Ce rapport est remis au Gouvernement et au Parlement. Il est rendu public.</p>	<b>Article 32</b>	<b>Article 32</b>	<b>Article 32</b>
<b>Code de l'environnement</b>	<p>Le chapitre II du titre IX du livre V du code de l'environnement est ainsi modifié :</p>	<i>(Alinéa sans modification)</i>	<i>(Alinéa sans modification)</i>
<p><i>Art. L. 592-2. –</i> L'Autorité de sûreté nucléaire est constituée d'un collège de cinq membres nommés en raison de leur compétence dans les domaines de la sûreté nucléaire et de la radioprotection.</p>	<p>1° L'article L. 592-2 est ainsi modifié :</p>	<p>1° <i>(Alinéa sans modification)</i></p>	<p>1° <i>(Alinéa sans modification)</i></p>
<p>Trois des membres, dont le président, sont désignés par le Président de la République. Les deux autres membres sont désignés respectivement par le président de l'Assemblée nationale et par le président du Sénat.</p>	<p>a) À la première phrase du deuxième alinéa, les mots : « par le » sont remplacés par les mots : « par décret du » ;</p>	<p>a) <del>À la première phrase du premier alinéa,</del> après le mot : « nommés », sont insérés les mots : « par décret du Président de la République » ;</p>	<p>a) <u>Au</u> premier alinéa, après le mot : « nommés », sont insérés les mots : « par décret du Président de la République » ;</p>
<p>Parmi les membres désignés par le Président de la République, l'écart entre le nombre de femmes et le nombre d'hommes ne peut être supérieur à un. Pour le renouvellement des autres membres, le membre succédant à une femme est un homme et celui succédant à un homme est une femme.</p>	<p>b) Le quatrième alinéa est ainsi modifié :</p>	<p>b) Après le mot : « sexe », la fin de la deuxième phrase du quatrième alinéa est supprimée ;</p>	<p>b) <i>(Non modifié)</i></p>
<p>La durée du mandat des membres est de six ans. Si l'un des membres n'exerce pas son mandat jusqu'à son terme, le membre nommé pour le remplacer est du</p>	<p>- la première phrase est supprimée ;</p>	<i>(Alinéa supprimé)</i>	

Dispositions en vigueur	Texte adopté par le Sénat en première lecture	Texte adopté par l'Assemblée nationale en première lecture	Texte adopté par la commission en vue de la séance publique
<p>même sexe et exerce ses fonctions pour la durée du mandat restant à courir. Nul ne peut être nommé au collège après l'âge de soixante-cinq ans.</p>	<p>- après le mot : « sexe », la fin de la deuxième phrase est supprimée ;</p>	<p>(Alinéa supprimé)</p>	<p><u>c) Après le même quatrième alinéa, il est inséré un alinéa ainsi rédigé :</u></p>
<p>Le mandat des membres n'est pas renouvelable. Toutefois, sous réserve du troisième alinéa, cette règle n'est pas applicable aux membres dont le mandat n'a pas excédé deux ans en application de l'alinéa précédent.</p>	<p>« Selon des modalités fixées par décret en Conseil d'État, le collège est, à l'exception de son président, renouvelé par moitié tous les trois ans. » ;</p>	<p>c) (<del>Supprimé</del>)</p>	<p><u>« Selon _____ des modalités fixées par décret en Conseil d'État, le collège est, à l'exception de son président, renouvelé par moitié tous les trois ans. » ;</u></p>
<p>Il ne peut être mis fin aux fonctions d'un de ses membre qu'en cas d'empêchement ou de démission constatés par l'Autorité de sûreté nucléaire statuant à la majorité des membres de son collège ou dans les cas prévus aux articles L. 592-3 et L. 592-4.</p>	<p>d) Les deux derniers alinéas sont supprimés ;</p>	<p>d) Le dernier alinéa est supprimé ;</p>	<p><b>Amdt COM-56</b> d) (<i>Non modifié</i>)</p>
<p>Art. L. 592-3. – La fonction de membre du collège de l'Autorité de sûreté nucléaire est incompatible avec toute activité professionnelle, tout mandat électif et tout autre emploi public. L'autorité</p>	<p>2° Les articles L. 592-3 et L. 592-4 sont abrogés ;</p>	<p><del>2° La seconde phrase de l'article L. 592-3 est supprimée ;</del></p>	<p>2° (<i>Supprimé</i>)</p>

**Dispositions en vigueur**

—

constate, à la majorité des membres composant le collège, la démission d'office de celui des membres qui se trouve placé dans l'un de ces cas d'incompatibilité.

*Art. L. 592-4. –*

Indépendamment de la démission d'office prévue à l'article L. 592-3, il peut être mis fin aux fonctions d'un membre du collège de l'Autorité de sûreté nucléaire en cas de manquement grave à ses obligations. Cette décision est prise par le collège statuant à la majorité des membres le composant et dans les conditions prévues par le règlement intérieur de l'autorité.

Toutefois, le Président de la République peut également mettre fin aux fonctions d'un membre du collège en cas de manquement grave à ses obligations.

*Art. L. 592-5. –* Pendant la durée de leurs fonctions, les membres du collège de l'Autorité de sûreté nucléaire ne prennent, à titre personnel, aucune position publique sur des sujets relevant de la compétence de l'autorité.

Pendant la durée de leurs fonctions et après la fin de leur mandat, ils sont tenus au secret professionnel pour les faits, actes et renseignements dont ils ont pu avoir connaissance en raison de leurs fonctions, notamment

**Texte adopté par le Sénat en première lecture**

—

3° L'article L. 592-5 est ainsi modifié :

*a)* Le premier alinéa est supprimé ;

*b)* Au deuxième alinéa, la première occurrence du mot : « ils » est remplacée par les mots : « les membres du collège de l'Autorité de sûreté nucléaire » ;

**Texte adopté par l'Assemblée nationale en première lecture**

—

3° (*Supprimé*)

**Texte adopté par la commission en vue de la séance publique**

—

3° (*Suppression maintenue*)

Dispositions en vigueur —	Texte adopté par le Sénat en première lecture —	Texte adopté par l'Assemblée nationale en première lecture —	Texte adopté par la commission en vue de la séance publique —
<p>les délibérations et les votes de l'autorité.</p>	<p>4° Les articles L. 592-6 et L. 592-7 sont abrogés ;</p>	<p>4° Les articles <del>L. 592-4</del> à L. 592-7 sont abrogés ;</p>	<p>4° Les articles <u>L. 592-3</u> à L. 592-7 sont abrogés ;</p>
<p>Cette déclaration, déposée au siège de l'autorité et tenue à la disposition des membres du collège, est mise à jour à l'initiative du membre du collège intéressé dès qu'une modification intervient.</p>			
<p>Aucun membre ne peut détenir, au cours de son mandat, d'intérêt de nature à affecter son indépendance ou son impartialité.</p>			
<p><i>Art. L. 592-7.</i> – Les membres du collège de l'Autorité de sûreté nucléaire exercent leurs fonctions en toute impartialité sans recevoir d'instruction ni du Gouvernement ni d'aucune autre personne ou institution.</p>			
<p><i>Art. L. 592-9.</i> – Le président de l'Autorité de sûreté nucléaire prend les mesures appropriées pour assurer le respect par les membres des obligations résultant de l'article L. 592-3 et des articles L. 592-5 à L. 592-8.</p>	<p>5° À l'article L. 592-9, les mots : « de l'article L. 592-3 et » sont supprimés ;</p>	<p>5° Après le mot : « résultant », la fin de l'article L. 592-9 est ainsi rédigée : « <del>des articles L. 592-3 et</del> L. 592-8, ainsi que de leurs obligations en matière de déontologie résultant de la loi n° du portant statut général des autorités administratives indépendantes et des autorités publiques indépendantes. » ;</p>	<p>5° Après le mot : « résultant », la fin de l'article L. 592-9 est ainsi rédigée : « <u>de l'article</u> L. 592-8, ainsi que de leurs obligations en matière de déontologie résultant de la loi n° du portant statut général des autorités administratives indépendantes et des autorités publiques indépendantes. » ;</p>
<p><i>Art. L. 592-12.</i> – L'Autorité de sûreté</p>	<p>6° L'article L. 592-12</p>	<p>6° L'article L. 592-12</p>	<p>6° L'article L. 592-12</p>



Dispositions en vigueur —	Texte adopté par le Sénat en première lecture —	Texte adopté par l'Assemblée nationale en première lecture —	Texte adopté par la commission en vue de la séance publique —
nucléaire dispose de services placés sous l'autorité de son président.	est abrogé ;	est ainsi modifié :	est <u>abrogé</u> ;
Elle peut employer des fonctionnaires en position d'activité et recruter des agents contractuels dans les conditions prévues par l'article 4 de la loi n° 84-16 du 11 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique de l'État.		a) Les <del>premier et troisième</del> alinéas sont supprimés ;	(Alinéa supprimé)
Les fonctionnaires en activité des services de l'État peuvent, avec leur accord, être mis à la disposition, le cas échéant à temps partiel, de l'Autorité de sûreté nucléaire selon des modalités précisées par décret en Conseil d'État.		b) Au <del>début</del> du <del>deuxième</del> alinéa, le mot : « Elle » est remplacé par les mots : « L'Autorité de sûreté nucléaire » ;	(Alinéa supprimé)
L'autorité peut bénéficier de la mise à disposition, avec leur accord, d'agents d'établissements publics.	7° L'article L. 592-13 est ainsi modifié :	7° (Non modifié)	7° (Non modifié)
Art. L. 592-13. – L'Autorité de sûreté nucléaire établit son règlement intérieur qui fixe les règles relatives à son organisation et à son fonctionnement.	a) Le premier et les deux derniers alinéas sont supprimés ;		
Le règlement intérieur prévoit les conditions dans lesquelles le collègue des	b) Au deuxième alinéa, après le mot : « intérieur », sont insérés les mots : « de l'Autorité de sûreté		

Amdt COM-56

Dispositions en vigueur	Texte adopté par le Sénat en première lecture	Texte adopté par l'Assemblée nationale en première lecture	Texte adopté par la commission en vue de la séance publique
<p>membres peut donner délégation de pouvoirs à son président ou, en son absence, à un autre membre du collège, ainsi que celles dans lesquelles le président peut déléguer sa signature à des agents des services de l'autorité. Toutefois, ni les avis mentionnés à l'article L. 592-25 ni les décisions à caractère réglementaire ne peuvent faire l'objet d'une délégation.</p>	<p>nucléaire » ;</p>		
<p>Il fixe notamment les règles de déontologie qui s'appliquent aux agents de l'autorité.</p>			
<p>Il est publié au Journal officiel de la République française après son homologation par arrêté des ministres chargés de la sûreté nucléaire et de la radioprotection.</p>			
<p><i>Art. L. 592-14. –</i> L'Autorité de sûreté nucléaire propose au Gouvernement les crédits nécessaires à l'accomplissement de ses missions.</p>	<p>8° L'article L. 592-14 est ainsi modifié :</p>	<p>8° (<i>Non modifié</i>)</p>	<p>8° (<i>Non modifié</i>)</p>
	<p><i>a)</i> Le premier alinéa est supprimé ;</p>		
	<p><i>b)</i> Au début du second alinéa, le mot : « Elle » est remplacé par les mots : « L'Autorité de sûreté nucléaire » ;</p>		
<p>Elle est consultée par le Gouvernement sur la part de la subvention de l'État à l'Institut de radioprotection et de sûreté nucléaire correspondant à la mission d'appui technique apporté par cet institut à l'autorité. Une convention conclue entre l'autorité et l'institut règle les modalités de cet appui technique.</p>			

Dispositions en vigueur —	Texte adopté par le Sénat en première lecture —	Texte adopté par l'Assemblée nationale en première lecture —	Texte adopté par la commission en vue de la séance publique —
<b>Code de l'environnement</b>			
<p><i>Art. L. 592-15.</i> – Le président de l'Autorité de sûreté nucléaire est ordonnateur des recettes et des dépenses.</p>	<p>9° L'article L. 592-15 est abrogé ;</p>	<p>9° (<i>Non modifié</i>)</p>	<p>9° (<i>Non modifié</i>)</p>
<p><i>Art. L. 592-15.</i> – Le président de l'Autorité de sûreté nucléaire est ordonnateur des recettes et des dépenses.</p>			
<p><i>Art. L. 592-30.</i> – À la demande des commissions compétentes de l'Assemblée nationale et du Sénat ou de l'Office parlementaire d'évaluation des choix scientifiques et technologiques, le président de l'Autorité de sûreté nucléaire leur rend compte des activités de celle-ci.</p>	<p>10° À l'article L. 592-30, les mots : « des commissions compétentes de l'Assemblée nationale et du Sénat ou » sont supprimés ;</p>	<p>10° (<i>Supprimé</i>)</p>	<p><u>10° À l'article L. 592-30, les mots : « des commissions compétentes de l'Assemblée nationale et du Sénat ou » sont supprimés :</u></p>
			<p><b>Amdt COM-56</b></p>
<p><i>Art. L. 592-31.</i> – L'Autorité de sûreté nucléaire établit un rapport annuel d'activité qu'elle transmet au Parlement, qui en saisit l'Office parlementaire d'évaluation des choix scientifiques et technologiques, au Gouvernement et au Président de la République.</p>	<p>11° L'article L. 592-31 est ainsi rédigé :</p>	<p>11° (<i>Non modifié</i>)</p>	<p>11° (<i>Non modifié</i>)</p>
	<p>« <i>Art. L. 592-31.</i> – Le rapport annuel d'activité établi par l'Autorité de sûreté nucléaire est transmis à l'Office parlementaire d'évaluation des choix scientifiques et technologiques.</p>		
<p>Ce rapport est ensuite rendu public. À cette occasion, l'Autorité de sûreté nucléaire se prononce sur l'état de la sûreté nucléaire et de la radioprotection.</p>	<p>« À cette occasion, l'Autorité de sûreté nucléaire se prononce sur l'état de la sûreté nucléaire et de la radioprotection. »</p>		
	<p><b>Article 33</b></p>	<p><b>Article 33</b></p>	<p><b>Article 33</b></p>
<p><b>Code monétaire et</b></p>	<p>Le chapitre unique du</p>	<p>(<i>Alinéa</i> sans</p>	<p>(<i>Alinéa</i> sans</p>

<b>Dispositions en vigueur</b> —	<b>Texte adopté par le Sénat en première lecture</b> —	<b>Texte adopté par l'Assemblée nationale en première lecture</b> —	<b>Texte adopté par la commission en vue de la séance publique</b> —
<b>financier</b>	titre II du livre VI du code monétaire et financier est ainsi modifié :	<i>modification)</i>	<i>modification)</i>
<p><i>Art. L. 621-1. –</i> L'Autorité des marchés financiers, autorité publique indépendante dotée de la personnalité morale, veille à la protection de l'épargne investie dans les instruments financiers et les actifs mentionnés au II de l'article L. 421-1 donnant lieu à une offre au public ou à une admission aux négociations sur un marché réglementé et dans tous autres placements offerts au public. Elle veille également à l'information des investisseurs et au bon fonctionnement des marchés d'instruments financiers et d'actifs mentionnés au II de l'article L. 421-1. Elle apporte son concours à la régulation de ces marchés aux échelons européen et international.</p>	1° À la première phrase du premier alinéa de l'article L. 621-1, les mots : « dotée de la personnalité morale » sont supprimés ;	1° ( <i>Non modifié</i> )	1° ( <i>Non modifié</i> )
<p>Dans l'accomplissement de ses missions, l'Autorité des marchés financiers prend en compte les objectifs de stabilité financière dans l'ensemble de l'Union européenne et de l'Espace économique européen et de mise en œuvre convergente des dispositions nationales et de l'Union européenne en tenant compte des bonnes pratiques et recommandations issues des dispositifs de supervision de l'Union européenne. Elle coopère avec les autorités compétentes des autres États.</p>			
<p>Elle veille également à ce que les entreprises soumises à son contrôle</p>			

Dispositions en vigueur	Texte adopté par le Sénat en première lecture	Texte adopté par l'Assemblée nationale en première lecture	Texte adopté par la commission en vue de la séance publique
<p>mettent en œuvre les moyens adaptés pour se conformer aux codes de conduite homologués mentionnés à l'article L. 611-3-1.</p>	<p>2° L'article L. 621-2 est ainsi modifié :</p>	<p>2° (Alinéa <i>sans modification</i>)</p>	<p>2° (Alinéa <i>sans modification</i>)</p>
<p><i>Art. L. 621-2. – I. –</i> L'Autorité des marchés financiers comprend un collège, une commission des sanctions et, le cas échéant, des commissions spécialisées et des commissions consultatives.</p>	<p>a) Le II est ainsi modifié :</p>	<p>a) (Alinéa <i>sans modification</i>)</p>	<p>a) (Alinéa <i>sans modification</i>)</p>
<p>Sauf disposition contraire, les attributions confiées à l'Autorité des marchés financiers sont exercées par le collège.</p>	<p>- le 1° est complété par les mots : « du Président de la République » ;</p>	<p>(Alinéa <i>sans modification</i>)</p>	<p>(Alinéa <i>sans modification</i>)</p>
<p>II. – Le collège est composé de seize membres :</p>	<p>1° Un président, nommé par décret ;</p>	<p>2° Un conseiller d'État désigné par le vice-président du Conseil d'État ;</p>	<p>3° Un conseiller à la Cour de cassation désigné par le premier président de la Cour de cassation ;</p>
<p>4° Un conseiller maître à la Cour des comptes désigné par le premier président de la Cour des comptes ;</p>	<p>5° Un sous-gouverneur de la Banque de France désigné par le gouverneur ;</p>	<p>6° Le président de l'Autorité des normes comptables ;</p>	<p>7° Trois membres désignés, à raison de leur compétence financière et juridique ainsi que de leur expérience en matière d'offre au public de titres</p>

**Dispositions en vigueur**

—

financiers, d'admission d'instruments financiers aux négociations sur un marché réglementé et d'investissement de l'épargne dans des instruments financiers, respectivement par le Président du Sénat, le Président de l'Assemblée nationale et le président du Conseil économique, social et environnemental ;

8° Six membres désignés, à raison de leur compétence financière et juridique ainsi que de leur expérience en matière d'offre au public de titres financiers, d'admission d'instruments financiers aux négociations sur un marché réglementé et d'investissement de l'épargne dans des instruments financiers, par le ministre chargé de l'économie après consultation des organisations représentatives des sociétés industrielles et commerciales dont les titres font l'objet d'offre au public ou d'admission aux négociations sur un marché réglementé, des sociétés de gestion d'organismes de placements collectifs et des autres investisseurs, des prestataires de services d'investissement, des entreprises de marché, des chambres de compensation, des gestionnaires de systèmes de règlement livraison et des dépositaires centraux ;

9° Un représentant des salariés actionnaires désigné par le ministre chargé de

**Texte adopté par le Sénat en première lecture**

—

**Texte adopté par l'Assemblée nationale en première lecture**

—

**Texte adopté par la commission en vue de la séance publique**

—

Dispositions en vigueur	Texte adopté par le Sénat en première lecture	Texte adopté par l'Assemblée nationale en première lecture	Texte adopté par la commission en vue de la séance publique
<p>l'économie après consultation des organisations syndicales et des associations représentatives.</p>			
<p>Les membres nommés au titre des 2°, 3°, 4° et 7° comprennent un nombre égal de femmes et d'hommes. Lorsque les désignations effectuées en vue de la nomination de ces membres ne permettent pas de respecter cette règle ou en l'absence de désignation à l'expiration d'un délai fixé par décret, il est procédé à un tirage au sort, dont les modalités sont fixées par décret, entre les autorités ayant désigné une personne du sexe surreprésenté, afin de déterminer lesquelles doivent désigner ou proposer une femme ou un homme.</p>			
<p>L'écart entre le nombre de femmes et d'hommes parmi les membres nommés au titre des 8° et 9° ne peut être supérieur à un.</p>			
<p>Le président de l'Autorité des marchés financiers a qualité pour agir au nom de celle-ci devant toute juridiction.</p>			
<p>Le président de l'Autorité des marchés financiers est soumis aux règles d'incompatibilité prévues pour les emplois publics.</p>	<p>- les quatorzième et quinzième alinéas sont supprimés ;</p>	<p>- le quatorzième <del>alinéa</del> et la <del>seconde phrase</del> du quinzième <del>alinéa</del> sont supprimés ;</p>	<p>- les quatorzième et quinzième alinéas sont supprimés ;</p>
<p>La durée du mandat du président est de cinq ans à compter de sa nomination. Ce mandat n'est pas renouvelable.</p>			
<p>La durée du mandat des autres membres, à</p>	<p>- après le mot : « alinéas », la fin du</p>	<p>(Alinéa supprimé)</p>	<p>- après le mot : « alinéas », la fin du</p>

Dispositions en vigueur	Texte adopté par le Sénat en première lecture	Texte adopté par l'Assemblée nationale en première lecture	Texte adopté par la commission en vue de la séance publique
<p>l'exception de ceux mentionnés aux 5° et 6°, est de cinq ans. Ce mandat est renouvelable une fois, sous réserve des onzième et douzième alinéas du présent II. Après l'expiration de la période de cinq ans, les membres restent en fonction jusqu'à la première réunion du collège dans sa nouvelle composition.</p>	<p>seizième alinéa est supprimée ;</p>		<p><u>seizième alinéa est supprimée ;</u></p>
<p>Le président de l'Autorité des marchés financiers désigne, après avis du collège, un membre du collège chargé d'assurer sa suppléance en cas de vacance ou d'empêchement.</p>	<p>- après le seizième alinéa, il est inséré un alinéa ainsi rédigé :</p> <p>« Selon des modalités fixées par décret en Conseil d'État, le collège est, à l'exception de son président, renouvelé par moitié tous les trois ans. » ;</p>	<p>(Alinéa supprimé)</p> <p>(Alinéa supprimé)</p>	<p><u>- après le seizième alinéa, il est inséré un alinéa ainsi rédigé :</u></p> <p><u>« Selon des modalités fixées par décret en Conseil d'État, le collège est, à l'exception de son président, renouvelé par moitié tous les trois ans. » ;</u></p>
<p>La durée du mandat est décomptée à partir de la date de la première réunion du collège.</p>			
<p>III. – Dans des conditions fixées par décret en Conseil d'État, le collège peut donner délégation à des commissions spécialisées constituées en son sein et présidées par le président de l'Autorité des marchés financiers pour prendre des décisions de portée individuelle.</p>			
<p>Le collège peut également constituer des commissions consultatives,</p>			<p><b>Amdt COM-57</b></p>



Dispositions en vigueur	Texte adopté par le Sénat en première lecture	Texte adopté par l'Assemblée nationale en première lecture	Texte adopté par la commission en vue de la séance publique
dans lesquelles il nomme, le cas échéant, des experts pour préparer ses décisions.	<i>b)</i> Le IV est ainsi modifié :	<i>b)</i> Le IV est ainsi modifié :	<i>b)</i> (Alinéa sans modification)
IV. – L’Autorité des marchés financiers comprend une commission des sanctions chargée de prononcer les sanctions mentionnées aux articles L. 621-15 et L. 621-17.			
Cette commission des sanctions comprend douze membres :			
1° Deux conseillers d’État désignés par le vice-président du Conseil d’État ;			
2° Deux conseillers à la Cour de cassation désignés par le premier président de la Cour de cassation ;			
3° Six membres désignés, à raison de leur compétence financière et juridique ainsi que de leur expérience en matière d’offre au public de titres financiers, d’admission d’instruments financiers aux négociations sur un marché réglementé et d’investissement de l’épargne dans des instruments financiers, par le ministre chargé de l’économie après consultation des organisations représentatives des sociétés industrielles et commerciales dont les titres font l’objet d’offre au public ou d’admission aux négociations sur un marché réglementé, des sociétés de gestion d’organismes de placements collectifs et des autres investisseurs, des prestataires de services d’investissement, des			

**Dispositions en vigueur**

—

entreprises de marché, des chambres de compensation, des gestionnaires de systèmes de règlement livraison et des dépositaires centraux ;

4° Deux représentants des salariés des entreprises ou établissements prestataires de services d'investissement, des sociétés de gestion d'organismes de placements collectifs, des entreprises de marché, des chambres de compensation, des gestionnaires de systèmes de règlement livraison et des dépositaires centraux, désignés par le ministre chargé de l'économie après consultation des organisations syndicales représentatives.

Les membres nommés en application, respectivement, du 1°, du 2°, du 3° et du 4° comprennent un nombre égal de femmes et d'hommes.

Le président est élu par les membres de la commission des sanctions parmi les personnes mentionnées aux 1° et 2°.

La commission des sanctions peut constituer des sections de six membres, présidées par l'une des personnes mentionnées aux 1° et 2°.

Les fonctions de membre de la commission des sanctions sont incompatibles avec celles de membre du collège.

La durée du mandat des

**Texte adopté par le Sénat en première lecture**

—

- les dixième et onzième alinéas et la seconde phrase du douzième alinéa sont supprimés ;

**Texte adopté par l'Assemblée nationale en première lecture**

—

- le dixième alinéa est supprimé ;

**Texte adopté par la commission en vue de la séance publique**

—

- les dixième et onzième alinéas et la seconde phrase du douzième alinéa sont supprimés ;

**Amdt COM-57**

Dispositions en vigueur	Texte adopté par le Sénat en première lecture	Texte adopté par l'Assemblée nationale en première lecture	Texte adopté par la commission en vue de la séance publique
<p>membres de la commission des sanctions est de cinq ans. Ce mandat est renouvelable une fois sous réserve du septième alinéa. Après l'expiration de la période de cinq ans, les membres restent en fonction jusqu'à la première réunion de la commission des sanctions dans sa nouvelle composition.</p>	<p>- le treizième alinéa est ainsi rédigé :</p>	<p>- le dernier alinéa est ainsi rédigé :</p>	<p>(Alinéa sans modification)</p>
<p>En cas de vacance d'un siège de membre de la commission des sanctions pour quelque cause que ce soit, il est procédé à son remplacement dans le respect des règles de parité mentionnées au septième alinéa pour la durée du mandat restant à courir. Un mandat exercé pendant moins de deux ans n'est pas pris en compte pour l'application de la règle de renouvellement fixée à l'alinéa précédent.</p>	<p>« Selon des modalités fixées par décret en Conseil d'État, la commission des sanctions est, à l'exception de son président, renouvelée par moitié tous les trois ans. » ;</p>	<p>« Selon des modalités fixées par décret en Conseil d'État, la commission des sanctions est, à l'exception de son président, renouvelée par moitié tous les trente mois. La durée du mandat est décomptée à partir de la date de la première réunion de la commission. » ;</p>	<p>(Alinéa sans modification)</p>
<p>Selon des modalités définies par décret en Conseil d'État, la commission des sanctions est renouvelée par moitié tous les trente mois. La durée du mandat est décomptée à partir de la date de la première réunion de la commission.</p>	<p>V. – Les salariés désignés comme membres de l'Autorité des marchés financiers disposent du temps nécessaire pour assurer la préparation des réunions, et pour s'y rendre et y participer. Ce temps est</p>		

Dispositions en vigueur	Texte adopté par le Sénat en première lecture	Texte adopté par l'Assemblée nationale en première lecture	Texte adopté par la commission en vue de la séance publique
<p>assimilé à du travail effectif pour la détermination des droits aux prestations d'assurances sociales. Le salarié concerné doit informer son employeur lors de sa désignation et, pour chaque réunion, dès réception de la convocation.</p>			
<p><i>Art. L. 621-3. – I. –</i> Le directeur général du Trésor ou son représentant siège auprès de toutes les formations de l'Autorité des marchés financiers, sans voix délibérative. Les décisions de la commission des sanctions sont prises hors de sa présence. Il peut, sauf en matière de sanctions, demander une deuxième délibération dans des conditions fixées par décret en Conseil d'État.</p>			
<p>II. – Les décisions de chaque formation de l'Autorité des marchés financiers sont prises à la majorité des voix. En cas de partage égal des voix, sauf en matière de sanctions, la voix du président est prépondérante.</p>			
<p>En cas d'urgence constatée par son président, le collège peut, sauf en matière de sanctions, statuer par voie de consultation écrite.</p>			
<p>Un décret en Conseil d'État fixe les règles applicables à la procédure et aux délibérations des formations de l'Autorité des marchés financiers.</p>			
<p>L'Autorité des marchés financiers détermine dans son règlement général les</p>	<p>3° Au dernier alinéa du II de l'article L. 621-3, le mot : « général » est</p>	<p>3° (<i>Supprimé</i>)</p>	<p><u>3° Au dernier alinéa du II de l'article L. 621-3, le mot : « général » est remplacé par</u></p>

Dispositions en vigueur	Texte adopté par le Sénat en première lecture	Texte adopté par l'Assemblée nationale en première lecture	Texte adopté par la commission en vue de la séance publique
<p>modalités de mise en œuvre de ces règles.</p>	<p>remplacé par le mot : « intérieur » ;</p>		<p><u>le mot : « intérieur » ;</u></p>
<p><i>Art. L. 621-4. – I. –</i> Tout membre de l’Autorité des marchés financiers doit informer le président :</p>	<p>4° L’article L. 621-4 est ainsi modifié :</p>	<p>4° (<i>Alinéa sans modification</i>)</p>	<p><b>Amdt COM-57</b> 4° (<i>Non modifié</i>)</p>
<p>1° Des intérêts qu’il a détenus au cours des deux ans précédant sa nomination, qu’il détient ou vient à détenir ;</p>	<p>a) Le I est abrogé ;</p>	<p>a) (<i>Non modifié</i>)</p>	
<p>2° Des fonctions dans une activité économique ou financière qu’il a exercées au cours des deux années précédant sa nomination, qu’il exerce ou vient à exercer ;</p>			
<p>3° De tout mandat au sein d’une personne morale qu’il a détenu au cours des deux années précédant sa nomination, qu’il détient ou vient à détenir ;</p>			
<p>Ces informations, ainsi que celles concernant le président, sont tenues à la disposition des membres de l’Autorité des marchés financiers.</p>			
<p>Aucun membre de l’Autorité des marchés financiers ne peut délibérer dans une affaire dans laquelle lui-même ou, le cas échéant, une personne morale au sein de laquelle il a, au cours des deux années précédant la délibération, exercé des fonctions ou détenu un mandat, a ou a eu un intérêt au cours de la même période. Il ne peut davantage participer à une délibération concernant une</p>			

**Dispositions en vigueur**

—

affaire dans laquelle lui-même ou, le cas échéant, une personne morale au sein de laquelle il a, au cours des deux années précédant la délibération, exercé des fonctions ou détenu un mandat, a représenté une des parties intéressées au cours de la même période.

Le président de l'Autorité des marchés financiers prend les mesures appropriées pour assurer le respect des obligations et interdictions résultant du présent I.

L'Autorité des marchés financiers détermine dans son règlement général les modalités de prévention des conflits d'intérêt.

II. – Les membres, les personnels et préposés de l'Autorité des marchés financiers ainsi que les experts nommés dans les commissions consultatives mentionnées au III de l'article L. 621-2 sont tenus au secret professionnel dans les conditions et sous les peines prévues à l'article L. 642-1.

Ce secret n'est pas opposable à l'autorité judiciaire agissant dans le cadre soit d'une procédure pénale, soit d'une procédure de liquidation judiciaire ouverte à l'égard d'une personne mentionnée au II de l'article L. 621-9.

III. – Les dispositions du chapitre VIII du titre II du livre 1er du code de commerce sont applicables aux membres de l'Autorité

**Texte adopté par le Sénat en première lecture**

—

**Texte adopté par l'Assemblée nationale en première lecture**

—

**Texte adopté par la commission en vue de la séance publique**

—

**Dispositions en vigueur**

des marchés financiers. Nul ne peut être membre de l'Autorité des marchés financiers s'il a été sanctionné au cours des cinq années passées au titre des dispositions du présent code.

*Art. L. 621-5-1. –*

L'Autorité des marchés financiers dispose de services dirigés par un secrétaire général. Pour la désignation de ce dernier, le président de l'autorité soumet une proposition au collège qui en délibère et formule un avis dans le délai d'un mois. A l'issue de ce délai, le secrétaire général est nommé par le président. Cette nomination est soumise à l'agrément du ministre chargé de l'économie. Jusqu'à la nomination du secrétaire général, les attributions de celui-ci peuvent être exercées par une personne désignée par le président de l'Autorité des marchés financiers.

Le personnel des services de l'Autorité des marchés financiers est composé d'agents contractuels de droit public et de salariés de droit privé. Dans des conditions fixées par décret en Conseil d'État, des agents publics peuvent être placés auprès de l'Autorité des marchés financiers dans une position prévue par le statut qui les régit.

Les dispositions des

**Texte adopté par le Sénat en première lecture**

*b) (Supprimé)*

5° L'article L. 621-5-1 est ainsi modifié :

*a) (nouveau)* Le premier alinéa est supprimé ;

*b)* La première phrase du

**Texte adopté par l'Assemblée nationale en première lecture**

*b) (Supprimé)*

5° *(Supprimé)*

**Texte adopté par la commission en vue de la séance publique**

5° L'article L. 621-5-1 est ainsi modifié :

*a)* Le premier alinéa est supprimé ;

**Amdt COM-57**

*b)* La première phrase du

Dispositions en vigueur —	Texte adopté par le Sénat en première lecture —	Texte adopté par l'Assemblée nationale en première lecture —	Texte adopté par la commission en vue de la séance publique —
<p>articles L. 2111-1, L. 2141-4, L. 2311-1 et L. 2312-1 à L. 2312-5, L. 2321-1, L. 2322-1 à L. 2322-4, L. 4523-11 et L. 4523-12, L. 4523-14 à L. 4523-17 et L. 4524-1 du code du travail sont applicables au personnel des services de l'Autorité des marchés financiers. Toutefois, ces dispositions peuvent faire l'objet d'adaptations résultant de décrets en Conseil d'État.</p>	<p>dernier alinéa est ainsi modifiée :</p>		<p><u>dernier alinéa est ainsi modifiée :</u></p>
<p>Sur proposition du secrétaire général, le collège fixe le règlement intérieur et les règles de déontologie applicables au personnel des services de l'Autorité des marchés financiers et établit le cadre général des rémunérations. Le secrétaire général rend compte de la gestion des services au collège dans des conditions fixées par celui-ci.</p>	<p>- au début, les mots : « Sur proposition du secrétaire général, le collège fixe le règlement intérieur et les règles de déontologie applicables au personnel des services de l'Autorité des marchés financiers et » sont remplacés par les mots : « Le collège de l'Autorité des marchés financiers » ;</p> <p>- sont ajoutés les mots : « du personnel des services de l'Autorité des marchés financiers » ;</p>		<p><u>- au début, les mots : « Sur proposition du secrétaire général, le collège fixe le règlement intérieur et les règles de déontologie applicables au personnel des services de l'Autorité des marchés financiers et » sont remplacés par les mots : « Le collège de l'Autorité des marchés financiers » ;</u></p>
<p><i>Art. L. 621-5-2. – I. –</i> L'Autorité des marchés financiers dispose de l'autonomie financière. Son budget est arrêté par le collège sur proposition du secrétaire général. Les dispositions de la loi du</p>	<p>6° L'article L. 621-5-2 est ainsi modifié :</p> <p>a) Le I est ainsi modifié :</p> <p>- le premier alinéa est supprimé ;</p>	<p>6° (Alinéa sans modification)</p> <p>a) <del>La deuxième phrase du premier alinéa du I est complétée par les mots : « , qui est ordonnateur des recettes et des dépenses » ;</del></p>	<p>6° (Alinéa sans modification)</p> <p>a) <u>Le I est ainsi modifié :</u></p> <p><u>- le premier alinéa est supprimé ;</u></p>



Dispositions en vigueur —	Texte adopté par le Sénat en première lecture —	Texte adopté par l'Assemblée nationale en première lecture —	Texte adopté par la commission en vue de la séance publique —
<p>10 août 1922 relative à l'organisation du contrôle des dépenses engagées ne lui sont pas applicables.</p>	<p>- au début du deuxième alinéa, le mot : « Elle » est remplacé par les mots : « L'Autorité des marchés financiers » ;</p>		<p>- <u>au début du deuxième alinéa, le mot : « Elle » est remplacé par les mots : « L'Autorité des marchés financiers » ;</u></p>
<p>Elle perçoit le produit des taxes établies à l'article L. 621-5-3.</p>	<p>- au dernier alinéa, la référence : « I » est remplacée par les mots : « du présent article » ;</p>		<p>- <u>à la fin du dernier alinéa, la référence : « I » est remplacée par les mots : « du présent article » ;</u></p>
<p>Un décret en Conseil d'État fixe le régime indemnitaire de ses membres, son régime comptable et les modalités d'application du I.</p>	<p><i>b)</i> Le II est abrogé ;</p>	<p><i>b) (Supprimé)</i></p>	<p><u><i>b)</i> Le II est abrogé ;</u> <b>Amdt COM-57</b></p>
<p>II. – Les biens immobiliers appartenant à l'Autorité des marchés financiers sont soumis aux dispositions du code général de la propriété des personnes publiques applicables aux établissements publics de l'État.</p>			
<p><i>Art. L. 621-19. – I. – Le médiateur de l'Autorité des marchés financiers est nommé par le président de l'Autorité des marchés financiers après avis du collège, pour une durée de trois ans renouvelable.</i></p>			
<p>Il est habilité à recevoir de tout intéressé les réclamations qui entrent par leur objet dans la compétence de l'Autorité des marchés financiers et à leur donner la suite qu'elles appellent.</p>			
<p>Il accomplit sa mission de médiation à l'égard des consommateurs dans les conditions prévues au titre V du livre Ier du code de la consommation.</p>			
<p>La saisine du médiateur</p>			

**Dispositions en vigueur**

—

de l'Autorité des marchés financiers suspend la prescription de l'action civile et administrative à compter du jour où le médiateur est saisi, en application de l'article 2238 du code civil. Celle-ci court à nouveau pour une durée qui ne peut être inférieure à six mois lorsque le médiateur de l'Autorité des marchés financiers déclare la médiation terminée.

Le médiateur de l'Autorité des marchés financiers coopère avec ses homologues étrangers en vue du règlement extrajudiciaire des litiges transfrontaliers.

Il publie chaque année un rapport qui rend compte de sa mission.

II. – L'Autorité des marchés financiers peut formuler des propositions de modifications des lois et règlements concernant l'information des porteurs d'instruments financiers et du public, les marchés d'instruments financiers et d'actifs mentionnés au II de l'article L. 421-1 et le statut des prestataires de services d'investissement.

Elle établit chaque année un rapport au Président de la République et au Parlement, qui est publié au Journal officiel de la République française. Ce rapport présente, en particulier, les évolutions du cadre réglementaire de l'Union européenne applicable aux marchés financiers et dresse le bilan de la coopération avec les autorités de

**Texte adopté par le Sénat en première lecture**

—

**Texte adopté par l'Assemblée nationale en première lecture**

—

**Texte adopté par la commission en vue de la séance publique**

—

Dispositions en vigueur	Texte adopté par le Sénat en première lecture	Texte adopté par l'Assemblée nationale en première lecture	Texte adopté par la commission en vue de la séance publique
<p>—</p> <p>régulation de l'Union européenne et des autres États membres.</p>	<p>7° (<i>nouveau</i>) Le dernier alinéa du II de l'article L. 621-19 est supprimé.</p>	<p>7° Le dernier alinéa du II de l'article L. 621-19 est supprimé.</p>	<p>7° (<i>Non modifié</i>)</p>
<p><b>Code des relations entre le public et l'administration</b></p>	<p><b>Article 34</b></p>	<p><b>Article 34</b></p>	<p><b>Article 34</b></p>
<p><i>Art. L. 341-1.</i> – La commission comprend onze membres :</p>	<p>L'article L. 341-1 du code des relations entre le public et l'administration est ainsi modifié :</p>	<p>(<i>Alinéa modification</i>) sans</p>	<p>(<i>Alinéa modification</i>) sans</p>
<p>1° Un membre du Conseil d'État, d'un grade au moins égal à celui de conseiller, président, un magistrat de la Cour de cassation et un magistrat de la Cour des comptes en activité ou honoraire, désignés respectivement par le vice-président du Conseil d'État, le premier président de la Cour de cassation et le premier président de la Cour des comptes ;</p>			
<p>2° Un député et un sénateur, désignés respectivement par le président de l'Assemblée nationale et le président du Sénat ;</p>			
<p>3° Un élu d'une collectivité territoriale, désigné par le président du Sénat ;</p>			
<p>4° Un professeur de l'enseignement supérieur, en activité ou honoraire, proposé par le président de la commission ;</p>			

Dispositions en vigueur	Texte adopté par le Sénat en première lecture	Texte adopté par l'Assemblée nationale en première lecture	Texte adopté par la commission en vue de la séance publique
<p>5° Une personnalité qualifiée en matière d'archives, proposée par le directeur général des patrimoines ;</p>			
<p>6° Une personnalité qualifiée en matière de protection des données à caractère personnel, proposée par le président de la Commission nationale de l'informatique et des libertés ;</p>			
<p>7° Une personnalité qualifiée en matière de concurrence et de prix, proposée par le président de l'Autorité de la concurrence ;</p>			
<p>8° Une personnalité qualifiée en matière de diffusion publique d'informations.</p>			
<p>Un suppléant est désigné dans les mêmes conditions pour chacun des membres.</p>	<p>1° Le douzième alinéa est ainsi modifié :</p>	<p>1° (<i>Alinéa modification</i>) sans</p>	<p>1° (<i>Alinéa modification</i>) sans</p>
<p>Chacune des autorités appelées à désigner ou proposer un membre de la commission en application du présent article fait en sorte que, après cette désignation ou cette proposition, l'écart entre le nombre de femmes et d'hommes parmi l'ensemble des membres, d'une part, et parmi les membres titulaires, d'autre part, ne soit pas supérieur à un.</p>	<p>a) La première phrase est ainsi modifiée :</p>	<p>a) (<i>Supprimé</i>)</p>	<p><u>a) La première phrase est ainsi modifiée :</u></p>
<p>Les membres de la commission sont nommés par décret du Premier ministre. Leur mandat est, à l'exception de ceux mentionnés aux 2° et 3°, qui siègent pour la durée du mandat au titre duquel ils ont</p>	<p>- au début, le mot : « Les » est remplacé par les mots : « Le président de la commission est nommé par décret du Président de la République parmi les membres. Les autres » ;</p>		<p><u>- au début, le mot : « Les » est remplacé par les mots : « Le président de la commission est nommé par décret du Président de la République parmi les membres. Les autres » ;</u></p>

Dispositions en vigueur	Texte adopté par le Sénat en première lecture	Texte adopté par l'Assemblée nationale en première lecture	Texte adopté par la commission en vue de la séance publique
<p>—</p> <p>été désignés, d'une durée de trois ans. Ce mandat est renouvelable.</p>	<p>- les mots : « du Premier ministre » sont supprimés ;</p> <p>b) La deuxième phrase est ainsi rédigée :</p> <p>« Le membre mentionné au 3° siège pour la durée du mandat au titre duquel il est désigné. » ;</p> <p>c) La dernière phrase est supprimée ;</p> <p>2° Après le douzième alinéa, il est inséré un alinéa ainsi rédigé :</p> <p>« Selon des modalités fixées par décret en Conseil d'État, le collège est, à l'exception de son président, renouvelé par moitié tous les trois ans. »</p>	<p>b) (<i>Supprimé</i>)</p> <p>c) La dernière phrase est <del>complétée par les mots :</del> <del>« une fois » ;</del></p> <p>2° (<i>Non modifié</i>)</p>	<p>- <u>à la fin, les mots : « du Premier ministre » sont supprimés ;</u></p> <p>b) (<i>Suppression maintenue</i>)</p> <p>c) La dernière phrase est <u>supprimée ;</u></p> <p><b>Amdt COM-58</b></p> <p>2° (<i>Non modifié</i>)</p>
<p>La commission comprend en outre, avec voix consultative, le Défenseur des droits ou son représentant.</p>			
<p>Un commissaire du Gouvernement, désigné par le Premier ministre, siège auprès de la commission et assiste à ses délibérations, sauf lorsque la commission se prononce en application des dispositions de l'article L. 326-1 ou de l'article L. 342-3 du présent code.</p>			
<p>En cas de partage égal des voix, celle du président de la commission est prépondérante.</p>			
<p>Un décret en Conseil d'État détermine les modalités de fonctionnement</p>			

<b>Dispositions en vigueur</b> —	<b>Texte adopté par le Sénat en première lecture</b> —	<b>Texte adopté par l'Assemblée nationale en première lecture</b> —	<b>Texte adopté par la commission en vue de la séance publique</b> —
de la commission. Il fixe notamment les cas et les conditions dans lesquels la commission peut délibérer en formation restreinte.	<b>Article 34 bis</b> <i>(nouveau)</i>	<b>Article 34 bis</b>	<b>Article 34 bis</b>
<b>Code de la défense</b>	I. – Le chapitre II du titre I <sup>er</sup> du livre III de la deuxième partie du code de la défense est ainsi modifié :	I. – <i>(Alinéa sans modification)</i>	I. – <i>(Alinéa sans modification)</i>
<i>Art. L. 2312-1.</i> – La Commission consultative du secret de la défense nationale est une autorité administrative indépendante. Elle est chargée de donner un avis sur la déclassification et la communication d'informations ayant fait l'objet d'une classification en application des dispositions de l'article 413-9 du code pénal, à l'exclusion des informations dont les règles de classification ne relèvent pas des seules autorités françaises.	1° À l'intitulé, le mot : « consultative » est supprimé ;	1° <i>(Non modifié)</i>	1° <i>(Non modifié)</i>
L'avis de la Commission consultative du secret de la défense nationale est rendu à la suite de la demande d'une juridiction française ou du président d'une des commissions permanentes de l'Assemblée nationale ou du Sénat chargées des affaires de sécurité intérieure, de la	2° À la première phrase du premier alinéa et au second alinéa de l'article L. 2312-1, le mot : « consultative » est supprimé ;	2° <i>(Non modifié)</i>	2° <i>(Non modifié)</i>

Dispositions en vigueur —	Texte adopté par le Sénat en première lecture —	Texte adopté par l'Assemblée nationale en première lecture —	Texte adopté par la commission en vue de la séance publique —
<p>défense ou des finances.</p> <p><i>Art. L. 2312-2.</i> – La Commission consultative du secret de la défense nationale comprend cinq membres :</p> <p>1° Un président, un vice-président qui le supplée en cas d'absence ou d'empêchement et un membre choisis par le Président de la République sur une liste de six membres du Conseil d'État, de la Cour de cassation ou de la Cour des comptes, établie conjointement par le vice-président du Conseil d'État, le premier président de la Cour de cassation et le premier président de la Cour des comptes et comportant un nombre égal de femmes et d'hommes ;</p> <p>2° Un député, désigné pour la durée de la législature par le président de l'Assemblée nationale ;</p> <p>3° Un sénateur, désigné après chaque renouvellement partiel du Sénat par le président du Sénat.</p> <p>Les trois membres mentionnés au 1° comprennent au moins</p>	<p>3° L'article L. 2312-2 est ainsi modifié :</p> <p>a) Au premier alinéa, le mot : « consultative » est supprimé ;</p> <p>b) Au 2°, après le mot : « député », la fin de l'alinéa est supprimée ;</p> <p>c) Au 3°, après le mot : « sénateur », la fin de l'alinéa est supprimée ;</p>	<p>3° (<i>Alinéa sans modification</i>)</p> <p>a) (<i>Non modifié</i>)</p> <p>b) Après le mot : « désigné », la fin du 2° est ainsi rédigée : « conformément à l'article 5 de la loi n° du portant statut général des autorités administratives indépendantes et des autorités publiques indépendantes ; »</p> <p>c) Après le mot : « désigné », la fin du 3° est ainsi rédigée : « conformément à l'article 5 de la loi n° du portant statut général des autorités administratives indépendantes et des autorités publiques indépendantes ; »</p>	<p>3° (<i>Alinéa sans modification</i>)</p> <p>a) (<i>Non modifié</i>)</p> <p>b) (<i>Supprimé</i>)</p> <p>c) (<i>Supprimé</i>)</p> <p><b>Amdt COM-59</b></p>

**Dispositions en vigueur**

—

une femme et un homme.

Pour les membres mentionnés aux 2° et 3°, le membre succédant à une femme est un homme et celui succédant à un homme est une femme. Toutefois, en cas d'application de la deuxième phrase du dernier alinéa du présent article, le nouveau membre désigné est de même sexe que celui qu'il remplace.

Le mandat des membres de la commission n'est pas renouvelable.

Le mandat des membres non parlementaires de la commission est de six ans.

Sauf démission, il ne peut être mis fin aux fonctions de membre de la commission qu'en cas d'empêchement constaté par celle-ci. Les membres de la commission désignés en remplacement de ceux dont le mandat a pris fin avant son terme normal sont nommés pour la durée restant à courir dudit mandat. Par dérogation au septième alinéa, lorsque leur nomination est intervenue moins de deux ans avant l'expiration du mandat de leur prédécesseur, ils peuvent être renouvelés en qualité de membre de la commission, sous réserve des cinquième et sixième alinéas.

Art. L. 2312-3. – Les crédits nécessaires à la commission pour l'accomplissement de sa mission sont inscrits au programme de la mission

**Texte adopté par le Sénat en première lecture**

—

d) Les trois derniers alinéas sont supprimés ;

4° L'article L. 2312-3 est abrogé ;

**Texte adopté par l'Assemblée nationale en première lecture**

—

c bis) (*nouveau*) À la seconde phrase du sixième alinéa, les mots : « d'application de la deuxième phrase du dernier alinéa du présent article » sont remplacés par les mots : « de désignation en vue du remplacement d'un membre dont le mandat a pris fin avant son terme normal » ;

d) Les ~~trois derniers~~ alinéas sont supprimés ;

4° (*Non modifié*)

**Texte adopté par la commission en vue de la séance publique**

—

c bis) (*Non modifié*)

d) Les septième et dernier alinéas sont supprimés ;

4° (*Non modifié*)



Dispositions en vigueur	Texte adopté par le Sénat en première lecture	Texte adopté par l'Assemblée nationale en première lecture	Texte adopté par la commission en vue de la séance publique
<p>"Direction de l'action du Gouvernement" relatif à la protection des droits et des libertés fondamentales .</p>			
<p>Le président est ordonnateur des dépenses de la commission. Il nomme les agents de la commission.</p>			
<p><i>Art. L. 2312-4.</i> – Une juridiction française dans le cadre d'une procédure engagée devant elle ou le président d'une des commissions permanentes de l'Assemblée nationale ou du Sénat chargées des affaires de sécurité intérieure, de la défense ou des finances peut demander la déclassification et la communication d'informations, protégées au titre du secret de la défense nationale, à l'autorité administrative en charge de la classification.</p>			
<p>Cette demande est motivée.</p>			
<p>L'autorité administrative saisit sans délai la Commission consultative du secret de la défense nationale.</p>	<p>5° Au dernier alinéa de l'article L. 2312-4, le mot : « consultative » est supprimé ;</p>	<p>5° (<i>Non modifié</i>)</p>	<p>5° (<i>Non modifié</i>)</p>
	<p>6° L'article L. 2312-5 est ainsi modifié :</p>	<p>6° (<i>Non modifié</i>)</p>	<p>6° (<i>Non modifié</i>)</p>
<p><i>Art. L. 2312-5.</i> – Le président de la Commission consultative du secret de la défense nationale peut mener toutes investigations utiles.</p>	<p>a) Au premier alinéa, le mot : « consultative » est supprimé ;</p>		
<p>Les membres de la commission sont autorisés à connaître de toute information classifiée dans le cadre de leur mission.</p>			
<p>Ils sont astreints au respect du secret de la</p>			

Dispositions en vigueur	Texte adopté par le Sénat en première lecture	Texte adopté par l'Assemblée nationale en première lecture	Texte adopté par la commission en vue de la séance publique
<p>défense nationale protégé en application des articles 413-9 et suivants du code pénal pour les faits, actes ou renseignements dont ils ont pu avoir connaissance à raison de leurs fonctions.</p>	<p>b) Le dernier alinéa est supprimé ;</p>	<p>7° (Non modifié)</p>	<p>7° (Non modifié)</p>
<p>Pour l'accomplissement de sa mission, la commission, ou sur délégation de celle-ci son président, est habilitée, nonobstant les dispositions des articles 56 et 97 du code de procédure pénale, à procéder à l'ouverture des scellés des éléments classifiés qui lui sont remis. La commission en fait mention dans son procès-verbal de séance. Les documents sont restitués à l'autorité administrative par la commission lors de la transmission de son avis.</p>	<p>7° À la première phrase du premier alinéa de l'article L. 2312-7 et au premier alinéa de l'article L. 2312-8, le mot : « consultative » est supprimé.</p>		
<p>La commission établit son règlement intérieur.</p>			
<p>Art. L. 2312-7. – La Commission consultative du secret de la défense nationale émet un avis dans un délai de deux mois à compter de sa saisine. Cet avis prend en considération, d'une part, les missions du service public de la justice, le respect de la présomption d'innocence et les droits de la défense, ou l'exercice du pouvoir de contrôle du Parlement, d'autre part, le respect des engagements internationaux de la France ainsi que la nécessité de préserver les capacités de défense et la sécurité des personnels. Le sens de l'avis de la</p>			

**Dispositions en vigueur**

—

commission est publié au Journal officiel de la République française.

En cas de partage égal des voix, celle du président est prépondérante.

Le sens de l'avis peut être favorable, favorable à une déclassification partielle ou défavorable.

L'avis de la commission est transmis à l'autorité administrative ayant procédé à la classification.

*Art. L. 2312-8.* – Dans le délai de quinze jours francs à compter de la réception de l'avis de la Commission consultative du secret de la défense nationale, ou à l'expiration du délai de deux mois mentionné à l'article L. 2312-7, l'autorité administrative notifie sa décision, assortie du sens de l'avis, à la juridiction ou au président de la commission parlementaire ayant demandé la déclassification et la communication d'informations classifiées.

**Code de justice administrative**

*Art. L. 773-7.* – Lorsque la formation de jugement constate qu'une technique de recueil de renseignement est ou a été mise en œuvre illégalement ou qu'un renseignement a été conservé illégalement, elle peut annuler l'autorisation et ordonner la destruction des renseignements irrégulièrement collectés.

Sans faire état d'aucun élément protégé par le secret

**Texte adopté par le Sénat en première lecture**

—

**Texte adopté par l'Assemblée nationale en première lecture**

—

**Texte adopté par la commission en vue de la séance publique**

—

Dispositions en vigueur	Texte adopté par le Sénat en première lecture	Texte adopté par l'Assemblée nationale en première lecture	Texte adopté par la commission en vue de la séance publique
<p>de la défense nationale, elle informe la personne concernée ou la juridiction de renvoi qu'une illégalité a été commise. Saisie de conclusions en ce sens lors d'une requête concernant la mise en œuvre d'une technique de renseignement ou ultérieurement, elle peut condamner l'État à indemniser le préjudice subi.</p>	<p>II. – Au dernier alinéa de l'article L. 773-7 du code de justice administrative, le mot : « consultative » est supprimé.</p>	<p>II. – <i>(Non modifié)</i></p>	<p>II. – <i>(Non modifié)</i></p>
<p>Lorsque la formation de jugement estime que l'illégalité constatée est susceptible de constituer une infraction, elle en avise le procureur de la République et transmet l'ensemble des éléments du dossier au vu duquel elle a statué à la Commission consultative du secret de la défense nationale, afin que celle-ci donne au Premier ministre son avis sur la possibilité de déclassifier tout ou partie de ces éléments en vue de leur transmission au procureur de la République.</p>	<p>III. – Le code de procédure pénale est ainsi modifié :</p>	<p>III. – <i>(Non modifié)</i></p>	<p>III. – <i>(Non modifié)</i></p>
<p><b>Code de procédure pénale</b></p>	<p>1° À la première phrase du premier alinéa, à la deuxième phrase du deuxième alinéa, à la première phrase du cinquième alinéa, à la première phrase du sixième alinéa, aux première, deuxième et dernière phrases du septième alinéa du I et à la première phrase du II de l'article 56-4, le mot : « consultative » est supprimé ;</p>		
<p><i>Art. 56-4.</i> – I. – Lorsqu'une perquisition est envisagée dans un lieu précisément identifié, abritant des éléments couverts par le secret de la défense nationale, la perquisition ne peut être réalisée que par un magistrat en présence du président de la Commission consultative du secret de la défense nationale. Ce dernier peut être représenté par un membre de la commission ou par des délégués, dûment</p>			

**Dispositions en vigueur**

—

habilités au secret de la défense nationale, qu'il désigne selon des modalités déterminées par décret en Conseil d'État. Le président ou son représentant peut être assisté de toute personne habilitée à cet effet.

La liste des lieux visés au premier alinéa est établie de façon précise et limitative par arrêté du Premier ministre. Cette liste, régulièrement actualisée, est communiquée à la Commission consultative du secret de la défense nationale ainsi qu'au ministre de la justice, qui la rendent accessible aux magistrats de façon sécurisée. Le magistrat vérifie si le lieu dans lequel il souhaite effectuer une perquisition figure sur cette liste.

Les conditions de délimitation des lieux abritant des éléments couverts par le secret de la défense nationale sont déterminées par décret en Conseil d'État.

Le fait de dissimuler dans les lieux visés à l'alinéa précédent des procédés, objets, documents, informations, réseaux informatiques, données informatisées ou fichiers non classifiés, en tentant de les faire bénéficier de la protection attachée au secret de la défense nationale, expose son auteur aux sanctions prévues à l'article 434-4 du code pénal.

La perquisition ne peut être effectuée qu'en vertu d'une décision écrite du

**Texte adopté par le Sénat en première lecture**

—

**Texte adopté par l'Assemblée nationale en première lecture**

—

**Texte adopté par la commission en vue de la séance publique**

—

**Dispositions en vigueur**

—

magistrat qui indique au président de la Commission consultative du secret de la défense nationale les informations utiles à l'accomplissement de sa mission. Le président de la commission ou son représentant se transporte sur les lieux sans délai. Au commencement de la perquisition, le magistrat porte à la connaissance du président de la commission ou de son représentant, ainsi qu'à celle du chef d'établissement ou de son délégué, ou du responsable du lieu, la nature de l'infraction ou des infractions sur lesquelles portent les investigations, les raisons justifiant la perquisition, son objet et les lieux visés par cette perquisition.

Seul le président de la Commission consultative du secret de la défense nationale, son représentant et, s'il y a lieu, les personnes qui l'assistent peuvent prendre connaissance d'éléments classifiés découverts sur les lieux. Le magistrat ne peut saisir, parmi les éléments classifiés, que ceux relatifs aux infractions sur lesquelles portent les investigations. Si les nécessités de l'enquête justifient que les éléments classifiés soient saisis en original, des copies sont laissées à leur détenteur.

Chaque élément classifié saisi est, après inventaire par le président de la commission consultative, placé sous scellé. Les scellés

**Texte adopté par le Sénat en première lecture**

—

**Texte adopté par l'Assemblée nationale en première lecture**

—

**Texte adopté par la commission en vue de la séance publique**

—

**Dispositions en vigueur**

—

sont remis au président de la Commission consultative du secret de la défense nationale qui en devient gardien. Les opérations relatives aux éléments classifiés saisis ainsi que l'inventaire de ces éléments font l'objet d'un procès-verbal qui n'est pas joint au dossier de la procédure et qui est conservé par le président de la commission consultative.

La déclassification et la communication des éléments mentionnés dans l'inventaire relèvent de la procédure prévue par les articles L. 2312-4 et suivants du code de la défense.

II. – Lorsqu'à l'occasion d'une perquisition un lieu se révèle abriter des éléments couverts par le secret de la défense nationale, le magistrat présent sur le lieu ou immédiatement avisé par l'officier de police judiciaire en informe le président de la Commission consultative du secret de la défense nationale. Les éléments classifiés sont placés sous scellés, sans en prendre connaissance, par le magistrat ou l'officier de police judiciaire qui les a découverts, puis sont remis ou transmis, par tout moyen en conformité avec la réglementation applicable aux secrets de la défense nationale, au président de la commission afin qu'il en assure la garde. Les opérations relatives aux éléments classifiés font l'objet d'un procès-verbal qui n'est pas joint au dossier de la procédure. La

**Texte adopté par le Sénat en première lecture**

—

**Texte adopté par l'Assemblée nationale en première lecture**

—

**Texte adopté par la commission en vue de la séance publique**

—

**Dispositions en vigueur**

—

déclassification et la communication des éléments ainsi placés sous scellés relèvent de la procédure prévue par les articles L. 2312-4 et suivants du code de la défense.

III. – (Supprimé)

IV. – Les dispositions du présent article sont édictées à peine de nullité.

*Art. 230-2.* – Lorsque le procureur de la République, la juridiction d’instruction, l’officier de police judiciaire, sur autorisation du procureur de la République ou du juge d’instruction, ou la juridiction de jugement saisie de l’affaire décident d’avoir recours, pour les opérations mentionnées à l’article 230-1, aux moyens de l’État couverts par le secret de la défense nationale, la réquisition écrite doit être adressée à un organisme technique soumis au secret de la défense nationale, et désigné par décret, avec le support physique contenant les données à mettre au clair ou une copie de celui-ci. Cette réquisition fixe le délai dans lequel les opérations de mise au clair doivent être réalisées. Le délai peut être prorogé dans les mêmes conditions de forme. À tout moment, le procureur de la République, la juridiction d’instruction, l’officier de police judiciaire, sur autorisation du procureur de la République ou du juge d’instruction, ou la juridiction de jugement saisie de l’affaire ou ayant

**Texte adopté par le Sénat en première lecture**

—

**Texte adopté par l’Assemblée nationale en première lecture**

—

**Texte adopté par la commission en vue de la séance publique**

—



<b>Dispositions en vigueur</b>	<b>Texte adopté par le Sénat en première lecture</b>	<b>Texte adopté par l'Assemblée nationale en première lecture</b>	<b>Texte adopté par la commission en vue de la séance publique</b>
<p>requis l'organisme technique peut ordonner l'interruption des opérations prescrites.</p>	<p>2° Au second alinéa de l'article 230-2, les mots : « par la loi n° 98-567 du 8 juillet 1998 instituant une Commission consultative du secret de la défense nationale » sont remplacés par les mots : « aux articles L. 2312-4 à L. 2312-8 du code de la défense ».</p>		
<p><b>Code de la sécurité intérieure</b></p>	<p>IV. – Au second alinéa du I de l'article L. 861-3 du code de la sécurité intérieure, le mot : « consultative » est supprimé.</p>	<p>IV. – <i>(Non modifié)</i></p>	<p>IV. – <i>(Non modifié)</i></p>
<p><i>Art. L. 861-3. – I. – Tout agent d'un service mentionné à l'article L. 811-2 ou d'un service désigné par le décret en Conseil d'État prévu à l'article L. 811-4 qui a connaissance, dans l'exercice de ses fonctions, de faits susceptibles de constituer une violation manifeste du présent livre peut porter ces faits à la connaissance de la seule Commission nationale de contrôle des techniques de renseignement, qui peut alors saisir le Conseil d'État dans les conditions prévues à l'article L. 833-8 et en informer le Premier ministre.</i></p>			
<p>Lorsque la commission estime que l'illégalité constatée est susceptible de constituer une infraction, elle saisit le procureur de la République dans le respect du secret de la défense nationale et transmet l'ensemble des éléments portés à sa connaissance à la Commission consultative du secret de la défense nationale afin que celle-ci donne au</p>			

**Dispositions en vigueur**

—

Premier ministre son avis sur la possibilité de déclassifier tout ou partie de ces éléments en vue de leur transmission au procureur de la République. (...)

**Ordonnance n° 58-1100 du 17 novembre 1958 relative au fonctionnement des assemblées parlementaires.**

*Art. 6 nonies.* – I. – Il est constitué une délégation parlementaire au renseignement, commune à l'Assemblée nationale et au Sénat.

(...)

III. – La délégation peut entendre le Premier ministre, les ministres compétents, le secrétaire général de la défense et de la sécurité nationale, le coordonnateur national du renseignement, le directeur de l'Académie du renseignement, les directeurs en fonction des services mentionnés au I, accompagnés des collaborateurs de leur choix en fonction de l'ordre du jour de la délégation ainsi que toute personne placée auprès de ces directeurs et occupant un emploi pourvu en conseil des ministres. La délégation peut également entendre les directeurs des autres administrations centrales ayant à connaître des activités des services.

La délégation peut entendre le Premier ministre, chaque semestre, sur l'application des dispositions de la loi n° 2015-912 du 24 juillet 2015 relative au renseignement.

**Texte adopté par le Sénat en première lecture**

—

**Texte adopté par l'Assemblée nationale en première lecture**

—

**Texte adopté par la commission en vue de la séance publique**

—

**Dispositions en vigueur**

Elle peut également entendre les personnes spécialement déléguées par le Premier ministre en application de l'article L. 821-4 du code de la sécurité intérieure pour délivrer des autorisations de mise en œuvre de techniques de renseignement mentionnées au titre V du livre VIII du même code.

La délégation peut inviter le président de la Commission nationale de contrôle des techniques de renseignement à lui présenter le rapport d'activité de la commission ainsi que les observations que la commission adresse au Premier ministre en application de l'article L. 833-10 dudit code et les avis que la délégation demande à la commission en application de l'article L. 833-11 du même code. Elle peut inviter le président de la Commission consultative du secret de la défense nationale à lui présenter le rapport d'activité de la commission.

(...)

**Code de l'énergie**

*Art. L. 122-2.* – Le médiateur est nommé pour six ans par les ministres chargés respectivement de

**Texte adopté par le Sénat en première lecture**

**Texte adopté par l'Assemblée nationale en première lecture**

**Texte adopté par la commission en vue de la séance publique**

V (*nouveau*). – À la seconde phrase du dernier alinéa du III de l'article 6 *nonies* de l'ordonnance n° 58-1100 du 17 novembre 1958 relative au fonctionnement des assemblées parlementaires, le mot : « consultative » est supprimé.

**Article 34 ter**  
(*nouveau*)

~~La section 1 du chapitre II du titre II du livre I<sup>er</sup> du code de l'énergie est ainsi modifiée :~~

~~1° L'article L. 122-2 est ainsi rédigé :~~

~~« Art. L. 122-2. – Le médiateur est nommé par décret du Président de la République. Il ne peut être~~

V. – (*Non modifié*)

**Article 34 ter**  
(*Supprimé*)

**Amdt COM-60**

Dispositions en vigueur	Texte adopté par le Sénat en première lecture	Texte adopté par l'Assemblée nationale en première lecture	Texte adopté par la commission en vue de la séance publique
<p>l'énergie et de la consommation. Son mandat n'est ni renouvelable ni révocable.</p>		<p><del>mis fin à ses fonctions avant l'expiration de son mandat qu'en cas de démission ou d'empêchement.» ;</del></p>	
<p><i>Art. L. 122-3.</i> – Le médiateur rend compte de son activité, à leur demande, devant les commissions du Parlement compétentes en matière d'énergie ou de consommation.</p>		<p><del>2° Les articles L. 122-3 et L. 122-4 sont abrogés.</del></p>	
<p><i>Art. L. 122-4.</i> – Le médiateur dispose de services placés sous son autorité. Il peut employer des fonctionnaires en position d'activité ou de détachement ainsi que des agents contractuels.</p>			
<p><b>Code de l'énergie</b></p>	<p><b>Article 35</b></p>	<p><b>Article 35</b></p>	<p><b>Article 35</b></p>
<p><i>Art. L. 131-1.</i> – Dans le respect des compétences qui lui sont attribuées, la Commission de régulation de l'énergie concourt au bon fonctionnement des marchés de l'électricité et du gaz naturel au bénéfice des consommateurs finals en cohérence avec les objectifs fixés à l'article L. 100-1 et les prescriptions énoncées à l'article L. 100-2.</p>	<p>Le titre III du livre I<sup>er</sup> du code de l'énergie est ainsi modifié :</p>	<p>(Alinéa sans modification)</p>	<p>(Alinéa sans modification)</p>
<p>À ce titre, elle veille, en particulier, à ce que les conditions d'accès aux réseaux de transport et de distribution d'électricité et de gaz naturel n'entravent pas le développement de la concurrence.</p>	<p>1° Au premier alinéa de l'article L. 131-1, après le mot : « énergie », sont insérés les mots : « , autorité administrative indépendante, » ;</p>	<p>1° (Non modifié)</p>	<p>1° (Non modifié)</p>
<p>Elle assure le respect, par</p>			

Dispositions en vigueur	Texte adopté par le Sénat en première lecture	Texte adopté par l'Assemblée nationale en première lecture	Texte adopté par la commission en vue de la séance publique
<p>les gestionnaires et propriétaires de réseaux de transport et de distribution d'électricité et de gaz naturel et par les entreprises opérant dans les secteurs de l'électricité et du gaz, des obligations qui leur incombent en vertu des titres Ier et II du livre Ier et des livres III et IV du présent code.</p>	<p>2° L'article L. 132-2 est ainsi modifié :</p>	<p>2° (Alinéa <i>sans modification</i>)</p>	<p>2° (Alinéa <i>sans modification</i>)</p>
<p>Elle contribue à garantir l'effectivité des mesures de protection des consommateurs.</p>	<p>a) À la fin de la première phrase du deuxième alinéa, les mots : « dans les conditions fixées par la loi organique n° 2010-837 du 23 juillet 2010 relative à l'application du cinquième alinéa de l'article 13 de la Constitution » sont remplacés par les mots : « du Président de la République » ;</p>	<p>a) (Non modifié)</p>	<p>a) (Non modifié)</p>
<p>Le collège comprend également :</p>	<p>1° Un membre nommé par le président de l'Assemblée nationale, en raison de ses qualifications juridiques, économiques et techniques dans le domaine de la protection des données personnelles ;</p>		
<p>2° Un membre nommé par le président du Sénat, en raison de ses qualifications juridiques, économiques et</p>			

**Dispositions en vigueur**

—

techniques dans le domaine des services publics locaux de l'énergie ;

3° Un membre nommé par décret, en raison de ses qualifications juridiques, économiques et techniques dans les domaines de la protection des consommateurs d'énergie et de la lutte contre la précarité énergétique ;

4° Un membre nommé par décret, en raison de ses qualifications juridiques, économiques et techniques dans les domaines de la maîtrise de la demande d'énergie et des énergies renouvelables ;

5° Un membre nommé par décret, sur proposition du ministre chargé de l'outre-mer, en raison de sa connaissance et de son expérience des zones non interconnectées.

La composition du collège respecte la parité entre les femmes et les hommes. Les membres du collège sont nommés pour six ans. Leur mandat n'est pas renouvelable.

En cas de vacance d'un siège de membre du collège, il est procédé à son remplacement pour la durée du mandat restant à courir. Un mandat exercé pendant moins de deux ans n'est pas pris en compte pour l'application de la règle de non-renouvellement.

**Texte adopté par le Sénat en première lecture**

—

b) La seconde phrase du neuvième alinéa et les dixième et onzième alinéas sont supprimés ;

**Texte adopté par l'Assemblée nationale en première lecture**

—

b) ~~La seconde phrase du neuvième alinéa est supprimée ;~~

**Texte adopté par la commission en vue de la séance publique**

—

b) Les première et dernière phrases du neuvième alinéa et le dixième alinéa sont supprimés ;

**Amdt COM-61**

b bis) (nouveau) Le onzième alinéa est ainsi modifié :

Dispositions en vigueur	Texte adopté par le Sénat en première lecture	Texte adopté par l'Assemblée nationale en première lecture	Texte adopté par la commission en vue de la séance publique
<p>Les fonctions de président et des autres membres du collège sont incompatibles avec tout mandat électif communal, départemental, régional, national ou européen et avec la détention, directe ou indirecte, d'intérêts dans une entreprise du secteur de l'énergie. Chaque membre du collège fait une déclaration d'intérêts au moment de sa désignation. Cette déclaration est rendue publique.</p>	<p>c) Après le onzième alinéa, il est inséré un alinéa ainsi rédigé :</p>	<p>c) (<i>Supprimé</i>)</p>	<p>- à la première phrase, le mot : « , national » est supprimé ;</p> <p>- les deux dernières phrases sont supprimées ;</p> <p><u>c) Après le onzième alinéa, il est inséré un alinéa ainsi rédigé :</u></p>
<p>Le président et les autres membres du collège ne peuvent, sous peine de l'application des sanctions prévues à l'article 432-13 du code pénal, prendre ou recevoir une participation par travail, conseil ou capitaux dans l'une de ces entreprises avant l'expiration d'un délai de trois ans suivant la cessation de leurs fonctions.</p>	<p>« Selon des modalités fixées par décret en Conseil d'État, le collège est, à l'exception de son président, renouvelé par moitié tous les trois ans. » ;</p>		<p><u>« Selon des modalités fixées par décret en Conseil d'État, le collège est, à l'exception de son président, renouvelé par moitié tous les trois ans. » ;</u></p>
<p>Art. L. 132-3. – Le comité de règlement des différends et des sanctions comprend quatre membres :</p>			
<p>1° Deux conseillers d'État désignés par le vice-président du Conseil d'État ;</p>			

**Amdt COM-61**

Dispositions en vigueur	Texte adopté par le Sénat en première lecture	Texte adopté par l'Assemblée nationale en première lecture	Texte adopté par la commission en vue de la séance publique
<p>2° Deux conseillers à la Cour de cassation désignés par le premier président de la Cour de cassation.</p>	<p>3° La première phrase de l'avant-dernier alinéa et le dernier alinéa de l'article L. 132-3 sont supprimés ;</p>	<p>3° (<i>Non modifié</i>)</p>	<p>3° (<i>Non modifié</i>)</p>
<p>Le comité comprend également quatre membres suppléants, désignés selon les mêmes règles que les membres titulaires.</p>			
<p>Les membres du comité et leurs suppléants sont nommés pour une durée de six ans non renouvelable. Le président est nommé par décret pour la durée de son mandat parmi les membres du comité.</p>			
<p>En cas de vacance d'un siège de membre du comité pour quelque cause que ce soit, il est procédé à son remplacement pour la durée du mandat restant à courir. Un mandat exercé pendant moins de deux ans n'est pas pris en compte pour l'application de la règle de non-renouvellement fixée à l'alinéa précédent.</p>			
<p><i>Art. L. 132-4.</i> – Les fonctions de membre du collège sont incompatibles avec celles de membre du comité.</p>	<p>4° Le premier alinéa de l'article L. 132-4 est supprimé ;</p>	<p>4° (<i>Non modifié</i>)</p>	<p>4° (<i>Non modifié</i>)</p>
<p>Les membres du collège ou du comité ne peuvent être nommés au-delà de l'âge de soixante-dix ans.</p>			
<p><i>Art. L. 132-5.</i> – Les membres du collège ou du comité ne prennent, à titre personnel, aucune position publique sur des sujets relevant de la compétence de la Commission de régulation de l'énergie.</p>	<p>5° L'article L. 132-5 est abrogé ;</p>	<p>5° (<i>Non modifié</i>)</p>	<p>5° (<i>Non modifié</i>)</p>
<p>Le mandat des membres</p>			



**Dispositions en vigueur**

—

du collège et du comité n'est pas révocable, sous réserve des dispositions suivantes :

1° Tout membre du collège ou du comité qui ne respecte pas les règles d'incompatibilité prévues aux articles L. 132-2 et L. 132-4 est déclaré démissionnaire d'office, après consultation du collège ou du comité, par arrêté du ministre chargé de l'énergie ;

2° Il peut être mis fin aux fonctions d'un membre du collège ou du comité en cas d'empêchement constaté par le collège ou le comité dans des conditions prévues par leur règlement intérieur ;

3° Il peut également être mis fin aux fonctions d'un membre du collège en cas de manquement grave à ses obligations par décret en conseil des ministres sur proposition du président d'une commission du Parlement compétente en matière d'énergie ou sur proposition du collège. Le cas échéant, la proposition du collège est adoptée à la majorité des membres le composant dans des conditions prévues par son règlement intérieur.

Le président du collège ou du comité prend les mesures appropriées pour assurer le respect des obligations résultant du présent article.

*Art. L. 133-5.* – La Commission de régulation de l'énergie dispose de services

**Texte adopté par le Sénat en première lecture**

—

6° L'article L. 133-5 est ainsi modifié :

a) Les premier à troisième alinéas et le dernier alinéa sont

**Texte adopté par l'Assemblée nationale en première lecture**

—

6° (*Alinéa sans modification*)

a) ~~Les~~ premier à troisième ~~et le~~ dernier

**Texte adopté par la commission en vue de la séance publique**

—

6° (*Non modifié*)

a) Le premier alinéa est ainsi rédigé :

Dispositions en vigueur	Texte adopté par le Sénat en première lecture	Texte adopté par l'Assemblée nationale en première lecture	Texte adopté par la commission en vue de la séance publique
<p>qui sont placés sous l'autorité de son président ou, pour l'exercice des missions confiées au comité de règlement des différends et des sanctions, sous l'autorité du président du comité.</p>	supprimés ;	<del>alinéas sont supprimés ;</del>	<p><u>« Pour l'exercice des missions qui lui sont confiées, le président du comité de règlement des différends et des sanctions a autorité sur les services de la Commission de régulation de l'énergie. » ;</u></p>
<p>Le collège et le comité établissent, dans des conditions fixées par décret en Conseil d'État, chacun pour ce qui le concerne, un règlement intérieur qui est publié au Journal officiel.</p>			<p><u>a bis) Les deuxième, troisième et dernier alinéas sont supprimés ;</u></p>
<p>La commission peut employer des fonctionnaires en position d'activité ou de détachement. Elle peut également recruter des agents contractuels.</p>			
<p>La commission perçoit, le cas échéant, des rémunérations pour services rendus.</p>	<p>b) Au quatrième alinéa, après les mots : « commission », sont insérés les mots : « de régulation de l'énergie » ;</p>	<p><del>b) Au quatrième alinéa, le mot : « commission » est remplacé par les mots : « Commission de régulation de l'énergie » ;</del></p>	<p>b) (<i>Supprimé</i>)</p>
<p>La commission propose au ministre chargé de l'énergie et au ministre chargé des finances, lors de l'élaboration du projet de loi de finances, les crédits nécessaires, outre les ressources mentionnées à l'alinéa précédent, à l'accomplissement de ses missions. Ces crédits sont inscrits au budget général de l'État. Les dispositions de la loi du 10 août 1922 relative à l'organisation du contrôle des dépenses engagées ne sont pas applicables à leur gestion. Le président de la commission est ordonnateur des recettes et des dépenses. La commission est soumise</p>			<p><b>Amdt COM-61</b></p>

**Dispositions en vigueur**

—

au contrôle de la Cour des comptes.

*Art. L. 133-6.* – Les membres et agents de la Commission de régulation de l'énergie exercent leurs fonctions en toute impartialité, sans recevoir d'instruction du Gouvernement, ni d'aucune institution, personne, entreprise ou organisme.

Les membres et agents de la Commission de régulation de l'énergie sont tenus au secret professionnel pour les faits, actes et renseignements dont ils ont pu avoir connaissance en raison de leurs fonctions. En particulier, les membres et agents de la commission ne communiquent pas les documents administratifs qui sont protégés par l'article 6 de la loi n° 78-753 du 17 juillet 1978 portant diverses mesures d'amélioration des relations entre l'administration et le public et diverses dispositions d'ordre administratif, social et fiscal.

Le non-respect du secret professionnel, établi par une décision de justice, entraîne la cessation d'office des fonctions au sein de la Commission de régulation de l'énergie.

L'obligation de secret professionnel ne fait pas obstacle à la communication par la Commission de régulation de l'énergie des informations ou documents qu'elle détient aux commissions du Parlement compétentes en matière

**Texte adopté par le Sénat en première lecture**

—

7° Au premier alinéa de l'article L. 133-6, les mots : « membres et » sont supprimés ;

**Texte adopté par l'Assemblée nationale en première lecture**

—

7° (*Non modifié*)

**Texte adopté par la commission en vue de la séance publique**

—

7° (*Non modifié*)

Dispositions en vigueur	Texte adopté par le Sénat en première lecture	Texte adopté par l'Assemblée nationale en première lecture	Texte adopté par la commission en vue de la séance publique
<p>d'énergie, aux agents mentionnés à l'article L. 142-3, à l'Autorité des marchés financiers ou à une autorité d'un autre État membre de l'Union européenne exerçant des compétences analogues à celles de la Commission de régulation de l'énergie, sous réserve de réciprocité et à condition que ses membres et ses agents soient astreints aux mêmes obligations de secret professionnel que celles définies au présent article.</p>	<p>8° L'article L. 134-14 est abrogé.</p>	<p>8° (<i>Non modifié</i>)</p>	<p>8° (<i>Non modifié</i>)</p>
<p><i>Art. L. 134-14.</i> – Le président de la Commission de régulation de l'énergie rend compte des activités de la commission devant les commissions permanentes du Parlement compétentes en matière d'énergie, à leur demande.</p>	<p style="text-align: center;"><b>Article 36</b></p> <p>Le titre III du livre VIII du code de la sécurité intérieure est ainsi modifié :</p> <p>1° Le neuvième alinéa et les deux derniers alinéas de l'article L. 831-1 sont supprimés ;</p> <p>2° L'article L. 832-1 est abrogé ;</p> <p>3° L'article L. 832-2 est ainsi modifié :</p> <p>a) Le premier alinéa est ainsi rédigé :</p> <p>« Le président de la commission exerce ses fonctions à temps plein. » ;</p>	<p style="text-align: center;"><b>Article 36</b></p> <p>(<i>Alinéa sans modification</i>)</p> <p>1° <del>Le</del> neuvième et les deux derniers alinéas de l'article L. 831-1 sont supprimés ;</p> <p>2° (<i>Non modifié</i>)</p> <p>3° (<i>Non modifié</i>)</p>	<p style="text-align: center;"><b>Article 36</b></p> <p>[<i>Pour coordination</i>]</p> <p>(<i>Alinéa sans modification</i>)</p> <p>1° <u>La seconde phrase du</u> neuvième alinéa et les deux derniers alinéas de l'article L. 831-1 sont supprimés ;</p> <p style="text-align: center;"><b>Amdt COM-62</b></p> <p>2° (<i>Non modifié</i>)</p> <p>3° (<i>Non modifié</i>)</p>

Dispositions en vigueur	Texte adopté par le Sénat en première lecture	Texte adopté par l'Assemblée nationale en première lecture	Texte adopté par la commission en vue de la séance publique
<p><b>Loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés</b></p>	<p>b) Au deuxième alinéa, après le mot : « plein », la fin de la seconde phrase est supprimée ;</p> <p>4° L'article L. 832-3 est ainsi modifié :</p> <p>a) Le premier alinéa est supprimé ;</p> <p>b) À la deuxième phrase du troisième alinéa, le mot : « deuxième » est remplacé par le mot : « premier » ;</p> <p>5° L'article L. 832-4 est abrogé ;</p> <p>6° Le premier alinéa de l'article L. 833-9 est supprimé.</p>	<p>4° (<i>Non modifié</i>)</p> <p>5° (<i>Non modifié</i>)</p> <p>6° (<i>Non modifié</i>)</p>	<p>4° (<i>Non modifié</i>)</p> <p>5° (<i>Non modifié</i>)</p> <p>6° (<i>Non modifié</i>)</p>
<p><i>Art. 11.</i> – La Commission nationale de l'informatique et des libertés est une autorité administrative indépendante. Elle exerce les missions suivantes :</p> <p>1° Elle informe toutes les personnes concernées et tous les responsables de traitements de leurs droits et obligations ;</p> <p>2° Elle veille à ce que les traitements de données à caractère personnel soient mis en œuvre conformément aux dispositions de la présente loi.</p> <p>À ce titre :</p>	<p><b>Article 37</b></p> <p>Le chapitre III de la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés est ainsi modifié :</p>	<p><b>Article 37</b></p> <p>(<i>Alinéa modification</i>) sans</p>	<p><b>Article 37</b></p> <p>(<i>Alinéa modification</i>) sans</p>

**Dispositions en vigueur**

—

*a)* Elle autorise les traitements mentionnés à l'article 25, donne un avis sur les traitements mentionnés aux articles 26 et 27 et reçoit les déclarations relatives aux autres traitements ;

*b)* Elle établit et publie les normes mentionnées au I de l'article 24 et édicte, le cas échéant, des règlements types en vue d'assurer la sécurité des systèmes ;

*c)* Elle reçoit les réclamations, pétitions et plaintes relatives à la mise en œuvre des traitements de données à caractère personnel et informe leurs auteurs des suites données à celles-ci ;

*d)* Elle répond aux demandes d'avis des pouvoirs publics et, le cas échéant, des juridictions, et conseille les personnes et organismes qui mettent en œuvre ou envisagent de mettre en œuvre des traitements automatisés de données à caractère personnel ;

*e)* Elle informe sans délai le procureur de la République, conformément à l'article 40 du code de procédure pénale, des infractions dont elle a connaissance, et peut présenter des observations dans les procédures pénales, dans les conditions prévues à l'article 52 ;

*f)* Elle peut, par décision particulière, charger un ou plusieurs de ses membres ou le secrétaire général, dans les

**Texte adopté par le Sénat en première lecture**

—

**Texte adopté par l'Assemblée nationale en première lecture**

—

**Texte adopté par la commission en vue de la séance publique**

—

**Dispositions en vigueur**

—

conditions prévues à l'article 44, de procéder ou de faire procéder par les agents de ses services à des vérifications portant sur tous traitements et, le cas échéant, d'obtenir des copies de tous documents ou supports d'information utiles à ses missions ;

*g) (Abrogé)*

*h)* Elle répond aux demandes d'accès concernant les traitements mentionnés aux articles 41 et 42 ;

3° À la demande d'organisations professionnelles ou d'institutions regroupant principalement des responsables de traitements :

*a)* Elle donne un avis sur la conformité aux dispositions de la présente loi des projets de règles professionnelles et des produits et procédures tendant à la protection des personnes à l'égard du traitement de données à caractère personnel, ou à l'anonymisation de ces données, qui lui sont soumis ;

*b)* Elle porte une appréciation sur les garanties offertes par des règles professionnelles qu'elle a précédemment reconnues conformes aux dispositions de la présente loi, au regard du respect des droits fondamentaux des personnes ;

*c)* Elle délivre un label à des produits ou à des procédures tendant à la

**Texte adopté par le Sénat en première lecture**

—

**Texte adopté par l'Assemblée nationale en première lecture**

—

**Texte adopté par la commission en vue de la séance publique**

—

Dispositions en vigueur	Texte adopté par le Sénat en première lecture	Texte adopté par l'Assemblée nationale en première lecture	Texte adopté par la commission en vue de la séance publique
<p>protection des personnes à l'égard du traitement des données à caractère personnel, après qu'elle les a reconnus conformes aux dispositions de la présente loi dans le cadre de l'instruction préalable à la délivrance du label par la commission ; la commission peut également déterminer, de sa propre initiative, les produits et procédures susceptibles de bénéficier d'un label . Le président peut, lorsque la complexité du produit ou de la procédure le justifie, recourir à toute personne indépendante qualifiée pour procéder à leur évaluation. Le coût de cette évaluation est pris en charge par l'entreprise qui demande le label ; elle retire le label lorsqu'elle constate, par tout moyen, que les conditions qui ont permis sa délivrance ne sont plus satisfaites ;</p>		<p>1° (<i>Supprimé</i>)</p>	<p>1° <u>L'article 11 est ainsi modifié :</u></p> <p>- <u>la seconde phrase du a du 4° est supprimée ;</u></p> <p>- <u>Au dernier alinéa, les mots : « , au Premier ministre et au Parlement » sont remplacés par les mots :</u></p>
<p>4° Elle se tient informée de l'évolution des technologies de l'information et rend publique le cas échéant son appréciation des conséquences qui en résultent pour l'exercice des droits et libertés mentionnés à l'article 1er ;</p>			
<p>À ce titre :</p> <p>a) Elle est consultée sur tout projet de loi ou de décret relatif à la protection des personnes à l'égard des traitements automatisés. À la demande du président de l'une des commissions permanentes prévue à l'article 43 de la</p>	<p>1° La seconde phrase du a du 4° et le dernier alinéa de l'article 11 sont supprimés ;</p>		



Dispositions en vigueur	Texte adopté par le Sénat en première lecture	Texte adopté par l'Assemblée nationale en première lecture	Texte adopté par la commission en vue de la séance publique
<p>Constitution, l'avis de la commission sur tout projet de loi est rendu public ;</p> <p>b) Elle propose au Gouvernement les mesures législatives ou réglementaires d'adaptation de la protection des libertés à l'évolution des procédés et techniques informatiques ;</p> <p>c) À la demande d'autres autorités administratives indépendantes, elle peut apporter son concours en matière de protection des données ;</p> <p>d) Elle peut être associée, à la demande du Premier ministre, à la préparation et à la définition de la position française dans les négociations internationales dans le domaine de la protection des données à caractère personnel. Elle peut participer, à la demande du Premier ministre, à la représentation française dans les organisations internationales et communautaires compétentes en ce domaine.</p> <p>Pour l'accomplissement de ses missions, la commission peut procéder par voie de recommandation et prendre des décisions individuelles ou réglementaires dans les cas prévus par la présente loi.</p> <p>La commission présente chaque année au Président de la République, au Premier ministre et au Parlement un rapport public rendant compte de l'exécution de sa mission.</p>			<p>« et au Premier ministre » ;</p> <p><b>Amdt COM-63</b></p>

Dispositions en vigueur	Texte adopté par le Sénat en première lecture	Texte adopté par l'Assemblée nationale en première lecture	Texte adopté par la commission en vue de la séance publique
<p><i>Art. 12.</i> – La Commission nationale de l'informatique et des libertés dispose des crédits nécessaires à l'accomplissement de ses missions. Les dispositions de la loi du 10 août 1922 relative au contrôle financier ne sont pas applicables à leur gestion. Les comptes de la commission sont présentés au contrôle de la Cour des comptes.</p>	<p>2° L'article 12 est abrogé ;</p>	<p>2° (<i>Supprimé</i>)</p>	<p><u>2° L'article 12 est abrogé :</u></p>
	<p>3° L'article 13 est ainsi modifié :</p>	<p>3° (<i>Alinéa sans modification</i>)</p>	<p>3° (<i>Alinéa sans modification</i>)</p>
<p><i>Art. 13.</i> – I. – La Commission nationale de l'informatique et des libertés est composée de dix-sept membres :</p>	<p>a) Le I est ainsi modifié :</p>	<p>a) À la dernière phrase du onzième alinéa du I, les mots : « d'application du deuxième alinéa du II » sont remplacés par les mots : « de cessation du mandat avant son terme normal » ;</p>	<p>a) <u>Le I est ainsi modifié :</u> - à la dernière phrase du onzième alinéa, les mots : « d'application du deuxième alinéa du II » sont remplacés par les mots : « de cessation du mandat avant son terme normal » ;</p>
	<p>- après le onzième alinéa, il est inséré un alinéa ainsi rédigé :</p>	<p>(<i>Alinéa supprimé</i>)</p>	<p><u>- après le onzième alinéa, il est inséré un alinéa ainsi rédigé :</u></p>
	<p>« Selon des modalités fixées par décret en Conseil d'État, le collège est, à l'exception de son président, renouvelé par moitié tous les trois ans. » ;</p>	<p>(<i>Alinéa supprimé</i>)</p>	<p><u>« Selon des modalités fixées par décret en Conseil d'État, le collège est, à l'exception de son président, renouvelé par moitié tous les deux ans et six mois. » ;</u></p>
	<p>- au début du douzième alinéa, est ajoutée une phrase ainsi rédigée :</p>	<p>(<i>Alinéa supprimé</i>)</p>	<p><u>- au début du douzième alinéa, est ajoutée une phrase ainsi rédigée :</u></p>
<p>La commission élit en son sein un président et deux vice-présidents, dont un vice-président délégué. Ils composent le bureau.</p>	<p>« Le président est nommé par décret du Président de la République parmi les membres. » ;</p>	<p>(<i>Alinéa supprimé</i>)</p>	<p><u>« Le président est nommé par décret du Président de la République parmi les membres pour la durée de son mandat. » ;</u></p>
	<p>- au même douzième alinéa, les mots : « un président et » sont supprimés et le mot : « Ils » est remplacé par les mots : « Le président et les vice-</p>	<p>(<i>Alinéa supprimé</i>)</p>	<p><u>- à la première phrase du même douzième alinéa, les mots : « un président et » sont supprimés et au début de la seconde phrase, le mot : « Ils » est remplacé</u></p>

**Amdt COM-63**

Dispositions en vigueur —	Texte adopté par le Sénat en première lecture —	Texte adopté par l'Assemblée nationale en première lecture —	Texte adopté par la commission en vue de la séance publique —
<p>présidents » ;</p> <p>- le treizième alinéa est ainsi rédigé :</p> <p>La fonction de président de la commission est incompatible avec toute activité professionnelle, tout autre emploi public et toute détention, directe ou indirecte, d'intérêts dans une entreprise du secteur des communications électroniques ou de l'informatique.</p> <p>La durée du mandat de président est de cinq ans</p> <p>Le président de la commission reçoit un traitement égal à celui afférent à la seconde des deux catégories supérieures des emplois de l'État classés hors échelle.</p> <p>La formation restreinte de la commission est composée d'un président et de cinq autres membres élus par la commission en son sein. Les membres du bureau ne sont pas éligibles à la formation restreinte.</p> <p>En cas de partage égal des voix, celle du président est prépondérante.</p>	<p>présidents » ;</p> <p>- le treizième alinéa est ainsi rédigé :</p> <p>« Le président exerce ses fonctions à temps plein. » ;</p> <p>- le quatorzième alinéa est supprimé ;</p> <p>b) Le II est ainsi modifié :</p>	<p>(Alinéa supprimé)</p> <p>(Alinéa supprimé)</p> <p>(Alinéa supprimé)</p> <p>b) Les <del>deuxième et troisième</del> alinéas du II sont supprimés ;</p>	<p>par les mots : « Le président et les vice-présidents » ;</p> <p>- au treizième alinéa, les mots : « La fonction de président de la commission est incompatible avec toute activité professionnelle, tout autre emploi public et » sont remplacés par les mots : « Le président exerce ses fonctions à temps plein. Sa fonction est incompatible avec » ;</p> <p>(Alinéa supprimé)</p> <p><b>Amdt COM-63</b></p> <p>- le quatorzième alinéa est supprimé ;</p> <p>b) Le II est ainsi modifié :</p>

Dispositions en vigueur —	Texte adopté par le Sénat en première lecture —	Texte adopté par l'Assemblée nationale en première lecture —	Texte adopté par la commission en vue de la séance publique —
<p>II. – Le mandat des membres de la commission est de cinq ans ; il est renouvelable une fois, sous réserve des dixième et onzième alinéas du I.</p>	<p>- les trois premiers alinéas et les deux premières phrases du dernier alinéa sont supprimés ;</p>	<p><i>(Alinéa supprimé)</i></p>	<p><u>- les trois premiers alinéas et les deux premières phrases du dernier alinéa sont supprimés ;</u></p>
<p>Le membre de la commission qui cesse d'exercer ses fonctions en cours de mandat est remplacé, dans les mêmes conditions, pour la durée de son mandat restant à courir.</p>			
<p>Sauf démission, il ne peut être mis fin aux fonctions d'un membre qu'en cas d'empêchement constaté par la commission dans les conditions qu'elle définit.</p>			
<p>La commission établit un règlement intérieur. Ce règlement fixe les règles relatives à l'organisation et au fonctionnement de la commission. Il précise notamment les règles relatives aux délibérations, à l'instruction des dossiers et à leur présentation devant la commission, ainsi que les modalités de mise en œuvre de la procédure de labellisation prévue au c du 3° de l'article 11.</p>	<p>- au début de la troisième phrase du dernier alinéa, le mot : « Il » est remplacé par les mots : « Le règlement intérieur de la commission » ;</p>	<p><i>(Alinéa supprimé)</i></p>	<p><u>- au début de la troisième phrase du dernier alinéa, le mot : « Il » est remplacé par les mots : « Le règlement intérieur de la commission » ;</u></p>
			<p><b>Amdt COM-63</b></p>
<p><i>Art. 14.</i> – I. – La qualité de membre de la commission est incompatible avec celle de membre du Gouvernement.</p>	<p>4° L'article 14 est abrogé ;</p>	<p>4° <i>(Non modifié)</i></p>	<p>4° <i>(Non modifié)</i></p>
<p>II. – Aucun membre de la commission ne peut :</p>			
<p>- participer à une délibération ou procéder à des vérifications relatives à un organisme au sein duquel il détient un intérêt, direct ou indirect, exerce des fonctions</p>			

Dispositions en vigueur	Texte adopté par le Sénat en première lecture	Texte adopté par l'Assemblée nationale en première lecture	Texte adopté par la commission en vue de la séance publique
<p>ou détient un mandat ;</p> <p>- participer à une délibération ou procéder à des vérifications relatives à un organisme au sein duquel il a, au cours des trente-six mois précédant la délibération ou les vérifications, détenu un intérêt direct ou indirect, exercé des fonctions ou détenu un mandat.</p> <p>III. – Tout membre de la commission doit informer le président des intérêts directs ou indirects qu'il détient ou vient à détenir, des fonctions qu'il exerce ou vient à exercer et de tout mandat qu'il détient ou vient à détenir au sein d'une personne morale. Ces informations, ainsi que celles concernant le président, sont tenues à la disposition des membres de la commission.</p> <p>Le président de la commission prend les mesures appropriées pour assurer le respect des obligations résultant du présent article.</p> <p><i>Art. 19.</i> – La commission dispose de services dirigés par le président et placés sous son autorité.</p> <p>Les agents de la commission sont nommés par le président.</p> <p>En cas de besoin, le vice-président délégué exerce les attributions du président.</p> <p>Le secrétaire général est chargé du fonctionnement et de la coordination des services sous l'autorité du président.</p>	<p>5° Le premier alinéa de l'article 19 est supprimé ;</p>	<p>5° (<i>Non modifié</i>)</p>	<p>5° (<i>Non modifié</i>)</p>

Dispositions en vigueur	Texte adopté par le Sénat en première lecture	Texte adopté par l'Assemblée nationale en première lecture	Texte adopté par la commission en vue de la séance publique
<p>—</p> <p>Ceux des agents qui peuvent être appelés à participer à la mise en œuvre des missions de vérification mentionnées à l'article 44 doivent y être habilités par la commission ; cette habilitation ne dispense pas de l'application des dispositions définissant les procédures autorisant l'accès aux secrets protégés par la loi.</p>	<p>6° Le premier alinéa de l'article 21 est supprimé.</p>	<p>6° (<i>Non modifié</i>)</p>	<p>6° (<i>Non modifié</i>)</p>
<p><i>Art. 21.</i> – Dans l'exercice de leurs attributions, les membres de la commission ne reçoivent d'instruction d'aucune autorité.</p>			
<p>Les ministres, autorités publiques, dirigeants d'entreprises publiques ou privées, responsables de groupements divers et plus généralement les détenteurs ou utilisateurs de traitements ou de fichiers de données à caractère personnel ne peuvent s'opposer à l'action de la commission ou de ses membres et doivent au contraire prendre toutes mesures utiles afin de faciliter sa tâche.</p>			
<p>Sauf dans les cas où elles sont astreintes au secret professionnel, les personnes interrogées dans le cadre des vérifications faites par la commission en application du f du 2° de l'article 11 sont tenues de fournir les renseignements demandés par celle-ci pour l'exercice de ses missions.</p>			
	<p><b>Article 38</b></p>	<p><b>Article 38</b></p>	<p><b>Article 38</b></p>

Dispositions en vigueur —	Texte adopté par le Sénat en première lecture —	Texte adopté par l'Assemblée nationale en première lecture —	Texte adopté par la commission en vue de la séance publique —
<b>Code électoral</b>	I. – Le chapitre V <i>bis</i> du titre I <sup>er</sup> du livre Ier du code électoral est ainsi modifié :	I. – (Alinéa <i>sans modification</i> )	I. – (Alinéa <i>sans modification</i> )
<p>Art. L. 52-14. – Il est institué une autorité administrative indépendante dénommée Commission nationale des comptes de campagne et des financements politiques.</p>	1° L'article L. 52-14 est ainsi modifié :	1° (Alinéa <i>sans modification</i> )	1° (Alinéa <i>sans modification</i> )
<p>Cette commission comprend neuf membres nommés, pour cinq ans, par décret :</p>	<p>a) Au deuxième alinéa, les mots : « , pour cinq ans, » sont supprimés ;</p>	a) ( <i>Supprimé</i> )	a) ( <i>Suppression maintenue</i> )
<p>En cas de vacance survenant plus de six mois avant l'expiration du mandat, il est pourvu à la nomination, dans les conditions prévues au présent article, d'un nouveau membre, de même sexe que la personne qu'il remplace. Par dérogation aux dispositions du deuxième alinéa, son mandat expire à la date à laquelle se serait terminé le mandat de la personne qu'il remplace.</p>	<p>b) La dernière phrase du sixième alinéa est supprimée ;</p>	<p>b) Le sixième alinéa est <del>supprimé</del> ;</p>	<p>b) Le sixième alinéa est ainsi modifié :</p> <p><u>- à la première phrase, les mots : « survenant plus de six mois avant l'expiration du mandat » sont supprimés ;</u></p> <p><u>- la seconde phrase est supprimée ;</u></p> <p style="text-align: center;"><b>Amdt COM-64</b></p>
<p>Lors du premier renouvellement intégral des membres de la commission postérieur au 30 avril 2020, les membres émanant de deux des institutions désignées aux troisième à cinquième alinéas sont deux femmes et un homme. La répartition entre les deux sexes est inverse pour les membres de la troisième institution. Lors de chaque renouvellement intégral ultérieur, la répartition entre</p>	<p>b bis) (<i>nouveau</i>) Le septième alinéa est remplacé par deux alinéas ainsi rédigés :</p>	<p>b bis) (Alinéa <i>sans modification</i>)</p>	<p>b bis) (Alinéa <i>sans modification</i>)</p>
	<p>« Selon des modalités fixées par décret en Conseil d'État, la commission est renouvelée par tiers tous les deux ans.</p>	<p>« Selon des modalités fixées par décret en Conseil d'État, la commission est renouvelée par <del>tiers</del> tous les deux ans.</p>	<p>« Selon des modalités fixées par décret en Conseil d'État, la commission est renouvelée par <u>moitié</u> tous les deux ans <u>et six mois</u>.</p> <p style="text-align: center;"><b>Amdt COM-64</b></p>

Dispositions en vigueur —	Texte adopté par le Sénat en première lecture —	Texte adopté par l'Assemblée nationale en première lecture —	Texte adopté par la commission en vue de la séance publique —
<p>sexes des membres émanant de chaque institution est l'inverse de celle que présentait cette institution lors du renouvellement précédent.</p>	<p>« Lors de chaque renouvellement partiel, le membre succédant à une femme est un homme et celui succédant à un homme, une femme. » ;</p>	<p>« Lors de chaque renouvellement partiel, le membre succédant à une femme est un homme et celui succédant à un homme est une femme. » ;</p>	<p>(Alinéa sans modification)</p>
<p>La commission élit son président.</p>	<p>c) Le huitième alinéa est ainsi rédigé :</p>	<p>c) (<i>Supprimé</i>)</p>	<p><u>c) Le huitième alinéa est ainsi rédigé :</u></p>
<p>Les crédits et les emplois nécessaires au fonctionnement de la Commission nationale des comptes de campagne et des financements politiques sont inscrits au budget général de l'État.</p>	<p>« Le président de la commission est nommé par décret du Président de la République parmi les membres. » ;</p>	<p>d) Les neuvième et dixième alinéas sont supprimés ;</p>	<p><u>« Le président de la commission est nommé par décret du Président de la République parmi les membres pour la durée de son mandat. » ;</u></p>
<p>Les dispositions de la loi du 10 août 1922 relative à l'organisation du contrôle des dépenses engagées ne sont pas applicables aux dépenses de la commission.</p>	<p>d) Les neuvième à onzième alinéas sont supprimés ;</p>	<p>d) Les neuvième et dixième alinéas sont supprimés ;</p>	<p><b>Amdt COM-64</b> d) (<i>Non modifié</i>)</p>
<p>La commission peut recruter des agents contractuels pour les besoins de son fonctionnement.</p>	<p>e) Au douzième alinéa,</p>	<p>e) À l'avant-dernier</p>	<p><u>d bis) (nouveau) Au onzième alinéa, les mots : « recruter des agents contractuels pour les besoins de son fonctionnement et » sont supprimés ;</u></p>
<p>Les personnels des</p>	<p>e) Au douzième alinéa,</p>	<p>e) À l'avant-dernier</p>	<p>e) (<i>Non modifié</i>)</p>



<b>Dispositions en vigueur</b> —	<b>Texte adopté par le Sénat en première lecture</b> —	<b>Texte adopté par l'Assemblée nationale en première lecture</b> —	<b>Texte adopté par la commission en vue de la séance publique</b> —
<p>services de la commission, qu'ils soient fonctionnaires ou contractuels, sont tenus au secret professionnel pour les faits, actes et renseignements dont ils ont pu avoir connaissance en raison de leurs fonctions.</p>	<p>les mots : « , qu'ils soient fonctionnaires ou contractuels, » sont supprimés ;</p>	<p>alinéa, les mots : « , qu'ils soient fonctionnaires ou contractuels, » sont supprimés ;</p>	
<p>La commission peut demander à des officiers de police judiciaire de procéder à toute investigation qu'elle juge nécessaire pour l'exercice de sa mission.</p>	<p>2° L'article L. 52-18 est abrogé.</p>	<p>2° (<i>Non modifié</i>)</p>	<p>2° (<i>Non modifié</i>)</p>
<p><i>Art. L. 52-18.</i> – Dans l'année qui suit des élections générales auxquelles sont applicables les dispositions de l'article L. 52-4, la Commission nationale des comptes de campagne et des financements politiques dépose sur le bureau des assemblées un rapport retraçant le bilan de son action et comportant toutes les observations qu'elle juge utile de formuler.</p>	<p>II. – L'article 26 <i>bis</i> de la loi n° 90-55 du 15 janvier 1990 relative à la limitation des dépenses électorales et à la clarification du financement des activités politiques est abrogé.</p>	<p>II. – (<i>Supprimé</i>)</p>	<p>II. – L'article 26 <i>bis</i> de la loi n° 90-55 du 15 janvier 1990 relative à la limitation des dépenses électorales et à la clarification du financement des activités politiques est abrogé.</p>
<p><b>Loi n° 90-55 du 15 janvier 1990 relative à la limitation des dépenses électorales et à la clarification du financement des activités politiques</b></p>			<p><b>Amdt COM-78 rect</b></p>
<p><i>Art. 26 bis.</i> – La commission nationale des comptes de campagne et des financements politiques établit chaque année un rapport sur son activité qui contient des éléments sur l'application des lois et règlements applicables au financement de la vie politique. Ce rapport est adressé au Gouvernement et aux bureaux des assemblées parlementaires et est rendu</p>			

Dispositions en vigueur —	Texte adopté par le Sénat en première lecture —	Texte adopté par l'Assemblée nationale en première lecture —	Texte adopté par la commission en vue de la séance publique —
public.			<p><u>III (nouveau). – Parmi les mandats en cours au 30 avril 2020 et par dérogation à la durée fixée au deuxième alinéa de l'article L. 52-14 du code électoral, sont prorogés :</u></p>
			<p><u>- jusqu'au 30 octobre 2021, les trois mandats arrivant à échéance au 30 avril 2020 et comprenant une femme membre ou membre honoraire du Conseil d'État, une femme membre ou membre honoraire de la Cour de cassation et un homme membre ou membre honoraire de la Cour des comptes ;</u></p>
			<p><u>- jusqu'au 30 avril 2023, le mandat du membre ou du membre honoraire du Conseil d'État dont le mandat arrive à échéance en janvier 2022, ainsi que les mandats d'un homme membre ou membre honoraire de la Cour de cassation et d'une femme membre ou membre honoraire de la Cour des comptes ;</u></p>
			<p><u>- jusqu'au 30 avril 2025, le mandat du membre ou du membre honoraire du Conseil d'État dont le mandat arrive à échéance en août 2022, ainsi que les mandats d'une femme membre ou membre honoraire de la Cour de cassation et d'un homme membre ou membre honoraire de la Cour des comptes. Pour l'application du présent alinéa et par dérogation, la personne qui</u></p>

Dispositions en vigueur —	Texte adopté par le Sénat en première lecture —	Texte adopté par l'Assemblée nationale en première lecture —	Texte adopté par la commission en vue de la séance publique —
<b>Ordonnance n°2015-948 du 31 juillet 2015 relative à l'égal accès des femmes et des hommes au sein des autorités administratives indépendantes et des autorités publiques indépendantes</b>			
<i>Art. 13. – [...]</i>			
<p>II. – Pour l'application du septième alinéa de l'article L. 52-14 du code électoral, dans sa rédaction issue du présent article, au premier renouvellement de la commission suivant le 30 avril 2020, un tirage au sort, effectué à la diligence du président de la Commission nationale des comptes de campagne et des financements politiques avant cette date, détermine celle des institutions qui désigne une femme et deux hommes.</p>			
<p>Par dérogation à l'article L. 52-14 du code électoral, le mandat des membres de la Commission nationale des comptes de campagne et des financements politiques désignés après la publication de la présente ordonnance et avant le renouvellement mentionné au précédent alinéa prend fin le 30 avril 2020.</p>			
<b>Loi n° 86-1067 du 30 septembre 1986 relative à la liberté de</b>	<b>Article 39</b>  La loi n° 86-1067 du 30 septembre 1986 relative à la liberté de communication	<b>Article 39</b>  (Alinéa sans modification)	<b>Article 39</b>  (Alinéa sans modification)

Dispositions en vigueur	Texte adopté par le Sénat en première lecture	Texte adopté par l'Assemblée nationale en première lecture	Texte adopté par la commission en vue de la séance publique
<p style="text-align: center;">—</p> <p style="text-align: center;"><b>communication</b></p> <p><i>Art. 3-1.</i> – Le Conseil supérieur de l’audiovisuel, autorité publique indépendante dotée de la personnalité morale, garantit l’exercice de la liberté de communication audiovisuelle par tout procédé de communication électronique, dans les conditions définies par la présente loi.</p> <p>Il assure l’égalité de traitement ; il garantit l’indépendance et l’impartialité du secteur public de la communication audiovisuelle ; il veille à favoriser la libre concurrence et l’établissement de relations non discriminatoires entre éditeurs et distributeurs de services, quel que soit le réseau de communications électroniques utilisé par ces derniers, conformément au principe de neutralité technologique ; il veille à la qualité et à la diversité des programmes, au développement de la production et de la création audiovisuelles nationales ainsi qu’à la défense et à l’illustration de la langue et de la culture françaises. Il peut formuler des propositions sur l’amélioration de la qualité des programmes. Il veille au caractère équitable, transparent, homogène et non discriminatoire de la numérotation des services de télévision dans les offres de programmes des distributeurs de services.</p>	<p>est ainsi modifiée :</p> <p>1° A (<i>nouveau</i>) Au premier alinéa de l’article 3-1, les mots : « dotée de la personnalité morale » sont supprimés ;</p>	<p>1° A (<i>Non modifié</i>)</p>	<p>1° A (<i>Non modifié</i>)</p>

**Dispositions en vigueur**

—

Le Conseil supérieur de l'audiovisuel contribue aux actions en faveur de la cohésion sociale et à la lutte contre les discriminations dans le domaine de la communication audiovisuelle. Il veille, notamment, auprès des éditeurs de services de communication audiovisuelle, compte tenu de la nature de leurs programmes, à ce que la programmation reflète la diversité de la société française et contribue notamment au rayonnement de la France d'outre-mer. Il rend compte chaque année au Parlement des actions des éditeurs de services de télévision en matière de programmation reflétant la diversité de la société française et propose les mesures adaptées pour améliorer l'effectivité de cette diversité dans tous les genres de programmes.

Il assure le respect des droits des femmes dans le domaine de la communication audiovisuelle. À cette fin, il veille, d'une part, à une juste représentation des femmes et des hommes dans les programmes des services de communication audiovisuelle et, d'autre part, à l'image des femmes qui apparaît dans ces programmes, notamment en luttant contre les stéréotypes, les préjugés sexistes, les images dégradantes, les violences faites aux femmes et les violences commises au sein des couples. Dans ce

**Texte adopté par le Sénat en première lecture**

—

**Texte adopté par l'Assemblée nationale en première lecture**

—

**Texte adopté par la commission en vue de la séance publique**

—

Dispositions en vigueur	Texte adopté par le Sénat en première lecture	Texte adopté par l'Assemblée nationale en première lecture	Texte adopté par la commission en vue de la séance publique
<p>but, il porte une attention particulière aux programmes des services de communication audiovisuelle destinés à l'enfance et à la jeunesse.</p>			
<p>Le Conseil supérieur de l'audiovisuel veille à ce que le développement du secteur de la communication audiovisuelle s'accompagne d'un niveau élevé de protection de l'environnement et de la santé de la population.</p>			
<p>En cas de litige, le Conseil supérieur de l'audiovisuel assure une mission de conciliation entre éditeurs de services et producteurs d'œuvres ou de programmes audiovisuels ou leurs mandataires, ou les organisations professionnelles qui les représentent.</p>			
<p>Le conseil peut adresser aux éditeurs et distributeurs de services de communication audiovisuelle des recommandations relatives au respect des principes énoncés dans la présente loi. Ces recommandations sont publiées au Journal officiel de la République française.</p>			
<p><i>Art. 4.</i> – Le Conseil supérieur de l'audiovisuel comprend sept membres nommés par décret du Président de la République.</p>	<p>1° L'article 4 est ainsi modifié :</p> <p>a) À la fin du premier alinéa, les mots : « du Président de la République » sont supprimés ;</p>	<p>1° (<i>Alinéa sans modification</i>)</p> <p>a) (<i>Non modifié</i>)</p>	<p>1° (<i>Alinéa sans modification</i>)</p> <p>a) (<i>Non modifié</i>)</p>
<p>Trois membres sont désignés par le Président de l'Assemblée nationale et trois membres par le</p>			

**Dispositions en vigueur**

—

Président du Sénat. Dans chaque assemblée parlementaire, ils sont désignés en raison de leurs compétences en matière économique, juridique ou technique ou de leur expérience professionnelle dans le domaine de la communication, notamment dans le secteur audiovisuel ou des communications électroniques, après avis conforme de la commission permanente chargée des affaires culturelles statuant à bulletin secret à la majorité des trois cinquièmes des suffrages exprimés. Les nominations au Conseil supérieur de l'audiovisuel concourent à une représentation paritaire des femmes et des hommes.

Le président est nommé par le Président de la République pour la durée de ses fonctions de membre du conseil. En cas d'empêchement du président, pour quelque cause que ce soit, la présidence est assurée par le membre du conseil le plus âgé.

Le mandat des membres du conseil est de six ans. Il n'est ni révocable, ni renouvelable. Il n'est pas interrompu par les règles concernant la limite d'âge éventuellement applicables aux intéressés.

**Texte adopté par le Sénat en première lecture**

—

*b) Le quatrième alinéa est ainsi modifié :*

- les deux premières phrases sont supprimées ;

- au début de la dernière

**Texte adopté par l'Assemblée nationale en première lecture**

—

*b) (Supprimé)*

**Texte adopté par la commission en vue de la séance publique**

—

*b) La deuxième phrase du quatrième alinéa est supprimée :*

**Amdt COM-65**

Dispositions en vigueur	Texte adopté par le Sénat en première lecture	Texte adopté par l'Assemblée nationale en première lecture	Texte adopté par la commission en vue de la séance publique
<p>À l'exception de son président, le Conseil supérieur de l'audiovisuel est renouvelé par tiers tous les deux ans.</p>	<p>phrase, le mot : « Il » est remplacé par les mots : « Leur mandat » ;</p>		
<p>À l'occasion de chaque renouvellement biennal, les présidents des assemblées désignent une femme et un homme. Sauf accord contraire, chacun désigne un membre du sexe opposé à celui qu'il a désigné pour le précédent renouvellement biennal. Le présent alinéa s'applique sous réserve du huitième alinéa.</p>	<p>c) Les trois premières phrases du huitième alinéa sont remplacées par une phrase ainsi rédigée :</p>	<p>c) Le huitième alinéa est ainsi rédigé :</p>	<p>c) (<i>Non modifié</i>)</p>
<p>Les membres du conseil ne peuvent être nommés au-delà de l'âge de soixante-cinq ans.</p>	<p>« Le membre nommé en remplacement d'un membre à la suite d'une vacance est de même sexe que celui qu'il remplace. » ;</p>	<p>« Lors de la désignation d'un nouveau membre appelé à remplacer un membre dont le mandat a pris fin avant le terme normal, le nouveau membre est de même sexe que celui qu'il remplace. Dans le cas où le mandat de ce membre peut être renouvelé, le président de l'autre assemblée désigne un membre de l'autre sexe. » ;</p>	
<p>En cas de vacance survenant plus de six mois avant l'expiration du mandat, il est pourvu à la nomination, dans les conditions prévues au présent article, d'un nouveau membre dont le mandat expire à la date à laquelle aurait expiré le mandat de la personne qu'il remplace. Le membre nommé dans ces conditions est de même sexe que celui qu'il remplace. Son mandat peut être renouvelé s'il a occupé ces fonctions de remplacement pendant moins de deux ans. Dans ce cas, le président de l'autre assemblée désigne un membre du sexe opposé.</p>			
<p>Le Conseil supérieur de l'audiovisuel ne peut délibérer que si quatre au</p>			



Dispositions en vigueur	Texte adopté par le Sénat en première lecture	Texte adopté par l'Assemblée nationale en première lecture	Texte adopté par la commission en vue de la séance publique
<p>moins de ses membres sont présents. Il délibère à la majorité des membres présents. Le président à voix prépondérante en cas de partage égal des voix.</p>	<p>d) Le dernier alinéa est supprimé ;</p>	<p>d) (<i>Non modifié</i>)</p>	<p>d) (<i>Non modifié</i>)</p>
<p>Le Conseil supérieur de l'audiovisuel établit son règlement intérieur.</p>	<p>2° L'article 5 est ainsi modifié :</p>	<p>2° (<i>Alinéa sans modification</i>)</p>	<p>2° (<i>Alinéa sans modification</i>)</p>
	<p>a) Le premier alinéa est ainsi rédigé :</p>	<p>a) Le premier alinéa est <del>complété par une phrase</del> ainsi rédigée :</p>	<p>a) Le premier alinéa est ainsi <u>rédigé</u> :</p>
<p>Art. 5. – Les fonctions de membre du Conseil supérieur de l'audiovisuel sont incompatibles avec tout mandat électif, tout emploi public et toute autre activité professionnelle.</p>	<p>« Les membres du Conseil supérieur de l'audiovisuel exercent leurs fonctions à temps plein. » ;</p>	<p>« Les membres du Conseil supérieur de l'audiovisuel exercent leurs fonctions à temps plein. » ;</p>	<p>« Les membres du Conseil supérieur de l'audiovisuel exercent leurs fonctions à temps plein. <u>Leurs fonctions sont incompatibles avec tout mandat électif.</u> »</p>
<p>Sous réserve des dispositions du code de la propriété intellectuelle, les membres du conseil ne peuvent, directement ou indirectement, exercer des fonctions, recevoir d'honoraires, sauf pour des services rendus avant leur entrée en fonctions, détenir d'intérêt ou avoir un contrat de travail dans une entreprise de l'audiovisuel, du cinéma, de l'édition, de la presse, de la publicité ou des communications électroniques. Si, au moment de sa nomination, un membre du conseil détient des intérêts ou dispose d'un contrat de travail ou de prestation de services dans une telle entreprise, il dispose d'un délai de trois mois pour se mettre en</p>			<p><b>Amdt COM-65</b></p>

Dispositions en vigueur	Texte adopté par le Sénat en première lecture	Texte adopté par l'Assemblée nationale en première lecture	Texte adopté par la commission en vue de la séance publique
<p>conformité avec la loi.</p> <p>Le non-respect des dispositions de l'alinéa précédent est passible des peines prévues à l'article 432-12 du code pénal.</p> <p>Le membre du conseil qui a exercé une activité, accepté un emploi ou un mandat électif incompatible avec sa qualité de membre ou manqué aux obligations définies au deuxième alinéa ou au cinquième alinéa du présent article est déclaré démissionnaire d'office par le conseil statuant à la majorité de ses membres.</p> <p>Pendant la durée de leurs fonctions et durant un an à compter de la cessation de leurs fonctions, les membres du conseil sont tenus de s'abstenir de toute prise de position publique sur les questions en cours d'examen. Les membres et anciens membres du conseil sont tenus de respecter le secret des délibérations.</p> <p>Après la cessation de leurs fonctions, les membres du Conseil supérieur de l'audiovisuel sont soumis aux dispositions de l'article 432-13 du code pénal et, en outre, pendant le délai d'un an, sous les peines prévues au même article, aux obligations résultant du deuxième alinéa du présent article.</p> <p>Le président et les membres du Conseil supérieur de l'audiovisuel reçoivent respectivement un traitement égal à celui afférent aux deux catégories</p>	<p>b) Les quatrième et cinquième alinéas sont supprimés ;</p>	<p>b) (<i>Non modifié</i>)</p>	<p>b) (<i>Non modifié</i>)</p>

Dispositions en vigueur	Texte adopté par le Sénat en première lecture	Texte adopté par l'Assemblée nationale en première lecture	Texte adopté par la commission en vue de la séance publique
<p>supérieures des emplois de l'État classés hors échelle. À l'expiration de leur mandat, les membres du Conseil supérieur de l'audiovisuel continuent de percevoir leur traitement pendant une durée maximum d'un an. Toutefois, si les intéressés reprennent une activité rémunérée, perçoivent une retraite ou, pour les fonctionnaires ou les magistrats, sont réintégrés, le versement de ce traitement cesse. Il cesse également sur décision du conseil statuant à la majorité de ses membres après que les intéressés ont été mis à même de présenter leurs observations, si ceux-ci manquent aux obligations prévues au deuxième alinéa. Il cesse également, partiellement ou totalement, dans les mêmes conditions, en cas de manquement aux obligations résultant du cinquième alinéa.</p>	<p>3° L'article 7 est ainsi modifié :</p>	<p>3° (<i>Non modifié</i>)</p>	<p>3° (<i>Non modifié</i>)</p>
<p>Lorsqu'il est occupé par un fonctionnaire, l'emploi permanent de membre du Conseil supérieur de l'audiovisuel est un emploi conduisant à pension au titre du code des pensions civiles et militaires de retraite.</p>	<p>a) Le premier et les deux derniers alinéas sont supprimés ;</p>		
<p><i>Art. 7.</i> – La Conseil supérieur de l'audiovisuel dispose de services qui sont placés sous l'autorité de son président.</p>	<p>b) (<i>nouveau</i>) Au deuxième alinéa, les mots : « de ces services » sont remplacés par les mots : « des services du Conseil</p>		
<p>Les personnels de ces services ne peuvent être membres des conseils d'administration de l'établissement public et des</p>			

Dispositions en vigueur	Texte adopté par le Sénat en première lecture	Texte adopté par l'Assemblée nationale en première lecture	Texte adopté par la commission en vue de la séance publique
<p>sociétés prévus aux articles 44, 45 et 49 de la présente loi, ni bénéficier d'une autorisation relative à un service de communication audiovisuelle, ni exercer de fonctions ou détenir d'intérêts dans une société ou une association titulaire d'une telle autorisation.</p>	<p>supérieur de l'audiovisuel » ;</p>		
<p>Le Conseil supérieur de l'audiovisuel propose, lors de l'élaboration du projet de loi de finances de l'année, les crédits nécessaires à l'accomplissement de ses missions. Ceux-ci sont inscrits au budget général de l'État. Les dispositions de la loi du 10 août 1922 relative à l'organisation du contrôle des dépenses engagées ne sont pas applicables à leur gestion.</p>			
<p>Le président du Conseil supérieur est ordonnateur des dépenses. Il présente les comptes du conseil au contrôle de la Cour des comptes.</p>			
<p><i>Art. 18.</i> – Le Conseil supérieur de l'audiovisuel établit chaque année un rapport public qui rend compte de son activité, de l'application de la présente loi de l'impact, notamment économique, de ses décisions d'autorisation d'usage de la ressource radioélectrique délivrées en application des articles 29, 29-1, 30-1, 30-5 et 30-6, du</p>	<p>4° L'article 18 est ainsi modifié :</p> <p>a) Les quatre premiers alinéas sont remplacés par huit alinéas ainsi rédigés :</p> <p>« Le rapport annuel d'activité établi par le Conseil supérieur de l'audiovisuel présente :</p>	<p>4° (Alinéa <i>sans modification</i>)</p> <p>a) (Alinéa <i>sans modification</i>)</p> <p>(Alinéa <i>sans modification</i>)</p>	<p>4° (Alinéa <i>sans modification</i>)</p> <p>a) (Alinéa <i>sans modification</i>)</p> <p>(Alinéa <i>sans modification</i>)</p>

Dispositions en vigueur	Texte adopté par le Sénat en première lecture	Texte adopté par l'Assemblée nationale en première lecture	Texte adopté par la commission en vue de la séance publique
<p>respect de leurs obligations par les sociétés et l'établissement public mentionnés aux articles 44 et 49 de la présente loi. Ce rapport est adressé au Président de la République, au Gouvernement et au Parlement avant la fin du premier trimestre. Dans ce rapport, le Conseil supérieur de l'audiovisuel peut suggérer les modifications de nature législative et réglementaire que lui paraît appeler l'évolution technologique, économique, sociale et culturelle des activités du secteur de l'audiovisuel. Il peut également formuler des observations sur la répartition du produit de la redevance et de la publicité entre les organismes du secteur public.</p>	<p>« 1° L'application de la présente loi ;</p> <p>« 2° L'impact, notamment économique, de ses décisions d'autorisation d'usage de la ressource radioélectrique délivrées en application des articles 29, 29-1, 30-1, 30-5 et 30-6 ;</p> <p>« 3° Du respect de leurs obligations par les sociétés et l'établissement public mentionnés aux articles 44 et 49 de la présente loi ;</p>	<p>« 1° <i>(Non modifié)</i></p> <p>« 2° <i>(Non modifié)</i></p> <p>« 3° Un bilan du respect de leurs obligations par les sociétés et l'établissement public mentionnés aux articles 44 et 49 de la présente loi ;</p>	<p>« 1° <i>(Non modifié)</i></p> <p>« 2° <i>(Non modifié)</i></p> <p>« 3° <i>(Non modifié)</i></p>
<p>Le rapport visé au premier alinéa fait état du volume d'émissions télévisées sous-titrées ainsi que de celles traduites en langue des signes. Les informations données par ce rapport doivent permettre de</p>	<p>« 4° Le volume d'émissions télévisées sous-titrées ainsi que de celles traduites en langue des signes pour mieux apprécier le coût de ce sous-titrage et de la traduction en langue des signes pour les sociétés</p>	<p>« 4° <i>(Non modifié)</i></p>	<p>« 4° <i>(Non modifié)</i></p>

<b>Dispositions en vigueur</b> —	<b>Texte adopté par le Sénat en première lecture</b> —	<b>Texte adopté par l'Assemblée nationale en première lecture</b> —	<b>Texte adopté par la commission en vue de la séance publique</b> —
<p>mieux apprécier le coût de ce sous-titrage et de la traduction en langue des signes pour les sociétés nationales de programmes, les chaînes de télévision publiques et tous autres organismes publics qui développent ces procédés.</p>	<p>nationales de programmes, les chaînes de télévision publiques et tous autres organismes publics qui développent ces procédés ;</p>		
<p>Ce rapport comporte une présentation des mesures prises en application des articles 39 à 41-4 visant à limiter la concentration et à prévenir les atteintes au pluralisme. Il comporte notamment un état détaillé présentant la situation des entreprises audiovisuelles concernées à l'égard des limites fixées par ces mêmes articles.</p>	<p>« 5° Les mesures prises en application des articles 39 à 41-4 visant à limiter la concentration et à prévenir les atteintes au pluralisme, notamment un état détaillé présentant la situation des entreprises audiovisuelles concernées à l'égard des limites fixées par ces mêmes articles ;</p>	<p>« 5° Les mesures prises en application des articles 39 à 41-4 visant à limiter la concentration et à prévenir les atteintes au pluralisme, notamment un état détaillé présentant la situation des entreprises audiovisuelles concernées à l'égard des limites fixées aux mêmes articles ;</p>	<p>« 5° Les mesures prises en application des articles 39 à 41-4 visant à limiter la concentration et à prévenir les atteintes au pluralisme, notamment un état détaillé présentant la situation des entreprises audiovisuelles concernées à l'égard des limites fixées aux mêmes articles <u>39 à 41-4</u> ;</p>
<p>Le rapport mentionné au premier alinéa fait le point sur le développement et les moyens de financement des services de télévision à vocation locale. Il établit également un bilan des coopérations et des convergences obtenues entre les instances de régulation audiovisuelle nationales des États membres de l'Union européenne.</p>	<p>« 6° Le développement et les moyens de financement des services de télévision à vocation locale ;</p>	<p>« 6° <i>(Non modifié)</i></p>	<p>« 6° <i>(Non modifié)</i></p>
	<p>« 7° Un bilan des coopérations et des convergences obtenues entre les instances de régulation audiovisuelle nationales des États membres de l'Union européenne. » ;</p>	<p>« 7° <i>(Non modifié)</i></p>	<p>« 7° <i>(Non modifié)</i></p>
<p>Tout membre du Conseil supérieur de l'audiovisuel peut être entendu par les commissions compétentes de l'Assemblée nationale et du Sénat.</p>	<p>b) Le cinquième alinéa est supprimé.</p>	<p>b) <i>(Non modifié)</i></p>	<p>b) <i>(Non modifié)</i></p>

<b>Dispositions en vigueur</b>	<b>Texte adopté par le Sénat en première lecture</b>	<b>Texte adopté par l'Assemblée nationale en première lecture</b>	<b>Texte adopté par la commission en vue de la séance publique</b>
<p>Le Conseil supérieur de l'audiovisuel peut être saisi par le Gouvernement, par le président de l'Assemblée nationale, par le président du Sénat ou par les commissions compétentes de l'Assemblée nationale et du Sénat de demandes d'avis ou d'études pour l'ensemble des activités relevant de sa compétence.</p> <p>Dans le mois suivant sa publication, le rapport mentionné au premier alinéa est présenté chaque année par le président du Conseil supérieur de l'audiovisuel en audition publique devant les commissions permanentes chargées des affaires culturelles de chaque assemblée parlementaire. Chaque commission peut adopter un avis sur l'application de la loi, qui est adressé au Conseil supérieur de l'audiovisuel et rendu public. Cet avis peut comporter des suggestions au Conseil supérieur de l'audiovisuel pour la bonne application de la loi ou l'évaluation de ses effets.</p>	<p style="text-align: center;"><b>Article 40</b></p> <p>La loi n° 2007-1545 du 30 octobre 2007 instituant un Contrôleur général des lieux de privation de liberté est ainsi modifiée :</p>	<p style="text-align: center;"><b>Article 40</b></p> <p>(Alinéa sans modification)</p> <p>1° (Non modifié)</p>	<p style="text-align: center;"><b>Article 40</b> [Pour coordination]</p> <p>(Alinéa sans modification)</p> <p>1° (Non modifié)</p>
<p><b>Loi n° 2007-1545 du 30 octobre 2007 instituant un Contrôleur général des lieux de privation de liberté</b></p>	<p>1° L'article 1<sup>er</sup> est ainsi modifié :</p>		
<p>Art. 1<sup>er</sup>. – Le Contrôleur général des lieux de</p>	<p>a) À la première phrase</p>		

Dispositions en vigueur	Texte adopté par le Sénat en première lecture	Texte adopté par l'Assemblée nationale en première lecture	Texte adopté par la commission en vue de la séance publique
<p>privation de liberté, autorité indépendante, est chargé, sans préjudice des prérogatives que la loi attribue aux autorités judiciaires ou juridictionnelles, de contrôler les conditions de prise en charge et de transfèrement des personnes privées de liberté, afin de s'assurer du respect de leurs droits fondamentaux. Il exerce, aux mêmes fins, le contrôle de l'exécution par l'administration des mesures d'éloignement prononcées à l'encontre d'étrangers jusqu'à leur remise aux autorités de l'Etat de destination.</p> <p>Dans la limite de ses attributions, il ne reçoit instruction d'aucune autorité.</p>	<p>du premier alinéa, les mots : « autorité indépendante » sont remplacés par les mots : « autorité administrative indépendante » ;</p>		
<p>Dans la limite de ses attributions, il ne reçoit instruction d'aucune autorité.</p>	<p>b) Le second alinéa est supprimé ;</p>		
	<p>2° L'article 2 est ainsi modifié :</p>	<p>2° (Alinéa sans modification)</p>	<p>2° (Alinéa sans modification)</p>
	<p>a) Le premier alinéa est ainsi modifié :</p>	<p><del>a) Le premier alinéa est ainsi modifié :</del></p>	<p>a) La seconde phrase <u>du premier alinéa</u> est supprimée ;</p>
<p>Art. 2. – Le Contrôleur général des lieux de privation de liberté est nommé en raison de ses compétences et connaissances professionnelles par décret du Président de la République pour une durée de six ans. Son mandat n'est pas renouvelable.</p>	<p>- après les mots : « Président de la République », la fin de la première phrase est supprimée ;</p>	<p><del>- après les mots : « Président de la République », la fin de la première phrase est supprimée ;</del></p>	<p><b>Amdt COM-66</b> (Alinéa supprimé)</p>
<p>Il ne peut être poursuivi, recherché, arrêté, détenu ou jugé à l'occasion des opinions qu'il émet ou des actes qu'il accomplit dans l'exercice de ses fonctions.</p>	<p>- la seconde phrase est supprimée ;</p>	<p>- la seconde phrase est supprimée ;</p>	<p>(Alinéa sans modification)</p>
<p>Il ne peut être mis fin à</p>	<p>b) Le dernier alinéa est</p>	<p>b) (Alinéa sans</p>	<p>b) (Alinéa sans</p>



Dispositions en vigueur —	Texte adopté par le Sénat en première lecture —	Texte adopté par l'Assemblée nationale en première lecture —	Texte adopté par la commission en vue de la séance publique —
<p>ses fonctions avant l'expiration de son mandat qu'en cas de démission ou d'empêchement.</p>	ainsi rédigé :	<i>modification)</i>	<i>modification)</i>
<p>Les fonctions de Contrôleur général des lieux de privation de liberté sont incompatibles avec tout autre emploi public, toute activité professionnelle et tout mandat électif.</p>	<p>« Le Contrôleur général des lieux de privation de liberté exerce ses fonctions à temps plein. » ;</p>	<p>« Le Contrôleur général des lieux de privation de liberté exerce ses fonctions à temps plein. » ;</p>	<p>« Le Contrôleur général des lieux de privation de liberté exerce ses fonctions à temps plein. <u>Ses fonctions sont incompatibles avec tout mandat électif.</u> » ;</p>
	<p>3° Les articles 11 et 13 sont abrogés.</p>	3° ( <i>Non modifié</i> )	3° ( <i>Non modifié</i> )
	<b>Article 41</b>	<b>Article 41</b>	<b>Article 41</b>
	<p>La section 2 du chapitre IV du titre I<sup>er</sup> du livre I<sup>er</sup> du code de la recherche est ainsi modifiée :</p>	<p>(<i>Alinéa sans modification</i>)</p>	<p>(<i>Alinéa sans modification</i>)</p>
<b>Code de la recherche</b>			
	<p>1° L'article L. 114-3-3 est ainsi modifié :</p>	<p>1° (<i>Alinéa sans modification</i>)</p>	<p>1° (<i>Alinéa sans modification</i>)</p>
<p><i>Art. L. 114-3-3. – I. – Le Haut Conseil est administré par un conseil garant de la qualité de ses travaux.</i></p>	<p><i>a) Au I, le mot : « conseil » est remplacé par le mot : « collègue » ;</i></p>	<p><i>a) Au I, les mots : « un conseil » sont remplacés par les mots : « un collègue » ;</i></p>	<p><i>a) (Non modifié)</i></p>
	<p><i>b) Le II est ainsi modifié :</i></p>	<p><i>b) (Alinéa sans modification)</i></p>	<p><i>b) (Alinéa sans modification)</i></p>
<p>II. – Le conseil arrête le programme annuel d'évaluation du Haut Conseil. Il définit les mesures propres à garantir la qualité, la transparence et la publicité des procédures d'évaluation.</p>	<p>- au premier alinéa, le mot : « conseil » est remplacé par le mot : « collègue » ;</p>	<p>- au début du premier alinéa, les mots : « Le conseil » sont remplacés par les mots : « Le collègue » ;</p>	<p>(<i>Alinéa sans modification</i>)</p>
	<p>- le deuxième alinéa est ainsi rédigé :</p>	<p>(<i>Alinéa sans modification</i>)</p>	<p>(<i>Alinéa sans modification</i>)</p>
<p>Son président, nommé parmi ses membres, dirige le Haut Conseil et a autorité sur</p>	<p>« Le président est nommé par décret du Président de la République</p>	<p>(<i>Alinéa sans modification</i>)</p>	<p>(<i>Alinéa sans modification</i>)</p>

Dispositions en vigueur	Texte adopté par le Sénat en première lecture	Texte adopté par l'Assemblée nationale en première lecture	Texte adopté par la commission en vue de la séance publique
<p>ses personnels.</p> <p>Le conseil est composé de trente membres nommés par décret. Il comprend autant d'hommes que de femmes. À cette fin, le décret en Conseil d'État prévu à l'article L. 114-3-6 précise le nombre et la répartition par sexe des candidats proposés par chacune des instances, autorités et associations compétentes.</p> <p>Le conseil comprend :</p> <p>1° Neuf membres ayant la qualité de chercheur, d'ingénieur ou d'enseignant-chercheur, nommés sur proposition des instances d'évaluation compétentes en matière d'enseignement supérieur et de recherche parmi leurs membres élus, dont au moins trois sur proposition de l'instance nationale mentionnée à l'article L. 952-6 du code de l'éducation et au moins trois sur proposition des instances d'évaluation mentionnées à l'article L. 321-2 du présent code ;</p> <p>2° Huit membres ayant la qualité de chercheur, d'ingénieur ou d'enseignant-chercheur, dont trois sur proposition des présidents ou directeurs d'organismes de recherche et trois sur proposition des conférences des chefs d'établissements mentionnées à l'article L. 233-1 du code de l'éducation ;</p> <p>3° Deux membres</p>	<p>parmi les membres du collège. » ;</p> <p>- à la première phrase du troisième alinéa et au quatrième alinéa, le mot : « conseil » est remplacé par le mot : « collègue » ;</p>	<p>(Alinéa sans modification)</p>	<p>(Alinéa sans modification)</p>

**Dispositions en vigueur**

—

représentant les étudiants, sur proposition des associations d'étudiants en fonction du nombre de voix obtenues par ces associations lors de l'élection des représentants des étudiants au Conseil national de l'enseignement supérieur et de la recherche ;

4° Neuf personnalités qualifiées, françaises et étrangères, dont au moins trois issues du secteur de la recherche privée et trois appartenant à des agences d'accréditation ou d'évaluation étrangères ;

5° Un député et un sénateur désignés par la commission permanente compétente en matière d'enseignement supérieur et de recherche de chaque assemblée.

*Art. L. 114-3-6.* – Un décret en Conseil d'État précise l'organisation et le fonctionnement du Haut Conseil de l'évaluation de la recherche et de l'enseignement supérieur, notamment la durée du

**Texte adopté par le Sénat en première lecture**

—

- après le mot : « sénateur », la fin du 5° est supprimée ;

- il est ajouté un alinéa ainsi rédigé :

« Selon des modalités fixées par décret en Conseil d'État, le collège est, à l'exception de son président, renouvelé partiellement tous les trois ans. » ;

2° Après les mots : « Haut Conseil de l'évaluation de la recherche et de l'enseignement supérieur », la fin de l'article L. 114-3-6 est supprimée ;

**Texte adopté par l'Assemblée nationale en première lecture**

—

~~— après le mot : « sénateur », la fin du 5° est supprimée ;~~

*(Alinéa supprimé)*

*(Alinéa supprimé)*

2° Après le mot : « supérieur », la fin de l'article L. 114-3-6 est supprimée ;

**Texte adopté par la commission en vue de la séance publique**

—

- sont ajoutés deux alinéas ainsi rédigés :

« La durée du mandat des membres autres que ceux mentionnés au 5° est de quatre ans.

**Amdt COM-67**

*(Suppression maintenue de l'alinéa)*

« Selon des modalités fixées par décret en Conseil d'État, le collège est, à l'exception de son président, renouvelé partiellement tous les deux ans. » :

**Amdt COM-67**

2° *(Non modifié)*

<b>Dispositions en vigueur</b> —	<b>Texte adopté par le Sénat en première lecture</b> —	<b>Texte adopté par l'Assemblée nationale en première lecture</b> —	<b>Texte adopté par la commission en vue de la séance publique</b> —
<p>mandat des membres et du président, ainsi que les règles de déontologie s'appliquant à ses membres afin de garantir leur indépendance et leur impartialité.</p>	<p>3° L'article L. 114-3-7 est abrogé.</p>	<p>3° (<i>Non modifié</i>)</p>	<p>3° (<i>Non modifié</i>)</p>
<p><i>Art. L. 114-3-7.</i> – Le Haut Conseil de l'évaluation de la recherche et de l'enseignement supérieur remet chaque année au Gouvernement un rapport sur ses travaux. Ce rapport est transmis au Parlement.</p>	<p><b>Article 42</b></p>	<p><b>Article 42</b></p>	<p><b>Article 42</b></p>
<p><b>Code de commerce</b></p>	<p>Le chapitre I<sup>er</sup> du titre II du livre VIII du code de commerce est ainsi modifié :</p>	<p>Le chapitre I<sup>er</sup> du titre II du livre VIII du code de commerce est ainsi modifié :</p>	<p>Le chapitre I<sup>er</sup> du titre II du livre VIII du code de commerce, <u>dans sa rédaction résultant de l'ordonnance n° 2016-315 du 17 mars 2016 relative au commissariat aux comptes</u>, est ainsi modifié :</p>
<p><i>Art. L. 821-1.</i> – Il est institué auprès du garde des sceaux, ministre de la justice, une autorité publique indépendante dotée de la personnalité morale, dénommée Haut Conseil du commissariat aux comptes, ayant pour mission :</p>	<p>1° Le premier alinéa de l'article L. 821-1 est ainsi rédigé :</p>	<p>1° (<i>Supprimé</i>)</p>	<p>1° <u>Le premier alinéa du I de l'article L. 821-1 est ainsi rédigé :</u></p>
<p>- d'assurer la surveillance de la profession avec le concours de la Compagnie nationale des commissaires aux comptes instituée par l'article L. 821-6 ;</p>	<p>« Le Haut Conseil du commissariat aux comptes est une autorité publique indépendante, ayant pour mission : » ;</p>		<p><u>« Le Haut Conseil du commissariat aux comptes est une autorité publique indépendante, ayant pour mission : » ;</u></p>
<p>- de veiller au respect de la déontologie et de l'indépendance des commissaires aux comptes.</p>			<p><b>Amdt COM-68</b></p>

**Dispositions en vigueur**

—

Pour l'accomplissement de cette mission, le Haut Conseil du commissariat aux comptes est en particulier chargé :

- d'identifier et de promouvoir les bonnes pratiques professionnelles ;

- d'émettre un avis sur les normes d'exercice professionnel élaborées par la Compagnie nationale des commissaires aux comptes avant leur homologation par arrêté du garde des sceaux, ministre de la justice ;

- d'assurer, comme instance d'appel des décisions des commissions régionales mentionnées à l'article L. 822-2, l'inscription des commissaires aux comptes ;

- d'assurer, comme instance d'appel des décisions prises par les chambres régionales mentionnées à l'article L. 822-6, la discipline des commissaires aux comptes ;

- de définir le cadre et les orientations des contrôles périodiques prévus au b de l'article L. 821-7 qu'il met en œuvre soit directement, soit en en déléguant l'exercice à la Compagnie nationale des commissaires aux comptes et aux compagnies régionales, ou qui sont réalisés par la Compagnie nationale et les compagnies régionales, selon les modalités prévues à l'article L. 821-9 ;

- de superviser les contrôles prévus au b et au c de l'article L. 821-7 et

**Texte adopté par le Sénat en première lecture**

—

**Texte adopté par l'Assemblée nationale en première lecture**

—

**Texte adopté par la commission en vue de la séance publique**

—

**Dispositions en vigueur**

**Texte adopté par le  
Sénat en première  
lecture**

**Texte adopté par  
l'Assemblée nationale en  
première lecture**

**Texte adopté par la  
commission en vue de la  
séance publique**

d'émettre des recommandations dans le cadre de leur suivi ;

- de veiller à la bonne exécution des contrôles prévus au b de l'article L. 821-7 et, lorsqu'ils sont effectués à sa demande, au c du même article ;

- d'établir des relations avec les autorités d'autres États exerçant des compétences analogues.

Les missions définies aux dixième et onzième alinéas du présent article sont exercées dans des conditions fixées par décret en Conseil d'État garantissant l'indépendance des fonctions de contrôle et de sanction.

**Code de commerce**

Art. L. 821-2. – I. –  
(...)

Le président du Haut conseil exerce ses fonctions à plein temps. En cas d'empêchement, il est suppléé par le magistrat de l'ordre judiciaire qui ne préside pas la formation restreinte.

(...)

Les membres du Haut conseil, autres que les membres de droit, sont nommés par décret pour six ans renouvelables une fois, à l'exception des membres mentionnés au 5° dont le mandat n'est pas

2° L'article L. 821-3 est ainsi modifié :

a) À la première phrase du septième alinéa, après les mots : « Le président », sont insérés les mots : « est nommé par décret du Président de la République. Il » ;

b) À la première phrase du neuvième alinéa, les mots : « Le président et » et les mots : « pour six ans renouvelable, sous réserve du sixième alinéa » sont supprimés ;

2° Le I de l'article L. 821-2, ~~dans sa rédaction résultant de l'ordonnance n° 2016-315 du 17 mars 2016 relative au commissariat aux comptes,~~ est ainsi modifié :

a) À la première phrase du douzième alinéa, après le mot : « conseil », sont insérés les mots : « est nommé par décret du Président de la République pour une durée de six ans ~~renouvelable une fois.~~ Il » ;

b) ~~À~~ la première phrase de l'avant-dernier alinéa, après le mot : « que », sont insérés les mots : « son président et » ;

2° Le I de l'article L. 821-2 est ainsi modifié :

a) À la première phrase du douzième alinéa, après le mot : « conseil », sont insérés les mots : « est nommé par décret du Président de la République pour une durée de six ans. Il » ;

b) La première phrase de l'avant-dernier alinéa est ainsi modifiée :

- après le mot : « que », sont insérés les mots : « son président et » ;

- après le mot : « ans », la

Dispositions en vigueur	Texte adopté par le Sénat en première lecture	Texte adopté par l'Assemblée nationale en première lecture	Texte adopté par la commission en vue de la séance publique
<p>renouvelable. Le mandat n'est pas interrompu par les règles de limite d'âge éventuellement applicables aux intéressés.</p>	<p>2° L'article L. 821-3-1 est ainsi modifié :</p> <p>a) Le premier alinéa est supprimé ;</p> <p>b) Au début du deuxième alinéa, les mots : « Ces personnes sont soumises » sont remplacés par les mots : « Le personnel des services du Haut Conseil du commissariat aux comptes est soumis » ;</p>	<p>(Alinéa supprimé)</p> <p>(Alinéa supprimé)</p> <p>(Alinéa supprimé)</p>	<p><u>fin de la phrase est supprimée :</u></p> <p><b>Amdt COM-68</b></p> <p><u>c) Le dernier alinéa est ainsi rédigé :</u></p> <p><u>« Lors de la désignation d'un nouveau membre appelé à remplacer un membre dont le mandat a pris fin avant le terme normal, le nouveau membre est de même sexe que celui qu'il remplace. » ;</u></p> <p><u>d) Il est ajouté un alinéa ainsi rédigé :</u></p> <p><u>« Selon des modalités fixées par décret en Conseil d'État, le Haut conseil est renouvelé par tiers tous les deux ans.</u></p>
<p>Art. L. 821-3. – (...)</p>		<p>2° bis (nouveau)</p> <p>L'article L. 821-3 est ainsi modifié :</p>	<p><b>Amdt COM-68</b></p> <p>(Suppression maintenue de l'alinéa)</p> <p>(Suppression maintenue de l'alinéa)</p> <p>(Suppression maintenue de l'alinéa)</p> <p>(Alinéa supprimé)</p> <p>(Alinéa supprimé)</p>
<p>Le président exerce ses fonctions à plein temps. En cas d'empêchement, il est suppléé par le second magistrat de l'ordre judiciaire.</p>		<p>a) À la première phrase du septième alinéa, après le mot : « président », sont insérés les mots : « est nommé par décret du Président de la République pour une durée de six ans</p>	

Dispositions en vigueur	Texte adopté par le Sénat en première lecture	Texte adopté par l'Assemblée nationale en première lecture	Texte adopté par la commission en vue de la séance publique
<p>(...)</p> <p>Le président et les membres du Haut Conseil du commissariat aux comptes sont nommés par décret pour six ans renouvelables, sous réserve du sixième alinéa. Le Haut Conseil du commissariat aux comptes est renouvelé par moitié tous les trois ans.</p> <p><i>Art. 821-3-2. – Le personnel des services du Haut conseil est composé d'agents publics détachés ou mis à sa disposition, d'agents contractuels de droit public et de salariés de droit privé.</i></p> <p><i>Art. 821-3-3. – I. – Sans préjudice des dispositions prévues à l'article L. 821-12-5 du présent code et au I de l'article L. 631-1 du code monétaire et financier, les membres et les personnels du Haut conseil, ainsi que toutes les personnes physiques ou morales qui, à quelque titre que ce soit, participent, même occasionnellement, à l'activité de celui-ci sont tenus au secret professionnel pour les faits, actes et renseignements dont ils ont pu avoir connaissance en raison de leurs fonctions.</i></p> <p>Il est mis fin aux fonctions d'un membre du Haut conseil en cas de violation par celui-ci du secret professionnel, établie par décision de justice devenue définitive. Ce secret n'est pas opposable à</p>		<p>renouvelable. Il » ;</p> <p>b) Au début de la première phrase de l'avant-dernier alinéa, les mots : « Le président et » sont supprimés ;</p>	<p>(Alinéa supprimé)</p> <p><u>3° (nouveau)</u> <u>L'article L. 821-3-2 est abrogé ;</u></p> <p><u>4° (nouveau) Le I de l'article L. 821-3-3 est ainsi modifié :</u></p> <p><u>a) Au premier alinéa, les mots : « les membres et » sont supprimés ;</u></p> <p><u>b) La première phrase du second alinéa est supprimée ;</u></p>



Dispositions en vigueur	Texte adopté par le Sénat en première lecture	Texte adopté par l'Assemblée nationale en première lecture	Texte adopté par la commission en vue de la séance publique
<p>l'autorité judiciaire.</p> <p>II. – Le <del>secret</del> professionnel n'est pas opposable au Haut conseil et à ses services dans l'exercice de leurs missions, sauf par les auxiliaires de justice.</p> <p><i>Art. L. 821-5. – I. – Le Haut Conseil du commissariat aux comptes dispose de l'autonomie financière. Il arrête son budget sur proposition du secrétaire général. Le haut conseil n'est pas soumis au contrôle financier exercé au sein des administrations de l'État.</i></p> <p>II. – Le haut conseil perçoit le produit des contribution et droit mentionnés aux III et IV, ainsi qu'à l'article L. 821-6-1.</p> <p>III. – Les personnes inscrites sur la liste de l'article L. 822-1 sont assujetties à une contribution annuelle, dont le montant est fixé à 10 euros.</p> <p>IV. – Il est institué un droit fixe sur chaque rapport de certification des comptes signé par les personnes inscrites sur la liste de l'article L. 822-1 dont le montant est fixé à :</p> <p>1 000 euros pour les rapports de certification signés dans le cadre de missions conduites auprès de personnes ou d'entités admises à la négociation sur un marché réglementé ;</p> <p>500 euros pour les rapports de certification signés dans le cadre de</p>	<p>3° Les I et VI de l'article L. 821-5 sont abrogés.</p>	<p>3° (<i>Supprimé</i>)</p>	<p><u>5° Les I et VI de l'article L. 821-5 sont abrogés.</u></p> <p><b>Amdt COM-68</b></p>

**Dispositions en vigueur**

—

missions conduites auprès de personnes ou d'entités dont les titres financiers sont offerts au public sur un système multilatéral de négociation autre qu'un marché réglementé ;

20 euros pour les autres rapports de certification.

V. – Les droit et contribution mentionnés aux III et IV sont recouverts par la Compagnie nationale des commissaires aux comptes dans les mêmes formes que la cotisation mentionnée à l'article L. 821-6 et reversés au haut conseil avant le 31 mars de chaque année. Les conditions d'application du présent V sont déterminées par décret en Conseil d'État.

VI. – Les biens immobiliers appartenant au haut conseil sont soumis aux dispositions du code général de la propriété des personnes publiques applicables aux établissements publics de l'État.

VII. – Un décret en Conseil d'État fixe le régime comptable du haut conseil, ainsi que le régime indemnitaire de ses membres, de son président, de son secrétaire général et de son secrétaire général adjoint.

**Texte adopté par le Sénat en première lecture**

—

**Article 43**

Le chapitre I<sup>er</sup> bis du titre VI du livre I<sup>er</sup> du code de la sécurité sociale est ainsi modifié :

**Texte adopté par l'Assemblée nationale en première lecture**

—

**Article 43**

(Alinéa sans modification)

**Texte adopté par la commission en vue de la séance publique**

—

**Article 43**

(Alinéa sans modification)

Dispositions en vigueur —	Texte adopté par le Sénat en première lecture —	Texte adopté par l'Assemblée nationale en première lecture —	Texte adopté par la commission en vue de la séance publique —
<p><b>Code de la sécurité sociale</b></p>	<p>1° L'article L. 161-37 est ainsi modifié :</p>	<p>1° (<i>Alinéa sans modification</i>)</p>	<p>1° (<i>Alinéa sans modification</i>)</p>
<p><i>Art. L. 161-37.</i> – La Haute Autorité de santé, autorité publique indépendante à caractère scientifique dotée de la personnalité morale, est chargée de : (...)</p>	<p>a) Au premier alinéa, les mots : « à caractère scientifique dotée de la personnalité morale » sont supprimés ;</p>	<p>a) Au premier alinéa, les mots : « à <del>caractère scientifique</del> dotée de la personnalité morale » sont supprimés ;</p>	<p>a) Au premier alinéa, les mots : « dotée de la personnalité morale » sont supprimés ;</p>
<p>Sans préjudice de l'application de la loi n° 2013-316 du 16 avril 2013 relative à l'indépendance de l'expertise en matière de santé et d'environnement et à la protection des lanceurs d'alerte, les associations agréées au titre de l'article L. 1114-1 du code de la santé publique disposent également d'un droit d'alerte auprès de la Haute Autorité de santé. À ce titre, elles peuvent la saisir de tout fait ayant des incidences importantes sur la santé, nécessitant que la Haute Autorité fasse usage de ses compétences définies au présent chapitre.</p>	<p>b) Le quinzième alinéa est remplacé par quatre alinéas ainsi rédigés :</p>	<p>b) Le vingtième alinéa est remplacé par quatre alinéas ainsi rédigés :</p>	<p>b) (<i>Non modifié</i>)</p>
	<p>« Le rapport annuel d'activité établi par la Haute Autorité de santé présente notamment :</p>	<p>(<i>Alinéa sans modification</i>)</p>	<p><b>Amdt COM-69</b></p>
	<p>« a) Les travaux des commissions mentionnées à l'article L. 161-41 du présent code ;</p>	<p>« a) (<i>Non modifié</i>)</p>	
	<p>« b) Les actions d'information mises en œuvre en application du 2° du présent article.</p>	<p>« b) (<i>Non modifié</i>)</p>	
	<p>« Les commissions spécialisées mentionnées au même article L. 161-41 autres que celles créées par la Haute Autorité de santé remettent chaque année au</p>		

Dispositions en vigueur	Texte adopté par le Sénat en première lecture	Texte adopté par l'Assemblée nationale en première lecture	Texte adopté par la commission en vue de la séance publique
<p>—</p> <p>La Haute Autorité de santé rend publiques les suites qu'elle apporte aux saisines des associations ainsi que les modalités selon lesquelles elle les a instruites. Elle peut entendre publiquement l'association auteur de la saisine ainsi que toute personne intéressée.</p>	<p>—</p> <p>Parlement un rapport d'activité mentionnant notamment les modalités et principes selon lesquels elles mettent en œuvre les critères d'évaluation des produits de santé en vue de leur prise en charge par l'assurance maladie. » ;</p>	<p>—</p>	<p>—</p>
<p>La Haute Autorité de santé rend publics l'ordre du jour et les comptes rendus assortis des domaines d'action prioritaires et des objectifs de la stratégie nationale de santé mentionnée à l'article L. 1411-1-1 du code de la santé publique.</p>			
<p>Dans l'exercice de ses missions, la Haute Autorité tient compte des objectifs pluriannuels de la politique de santé publique mentionnés à l'article L. 1411-2 du code de la santé publique.</p>			
<p>Dans le cadre des missions confiées à la Haute Autorité de santé, une commission spécialisée de la Haute Autorité, distincte des commissions mentionnées aux articles L. 5123-3 du code de la santé publique et L. 165-1 du présent code, est chargée d'établir et de diffuser des recommandations et avis</p>			

**Dispositions en vigueur**

—

médico-économiques sur les stratégies de soins, de prescription ou de prise en charge les plus efficaces.

La Haute Autorité de santé établit un rapport annuel d'activité adressé au Parlement et au Gouvernement avant le 1er juillet, qui porte notamment sur les travaux des commissions mentionnées à l'article L. 161-41 du présent code ainsi que sur les actions d'information mises en œuvre en application du 2° du présent article. Les commissions spécialisées mentionnées au même article L. 161-41 autres que celles créées par la Haute Autorité de santé remettent chaque année au Parlement un rapport d'activité mentionnant notamment les modalités et principes selon lesquels elles mettent en œuvre les critères d'évaluation des produits de santé en vue de leur prise en charge par l'assurance maladie.

Les décisions et communications prises en vertu des 1° et 2° du présent article sont transmises sans délai à la Conférence nationale de santé prévue à l'article L. 1411-3 du code de la santé publique.

*Art. L. 161-42.* – Le collège est composé de huit membres choisis en raison de leur qualification et de leur expérience dans les domaines de compétence de la Haute Autorité de santé :

1° Deux membres désignés par le Président de

**Texte adopté par le Sénat en première lecture**

—

2° L'article L. 161-42 est ainsi modifié :

**Texte adopté par l'Assemblée nationale en première lecture**

—

2° (*Alinéa modification*) sans

**Texte adopté par la commission en vue de la séance publique**

—

2° (*Alinéa modification*) sans

Dispositions en vigueur	Texte adopté par le Sénat en première lecture	Texte adopté par l'Assemblée nationale en première lecture	Texte adopté par la commission en vue de la séance publique
<p>la République ;</p> <p>2° Deux membres désignés par le président de l'Assemblée nationale ;</p> <p>3° Deux membres désignés par le président du Sénat ;</p> <p>4° Deux membres désignés par le président du Conseil économique, social et environnemental.</p> <p>Les deux membres mentionnés, respectivement, aux 1° à 4° sont une femme et un homme.</p> <p>Les membres du collège sont nommés par décret du Président de la République. Le président du collège est nommé dans les mêmes conditions parmi ses membres.</p> <p>La durée du mandat des membres du collège est de six ans, renouvelable une fois.</p> <p>En cas de vacance survenant plus de six mois avant l'expiration du mandat, il est procédé à la nomination, dans les conditions prévues au présent article, d'un nouveau membre de même sexe dont le mandat expire à la date à laquelle aurait expiré le mandat de la personne qu'il remplace. Son mandat peut être renouvelé s'il a occupé ces fonctions de remplacement pendant moins de deux ans.</p> <p>Le collège est renouvelé par moitié tous les trois ans.</p> <p>Art. L. 161-43. – La Haute Autorité de santé</p>	<p>a) Au septième alinéa, les mots : « du Président de la République » sont supprimés ;</p> <p>b) Le huitième alinéa est supprimé ;</p> <p>c) Après le mot : « sexe », la fin de l'avant-dernier alinéa est supprimée ;</p> <p>3° Les premier, deuxième et quatrième</p>	<p>a) À la fin de la première phrase du septième alinéa, les mots : « du Président de la République » sont supprimés ;</p> <p>b) <del>Le</del> huitième alinéa est supprimé ;</p> <p>c) (Non modifié)</p> <p>3° (Non modifié)</p>	<p>a) (Non modifié)</p> <p>b) <u>A la fin du huitième alinéa, les mots : « , renouvelable une fois » sont supprimés ;</u></p> <p>c) (Non modifié)</p> <p>3° (Non modifié)</p>

<b>Dispositions en vigueur</b>	<b>Texte adopté par le Sénat en première lecture</b>	<b>Texte adopté par l'Assemblée nationale en première lecture</b>	<b>Texte adopté par la commission en vue de la séance publique</b>
<p>dispose de services placés sous l'autorité d'un directeur nommé, après avis du collège, par le président de celui-ci.</p>	<p>alinéas de l'article L. 161-43 sont supprimés ;</p>		
<p>Sur proposition du directeur, le collège fixe le règlement intérieur des services.</p>			
<p>Le président du collège représente la Haute Autorité en justice et dans tous les actes de la vie civile. Il peut donner mandat à cet effet au directeur.</p>			
<p>Le personnel de la Haute Autorité est composé d'agents contractuels de droit public, de salariés de droit privé ainsi que d'agents de droit privé régis soit par les conventions collectives applicables au personnel des organismes de sécurité sociale, soit par un statut fixé par décret. Dans des conditions fixées par décret en Conseil d'État, des agents publics peuvent être placés auprès de la Haute Autorité dans une position prévue par le statut qui les régit.</p>			
<p>Les dispositions des articles L. 412-1, L. 421-1, L. 431-1 et L. 236-1 du code du travail sont applicables au personnel des services de la Haute Autorité. Toutefois, ces dispositions peuvent faire l'objet, par décret en Conseil d'État, d'adaptations rendues nécessaires par les conditions de travail propres à la Haute Autorité et les différentes catégories de personnel qu'elle emploie.</p>			
	<p>4° L'article L. 161-45 est ainsi modifié :</p>	<p>4° (<i>Non modifié</i>)</p>	<p>4° (<i>Non modifié</i>)</p>

Dispositions en vigueur	Texte adopté par le Sénat en première lecture	Texte adopté par l'Assemblée nationale en première lecture	Texte adopté par la commission en vue de la séance publique
<p>—</p> <p><i>Art. L. 161-45.</i> – La Haute Autorité de santé dispose de l'autonomie financière. Son budget est arrêté par le collège sur proposition du directeur.</p>	<p>a) Le premier alinéa est supprimé ;</p>	<p>—</p>	<p>—</p>
<p>Les ressources de la Haute Autorité sont constituées notamment par :</p>	<p>b) Au deuxième alinéa, après les mots : « Haute Autorité », sont insérés les mots : « de santé » ;</p>		
<p>1° Des subventions de l'État ;</p>			
<p>2° Une dotation des régimes obligatoires d'assurance maladie dont le montant est fixé chaque année par arrêté des ministres chargés de la santé et de la sécurité sociale, versée et répartie dans des conditions fixées par décret. Cette dotation est composée de deux parts, l'une au titre de la procédure prévue par les articles L. 6113-3, L. 6113-4 et L. 6322-1 du code de la santé publique, l'autre au titre de la contribution de l'assurance maladie au fonctionnement de la Haute Autorité de santé ;</p>			
<p>3° Le produit des redevances pour services rendus, dont les montants sont déterminés sur proposition du directeur par le collège ;</p>			
<p>4° Des produits divers, des dons et legs.</p>			
<p><i>Art. L. 161-45-1.</i> – Les biens immobiliers appartenant à la Haute Autorité de santé sont soumis aux dispositions du code général de la propriété des personnes publiques applicables aux</p>	<p>5° L'article L. 161-45-1 est abrogé.</p>	<p>5° (<i>Non modifié</i>)</p>	<p>5° (<i>Non modifié</i>)</p>



Dispositions en vigueur	Texte adopté par le Sénat en première lecture	Texte adopté par l'Assemblée nationale en première lecture	Texte adopté par la commission en vue de la séance publique
<p>établissements publics de l'État.</p>	<p><b>Article 43 bis</b> (nouveau)</p>	<p><b>Article 43 bis</b></p>	<p><b>Article 43 bis</b></p>
<p><b>Code de la propriété intellectuelle</b></p>	<p>La sous-section 1 de la section 3 du chapitre I<sup>er</sup> du titre III du livre III de la première partie du code de la propriété intellectuelle est ainsi modifiée :</p>	<p>I. – (Alinéa <i>sans modification</i>)</p>	<p>I. – (Alinéa <i>sans modification</i>)</p>
<p><i>Art. L. 331-12.</i> – La Haute Autorité pour la diffusion des œuvres et la protection des droits sur internet est une autorité publique indépendante. À ce titre, elle est dotée de la personnalité morale.</p>	<p>1° La seconde phrase de l'article L. 331-12 est supprimée ;</p>	<p>1° (Non modifié)</p>	<p>1° (Non modifié)</p>
<p><i>Art. L. 331-14.</i> – La Haute Autorité remet chaque année au Gouvernement et au Parlement un rapport rendant compte de son activité, de l'exécution de ses missions et de ses moyens, et du respect de leurs obligations et engagements par les professionnels des différents secteurs concernés. Ce rapport est rendu public.</p>	<p>2° À la première phrase de l'article L. 331-14, les mots : « de son activité, de l'exécution de ses missions et de ses moyens, et » sont supprimés ;</p>	<p>2° (Non modifié)</p>	<p>2° (Non modifié)</p>
<p><i>Art. L. 331-16.</i> – Le collège de la Haute Autorité est composé de neuf membres, dont le président, nommés pour une durée de six ans par décret :</p>	<p>3° L'article L. 331-16 est ainsi modifié :</p>	<p>3° (Alinéa <i>sans modification</i>)</p>	<p>3° (Alinéa <i>sans modification</i>)</p>
<p>1° Un membre en activité du Conseil d'État désigné par le vice-président du Conseil d'État ;</p>			
<p>2° Un membre en activité de la Cour de cassation désigné par le premier président de la Cour de cassation ;</p>			

Dispositions en vigueur	Texte adopté par le Sénat en première lecture	Texte adopté par l'Assemblée nationale en première lecture	Texte adopté par la commission en vue de la séance publique
<p>3° Un membre en activité de la Cour des comptes désigné par le premier président de la Cour des comptes ;</p> <p>4° Un membre du Conseil supérieur de la propriété littéraire et artistique désigné par le président du Conseil supérieur de la propriété littéraire et artistique ;</p> <p>5° Trois personnalités qualifiées, désignées sur proposition conjointe des ministres chargés des communications électroniques, de la consommation et de la culture ;</p> <p>6° Deux personnalités qualifiées, désignées respectivement par le président de l'Assemblée nationale et par le président du Sénat.</p>	<p>a) Au huitième alinéa, les mots : « élu par les membres » sont remplacés par les mots : « nommé par décret du Président de la République » ;</p>	<p>a) (<i>Supprimé</i>)</p>	<p><u>a) Au huitième alinéa, les mots : « élu par les membres » sont remplacés par les mots : « nommé par décret du Président de la République pour la durée de son mandat » ;</u></p>
<p>Le président du collège est élu par les membres parmi les personnes mentionnées aux 1°, 2° et 3°.</p>			<p><u>a bis) (nouveau) Après le neuvième alinéa, il est inséré un alinéa ainsi rédigé :</u></p>
<p>Pour les membres désignés en application des 1° à 4°, des membres suppléants sont désignés dans les mêmes conditions.</p>			<p><u>« Selon des modalités fixées par décret en Conseil d'État, le collège est renouvelé partiellement tous les trois ans. » ;</u></p>
<p>En cas de vacance d'un siège de membre du collège,</p>	<p>b) Les trois derniers</p>	<p>b) (<i>Non modifié</i>)</p>	<p><b>Amdt COM-70</b></p> <p>b) (<i>Non modifié</i>)</p>

**Dispositions en vigueur**

—

pour quelque cause que ce soit, il est procédé à la nomination, dans les conditions prévues au présent article, d'un nouveau membre pour la durée du mandat restant à courir.

Le mandat des membres n'est ni révocable, ni renouvelable.

Sauf démission, il ne peut être mis fin aux fonctions d'un membre qu'en cas d'empêchement constaté par le collège dans les conditions qu'il définit.

*Art. L. 331-18. – I. –* Les fonctions de membre et de secrétaire général de la Haute Autorité sont incompatibles avec le fait d'exercer ou d'avoir exercé, au cours des trois dernières années :

1° Les fonctions de dirigeant, de salarié ou de conseiller d'une société régie par le titre II du présent livre ;

2° Les fonctions de dirigeant, de salarié ou de conseiller d'une entreprise exerçant une activité de production de phonogrammes ou de vidéogrammes ou d'édition d'œuvres protégées par un droit d'auteur ou des droits voisins ;

3° Les fonctions de dirigeant, de salarié ou de conseiller d'une entreprise de communication audiovisuelle ;

4° Les fonctions de dirigeant, de salarié ou de conseiller d'une entreprise

**Texte adopté par le Sénat en première lecture**

—

alinéas sont supprimés ;

**Texte adopté par l'Assemblée nationale en première lecture**

—

**Texte adopté par la commission en vue de la séance publique**

—

**Dispositions en vigueur**

—

offrant des services de mise à disposition d'œuvres ou d'objets protégés par un droit d'auteur ou des droits voisins ;

5° Les fonctions de dirigeant, de salarié ou de conseiller d'une entreprise dont l'activité est d'offrir un accès à des services de communication au public en ligne.

II. – Après la cessation de leurs fonctions, les membres de la Haute Autorité et son secrétaire général sont soumis aux dispositions de l'article 432-13 du code pénal.

Les membres de la Haute Autorité et son secrétaire général ne peuvent, directement ou indirectement, détenir d'intérêts dans une société ou entreprise mentionnée au I du présent article.

Un décret fixe le modèle de déclaration d'intérêts que chaque membre doit déposer au moment de sa désignation.

Aucun membre de la Haute Autorité ne peut participer à une délibération concernant une entreprise ou une société contrôlée, au sens de l'article L. 233-16 du code de commerce, par une entreprise dans laquelle il a, au cours des trois années précédant la délibération, exercé des fonctions ou détenu un mandat.

**Texte adopté par le Sénat en première lecture**

—

4° Les deux derniers alinéas de l'article L. 331-18 sont supprimés ;

5° L'article L. 331-19 est ainsi modifié :

**Texte adopté par l'Assemblée nationale en première lecture**

—

4° Les deux derniers alinéas du II de l'article L. 331-18 sont supprimés ;

5° (*Non modifié*)

**Texte adopté par la commission en vue de la séance publique**

—

4° (*Non modifié*)

5° (*Non modifié*)

Dispositions en vigueur	Texte adopté par le Sénat en première lecture	Texte adopté par l'Assemblée nationale en première lecture	Texte adopté par la commission en vue de la séance publique
<p>Art. L. 331-19. – La Haute Autorité dispose de services placés sous l'autorité de son président. Un secrétaire général, nommé par ce dernier, est chargé du fonctionnement et de la coordination des services sous l'autorité du président.</p>	<p>a) Le premier alinéa est ainsi modifié :</p>		
<p>Les fonctions de membre de la Haute Autorité et de secrétaire général sont incompatibles.</p>	<p>- la première phrase est supprimée ;</p>		
	<p>- à la seconde phrase, les mots : « , nommé par ce dernier, » sont supprimés ;</p>		
	<p>b) Les deuxième, troisième, avant-dernier et dernier alinéas sont supprimés.</p>		
<p>La Haute Autorité établit son règlement intérieur et fixe les règles de déontologie applicables à ses membres et aux agents des services.</p>		<p><del>II (nouveau).— La même sous section est abrogée à compter du 4 février 2022. Par dérogation à l'article L. 331-16 du même code, la durée du mandat des membres nommés après la publication de la présente loi expire le 4 février 2022.</del></p>	<p>II. – (Supprimé)</p> <p><b>Amdts COM-25 et COM-80</b></p>
<p>Les rapporteurs chargés de l'instruction de dossiers auprès de la Haute Autorité sont nommés par le président.</p>			
<p>La Haute Autorité peut faire appel à des experts. Elle peut également solliciter, en tant que de besoin, l'avis d'autorités administratives, d'organismes extérieurs ou d'associations représentatives des</p>			

Dispositions en vigueur —	Texte adopté par le Sénat en première lecture —	Texte adopté par l'Assemblée nationale en première lecture —	Texte adopté par la commission en vue de la séance publique —
<p>utilisateurs des réseaux de communications électroniques, et elle peut être consultée pour avis par ces mêmes autorités ou organismes.</p>			
<p>La Haute Autorité propose, lors de l'élaboration du projet de loi de finances de l'année, les crédits nécessaires à l'accomplissement de ses missions.</p>			
<p>Le président présente les comptes de la Haute Autorité au contrôle de la Cour des comptes.</p>			
	<b>Article 44</b>	<b>Article 44</b>	
	<p>La section 4 du chapitre I<sup>er</sup> de la loi n° 2013-907 du 11 octobre 2013 relative à la transparence de la vie publique est ainsi modifiée :</p>	<p>(Alinéa <i>sans</i> modification)</p>	<p>(Alinéa <i>sans</i> modification)</p>
<p><b>Loi n° 2013-907 du 11 octobre 2013 relative à la transparence de la vie publique</b></p>	<p>1° L'article 19 est ainsi modifié :</p>	<p>1° (Alinéa <i>sans</i> modification)</p>	<p>1° (Alinéa <i>sans</i> modification)</p>
<p><i>Art. 19. – I. –</i> La Haute Autorité pour la transparence de la vie publique est une autorité administrative indépendante.</p>			
<p>Dans l'exercice de leurs attributions, les membres de la Haute Autorité ne reçoivent et ne sollicitent d'instruction d'aucune autorité.</p>	<p>a) Les deux derniers alinéas du I sont supprimés ;</p>	<p>a) (Non modifié)</p>	<p>a) (Non modifié)</p>
<p>Les membres de la Haute Autorité ne prennent, à titre personnel, aucune position publique préjudiciable au bon fonctionnement de la Haute Autorité.</p>			

**Dispositions en vigueur**

—

II. – Le président de la Haute Autorité est nommé par décret du président de la République.

Outre son président, la Haute Autorité comprend :

1° Deux conseillers d'État, en activité ou honoraires, élus par l'assemblée générale du Conseil d'État ;

2° Deux conseillers à la Cour de cassation, en activité ou honoraires, élus par l'ensemble des magistrats du siège hors hiérarchie de la cour ;

3° Deux conseillers-maîtres à la Cour des comptes, en activité ou honoraires, élus par la chambre du conseil ;

4° Une personnalité qualifiée n'ayant pas exercé de fonctions de membre du Gouvernement, de mandat parlementaire ou de fonctions énumérées au I de l'article 11 depuis au moins trois ans, nommée par le Président de l'Assemblée nationale, après avis conforme de la commission permanente de l'Assemblée nationale chargée des lois constitutionnelles, rendu à la majorité des trois cinquièmes des suffrages exprimés ;

5° Une personnalité qualifiée n'ayant pas exercé de fonctions de membre du Gouvernement, de mandat parlementaire ou de fonctions énumérées au I de l'article 11 depuis au moins trois ans, nommée par le Président du Sénat, après avis conforme de la

**Texte adopté par le Sénat en première lecture**

—

**Texte adopté par l'Assemblée nationale en première lecture**

—

**Texte adopté par la commission en vue de la séance publique**

—

**Dispositions en vigueur**

commission permanente du Sénat chargée des lois constitutionnelles, rendu à la majorité des trois cinquièmes des suffrages exprimés.

Les modalités d'élection ou de désignation des membres mentionnés aux 1° à 3° du présent II assurent l'égle représentation des femmes et des hommes.

La Haute Autorité peut suspendre le mandat d'un de ses membres ou y mettre fin si elle constate, à la majorité des trois quarts des autres membres, qu'il se trouve dans une situation d'incompatibilité, qu'il est empêché d'exercer ses fonctions ou qu'il a manqué à ses obligations.

En cas de vacance d'un siège de membre, pour quelque cause que ce soit, il est procédé à l'élection ou à la nomination, dans les conditions prévues au II, d'un nouveau membre pour la durée du mandat restant à courir. Par dérogation au III, si cette durée est inférieure à un an, le mandat du nouveau membre est renouvelable une fois.

III. – Les membres de la Haute Autorité sont nommés pour une durée de six ans, non renouvelable.

Par dérogation au premier alinéa du présent III, lors de la première réunion de la Haute Autorité, sont tirées au sort :

**Texte adopté par le Sénat en première lecture**

b) Les deux derniers alinéas du II sont supprimés ;

c) Le III est abrogé ;

**Texte adopté par l'Assemblée nationale en première lecture**

b) (*Non modifié*)

c) Le III est ~~abrogé~~ ;

**Texte adopté par la commission en vue de la séance publique**

b) (*Non modifié*)

c) Le III est ainsi modifié :

- à la fin du premier alinéa, les mots : « , non renouvelable » sont supprimés ;

- les trois derniers alinéas sont supprimés ;

**Amdt COM-71**



Dispositions en vigueur	Texte adopté par le Sénat en première lecture	Texte adopté par l'Assemblée nationale en première lecture	Texte adopté par la commission en vue de la séance publique
<p>1° Parmi les institutions mentionnées aux 1° à 3° du II, celle dont les deux membres élus effectueront un mandat de deux ans et celle dont les deux membres élus effectueront un mandat de quatre ans ;</p>			
<p>2° Parmi les membres mentionnés aux 4° et 5° du même II, celui qui effectuera un mandat de trois ans.</p>			
<p>IV. – Le mandat des membres de la Haute Autorité est incompatible avec toute autre fonction ou tout autre mandat dont les titulaires sont assujettis aux obligations déclaratives prévues aux articles 4 et 11 de la présente loi.</p>			
<p>Aucun membre de la Haute Autorité ne peut participer à une délibération ou procéder à des vérifications et contrôles relatifs à une personne ou à un membre d'un organisme à l'égard duquel il détient ou a détenu, au cours des trois années précédant la délibération ou les vérifications et contrôles, un intérêt, direct ou indirect.</p>	<p>d) Les deuxième et troisième alinéas du IV sont supprimés ;</p>	<p>d) Les deuxième et dernier alinéas du IV sont supprimés ;</p>	<p>d) (Non modifié)</p>
<p>Les membres se conforment aux obligations de dépôt des déclarations prévues au 6° du I de l'article 11. Leurs déclarations de situation patrimoniale et leurs déclarations d'intérêts sont, en outre, tenues à la disposition de l'ensemble des autres membres de la Haute Autorité.</p>			
<p>Les membres de la Haute Autorité sont soumis au</p>	<p>e) Le V est ainsi modifié :</p>	<p>e) (Non modifié)</p>	<p>e) (Non modifié)</p>

Dispositions en vigueur	Texte adopté par le Sénat en première lecture	Texte adopté par l'Assemblée nationale en première lecture	Texte adopté par la commission en vue de la séance publique
<p>secret professionnel.</p> <p>V. – Le secrétaire général de la Haute Autorité est nommé par arrêté du Premier ministre, sur proposition de son président.</p> <p>La Haute Autorité est assistée de rapporteurs désignés par :</p> <p>1° Le vice-président du Conseil d'État parmi les membres, en activité ou honoraires, du Conseil d'État et du corps des conseillers de tribunaux administratifs et cours administratives d'appel ;</p> <p>2° Le premier président de la Cour de cassation parmi les magistrats, en activité ou honoraires, de la Cour de cassation et des cours et tribunaux ;</p> <p>3° Le premier président de la Cour des comptes parmi les magistrats, en activité ou honoraires, de la Cour des comptes et des chambres régionales des comptes.</p> <p>Elle peut bénéficier de la mise à disposition de fonctionnaires et recruter, au besoin, des agents contractuels.</p> <p>Les agents de la Haute Autorité sont soumis au secret professionnel.</p> <p>VI. – La Haute Autorité dispose des crédits nécessaires à l'accomplissement de ses missions.</p> <p>Le président de la Haute</p>	<p>- le premier alinéa est supprimé ;</p> <p>- au deuxième alinéa, après le mot : « désignés », sont insérés les mots : « , après avis du président de la Haute Autorité, » ;</p> <p>- l'avant-dernier alinéa est supprimé ;</p>	<p><i>f) (Non modifié)</i></p>	<p><i>f) (Non modifié)</i></p>

Dispositions en vigueur	Texte adopté par le Sénat en première lecture	Texte adopté par l'Assemblée nationale en première lecture	Texte adopté par la commission en vue de la séance publique
<p>Autorité est ordonnateur des crédits qui lui sont affectés.</p>			
<p>La loi du 10 août 1922 relative à l'organisation du contrôle des dépenses engagées ne lui est pas applicable. Les comptes de la Haute Autorité sont présentés au contrôle de la Cour des comptes.</p>			
<p>VII. – Un décret en Conseil d'État fixe les modalités d'application du présent article.</p>	<p>g) Le second alinéa du VII est ainsi rédigé :</p>	<p>g) (<i>Non modifié</i>)</p>	<p>g) (<i>Non modifié</i>)</p>
<p>La Haute Autorité adopte un règlement général déterminant les autres règles d'organisation et de fonctionnement ainsi que les règles de procédure applicables devant elle.</p>	<p>« Le règlement intérieur de la Haute Autorité précise les règles de procédure applicables devant elle. » ;</p>		
<p>Art. 20. – I. – La Haute Autorité exerce les missions suivantes :</p>	<p>2° L'article 20 est ainsi modifié :</p>	<p>2° (<i>Alinéa sans modification</i>)</p>	<p>2° (<i>Non modifié</i>)</p>
<p>1° Elle reçoit des membres du Gouvernement, en application de l'article 4 de la présente loi, des députés et des sénateurs, en application de l'article L.O. 135-1 du code électoral, et des personnes mentionnées à l'article 11 de la présente loi leurs déclarations de situation patrimoniale et leurs déclarations d'intérêts, en assure la vérification, le contrôle et, le cas échéant, la publicité, dans les conditions prévues à la section 2 du présent chapitre ;</p>			
<p>2° Elle se prononce sur les situations pouvant constituer un conflit d'intérêts, au sens de l'article 2, dans lesquelles peuvent se trouver les personnes</p>			

**Dispositions en vigueur**

—

mentionnées aux articles 4 et 11 et, le cas échéant, leur enjoint d'y mettre fin dans les conditions prévues à l'article 10 ;

3° Elle répond aux demandes d'avis des personnes mentionnées au 1° du présent I sur les questions d'ordre déontologique qu'elles rencontrent dans l'exercice de leur mandat ou de leurs fonctions. Ces avis, ainsi que les documents sur la base desquels ils sont rendus, ne sont pas rendus publics ;

4° Elle se prononce, en application de l'article 23, sur la compatibilité de l'exercice d'une activité libérale ou d'une activité rémunérée au sein d'un organisme ou d'une entreprise exerçant son activité dans un secteur concurrentiel conformément aux règles du droit privé avec des fonctions gouvernementales ou des fonctions exécutives locales énumérées au 2° du I de l'article 11 exercées au cours des trois années précédant le début de cette activité ;

5° À la demande du Premier ministre ou de sa propre initiative, elle émet des recommandations pour l'application de la présente loi, qu'elle adresse au Premier ministre et aux autorités publiques intéressées qu'elle détermine. Elle définit, à ce titre, des recommandations portant sur les relations avec les représentants d'intérêts et la pratique des libéralités et

**Texte adopté par le Sénat en première lecture**

—

a) Le dernier alinéa du I est ainsi rédigé :

**Texte adopté par l'Assemblée nationale en première lecture**

—

a) (*Non modifié*)

**Texte adopté par la commission en vue de la séance publique**

—

**Dispositions en vigueur**

—

avantages donnés et reçus dans l'exercice des fonctions et mandats mentionnés aux articles 4 et 11.

La Haute Autorité remet chaque année au président de la République, au Premier ministre et au Parlement un rapport public rendant compte de l'exécution de ses missions. Ce rapport ne contient aucune information nominative autre que celles que la Haute Autorité a précédemment publiées en application des articles 7, 10 et 23. Il est publié au Journal officiel.

II. – Lorsqu'il est constaté qu'une personne mentionnée aux articles 4 et 11 ne respecte pas ses obligations prévues aux articles 1er, 2, 4, 11 et 23, la Haute Autorité pour la transparence de la vie publique peut se saisir d'office ou être saisie par le Premier ministre, le Président de l'Assemblée nationale ou le Président du Sénat.

Elle peut également être saisie, dans les mêmes conditions, par les associations se proposant, par leurs statuts, de lutter contre la corruption, qu'elle a préalablement agréées en application de critères objectifs définis par son règlement général.

La Haute Autorité pour la transparence de la vie publique peut demander aux personnes mentionnées aux articles 4, 11 et 23 toute explication ou tout document nécessaire à l'exercice de ses

**Texte adopté par le Sénat en première lecture**

—

« Le rapport annuel d'activité établi par la Haute Autorité ne contient aucune information nominative autre que celles que la Haute Autorité a précédemment publiées en application des articles 7, 10 et 23. » ;

b) Au deuxième alinéa du II, le mot : « général » est remplacé par le mot : « intérieur » ;

**Texte adopté par l'Assemblée nationale en première lecture**

—

b) À la fin du deuxième alinéa du II, le mot : « général » est remplacé par le mot : « intérieur » ;

**Texte adopté par la commission en vue de la séance publique**

—

**Dispositions en vigueur**

—

missions prévues au I du présent article. Elle peut entendre ou consulter toute personne dont le concours lui paraît utile.

Elle peut charger un ou plusieurs de ses membres ou rapporteurs de procéder ou de faire procéder par les agents de ses services à des vérifications portant sur le contenu des déclarations prévues à l'article LO 135-1 du code électoral et aux articles 4 et 11 de la présente loi et sur les informations dont elle dispose.

*Art. 23. – I. –* Au regard des exigences prévues à l'article 1er, la Haute Autorité se prononce sur la compatibilité de l'exercice d'une activité libérale ou d'une activité rémunérée au sein d'un organisme ou d'une entreprise exerçant son activité dans un secteur concurrentiel conformément aux règles du droit privé avec des fonctions gouvernementales ou des fonctions exécutives locales énumérées au 2° du I de l'article 11 exercées au cours des trois années précédant le début de cette activité.

Afin d'assurer ce contrôle, la Haute Autorité est saisie :

1° Soit par la personne concernée, préalablement au début de l'exercice de l'activité envisagée ;

2° Soit par son président, dans un délai de deux mois à compter de la connaissance de l'exercice non autorisé d'une activité exercée dans

**Texte adopté par le Sénat en première lecture**

—

**Texte adopté par l'Assemblée nationale en première lecture**

—

**Texte adopté par la commission en vue de la séance publique**

—

**Dispositions en vigueur**

—

les conditions prévues au premier alinéa du présent I.

La Haute Autorité rend son avis dans un délai de trois semaines à compter de sa saisine, qui peut être porté à un mois par décision de son président. Elle met la personne concernée en état de présenter ses observations, sauf lorsqu'elle rend un avis de compatibilité sur saisine de la personne concernée.

L'absence d'avis de la Haute Autorité dans ce délai vaut avis de compatibilité.

II. – Les avis de compatibilité peuvent être assortis de réserves dont les effets peuvent s'imposer à la personne concernée pendant une période maximale expirant trois ans après la fin de l'exercice des fonctions gouvernementales ou des fonctions exécutives locales.

Lorsque la Haute Autorité rend un avis d'incompatibilité, la personne concernée ne peut pas exercer l'activité envisagée pendant une période expirant trois ans après la fin de l'exercice des fonctions gouvernementales ou des fonctions exécutives locales.

La Haute Autorité notifie sa décision à la personne concernée et, le cas échéant, à l'organisme ou à l'entreprise au sein duquel celle-ci exerce d'ores et déjà ses fonctions en violation du premier alinéa du I. Les actes et contrats conclus en vue de l'exercice de cette

**Texte adopté par le Sénat en première lecture**

—

**Texte adopté par l'Assemblée nationale en première lecture**

—

**Texte adopté par la commission en vue de la séance publique**

—

Dispositions en vigueur	Texte adopté par le Sénat en première lecture	Texte adopté par l'Assemblée nationale en première lecture	Texte adopté par la commission en vue de la séance publique
<p>activité :</p> <p>1° Cessent de produire leurs effets lorsque la Haute Autorité a été saisie dans les conditions fixées au 1° du I ;</p> <p>2° Sont nuls de plein droit lorsque la Haute Autorité a été saisie dans les conditions fixées au 2° du I.</p> <p>Lorsqu'elle est saisie en application du même 2° et qu'elle rend un avis d'incompatibilité, la Haute Autorité le rend public.</p> <p>Elle peut rendre un avis d'incompatibilité lorsqu'elle estime ne pas avoir obtenu de la personne concernée les informations nécessaires.</p> <p>III. – Par délégation de la Haute Autorité et dans les conditions prévues par son règlement général, le président de la Haute Autorité peut rendre un avis de compatibilité, dans le cas où l'activité envisagée est manifestement compatible avec les fonctions antérieures de l'intéressé, ou un avis d'incompétence, d'irrecevabilité ou constatant qu'il n'y a pas lieu à statuer.</p> <p>IV. – Lorsqu'elle a connaissance de l'exercice, par une personne mentionnée au I, d'une activité exercée en violation d'un avis d'incompatibilité ou d'une activité exercée en violation des réserves prévues par un avis de compatibilité, et après que la personne concernée a été mise en mesure de produire des explications, la Haute Autorité publie au Journal officiel un rapport spécial</p>	<p>3° Au III de l'article 23, le mot : « général » est remplacé par le mot : « intérieur ».</p>	<p>3° (<i>Non modifié</i>)</p>	<p>3° (<i>Non modifié</i>)</p>



<b>Dispositions en vigueur</b> —	<b>Texte adopté par le Sénat en première lecture</b> —	<b>Texte adopté par l'Assemblée nationale en première lecture</b> —	<b>Texte adopté par la commission en vue de la séance publique</b> —
<p>comprenant l'avis rendu et les observations écrites de la personne concernée.</p> <p>Elle transmet au procureur de la République le rapport spécial mentionné au premier alinéa du présent IV et les pièces en sa possession relatives à cette violation de son avis.</p>			
.....	.....	.....	.....
<p><b>Loi n° 2013-907 du 11 octobre 2013 relative à la transparence de la vie publique</b></p>	<p><b>CHAPITRE III Renforcement des règles de transparence au sein des autorités administratives indépendantes et des autorités publiques indépendantes</b></p> <p><b>Article 46</b></p>	<p><b>CHAPITRE III Renforcement des règles de transparence au sein des autorités administratives indépendantes et des autorités publiques indépendantes</b></p> <p><b>Article 46</b></p>	<p><b>CHAPITRE III Renforcement des règles de transparence au sein des autorités administratives indépendantes et des autorités publiques indépendantes</b></p> <p><b>Article 46</b></p>
<p><i>Art. 8.</i> – Les instruments financiers détenus par les membres du Gouvernement et les présidents et membres des autorités administratives indépendantes et des autorités publiques indépendantes intervenant dans le domaine économique sont gérés dans des conditions excluant tout droit de regard de leur part pendant la durée de leurs fonctions.</p>	<p>I. – La loi n° 2013-907 du 11 octobre 2013 relative à la transparence de la vie publique est ainsi modifiée :</p>	<p>I. – (<i>Alinéa sans modification</i>)</p> <p>1° A (<i>nouveau</i>) Le premier alinéa de l'article 8 est complété par une phrase ainsi rédigée :</p> <p>« Ils justifient des mesures prises auprès de la Haute Autorité pour la transparence de la vie publique. » ;</p>	<p>I. – (<i>Alinéa sans modification</i>)</p> <p>1° A (<i>Non modifié</i>)</p>
<p>Les conditions d'application du présent</p>			

Dispositions en vigueur	Texte adopté par le Sénat en première lecture	Texte adopté par l'Assemblée nationale en première lecture	Texte adopté par la commission en vue de la séance publique
article sont fixées par décret en Conseil d'État.	1° Le I de l'article 11 est ainsi modifié :	1° ( <i>Alinéa modification</i> ) sans	1° ( <i>Non modifié</i> )
<i>Art. 11.</i> – I. – Adressent également au président de la Haute Autorité pour la transparence de la vie publique une déclaration de situation patrimoniale et une déclaration d'intérêts, établies dans les conditions prévues aux quatre premiers alinéas du I et aux II et III de l'article 4, dans les deux mois qui suivent leur entrée en fonctions :			
1° Les représentants français au Parlement européen ;			
2° Les titulaires d'une fonction de président de conseil régional, de président de l'Assemblée de Corse, de président du conseil exécutif de Corse, de président de l'assemblée de Guyane, de président de l'assemblée de Martinique, de président du conseil exécutif de Martinique, de président d'une assemblée territoriale d'outre-mer, de président de conseil général, de président du conseil de la métropole de Lyon, de président élu d'un exécutif d'une collectivité d'outre-mer, de maire d'une commune de plus de 20 000 habitants ou de président élu d'un établissement public de coopération intercommunale à fiscalité propre dont la population excède 20 000 habitants ou dont le montant des recettes de fonctionnement figurant au dernier compte administratif est supérieur à 5 millions d'euros ainsi que			

<b>Dispositions en vigueur</b>	<b>Texte adopté par le Sénat en première lecture</b>	<b>Texte adopté par l'Assemblée nationale en première lecture</b>	<b>Texte adopté par la commission en vue de la séance publique</b>
<p>les présidents des autres établissements publics de coopération intercommunale dont le montant des recettes de fonctionnement figurant au dernier compte administratif est supérieur à 5 millions d'euros</p>			
<p>3° Les conseillers régionaux, les conseillers à l'assemblée de Guyane, les conseillers à l'assemblée de Martinique, les conseillers exécutifs de Martinique, les conseillers exécutifs de Corse, les conseillers généraux, les adjoints aux maires des communes de plus de 100 000 habitants et les vice-présidents des établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre de plus de 100 000 habitants et du conseil de la métropole de Lyon lorsqu'ils sont titulaires d'une délégation de signature, respectivement, du président du conseil régional, du président du conseil exécutif, du président du conseil général, du maire, du président de l'établissement public de coopération intercommunale ou du président du conseil de la métropole de Lyon, dans les conditions fixées par la loi. Les délégations de signature sont notifiées sans délai par l'exécutif de chaque collectivité territoriale ou établissement public de coopération intercommunale au président de la Haute Autorité pour la transparence de la vie publique ;</p>			
<p>4° Les membres des cabinets ministériels et les</p>			

Dispositions en vigueur	Texte adopté par le Sénat en première lecture	Texte adopté par l'Assemblée nationale en première lecture	Texte adopté par la commission en vue de la séance publique
<p>collaborateurs du Président de la République ;</p>	<p>a) Le 6° est complété par les mots : « ainsi que les secrétaires généraux et directeurs généraux desdites autorités » ;</p>	<p>a) Le 6° est complété par les mots : « ainsi que les secrétaires généraux et directeurs généraux desdites autorités et leurs adjoints » ;</p>	
<p>5° Les collaborateurs du Président de l'Assemblée nationale et du Président du Sénat ;</p>	<p>b) (nouveau) Après le 6°, il est inséré un 6° bis ainsi rédigé :</p>	<p>b) (Non modifié)</p>	
<p>6° Les membres des autorités administratives indépendantes et des autorités publiques indépendantes ;</p>	<p>« 6° bis Les médiateurs mentionnés à la section 1 du chapitre III du livre II du code du cinéma et de l'image animée, à l'article 144 de la loi n° 2014-344 du 17 mars 2014 relative à la consommation et à l'article L. 214-6 du code de la propriété intellectuelle ; »</p>	<p>« 6° bis Les médiateurs mentionnés à la section 1 du chapitre III du titre I<sup>er</sup> du livre II du code du cinéma et de l'image animée, à l'article 144 de la loi n° 2014-344 du 17 mars 2014 relative à la consommation et à l'article L. 214-6 du code de la propriété intellectuelle ; »</p>	
<p>7° Toute autre personne exerçant un emploi ou des fonctions à la décision du Gouvernement pour lesquels elle a été nommée en conseil des ministres.</p>			
<p>Les déclarations d'intérêts des personnes mentionnées aux 4° à 7° sont également adressées au président de l'autorité indépendante ou à l'autorité hiérarchique.</p>			
<p>Toute modification substantielle de la situation patrimoniale ou des intérêts détenus donne lieu, dans un délai de deux mois, à une déclaration dans les mêmes formes.</p>			
<p>II. – Toute personne mentionnée aux 1° à 3° du I</p>			

**Dispositions en vigueur**

—

du présent article adresse au président de la Haute Autorité pour la transparence de la vie publique une nouvelle déclaration de situation patrimoniale deux mois au plus tôt et un mois au plus tard avant l'expiration de son mandat ou de ses fonctions ou, en cas de dissolution de l'assemblée concernée ou de cessation du mandat ou des fonctions pour une cause autre que le décès, dans les deux mois qui suivent la fin du mandat ou des fonctions.

Toute personne mentionnée aux 4° à 7° du même I est soumise à la même obligation dans les deux mois qui suivent la fin des fonctions.

Aucune nouvelle déclaration n'est exigée de la personne qui a établi depuis moins de six mois une déclaration en application du présent article, de l'article 4 de la présente loi ou de l'article L.O. 135-1 du code électoral.

III. – Les obligations prévues au I sont applicables aux présidents et aux directeurs généraux :

1° Des sociétés et autres personnes morales, quel que soit leur statut juridique, dans lesquelles plus de la moitié du capital social est détenue directement par l'État ;

2° Des établissements publics de l'État à caractère industriel et commercial ;

3° Des sociétés et autres personnes morales, quel que

**Texte adopté par le Sénat en première lecture**

—

**Texte adopté par l'Assemblée nationale en première lecture**

—

**Texte adopté par la commission en vue de la séance publique**

—

**Dispositions en vigueur**

—

soit leur statut juridique, dans lesquelles plus de la moitié du capital social est détenue, directement ou indirectement, séparément ou ensemble, par les personnes mentionnées aux 1° et 2° et dont le chiffre d'affaires annuel, au titre du dernier exercice clos avant la date de nomination des intéressés, est supérieur à 10 millions d'euros ;

4° Des offices publics de l'habitat mentionnés à l'article L. 421-1 du code de la construction et de l'habitation gérant un parc comprenant plus de 2 000 logements au 31 décembre de l'année précédant celle de la nomination des intéressés ;

5° Des sociétés et autres personnes morales, quel que soit leur statut juridique, autres que celles mentionnées aux 1° et 3° du présent III, dont le chiffre d'affaires annuel, au titre du dernier exercice clos avant la date de nomination des intéressés, dépasse 750 000 €, dans lesquelles les collectivités régies par les titres XII et XIII de la Constitution, leurs groupements ou toute autre personne mentionnée aux 1° à 4° du présent III détiennent, directement ou indirectement, plus de la moitié du capital social ou qui sont mentionnées au 1° de l'article L. 1525-1 du code général des collectivités territoriales.

La déclaration d'intérêts d'une personne mentionnée au présent III est également

**Texte adopté par le Sénat en première lecture**

—

**Texte adopté par l'Assemblée nationale en première lecture**

—

**Texte adopté par la commission en vue de la séance publique**

—

**Dispositions en vigueur**

—

adressée au ministre qui a autorité sur l'intéressé ou qui exerce la tutelle de l'organisme.

La nomination des personnes mentionnées au présent III est, le cas échéant, subordonnée à la justification du dépôt de la déclaration de situation patrimoniale exigible lors de la cessation de fonctions précédentes.

Elle est considérée comme nulle si, à l'issue du délai de deux mois, l'une des déclarations prévues lors de l'entrée en fonctions en application du premier alinéa du I n'a pas été transmise à la Haute Autorité de la transparence de la vie publique.

IV. – Un décret en Conseil d'État, pris après avis de la Commission nationale de l'informatique et des libertés, précise le modèle et le contenu des déclarations prévues au présent article et fixe leurs conditions de mise à jour et de conservation.

V. – Le V de l'article 4 et les articles 6 et 7 sont applicables aux personnes mentionnées au présent article. L'article 10 est applicable aux personnes mentionnées au présent article, à l'exclusion des personnes mentionnées au 1° du I.

*Art. 19. – (...)*

IV. – Le mandat des membres de la Haute Autorité est incompatible avec toute autre fonction ou

**Texte adopté par le Sénat en première lecture**

—

**Texte adopté par l'Assemblée nationale en première lecture**

—

**Texte adopté par la commission en vue de la séance publique**

—

Dispositions en vigueur	Texte adopté par le Sénat en première lecture	Texte adopté par l'Assemblée nationale en première lecture	Texte adopté par la commission en vue de la séance publique
<p>tout autre mandat dont les titulaires sont assujettis aux obligations déclaratives prévues aux articles 4 et 11 de la présente loi.</p>			
<p>Aucun membre de la Haute Autorité ne peut participer à une délibération ou procéder à des vérifications et contrôles relatifs à une personne ou à un membre d'un organisme à l'égard duquel il détient ou a détenu, au cours des trois années précédant la délibération ou les vérifications et contrôles, un intérêt, direct ou indirect.</p>			
<p>Les membres se conforment aux obligations de dépôt des déclarations prévues au 6° du I de l'article 11. Leurs déclarations de situation patrimoniale et leurs déclarations d'intérêts sont, en outre, tenues à la disposition de l'ensemble des autres membres de la Haute Autorité.</p>	<p>2° Après le mot : « sont », la fin de la dernière phrase de l'avant-dernier alinéa du IV de l'article 19 est ainsi rédigée : « rendues publiques, dans les limites définies au III de l'article 5, par la Haute Autorité pour la transparence de la vie publique, selon les modalités déterminées au dernier alinéa du I et au IV du même article 5. » ;</p>	<p>2° (<i>Supprimé</i>)</p>	<p>2° Après le mot : « sont », la fin de la dernière phrase de l'avant-dernier alinéa du IV de l'article 19 est ainsi rédigée : « rendues publiques, dans les limites définies au III de l'article 5, par la Haute Autorité pour la transparence de la vie publique, selon les modalités déterminées au dernier alinéa du I et au IV du même article 5. » ;</p>
<p>Les membres de la Haute Autorité sont soumis au secret professionnel. (...)</p>			<p><b>Amdt COM-72</b></p>
<p>Art. 23. – I. – Au regard des exigences prévues à l'article 1er, la Haute Autorité se prononce sur la compatibilité de l'exercice d'une activité libérale ou d'une activité rémunérée au sein d'un organisme ou d'une entreprise exerçant son activité dans un secteur concurrentiel conformément aux règles du droit privé avec des fonctions gouvernementales ou des fonctions exécutives locales</p>	<p>3° Au premier alinéa de l'article 23, après les mots : « gouvernementales », sont insérés les mots : « , des mandats de membre des autorités administratives indépendantes et des autorités publiques indépendantes ».</p>	<p>3° Au 4° du I de l'article 20 et à la première phrase du premier alinéa du I et aux deux premiers alinéas du II de l'article 23, après le mot : « gouvernementales », sont insérés les mots : « , des fonctions de membre d'une autorité administrative indépendante ou d'une autorité publique indépendante » ;</p>	<p>3° (<i>Non modifié</i>)</p>



**Dispositions en vigueur**

**Texte adopté par le  
Sénat en première  
lecture**

**Texte adopté par  
l'Assemblée nationale en  
première lecture**

**Texte adopté par la  
commission en vue de la  
séance publique**

énumérées au 2° du I de l'article 11 exercées au cours des trois années précédant le début de cette activité.

Afin d'assurer ce contrôle, la Haute Autorité est saisie :

1° Soit par la personne concernée, préalablement au début de l'exercice de l'activité envisagée ;

2° Soit par son président, dans un délai de deux mois à compter de la connaissance de l'exercice non autorisé d'une activité exercée dans les conditions prévues au premier alinéa du présent I.

La Haute Autorité rend son avis dans un délai de trois semaines à compter de sa saisine, qui peut être porté à un mois par décision de son président. Elle met la personne concernée en état de présenter ses observations, sauf lorsqu'elle rend un avis de compatibilité sur saisine de la personne concernée.

L'absence d'avis de la Haute Autorité dans ce délai vaut avis de compatibilité. (...)

*Art. 20. – I. –* La Haute Autorité exerce les missions suivantes :

1° Elle reçoit des membres du Gouvernement, en application de l'article 4 de la présente loi, des députés et des sénateurs, en application de l'article L.O. 135-1 du code électoral, et des personnes mentionnées à l'article 11 de la présente loi leurs

**Dispositions en vigueur**

—

déclarations de situation patrimoniale et leurs déclarations d'intérêts, en assure la vérification, le contrôle et, le cas échéant, la publicité, dans les conditions prévues à la section 2 du présent chapitre ;

2° Elle se prononce sur les situations pouvant constituer un conflit d'intérêts, au sens de l'article 2, dans lesquelles peuvent se trouver les personnes mentionnées aux articles 4 et 11 et, le cas échéant, leur enjoint d'y mettre fin dans les conditions prévues à l'article 10 ;

3° Elle répond aux demandes d'avis des personnes mentionnées au 1° du présent I sur les questions d'ordre déontologique qu'elles rencontrent dans l'exercice de leur mandat ou de leurs fonctions. Ces avis, ainsi que les documents sur la base desquels ils sont rendus, ne sont pas rendus publics ;

4° Elle se prononce, en application de l'article 23, sur la compatibilité de l'exercice d'une activité libérale ou d'une activité rémunérée au sein d'un organisme ou d'une entreprise exerçant son activité dans un secteur concurrentiel conformément aux règles du droit privé avec des fonctions gouvernementales ou des fonctions exécutives locales énumérées au 2° du I de l'article 11 exercées au cours des trois années précédant le début de cette activité ;

**Texte adopté par le Sénat en première lecture**

—

**Texte adopté par l'Assemblée nationale en première lecture**

—

**Texte adopté par la commission en vue de la séance publique**

—

**Dispositions en vigueur**

—

5° A la demande du Premier ministre ou de sa propre initiative, elle émet des recommandations pour l'application de la présente loi, qu'elle adresse au Premier ministre et aux autorités publiques intéressées qu'elle détermine. Elle définit, à ce titre, des recommandations portant sur les relations avec les représentants d'intérêts et la pratique des libéralités et avantages donnés et reçus dans l'exercice des fonctions et mandats mentionnés aux articles 4 et 11.

La Haute Autorité remet chaque année au président de la République, au Premier ministre et au Parlement un rapport public rendant compte de l'exécution de ses missions. Ce rapport ne contient aucune information nominative autre que celles que la Haute Autorité a précédemment publiées en application des articles 7, 10 et 23. Il est publié au Journal officiel.

II. – Lorsqu'il est constaté qu'une personne mentionnée aux articles 4 et 11 ne respecte pas ses obligations prévues aux articles 1er, 2, 4, 11 et 23, la Haute Autorité pour la transparence de la vie publique peut se saisir d'office ou être saisie par le Premier ministre, le Président de l'Assemblée nationale ou le Président du Sénat.

Elle peut également être saisie, dans les mêmes conditions, par les

**Texte adopté par le Sénat en première lecture**

—

**Texte adopté par l'Assemblée nationale en première lecture**

—

**Texte adopté par la commission en vue de la séance publique**

—

**Dispositions en vigueur**

—

associations se proposant, par leurs statuts, de lutter contre la corruption, qu'elle a préalablement agréées en application de critères objectifs définis par son règlement général.

La Haute Autorité pour la transparence de la vie publique peut demander aux personnes mentionnées aux articles 4, 11 et 23 toute explication ou tout document nécessaire à l'exercice de ses missions prévues au I du présent article. Elle peut entendre ou consulter toute personne dont le concours lui paraît utile.

Elle peut charger un ou plusieurs de ses membres ou rapporteurs de procéder ou de faire procéder par les agents de ses services à des vérifications portant sur le contenu des déclarations prévues à l'article LO 135-1 du code électoral et aux articles 4 et 11 de la présente loi et sur les informations dont elle dispose.

*Art. 23. – I. –* Au regard des exigences prévues à l'article 1er, la Haute Autorité se prononce sur la compatibilité de l'exercice d'une activité libérale ou d'une activité rémunérée au sein d'un organisme ou d'une entreprise exerçant son activité dans un secteur concurrentiel conformément aux règles du droit privé avec des fonctions gouvernementales ou des fonctions exécutives locales énumérées au 2° du I de l'article 11 exercées au cours des trois années précédant le

**Texte adopté par le Sénat en première lecture**

—

**Texte adopté par l'Assemblée nationale en première lecture**

—

**Texte adopté par la commission en vue de la séance publique**

—

**Dispositions en vigueur**

—

début de cette activité.

Afin d'assurer ce contrôle, la Haute Autorité est saisie :

1° Soit par la personne concernée, préalablement au début de l'exercice de l'activité envisagée ;

2° Soit par son président, dans un délai de deux mois à compter de la connaissance de l'exercice non autorisé d'une activité exercée dans les conditions prévues au premier alinéa du présent I.

La Haute Autorité rend son avis dans un délai de trois semaines à compter de sa saisine, qui peut être porté à un mois par décision de son président. Elle met la personne concernée en état de présenter ses observations, sauf lorsqu'elle rend un avis de compatibilité sur saisine de la personne concernée.

L'absence d'avis de la Haute Autorité dans ce délai vaut avis de compatibilité.

II. – Les avis de compatibilité peuvent être assortis de réserves dont les effets peuvent s'imposer à la personne concernée pendant une période maximale expirant trois ans après la fin de l'exercice des fonctions gouvernementales ou des fonctions exécutives locales.

Lorsque la Haute Autorité rend un avis d'incompatibilité, la personne concernée ne peut pas exercer l'activité envisagée pendant une période expirant trois ans

**Texte adopté par le Sénat en première lecture**

—

**Texte adopté par l'Assemblée nationale en première lecture**

—

**Texte adopté par la commission en vue de la séance publique**

—

**Dispositions en vigueur**

—

après la fin de l'exercice des fonctions gouvernementales ou des fonctions exécutives locales.

La Haute Autorité notifie sa décision à la personne concernée et, le cas échéant, à l'organisme ou à l'entreprise au sein duquel celle-ci exerce d'ores et déjà ses fonctions en violation du premier alinéa du I. Les actes et contrats conclus en vue de l'exercice de cette activité :

1° Cessent de produire leurs effets lorsque la Haute Autorité a été saisie dans les conditions fixées au 1° du I ;

2° Sont nuls de plein droit lorsque la Haute Autorité a été saisie dans les conditions fixées au 2° du I.

Lorsqu'elle est saisie en application du même 2° et qu'elle rend un avis d'incompatibilité, la Haute Autorité le rend public.

Elle peut rendre un avis d'incompatibilité lorsqu'elle estime ne pas avoir obtenu de la personne concernée les informations nécessaires.

III. – Par délégation de la Haute Autorité et dans les conditions prévues par son règlement général, le président de la Haute Autorité peut rendre un avis de compatibilité, dans le cas où l'activité envisagée est manifestement compatible avec les fonctions antérieures de l'intéressé, ou un avis d'incompétence, d'irrecevabilité ou constatant qu'il n'y a pas lieu à statuer.

**Texte adopté par le Sénat en première lecture**

—

**Texte adopté par l'Assemblée nationale en première lecture**

—

**Texte adopté par la commission en vue de la séance publique**

—

**Dispositions en vigueur**

—

IV. – Lorsqu'elle a connaissance de l'exercice, par une personne mentionnée au I, d'une activité exercée en violation d'un avis d'incompatibilité ou d'une activité exercée en violation des réserves prévues par un avis de compatibilité, et après que la personne concernée a été mise en mesure de produire des explications, la Haute Autorité publie au Journal officiel un rapport spécial comprenant l'avis rendu et les observations écrites de la personne concernée.

Elle transmet au procureur de la République le rapport spécial mentionné au premier alinéa du présent IV et les pièces en sa possession relatives à cette violation de son avis.

**Code pénal**

Art. 432-13. – Est puni de trois ans d'emprisonnement et d'une amende de 200 000 €, dont le montant peut être porté au double du produit tiré de l'infraction, le fait, par une personne ayant été chargée, en tant que membre du Gouvernement, titulaire d'une fonction exécutive locale, fonctionnaire ou agent d'une administration publique, dans le cadre des fonctions qu'elle a effectivement exercées, soit d'assurer la surveillance ou le contrôle d'une entreprise privée, soit de conclure des contrats de toute nature avec une entreprise privée ou de formuler un avis sur de tels contrats, soit de proposer

**Texte adopté par le Sénat en première lecture**

—

II (*nouveau*). – Au premier alinéa de l'article 432-13 du code pénal, après les mots : « membre du Gouvernement, », sont insérés les mots : « membre d'une autorité administrative indépendante ou d'une autorité publique indépendante, ».

**Texte adopté par l'Assemblée nationale en première lecture**

—

II. – (*Non modifié*)

**Texte adopté par la commission en vue de la séance publique**

—

II. – (*Non modifié*)

**Dispositions en vigueur**

—

directement à l'autorité compétente des décisions relatives à des opérations réalisées par une entreprise privée ou de formuler un avis sur de telles décisions, de prendre ou de recevoir une participation par travail, conseil ou capitaux dans l'une de ces entreprises avant l'expiration d'un délai de trois ans suivant la cessation de ces fonctions.

Est punie des mêmes peines toute participation par travail, conseil ou capitaux dans une entreprise privée qui possède au moins 30 % de capital commun ou a conclu un contrat comportant une exclusivité de droit ou de fait avec l'une des entreprises mentionnées au premier alinéa.

Pour l'application des deux premiers alinéas, est assimilée à une entreprise privée toute entreprise publique exerçant son activité dans un secteur concurrentiel et conformément aux règles du droit privé.

Ces dispositions sont applicables aux agents des établissements publics, des entreprises publiques, des sociétés d'économie mixte dans lesquelles l'État ou les collectivités publiques détiennent directement ou indirectement plus de 50 % du capital et des exploitants publics prévus par la loi n° 90-568 du 2 juillet 1990 relative à l'organisation du service public de la poste et à France Télécom.

**Texte adopté par le Sénat en première lecture**

—

**Texte adopté par l'Assemblée nationale en première lecture**

—

**Texte adopté par la commission en vue de la séance publique**

—



<b>Dispositions en vigueur</b> —	<b>Texte adopté par le Sénat en première lecture</b> —	<b>Texte adopté par l'Assemblée nationale en première lecture</b> —	<b>Texte adopté par la commission en vue de la séance publique</b> —
<p>L'infraction n'est pas constituée par la seule participation au capital de sociétés cotées en bourse ou lorsque les capitaux sont reçus par dévolution successorale.</p>	<p>CHAPITRE IV <b>Nomination des présidents des autorités administratives indépendantes et des autorités publiques indépendantes</b></p>	<p>CHAPITRE IV <b>Nomination des présidents des autorités administratives indépendantes et des autorités publiques indépendantes</b></p>	<p>CHAPITRE IV <b>Nomination des présidents des autorités administratives indépendantes et des autorités publiques indépendantes</b></p>
<p>Annexe de la loi n° 2010-838 du 23 juillet 2010 relative à l'application du cinquième alinéa de l'article 13 de la Constitution</p>	<p>Le tableau annexé à la loi n° 2010-838 du 23 juillet 2010 relative à l'application du cinquième alinéa de l'article 13 de la Constitution est ainsi modifié :</p>	<p>(Alinéa sans modification)</p>	<p>(Alinéa sans modification)</p>
<p>(...)</p>			

**Dispositions en vigueur**

Président du conseil de l'Agence d'évaluation de la recherche et de l'enseignement supérieur
Commission compétente en matière d'enseignement et de recherche

(...)

**Texte adopté par le Sénat en première lecture**

1° À la première colonne de la troisième ligne, les mots : « conseil de l'Agence d'évaluation de la recherche et de l'enseignement supérieur » sont remplacés par les mots : « collège du Haut Conseil de l'évaluation de la recherche et de l'enseignement supérieur » ;

2° Après la sixième ligne, est insérée une ligne ainsi rédigée :

Président de l'Agence française de lutte contre le dopage
Commission compétente en matière de sports

3° Après la dixième ligne, est insérée une ligne ainsi rédigée :

Président de l'Autorité de régulation des jeux en ligne
Commission compétente en matière de finances publiques

3° bis (nouveau) Après la douzième ligne, est insérée une ligne ainsi rédigée :

Président de l'Autorité de régulation de la distribution de la presse
Commission compétente en matière de communication

**Texte adopté par l'Assemblée nationale en première lecture**

1° (*Non modifié*)

2° (*Supprimé*)

3° (*Non modifié*)

3° bis (*Supprimé*)

**Texte adopté par la commission en vue de la séance publique**

1° (*Non modifié*)

2° Après la sixième ligne, est insérée une ligne ainsi rédigée :

<u>Président de l'Agence française de lutte contre le dopage</u>
<u>Commission compétente en matière de sports</u>

**Amdt COM-73**

3° (*Non modifié*)

3° bis Après la douzième ligne, est insérée une ligne ainsi rédigée :

<u>Président de l'Autorité de régulation de la distribution de la presse</u>
<u>Commission compétente en matière de communication</u>

Dispositions en vigueur

Texte adopté par le  
Sénat en première  
lecture

Texte adopté par  
l'Assemblée nationale en  
première lecture

Texte adopté par la  
commission en vue de la  
séance publique

4° Après la vingt et  
unième ligne, est insérée une  
ligne ainsi rédigée :

Président de la Commission d'accès aux documents administratifs
--

Commission compétente en matière de libertés publiques
---

5° (*Supprimé*)

5° bis (*nouveau*) Après  
la vingt-troisième ligne, est  
insérée une ligne ainsi  
rédigée :

Président de la Commission du secret de la défense nationale
---

Commission compétente en matière de défense
---

6° Après la vingt-  
quatrième ligne, sont  
insérées deux lignes ainsi  
rédigées :

Président de la Commission nationale de l'informatique et des libertés
---

Commission compétente en matière de libertés publiques
--

3° ter (*nouveau*) La  
première colonne de la vingt  
et unième ligne est  
complétée par les mots : « et  
aux énergies alternatives » ;

4° (*Supprimé*)

5° (*Supprimé*)

5° bis (*Non modifié*)

6° (*Supprimé*)

3° ter (*Non modifié*)

4° Après la vingt et  
unième ligne, est insérée une  
ligne ainsi rédigée :

<u>Président de la Commission d'accès aux documents administratifs</u>
--

<u>Commission compétente en matière de libertés publiques</u>
---

5° La vingt-troisième  
ligne est supprimée :

5° bis (*Non modifié*)

6° Après la vingt-  
quatrième ligne, sont  
insérées deux lignes ainsi  
rédigées :

<u>Président de la Commission nationale de l'informatique et des libertés</u>
---

<u>Commission compétente en matière de libertés publiques</u>
---

Dispositions en vigueur

—

Texte adopté par le  
Sénat en première  
lecture

—

Président de la Commission nationale des comptes de campagne et des financements politiques
Commission compétente en matière de lois électorales

7° Après la trente-deuxième ligne, est insérée une ligne ainsi rédigée :

Président du Haut conseil du commissariat aux comptes
Commission compétente en matière de finances publiques

8° (*nouveau*) Après la trente-troisième ligne, est insérée une ligne ainsi rédigée :

Président du collège de la Haute Autorité pour la diffusion des œuvres et la protection des droits sur internet
Commission compétente en matière de culture

Président de l'Institut national de l'audiovisuel
Commission compétente en matière d'activités culturelles

(...)

Texte adopté par  
l'Assemblée nationale en  
première lecture

—

7° (*Non modifié*)

8° (*Supprimé*)

9° (*nouveau*) La trente-cinquième ligne est supprimée.

**Article 47 bis**  
(*nouveau*)

Dans les conditions prévues à l'article 38 de la Constitution, le Gouvernement est autorisé à

Texte adopté par la  
commission en vue de la  
séance publique

—

<u>Président de la Commission nationale des comptes de campagne et des financements politiques</u>
<u>Commission compétente en matière de lois électorales</u>

7° (*Non modifié*)

8° Après la trente-troisième ligne, est insérée une ligne ainsi rédigée :

<u>Président du collège de la Haute Autorité pour la diffusion des œuvres et la protection des droits sur internet</u>
<u>Commission compétente en matière de culture</u>

**Amdt COM-73**

9° (*Non modifié*)

**Article 47 bis**  
(*Supprimé*)

**Amdt COM-27**

Dispositions en vigueur

Texte adopté par le  
Sénat en première  
lecture

Texte adopté par  
l'Assemblée nationale en  
première lecture

Texte adopté par la  
commission en vue de la  
séance publique

~~prendre par ordonnances toutes mesures relevant du domaine de la loi et ayant pour objet de faire évoluer le statut de l'Autorité de régulation des jeux en ligne en procédant par fusion avec d'autres entités ou par transfert de ses compétences et en distinguant, le cas échéant, entre les compétences qui doivent être exercées par une autorité indépendante et celles qui peuvent être exercées par une administration.~~

~~L'ordonnance est prise dans un délai de douze mois à compter de la promulgation de la présente loi. Un projet de loi de ratification est déposé devant le Parlement dans un délai de six mois à compter de la publication de l'ordonnance.~~

CHAPITRE V  
Coordination et  
application

CHAPITRE V  
Coordination et  
application

CHAPITRE V  
Coordination et  
application

Article 49

I. – La durée des mandats prévue au premier alinéa de l'article 5 s'applique aux mandats des membres nommés ou élus à l'occasion du renouvellement partiel suivant la promulgation de la présente loi. La durée des mandats en cours à la date de la promulgation de la présente loi est celle en vigueur à cette date pour le

Article 49

~~I. – La durée des mandats prévue au premier alinéa de l'article 5 s'applique aux mandats des membres nommés ou élus à l'occasion du renouvellement partiel suivant la promulgation de la présente loi. La durée des mandats en cours à la date de la promulgation de la présente loi est celle en vigueur à cette date pour le~~

Article 49

I. – *(Alinéa supprimé)*

**Amdt COM-79 rect**

Dispositions en vigueur —	Texte adopté par le Sénat en première lecture —	Texte adopté par l'Assemblée nationale en première lecture —	Texte adopté par la commission en vue de la séance publique —
<p><b>Ordonnance n° 2015-948 du 31 juillet 2015 relative à l'égal accès des femmes et des hommes au sein des autorités administratives indépendantes et des autorités publiques indépendantes</b></p>	<p>mandat concerné.</p> <p>Les modalités de mise en œuvre du premier renouvellement partiel prévu aux deux derniers alinéas du a du 1° de l'article 28, du b du 1° de l'article 32, des a et b du 2° de l'article 33, au 2° de l'article 34, au c du 2° de l'article 35, aux deuxième et troisième alinéas du a du 3° de l'article 37, au b bis du 1° du I de l'article 38 et aux deux derniers alinéas du b du 1° de l'article 41 sont fixées par décret en Conseil d'État.</p>	<p><del>mandat concerné.</del></p> <p>Les modalités de mise en œuvre du premier renouvellement partiel prévu aux deux derniers alinéas du a du 1° de l'article 28, aux <i>a</i> et <i>b</i> du 2° de l'article 33, au 2° de l'article 34 et—au <i>b</i> bis du 1° du I de l'article 38 sont fixées par décret en Conseil d'État.</p>	<p>(Alinéa <i>sans</i> modification)</p>
<p><i>Art. 13.</i> – I. – A modifié les dispositions suivantes : - Code électoral Art. L52-14</p>	<p>II.-Pour l'application du septième alinéa de l'article L. 52-14 du code électoral, dans sa rédaction issue du présent article, au premier renouvellement de la commission suivant le 30 avril 2020, un tirage au sort, effectué à la diligence du président de la Commission nationale des comptes de campagne et des financements politiques avant cette date, détermine celle des institutions qui désigne une femme et deux hommes.</p>	<p><del>Par dérogation aux deux premiers alinéas du présent</del></p>	<p>(Alinéa supprimé)</p>

Dispositions en vigueur	Texte adopté par le Sénat en première lecture	Texte adopté par l'Assemblée nationale en première lecture	Texte adopté par la commission en vue de la séance publique
<p>mandat des membres de la Commission nationale des comptes de campagne et des financements politiques désignés après la publication de la présente ordonnance et avant le renouvellement mentionné au précédent alinéa prend fin le 30 avril 2020.</p>	<p>II. – Les mandats exercés antérieurement à la présente loi sont pris en compte pour l'application de la règle prévue au premier alinéa de l'article 8, sous réserve de la seconde phrase du second alinéa du même article 8.</p>	<p><del>I, les mandats des membres de la Commission nationale des comptes de campagne et des financements politiques commencés entre la publication de la présente loi et la date fixée au second alinéa du II de l'article 13 de l'ordonnance n° 2015-948 du 31 juillet 2015 relative à l'égal accès des femmes et des hommes au sein des autorités administratives indépendantes et des autorités publiques indépendantes peuvent se poursuivre jusqu'au terme de leur durée de cinq ans.</del></p>	<p>Amdt COM-79 rect</p>
	<p>III. – Un membre qui se trouve dans un des cas d'incompatibilité mentionnés à l'article 9 et à l'article 11 est tenu de faire cesser cette incompatibilité au plus tard le trentième jour suivant la promulgation de la présente loi. À défaut d'option dans le délai prévu au présent III ou à l'article 6 de la loi organique n° du relative aux autorités administratives indépendantes et autorités publiques indépendantes, le président de l'autorité administrative indépendante ou de l'autorité publique indépendante le déclare démissionnaire.</p>	<p>II. – L'article 8 s'applique aux membres des autorités administratives indépendantes et des autorités publiques indépendantes dont le mandat a débuté avant l'entrée en vigueur de la présente loi.</p>	<p>II. – <i>(Non modifié)</i></p>
		<p>III. – Un membre qui se trouve dans un des cas d'incompatibilité mentionnés à l'article 9 est tenu de faire cesser cette incompatibilité au plus tard le trentième jour suivant la promulgation de la présente loi. À défaut d'option dans le délai prévu au présent III, le président de l'autorité administrative indépendante ou de l'autorité publique indépendante le déclare démissionnaire.</p>	<p>III. – <i>(Non modifié)</i></p>

**Dispositions en vigueur**

—

**Texte adopté par le  
Sénat en première  
lecture**

—

IV. – La mise à disposition des déclarations d'intérêts prévue à l'article 12 a lieu, au plus tard, deux mois après la promulgation de la présente loi.

V. – Le règlement intérieur prévu à l'article 16 est adopté dans le délai de six mois à compter de la publication du décret en Conseil d'État prévu au même article 16.

**Code de la consommation**

*(Version à venir au 1<sup>er</sup> juillet 2016, résultant de l'ordonnance n° 2016-301 du 14 mars 2016)*

Art. L. 822-9. – Les commissions mentionnées aux articles L. 822-4 et L. 822-7 assurent la diffusion des informations, avis et recommandations qu'elles

**Texte adopté par  
l'Assemblée nationale en  
première lecture**

—

III bis (nouveau). – Les incompatibilités mentionnées à l'article 11 s'appliquent aux mandats des membres nommés ou élus après la promulgation de la présente loi.

IV. – (*Supprimé*)

V. – Le règlement intérieur prévu à l'article 16 est adopté dans un délai de six mois à compter de la promulgation de la présente loi.

**Article 49 bis  
(nouveau)**

I. – Le code de la consommation, dans sa rédaction résultant de l'ordonnance n° 2016-301 du 16 mars 2016 relative à la partie législative du code de la consommation, est ainsi modifié :

1° Les articles L. 822-7 et L. 822-8 sont abrogés ;

2° L'article L. 822-9 est ainsi rédigé :

« Art. L. 822-9. – La commission mentionnée à l'article L. 822-4 assure la diffusion des informations, avis et recommandations qu'elle estime nécessaire de porter à la connaissance du public.

**Texte adopté par la  
commission en vue de la  
séance publique**

—

III bis. – (*Non modifié*)

IV. – La mise à disposition des déclarations d'intérêts prévue à l'article 12 a lieu, au plus tard, deux mois après la promulgation de la présente loi.

**Amdt COM-74**

V. – (*Non modifié*)

**Article 49 bis**

*(Non modifié)*



**Dispositions en vigueur**

—

estiment nécessaires de porter à la connaissance du public.

Les informations, avis et recommandations diffusés par la commission mentionnée à l'article L. 822-4 ne peuvent contenir aucune indication de nature à permettre l'identification de situations individuelles.

*Art. L. 822-10* – Les commissions mentionnées aux articles L. 822-4 et L. 822-7 peuvent se faire communiquer tous les renseignements ou consulter sur place tous les documents qu'elles estiment utiles à l'accomplissement de leurs missions respectives, sans que puissent leur être opposés les articles 226-13 et 226-14 du code pénal et L. 1227-1 du code du travail.

Les présidents de ces commissions peuvent, par décision motivée, procéder ou faire procéder par les membres des commissions ou les agents de l'Institut national de la consommation désignés par le directeur général de celui-ci à la convocation ou à l'audition de toute personne susceptible de leur fournir des informations concernant des affaires dont ces commissions sont saisies. Toute personne convoquée a le droit de se faire assister du conseil de son choix.

Avant de rendre des avis, les commissions

**Texte adopté par le Sénat en première lecture**

—

**Texte adopté par l'Assemblée nationale en première lecture**

—

« Les informations, avis et recommandations qu'elle diffuse ne peuvent contenir aucune indication de nature à permettre l'identification de situations individuelles. » ;

3° L'article L. 822-10 est ainsi rédigé :

« *Art. L. 822-10*. – La commission mentionnée à l'article L. 822-4 peut se faire communiquer tous les renseignements ou consulter sur place tous les documents qu'elle estime utiles à l'accomplissement de ses missions, sans que puissent lui être opposés les articles 226-13 et 226-14 du code pénal ni l'article L. 1227-1 du code du travail.

« Le président de la commission peut, par décision motivée, procéder ou faire procéder par les membres de la commission ou les agents de l'Institut national de la consommation désignés par le directeur général de celui-ci à la convocation ou à l'audition de toute personne susceptible de leur fournir des informations concernant des affaires dont cette commission est saisie. Toute personne convoquée a le droit de se faire assister du conseil de son choix.

« Avant de rendre des avis, la commission entend

**Texte adopté par la commission en vue de la séance publique**

—

**Dispositions en vigueur**

entendent les personnes concernées, sauf cas d'urgence. En tout état de cause, elles entendent les professionnels concernés. Elles procèdent aux consultations nécessaires.

Lorsque, pour l'exercice de ses missions, l'une de ces commissions doit prendre connaissance d'informations relevant du secret de fabrication ou d'affaires, elle désigne en son sein un rapporteur. Celui-ci se fait communiquer tous les documents utiles et porte à la connaissance de la commission les informations obtenues.

*Art. L. 822-11* – Les membres et le personnel des commissions mentionnées aux articles L. 822-4 et L. 822-7 sont astreints au secret professionnel pour les faits, actes et renseignements dont ils ont pu avoir connaissance en raison de leurs fonctions, dans les conditions et sous les peines prévues à l'article 226-13 du code pénal ou à l'article L. 621-1 du code de la propriété intellectuelle en cas de divulgation d'informations relevant du secret de fabrication ou d'affaires.

**Loi n° 96-603 du 5 juillet 1996 relative au développement et à la promotion du commerce et de l'artisanat**

*Art. 16.* – I. — (...)

**Texte adopté par le Sénat en première lecture**

**Texte adopté par l'Assemblée nationale en première lecture**

**Texte adopté par la commission en vue de la séance publique**

les personnes concernées, sauf cas d'urgence. En tout état de cause, elle entend les professionnels concernés. Elle procède aux consultations nécessaires.

« Lorsque, pour l'exercice de ses missions, la commission doit prendre connaissance d'informations relevant du secret de fabrication ou d'affaires, elle désigne en son sein un rapporteur. Celui-ci se fait communiquer tous les documents utiles et porte à la connaissance de la commission les informations obtenues. » ;

4° L'article L. 822-11 est ainsi rédigé :

« *Art. L. 822-11.* – Les membres et le personnel de la commission mentionnée à l'article L. 822-4 sont astreints au secret professionnel pour les faits, actes et renseignements dont ils ont pu avoir connaissance en raison de leurs fonctions, dans les conditions et sous les peines prévues à l'article 226-13 du code pénal ou à l'article L. 621-1 du code de la propriété intellectuelle en cas de divulgation d'informations relevant du secret de fabrication ou du secret d'affaires. »

Dispositions en vigueur	Texte adopté par le Sénat en première lecture	Texte adopté par l'Assemblée nationale en première lecture	Texte adopté par la commission en vue de la séance publique
<p>II. — Un décret en Conseil d'État pris après avis de l'Autorité de la concurrence, de la Commission de la sécurité des consommateurs, de CCI France, de l'assemblée permanente des chambres de métiers et de l'artisanat et des organisations professionnelles représentatives détermine, en fonction de la complexité de chacun des métiers relevant des activités mentionnées au I et des risques qu'ils peuvent présenter pour la sécurité ou la santé des personnes, les diplômes, les titres homologués ou la durée et les modalités de validation de l'expérience professionnelle qui justifient de la qualification requise.</p>		<p>II. – Au premier alinéa du II de l'article 16 de la loi n° 96-603 du 5 juillet 1996 relative au développement et à la promotion du commerce et de l'artisanat, les mots : « de la Commission de la sécurité des consommateurs, » sont supprimés.</p>	
<p>(...)</p>		<p>III. – La vingt-troisième ligne du tableau annexé à la loi n° 2010-838 du 23 juillet 2010 relative à l'application du cinquième alinéa de l'article 13 de la Constitution est supprimée.</p>	
<p>.....</p>	<p>.....</p>	<p>.....</p>	<p>.....</p>
	<p style="text-align: center;"><b>ANNEXE</b></p>	<p style="text-align: center;"><b>ANNEXE</b></p>	<p style="text-align: center;"><b>ANNEXE</b></p>
	<p>1. Agence française de lutte contre le dopage</p>	<p>1. Agence française de lutte contre le dopage</p>	<p>1. Agence française de lutte contre le dopage</p>
	<p>2. Autorité de contrôle des nuisances sonores aéroportuaires</p>	<p>2. Autorité de contrôle des nuisances sonores aéroportuaires</p>	<p>2. Autorité de contrôle des nuisances sonores aéroportuaires</p>
	<p>3. Autorité de régulation des communications électroniques et des postes</p>	<p>3. Autorité de régulation des communications électroniques et des postes</p>	<p>3. Autorité de régulation des communications électroniques et des postes</p>
	<p>4. Autorité de la concurrence</p>	<p>4. Autorité de la concurrence</p>	<p>4. Autorité de la concurrence</p>
	<p>4 bis (<i>nouveau</i>). Autorité</p>	<p>4 bis Autorité de</p>	<p>4 bis. Autorité de</p>

Dispositions en vigueur —	Texte adopté par le Sénat en première lecture —	Texte adopté par l'Assemblée nationale en première lecture —	Texte adopté par la commission en vue de la séance publique —
	<p>de régulation de la distribution de la presse</p> <p>5. Autorité de régulation des activités ferroviaires et routières</p> <p>6. Autorité de régulation des jeux en ligne</p> <p>7. Autorité des marchés financiers</p> <p>8. Autorité de sûreté nucléaire</p> <p>9. Commission d'accès aux documents administratifs</p> <p>9 bis (nouveau). Commission du secret de la défense nationale</p> <p>10. Contrôleur général des lieux de privation de liberté</p> <p>11. Commission nationale des comptes de campagne et des financements politiques</p> <p>12. Commission nationale de contrôle des techniques de renseignement</p> <p>13. Commission nationale de l'informatique et des libertés</p> <p>14. Commission de régulation de l'énergie</p> <p>15. Conseil supérieur de l'audiovisuel</p> <p>16. Défenseur des droits</p> <p>17. Haute autorité de</p>	<p>régulation de la distribution de la presse</p> <p>5. Autorité de régulation des activités ferroviaires et routières</p> <p>6. Autorité de régulation des jeux en ligne</p> <p>7. Autorité des marchés financiers</p> <p>8. Autorité de sûreté nucléaire</p> <p><del>8 bis (nouveau) Comité d'indemnisation des victimes des essais nucléaires</del></p> <p>9. Commission d'accès aux documents administratifs</p> <p>9 bis Commission du secret de la défense nationale</p> <p>10. Contrôleur général des lieux de privation de liberté</p> <p>11. Commission nationale des comptes de campagne et des financements politiques</p> <p>12. Commission nationale de contrôle des techniques de renseignement</p> <p><del>12° bis (nouveau) Commission nationale du débat public</del></p> <p>13. Commission nationale de l'informatique et des libertés</p> <p>14. Commission de régulation de l'énergie</p> <p>15. Conseil supérieur de l'audiovisuel</p> <p>16. Défenseur des droits</p> <p>17. Haute autorité de</p>	<p>régulation de la distribution de la presse</p> <p>5. Autorité de régulation des activités ferroviaires et routières</p> <p>6. Autorité de régulation des jeux en ligne</p> <p>7. Autorité des marchés financiers</p> <p>8. Autorité de sûreté nucléaire</p> <p><b>8 bis (Supprimé)</b></p> <p><b>Amdt COM-29</b></p> <p>9. Commission d'accès aux documents administratifs</p> <p>9 bis. Commission du secret de la défense nationale</p> <p>10. Contrôleur général des lieux de privation de liberté</p> <p>11. Commission nationale des comptes de campagne et des financements politiques</p> <p>12. Commission nationale de contrôle des techniques de renseignement</p> <p><b>12 bis. (Supprimé)</b></p> <p><b>Amdt COM-29</b></p> <p>13. Commission nationale de l'informatique et des libertés</p> <p>14. Commission de régulation de l'énergie</p> <p>15. Conseil supérieur de l'audiovisuel</p> <p>16. Défenseur des droits</p> <p>17. Haute autorité de</p>

Dispositions en vigueur	Texte adopté par le Sénat en première lecture	Texte adopté par l'Assemblée nationale en première lecture	Texte adopté par la commission en vue de la séance publique
—	—	—	—
	santé  18. Haut conseil de l'évaluation de la recherche et de l'enseignement supérieur  19. Haut conseil du commissariat aux comptes  19 <i>bis</i> ( <i>nouveau</i> ). Haute Autorité pour la diffusion des œuvres et la protection des droits sur internet  20. Haute Autorité pour la transparence de la vie publique	santé  18. Haut conseil de l'évaluation de la recherche et de l'enseignement supérieur  19. Haut conseil du commissariat aux comptes  19 <i>bis</i> Haute Autorité pour la diffusion des œuvres et la protection des droits sur internet  20. Haute Autorité pour la transparence de la vie publique  21° ( <i>nouveau</i> ) Médiateur national de l'énergie	santé  18. Haut conseil de l'évaluation de la recherche et de l'enseignement supérieur  19. Haut conseil du commissariat aux comptes  19 <i>bis</i> . Haute Autorité pour la diffusion des œuvres et la protection des droits sur internet  20. Haute Autorité pour la transparence de la vie publique  21. ( <i>Supprimé</i> )

**Amdt COM-29**

## TABLEAU COMPARATIF

Dispositions en vigueur	Texte adopté par le Sénat en première lecture	Texte adopté par l'Assemblée nationale en première lecture	Texte adopté par la commission en vue de la séance publique
—	—	—	—
	<p><b>Proposition de loi organique relative aux autorités administratives indépendante et autorités publiques indépendantes</b></p>	<p><b>Proposition de loi organique relative aux autorités administratives indépendante et autorités publiques indépendantes</b></p>	<p><b>Proposition de loi organique relative aux autorités administratives indépendante et autorités publiques indépendantes</b></p>
	<p><b>TITRE I<sup>ER</sup></b>  <b>INCOMPATIBILITÉS</b>  <b>AVEC LE MANDAT DE</b>  <b>MEMBRE DES</b>  <b>AUTORITÉS</b>  <b>ADMINISTRATIVES</b>  <b>INDÉPENDANTES ET</b>  <b>DES AUTORITÉS</b>  <b>PUBLIQUES</b>  <b>INDÉPENDANTES</b></p> <p style="text-align: center;">Article 2</p> <p>I. – La sixième partie du code général des collectivités territoriales est ainsi modifiée :</p> <p style="text-align: center;">1° Après l'article L.O. 6222-9, il est inséré un article L.O. 6222-9-1 ainsi rédigé :</p> <p style="text-align: center;">« Art. L.O. 6222-9-1.</p> <p>– Les fonctions de membre du conseil exécutif sont incompatibles avec le mandat de membre d'une autorité administrative indépendante ou d'une autorité publique indépendante créée par</p>	<p><b>TITRE I<sup>ER</sup></b>  <b>INCOMPATIBILITÉS</b>  <b>AVEC LE MANDAT DE</b>  <b>MEMBRE DES</b>  <b>AUTORITÉS</b>  <b>ADMINISTRATIVES</b>  <b>INDÉPENDANTES ET</b>  <b>DES AUTORITÉS</b>  <b>PUBLIQUES</b>  <b>INDÉPENDANTES</b></p> <p style="text-align: center;">Article 2</p> <p>I. – <i>(Alinéa sans modification)</i></p> <p style="text-align: center;">1° La sous-section 3 de la section 1 du chapitre II du titre II du livre II est complétée par un article L.O. 6222-3-1 ainsi rédigé :</p> <p style="text-align: center;">« Art. L.O. 6222-3-1.</p> <p>– La fonction de président du conseil territorial est incompatible avec le mandat de membre d'une autorité administrative indépendante ou d'une autorité publique indépendante créées par</p>	<p><b>TITRE I<sup>ER</sup></b>  <b>INCOMPATIBILITÉS</b>  <b>AVEC LE MANDAT DE</b>  <b>MEMBRE DES</b>  <b>AUTORITÉS</b>  <b>ADMINISTRATIVES</b>  <b>INDÉPENDANTES ET</b>  <b>DES AUTORITÉS</b>  <b>PUBLIQUES</b>  <b>INDÉPENDANTES</b></p> <p style="text-align: center;">Article 2</p> <p style="text-align: center;"><i>(Non modifié)</i></p>

Dispositions en vigueur	Texte adopté par le Sénat en première lecture	Texte adopté par l'Assemblée nationale en première lecture	Texte adopté par la commission en vue de la séance publique
<p><b>Loi n° 61-814 du 29 juillet 1961 conférant aux îles Wallis et Futuna le statut de territoire d'outre-mer</b></p>	<p>l'État. » ;</p> <p>2° Après l'article L.O. 6322-9, il est inséré un article L.O. 6322-9-1 ainsi rédigé :</p> <p>« Art. L.O. 6322-9-1. – Les fonctions de membre du conseil exécutif sont incompatibles avec le mandat de membre d'une autorité administrative indépendante ou d'une autorité publique indépendante créée par l'État. » ;</p> <p>3° Après l'article L.O. 6432-9, il est inséré un article L.O. 6432-9-1 ainsi rédigé :</p> <p>« Art. L.O. 6432-9-1. – Les fonctions de membre du conseil exécutif sont incompatibles avec le mandat de membre d'une autorité administrative indépendante ou d'une autorité publique indépendante créée par l'État. »</p>	<p>l'État. » ;</p> <p>2° La sous-section 3 de la section 1 du chapitre II du titre II du livre III est complétée par un article L.O. 6322-3-1 ainsi rédigé :</p> <p>« Art. L.O. 6322-3-1. – La fonction de président du conseil territorial est incompatible avec le mandat de membre d'une autorité administrative indépendante ou d'une autorité publique indépendante créées par l'État. » ;</p> <p>3° La sous-section 4 de la section 1 du chapitre II du titre III du livre IV est complétée par un article L.O. 6432-4-1 ainsi rédigé :</p> <p>« Art. L.O. 6432-4-1. – La fonction de président du conseil territorial est incompatible avec le mandat de membre d'une autorité administrative indépendante ou d'une autorité publique indépendante créées par l'État. »</p>	
<p>Art. 13-2. – Le Défenseur des droits est inéligible à l'assemblée territoriale.</p>	<p>II. – L'article 13-2 de la loi n° 61-814 du 29 juillet 1961 conférant aux îles Wallis et Futuna le statut de territoire d'outre-mer est complété par un alinéa ainsi rédigé :</p> <p>« Les fonctions de président et de vice-président de l'assemblée territoriale des îles Wallis et Futuna sont incompatibles avec le mandat de membre d'une autorité</p>	<p>II. – (Alinéa sans modification)</p> <p>« La fonction de président de l'assemblée territoriale est incompatible avec le mandat de membre d'une autorité administrative indépendante ou d'une</p>	

Dispositions en vigueur	Texte adopté par le Sénat en première lecture	Texte adopté par l'Assemblée nationale en première lecture	Texte adopté par la commission en vue de la séance publique
—	administrative indépendante ou d'une autorité publique indépendante créée par l'État. »	autorité publique indépendante créées par l'État. »	—
	III. – La loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 portant statut d'autonomie de la Polynésie française est ainsi modifiée :	III. – (Alinéa sans modification)	
	1° Après l'article 75, il est inséré un article 75-1 ainsi rédigé :	1° (Alinéa sans modification)	
	« Art. 75-1. – Les fonctions de président de la Polynésie française ou de membre du gouvernement sont incompatibles avec le mandat de membre d'une autorité administrative indépendante ou d'une autorité publique indépendante créée par l'État. » ;	« Art. 75-1. – La fonction de président de la Polynésie française est incompatible avec le mandat de membre d'une autorité administrative indépendante ou d'une autorité publique indépendante créées par l'État. » ;	
	2° Après l'article 111, il est inséré un article 111-1 ainsi rédigé :	2° (Alinéa sans modification)	
	« Art. 111-1. – Les fonctions de président et de vice-président de l'assemblée de la Polynésie française sont incompatibles avec le mandat de membre d'une autorité administrative indépendante ou d'une autorité publique indépendante créée par l'État. »	« Art. 111-1. – La fonction de président de l'assemblée de la Polynésie française est incompatible avec le mandat de membre d'une autorité administrative indépendante ou d'une autorité publique indépendante créées par l'État. »	
<b>Loi organique n° 99-209 du 19 mars 1999 relative à la Nouvelle-Calédonie</b>	IV. – La loi organique n° 99-209 du 19 mars 1999 relative à la Nouvelle-Calédonie est ainsi modifiée :	IV. – (Alinéa sans modification)	
<i>Art. 64.</i> – Les fonctions de président du congrès sont incompatibles avec celles de président d'une assemblée de province.	1° Après le premier alinéa de l'article 64, il est inséré un alinéa ainsi rédigé :	1° (Alinéa sans modification)	
	« Les fonctions de	« La fonction de	



Dispositions en vigueur	Texte adopté par le Sénat en première lecture	Texte adopté par l'Assemblée nationale en première lecture	Texte adopté par la commission en vue de la séance publique
<p>Le président et les membres du congrès sont soumis, dans les mêmes conditions, aux obligations de déclaration applicables aux personnes mentionnées, respectivement, aux 2° et 3° du I de l'article 11 de la loi n° 2013-907 du 11 octobre 2013 relative à la transparence de la vie publique.</p>	<p>président et de vice-président du congrès sont incompatibles avec le mandat de membre d'une autorité administrative indépendante ou d'une autorité publique indépendante créée par l'État. » ;</p>	<p>président du congrès est incompatible avec le mandat de membre d'une autorité administrative indépendante ou d'une autorité publique indépendante créées par l'État. » ;</p>	
<p><i>Art. 112.</i> – Le président et les membres du gouvernement sont soumis aux dispositions des articles 195, 196 et 197.</p>	<p>2° L'article 112 est complété par un alinéa ainsi rédigé :</p>	<p>2° (<i>Alinéa sans modification</i>)</p>	
<p>Ils sont soumis aux incompatibilités avec les fonctions et activités mentionnées à l'article L.O. 146 du code électoral, pour l'application duquel la Nouvelle-Calédonie est entendue comme une collectivité publique. Les fonctions de membre du gouvernement sont, en outre, incompatibles avec la qualité de membre du sénat coutumier et du conseil économique, social et environnemental, ou de membre d'une assemblée de province.</p>			
<p>Pour l'application de l'ensemble des dispositions législatives limitant le cumul des fonctions et mandats électifs, les fonctions de président du gouvernement sont assimilées à celles de président de conseil départemental.</p>			

Dispositions en vigueur	Texte adopté par le Sénat en première lecture	Texte adopté par l'Assemblée nationale en première lecture	Texte adopté par la commission en vue de la séance publique
<p style="text-align: center;">—</p> <p><b>Ordonnance n° 58-1270 du 22 décembre 1958 portant loi organique relative au statut de la magistrature</b></p> <p><i>Art. 8.</i> – L'exercice des fonctions de magistrat est incompatible avec l'exercice de toutes fonctions publiques et de toute autre activité professionnelle ou salariée.</p> <p>Des dérogations individuelles peuvent</p>	<p style="text-align: center;">—</p> <p>« Les fonctions de président et de membre du gouvernement sont incompatibles avec le mandat de membre d'une autorité administrative indépendante ou d'une autorité publique indépendante créée par l'État. » ;</p> <p>3° Après l'article 196, il est inséré un article 196-1 ainsi rédigé :</p> <p>« <i>Art. 196-1.</i> – Les fonctions de président et de vice-président d'une assemblée de province sont incompatibles avec le mandat de membre d'une autorité administrative indépendante ou d'une autorité publique indépendante créée par l'État. »</p> <p style="text-align: center;">Article 3</p> <p>I. – Le premier alinéa de l'article 8 de l'ordonnance n° 58-1270 du 22 décembre 1958 portant loi organique relative au statut de la magistrature est complété par une phrase ainsi rédigée :</p> <p>« Il est également incompatible avec le mandat de membre d'une autorité administrative indépendante ou d'une autorité publique indépendante créée par l'État, sauf si le magistrat y est désigné en cette qualité. »</p>	<p style="text-align: center;">—</p> <p>« La fonction de président du gouvernement est incompatible avec le mandat de membre d'une autorité administrative indépendante ou d'une autorité publique indépendante créées par l'État. » ;</p> <p>3° (<i>Alinéa sans modification</i>)</p> <p>« <i>Art. 196-1.</i> – La fonction de président d'une assemblée de province est incompatible avec le mandat de membre d'une autorité administrative indépendante ou d'une autorité publique indépendante créées par l'État. »</p> <p style="text-align: center;">Article 3</p> <p>I. – (<i>Supprimé</i>)</p>	<p style="text-align: center;">—</p> <p>I. – <u>Le premier alinéa de l'article 8 de l'ordonnance n° 58-1270 du 22 décembre 1958 portant loi organique relative au statut de la magistrature est complété par une phrase ainsi rédigée :</u></p> <p><u>« Il est également incompatible avec le mandat de membre d'une autorité administrative indépendante ou d'une autorité publique indépendante créée par l'État, sauf si le magistrat y est désigné en cette qualité. »</u></p> <p style="text-align: right;"><b>Amdt n° COM-2</b></p>

Dispositions en vigueur	Texte adopté par le Sénat en première lecture	Texte adopté par l'Assemblée nationale en première lecture	Texte adopté par la commission en vue de la séance publique
<p>—</p> <p>toutefois être accordées aux magistrats, par décision des chefs de cour, pour donner des enseignements ressortissant à leur compétence ou pour exercer des fonctions ou activités qui ne seraient pas de nature à porter atteinte à la dignité du magistrat et à son indépendance, à l'exception des activités d'arbitrage, sous réserve des cas prévus par les dispositions législatives en vigueur.</p> <p>Les magistrats peuvent, sans autorisation préalable, se livrer à des travaux scientifiques, littéraires ou artistiques.</p> <p><b>Loi organique n° 94-100 du 5 février 1994 sur le Conseil supérieur de la magistrature</b></p> <p><i>Art. 6.</i> – Les membres du Conseil supérieur sont désignés pour une durée de quatre ans non renouvelable immédiatement.</p> <p>Aucun membre ne peut, pendant la durée de ses fonctions, exercer la profession d'officier public ou ministériel ni aucun mandat électif ni les fonctions de Défenseur des droits ni, à l'exception du membre désigné en cette qualité en application du deuxième alinéa de l'article 65 de la Constitution, la profession d'avocat.</p>	<p>—</p> <p>II. – Le deuxième alinéa de l'article 6 de la loi organique n° 94-100 du 5 février 1994 sur le Conseil supérieur de la magistrature est ainsi modifié :</p> <p>1° Les mots : « ni les fonctions de Défenseur des droits » sont supprimés ;</p> <p>2° Est ajoutée une phrase ainsi rédigée :</p> <p>« Aucun membre ne peut, pendant la durée de ses fonctions, siéger au sein d'une autorité administrative indépendante ou d'une autorité publique</p>	<p>—</p> <p>II. – (<i>Alinéa sans modification</i>)</p> <p>1° (<i>Supprimé</i>)</p> <p>2° (<i>Non modifié</i>)</p>	<p>—</p> <p>II. – (<i>Non modifié</i>)</p>

Dispositions en vigueur	Texte adopté par le Sénat en première lecture	Texte adopté par l'Assemblée nationale en première lecture	Texte adopté par la commission en vue de la séance publique
<p>—</p> <p>La démission d'office du membre du Conseil supérieur qui ne s'est pas démis, dans le mois qui suit son entrée en fonctions, de la fonction incompatible avec sa qualité de membre est constatée par le président de la formation plénière, après avis de cette formation. Il en est de même pour le membre du Conseil supérieur qui exerce en cours de mandat une fonction incompatible avec sa qualité de membre.</p> <p>Les règles posées à l'avant-dernier alinéa sont applicables aux membres du Conseil supérieur définitivement empêchés d'exercer leurs fonctions.</p>	<p>indépendante. »</p>		
<p><b>Ordonnance n° 58-1360 du 29 décembre 1958 portant loi organique relative au Conseil économique et social</b></p>	<p>III. – L'article 7-1 de l'ordonnance n° 58-1360 du 29 décembre 1958 portant loi organique relative au Conseil économique et social est complété par un alinéa ainsi rédigé :</p>	<p>III. – <i>(Non modifié)</i></p>	<p>III. – <i>(Non modifié)</i></p>
<p><i>Art. 7-1. –</i> Conformément aux dispositions des articles L.O. 139 et L.O. 297 du code électoral, la qualité de membre du Conseil économique, social et environnemental est incompatible avec le mandat de député et celui de sénateur. Elle est également incompatible avec le mandat de représentant au Parlement européen.</p>	<p>« Sauf s'il y est désigné en cette qualité, aucun membre ne peut, pendant la durée de ses fonctions, siéger au sein d'une autorité administrative indépendante ou d'une autorité publique indépendante. »</p>		

Dispositions en vigueur	Texte adopté par le Sénat en première lecture	Texte adopté par l'Assemblée nationale en première lecture	Texte adopté par la commission en vue de la séance publique				
<p style="text-align: center;">—</p> <p><b>Annexe de la loi organique n° 2010-837 du 23 juillet 2010 relative à l'application du cinquième alinéa de l'article 13 de la Constitution</b></p>	<p style="text-align: center;"><b>TITRE II RENFORCEMENT DU CONTRÔLE PARLEMENTAIRE DES AUTORITÉS ADMINISTRATIVES INDÉPENDANTES ET DES AUTORITÉS PUBLIQUES INDÉPENDANTES</b></p> <p style="text-align: center;">Article 4</p> <p>Le tableau annexé à la loi organique n° 2010-837 du 23 juillet 2010 relative à l'application du cinquième alinéa de l'article 13 de la Constitution est ainsi modifié :</p>	<p style="text-align: center;"><b>TITRE II RENFORCEMENT DU CONTRÔLE PARLEMENTAIRE DES AUTORITÉS ADMINISTRATIVES INDÉPENDANTES ET DES AUTORITÉS PUBLIQUES INDÉPENDANTES</b></p> <p style="text-align: center;">Article 4</p> <p style="text-align: center;"><i>(Alinéa sans modification)</i></p>	<p style="text-align: center;"><b>TITRE II RENFORCEMENT DU CONTRÔLE PARLEMENTAIRE DES AUTORITÉS ADMINISTRATIVES INDÉPENDANTES ET DES AUTORITÉS PUBLIQUES INDÉPENDANTES</b></p> <p style="text-align: center;">Article 4</p> <p style="text-align: center;"><i>(Alinéa sans modification)</i></p>				
<table border="1" style="width: 100%;"> <tr> <td style="width: 50%; text-align: center;">INSTITUTION, ORGANISME, ÉTABLISSEMENT OU ENTREPRISE</td> <td style="width: 50%; text-align: center;">EMPLOI OU FONCTION</td> </tr> <tr> <td style="text-align: center;">Aéroports de Paris</td> <td style="text-align: center;">Président-directeur général</td> </tr> </table>	INSTITUTION, ORGANISME, ÉTABLISSEMENT OU ENTREPRISE	EMPLOI OU FONCTION	Aéroports de Paris	Président-directeur général	<p>1° La troisième ligne est ainsi modifiée :</p> <p style="padding-left: 20px;"><i>a)</i> À la première colonne, les mots : « Agence d'évaluation de la recherche et de l'enseignement supérieur » sont remplacés par les mots : « Haut Conseil de l'évaluation de la recherche et de l'enseignement supérieur » ;</p> <p style="padding-left: 20px;"><i>b)</i> À la seconde colonne, le mot : « conseil » est remplacé par le mot : « collège » ;</p>	<p style="text-align: center;">1° <i>(Non modifié)</i></p>	<p style="text-align: center;">1° <i>(Non modifié)</i></p>
INSTITUTION, ORGANISME, ÉTABLISSEMENT OU ENTREPRISE	EMPLOI OU FONCTION						
Aéroports de Paris	Président-directeur général						
<table border="1" style="width: 100%;"> <tr> <td style="width: 50%; text-align: center;">Agence d'évaluation de la recherche et de l'enseignement supérieur</td> <td style="width: 50%; text-align: center;">Président du conseil</td> </tr> </table>	Agence d'évaluation de la recherche et de l'enseignement supérieur	Président du conseil		<p style="text-align: center;">Président du conseil d'</p>	<p style="text-align: center;">administration</p>		
Agence d'évaluation de la recherche et de l'enseignement supérieur	Président du conseil						
<table border="1" style="width: 100%;"> <tr> <td style="width: 50%; text-align: center;">Agence de financement des infrastructures</td> <td style="width: 50%;"></td> </tr> </table>	Agence de financement des infrastructures						
Agence de financement des infrastructures							

Dispositions en vigueur		Texte adopté par le Sénat en première lecture		Texte adopté par l'Assemblée nationale en première lecture	Texte adopté par la commission en vue de la séance publique	
de transport de France						
Agence française de développement				Directeur général		
Agence de l'environnement et de la maîtrise de l'énergie				Président du conseil d'administration		
		2° Après la sixième ligne, est insérée une ligne ainsi rédigée :		2° ( <i>Supprimé</i> )	2° <u>Après la sixième ligne, est insérée une ligne ainsi rédigée :</u>	
		Agence française de lutte contre le dopage	Président		<u>Agence française de lutte contre le dopage</u>	<u>Président</u>
Agence nationale pour la gestion des déchets radioactifs	Directeur général			3° ( <i>Non modifié</i> )	3° ( <i>Non modifié</i> )	
Agence nationale pour la rénovation urbaine	Directeur général					
Autorité de la concurrence	Président					
Autorité de contrôle des nuisances sonores aéroportuaires	Président					
		3° Après la dixième ligne, est insérée une ligne ainsi rédigée :				
		«				
		Autorité de régulation des jeux en ligne	Président			
		» ;				

Dispositions en vigueur		Texte adopté par le Sénat en première lecture	Texte adopté par l'Assemblée nationale en première lecture	Texte adopté par la commission en vue de la séance publique	
—		—	—	—	
Autorité des marchés financiers	Président	<p align="center"><i>3° bis (nouveau)</i></p> <p>Après la douzième ligne, est insérée une ligne ainsi rédigée :</p>	<p align="center"><i>3° bis (Supprimé)</i></p>	<p align="center"><u>3° bis</u> Après _____ la douzième ligne, est insérée une ligne ainsi rédigée :</p>	
Autorité des normes comptables	Président				
		<p align="center">Autorité de régulation de la distribution de la presse</p>	<p align="center">Président</p>	<p align="center"><u>Autorité de régulation de la distribution de la presse</u></p>	<p align="center"><u>Président</u></p>
Autorité de régulation des activités ferroviaires	Président	<p align="center">4° La _____ première colonne de la treizième ligne est complétée par les mots : « et routières » ;</p>	<p align="center">4° (<i>Non modifié</i>)</p>	<p align="center">4° (<i>Non modifié</i>)</p>	
Autorité de régulation des communications électroniques et des postes	Président				
Autorité de sûreté nucléaire	Président				
Banque de France	Gouverneur				
Caisse des dépôts et consignations	Directeur général				
Centre national d'études spatiales	Président du conseil d'administration				
Centre national de la recherche scientifique	Président				
Comité consultatif	Président				

Dispositions en vigueur		Texte adopté par le Sénat en première lecture		Texte adopté par l'Assemblée nationale en première lecture	Texte adopté par la commission en vue de la séance publique
—		—		—	—
national d'éthique pour les sciences de la vie et de la santé					
Commissariat à l'énergie atomique	Administrateur général			4° bis (nouveau) La première colonne de la vingt et unième ligne est complétée par les mots : « et aux énergies alternatives » ;	4° bis (Non modifié)
				4° ter La vingt troisième ligne est supprimée ; »	4° ter (Supprimé)
		5° Après la vingt et unième ligne, est insérée une ligne ainsi rédigée :		5° (Supprimé)	5° Après la vingt et unième ligne, est insérée une ligne ainsi rédigée :
		Commission d'accès aux documents administratifs	Président		Commission d'accès aux documents administratifs Président
Commission de régulation de l'énergie	Président du collège				
Commission de la sécurité des consommateurs	Président	6° (Supprimé)		6° (Supprimé)	6° La vingt-troisième ligne est supprimée ;
		6° bis (nouveau) Après la vingt-troisième ligne, est insérée une ligne ainsi rédigée :		6° bis (Non modifié)	6° bis (Non modifié)
		«			
		Commission du secret de la défense nationale	Président		
		» ;			
Commission nationale de	Président				



Dispositions en vigueur		Texte adopté par le Sénat en première lecture		Texte adopté par l'Assemblée nationale en première lecture		Texte adopté par la commission en vue de la séance publique	
<p>_____</p>		<p>_____</p>		<p>_____</p>		<p>_____</p>	
contrôle des techniques de renseignement		<p>7° Après _____ la vingt-quatrième ligne, sont insérées deux lignes ainsi rédigées :</p>		<p>7° (<i>Supprimé</i>)</p>		<p>7° Après _____ la vingt-quatrième ligne, sont insérées deux lignes ainsi rédigées :</p>	
		Commission nationale de l'informatique et des libertés	Président			<u>Commission nationale de l'informatique et des libertés</u>	<u>Président</u>
		Commission nationale des comptes de campagne et des financements politiques	Président			<u>Commission nationale des comptes de campagne et des financements politiques</u>	<u>Président</u>
Commission nationale du débat public	Président						
Commission prévue au dernier alinéa de l'article 25 de la Constitution	Président						
Compagnie nationale du Rhône	Président du directoire						
Conseil supérieur de l'audiovisuel	Président						
Contrôleur général des lieux de privation de liberté	Contrôleur général						
Electricité de France	Président-directeur général						
La Française des jeux	Président-directeur général						

Dispositions en vigueur		Texte adopté par le Sénat en première lecture	Texte adopté par l'Assemblée nationale en première lecture	Texte adopté par la commission en vue de la séance publique		
—		—	—	—		
Haut conseil des biotechnologies	Président	8° Après la trente-deuxième ligne, est insérée une ligne ainsi rédigée :  «	8° ( <i>Non modifié</i> )	8° ( <i>Non modifié</i> )		
	Haut conseil du commissariat aux comptes					
		» ;				
Haute Autorité pour la transparence de la vie publique	Président	9° ( <i>nouveau</i> ) Après la trente-troisième ligne, est insérée une ligne ainsi rédigée :	9° ( <i>Supprimé</i> )	9° Après _____ la <u>trente-troisième ligne</u> , est insérée une ligne ainsi <u>rédigée</u> :		
	Haute Autorité pour la diffusion des œuvres et la protection des droits sur internet					
		Président du collège		<table border="1"> <tr> <td><u>Haute Autorité pour la diffusion des œuvres et la protection des droits sur internet</u></td> <td><u>Président du collège</u></td> </tr> </table>	<u>Haute Autorité pour la diffusion des œuvres et la protection des droits sur internet</u>	<u>Président du collège</u>
<u>Haute Autorité pour la diffusion des œuvres et la protection des droits sur internet</u>	<u>Président du collège</u>					
Haute Autorité de santé	Président du collège			<b>Amdt n° COM-3</b>		
Institut national de la recherche agronomique	Président					
Institut national de la santé et de la recherche médicale	Président					
Institut de radioprotection et de sûreté nucléaire	Directeur général					

Dispositions en vigueur —		Texte adopté par le Sénat en première lecture —	Texte adopté par l'Assemblée nationale en première lecture —	Texte adopté par la commission en vue de la séance publique —
Institution nationale publique mentionnée à l'article L. 5312-1 du code du travail (Pôle emploi)	Directeur général			
Météo-France	Président-directeur général			
Office français de protection des réfugiés et apatrides	Directeur général			
Office national des forêts	Directeur général			
Société anonyme BPI-Groupe	Directeur général			
La Poste	Président du conseil d'administration			
Régie autonome des transports parisiens	Président-directeur général			
SNCF	Président du conseil de surveillance  Président du directoire  Président délégué du directoire			
Voies navigables de France	Président du conseil d'administration			

Dispositions en vigueur	Texte adopté par le Sénat en première lecture	Texte adopté par l'Assemblée nationale en première lecture	Texte adopté par la commission en vue de la séance publique
<p align="center">—</p> <p><b>Loi organique n° 2011-333 du 29 mars 2011 relative au Défenseur des droits</b></p>	<p align="center"><b>TITRE III COORDINATION ET APPLICATION</b></p>	<p align="center"><b>TITRE III COORDINATION ET APPLICATION</b></p>	<p align="center"><b>TITRE III COORDINATION ET APPLICATION</b></p>
	<p align="center">Article 5</p>	<p align="center">Article 5</p>	<p align="center">Article 5</p>
	<p>La loi organique n° 2011-333 du 29 mars 2011 relative au Défenseur des droits est ainsi modifiée :</p>	<p align="center"><i>(Alinéa sans modification)</i></p>	<p align="center"><i>(Non modifié)</i></p>
	<p>1° Le premier alinéa de l'article 2 est ainsi modifié :</p>	<p align="center">1° <i>(Non modifié)</i></p>	
<p><i>Art. 2. – Le Défenseur des droits, autorité constitutionnelle indépendante, ne reçoit, dans l'exercice de ses attributions, aucune instruction.</i></p>	<p><i>a) Le mot : « constitutionnelle » est remplacé par le mot : « administrative » ;</i></p>		
	<p><i>b) Après les mots : « ne reçoit », sont insérés les mots : « et ne sollicite » ;</i></p>		
<p>Le Défenseur des droits et ses adjoints ne peuvent être poursuivis, recherchés, arrêtés, détenus ou jugés à l'occasion des opinions qu'ils émettent ou des actes qu'ils accomplissent dans l'exercice de leurs fonctions.</p>			
<p><i>Art. 36. – I. – Le Défenseur des droits peut, après en avoir informé la personne mise en cause, décider de rendre publics ses avis, recommandations ou décisions avec, le cas échéant, la réponse faite par la personne mise en cause, selon des modalités qu'il détermine.</i></p>			
<p>II. – Il présente chaque année au Président de la République, au président de l'Assemblée nationale et au président du Sénat :</p>	<p><i>1° bis (nouveau) Au premier alinéa du II de l'article 36, après les mots : « chaque année », sont insérés les mots : « , avant le 1<sup>er</sup> juin, » ;</i></p>	<p><i>1° bis Le 1° du II de l'article 36 est complété par une phrase ainsi rédigée :</i></p>	

Dispositions en vigueur	Texte adopté par le Sénat en première lecture	Texte adopté par l'Assemblée nationale en première lecture	Texte adopté par la commission en vue de la séance publique
<p>—</p> <p>1° Un rapport qui rend compte de son activité générale et comprend une annexe thématique relative à chacun de ses domaines de compétences énumérés à l'article 4 ;</p> <p>2° Un rapport consacré aux droits de l'enfant à l'occasion de la journée internationale des droits de l'enfant.</p> <p>Les rapports visés aux 1° et 2° sont publiés et peuvent faire l'objet d'une communication du Défenseur des droits devant chacune des deux assemblées.</p> <p>III. – Le Défenseur des droits peut également présenter tout autre rapport au Président de la République, au président de l'Assemblée nationale et au président du Sénat. Ce rapport est publié.</p>	<p>2° (<i>Supprimé</i>)</p> <p>Article 6</p> <p>Un membre d'autorité administrative indépendante ou d'autorité publique indépendante qui se trouve dans un des cas d'incompatibilité mentionnés aux articles L.O. 6221-7-1, L.O. 6321-7-1 et L.O. 6431-6-1 du code général des collectivités territoriales, à l'article 13-2 de la loi n° 61-814 du 29 juillet 1961 conférant aux îles Wallis et Futuna le statut de territoire d'outre-mer, au 4° bis du I de l'article 111 de la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 portant statut d'autonomie de la Polynésie française et du I de</p>	<p>—</p> <p>« Ce rapport est présenté avant le 1<sup>er</sup> juin ; »</p> <p>2° (<i>Suppression maintenue</i>)</p> <p>Article 6</p> <p>Les incompatibilités mentionnées aux articles L.O. 6222-3-1, L.O. 6322-3-1 et L.O. 6432-4-1 du code général des collectivités territoriales, au second alinéa de l'article 13-2 de la loi n° 61-814 du 29 juillet 1961 conférant aux îles Wallis et Futuna le statut de territoire d'outre-mer, aux articles 75-1 et 111-1 de la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 portant statut d'autonomie de la Polynésie française, au deuxième alinéa de l'article 64, au dernier alinéa de l'article 112 et à l'article 196-1 de la loi organique n° 99-209 du 19 mars 1999 relative à la</p>	<p>Article 6</p> <p>Les incompatibilités mentionnées aux articles L.O. 6222-3-1, L.O. 6322-3-1 et L.O. 6432-4-1 du code général des collectivités territoriales, au second alinéa de l'article 13-2 de la loi n° 61-814 du 29 juillet 1961 conférant aux îles Wallis et Futuna le statut de territoire d'outre-mer, aux articles 75-1 et 111-1 de la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 portant statut d'autonomie de la Polynésie française, au deuxième alinéa de l'article 64, au dernier alinéa de l'article 112 et à l'article 196-1 de la loi organique n° 99-209 du 19 mars 1999 relative à la</p>

Dispositions en vigueur	Texte adopté par le Sénat en première lecture	Texte adopté par l'Assemblée nationale en première lecture	Texte adopté par la commission en vue de la séance publique
—	<p>l'article 196 de la loi organique n° 99-209 du 19 mars 1999 relative à la Nouvelle-Calédonie, au premier alinéa de l'article 8 de l'ordonnance n° 58-1270 du 22 décembre 1958 portant loi organique relative au statut de la magistrature, au deuxième alinéa de l'article 6 de la loi organique n° 94-100 du 5 février 1994 sur le Conseil supérieur de la magistrature et au dernier alinéa de l'article 7-1 de l'ordonnance n° 58-1360 du 29 décembre 1958 portant loi organique relative au Conseil économique et social, dans leur rédaction résultant des articles 2 et 3, est tenu de faire cesser cette incompatibilité au plus tard le trentième jour suivant la promulgation de la présente loi.</p>	<p>Nouvelle-Calédonie, à la seconde phrase du deuxième alinéa de l'article 6 de la loi organique n° 94-100 du 5 février 1994 sur le Conseil supérieur de la magistrature et au second alinéa de l'article 7-1 de l'ordonnance n° 58-1360 du 29 décembre 1958 portant loi organique relative au Conseil économique et social, dans leur rédaction résultant des articles 2 et 3 de la présente loi organique, s'appliquent au mandat des membres nommés ou élus après la promulgation de la présente loi organique.</p>	<p>Nouvelle-Calédonie, <u>au premier alinéa de l'article 8 de l'ordonnance n° 58-1270 du 22 décembre 1958 portant loi organique relative au statut de la magistrature</u>, à la seconde phrase du deuxième alinéa de l'article 6 de la loi organique n° 94-100 du 5 février 1994 sur le Conseil supérieur de la magistrature et au second alinéa de l'article 7-1 de l'ordonnance n° 58-1360 du 29 décembre 1958 portant loi organique relative au Conseil économique et social, dans leur rédaction résultant des articles 2 et 3 de la présente loi organique, s'appliquent au mandat des membres nommés ou élus après la promulgation de la présente loi organique.</p>
		<p>Tout membre qui se trouve dans un des cas d'incompatibilité mentionnés au premier alinéa du présent article est tenu de faire cesser cette incompatibilité au plus tard le trentième jour suivant la promulgation de la présente loi organique. À défaut d'option dans ce délai, le président de l'autorité administrative indépendante ou de l'autorité publique indépendante, ou un tiers au moins des membres du collège de l'autorité lorsque l'incompatibilité concerne le président, le déclare démissionnaire. »</p>	<p style="text-align: right;"><b>Amdt n° COM-4</b></p> <p style="text-align: center;"><i>(Alinéa sans modification)</i></p>